

Conseil supérieur de l'audiovisuel

RAPPORT D'ACTIVITÉ 2001

Ce document a été élaboré en application des deux premiers alinéas de l'article 18 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifié relative à la liberté de communication. Il est adressé au Président de la République, au Gouvernement et au Parlement.

Aux termes de ces dispositions :

« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel établit chaque année un rapport public qui rend compte de son activité, de l'application de la présente loi, du respect de leurs obligations par les sociétés et l'établissement public mentionnés aux articles 44 et 49 de la présente loi.

Ce rapport est adressé au Président de la République, au Gouvernement et au Parlement à l'ouverture de la seconde session ordinaire. Dans ce rapport, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut suggérer les modifications de nature législative et réglementaire, que lui paraît appeler l'évolution technologique, économique, sociale et culturelle des activités du secteur de l'audiovisuel. Il peut également formuler des observations sur la répartition du produit de la redevance et de la publicité entre les organismes du secteur public ».

Le présent rapport porte sur l'année 2001. Il a été approuvé par l'assemblée plénière du Conseil supérieur de l'audiovisuel dans sa séance du mardi 16 avril 2002.

Sommaire

7 *Introduction*

Les dates clés de l'année 2001

Les chiffres clés de l'année 2001

9 *Le bilan de l'application de la loi du 1^{er} août 2000 et les propositions du CSA pour adapter le droit en vigueur*

27 I – Les événements marquants de l'activité du Conseil en 2001

33 II – La gestion des fréquences

43 III – Les autorisations et les conventions

83 IV – Le contrôle des programmes

131 V – L'activité contentieuse

137 VI – Les avis

147 VII – Les nominations

149 VIII – Les études et la communication

161 IX – Le Conseil

167 **Table des matières**

Annexes

Les annexes mentionnées dans le présent document n'ont pas fait l'objet de l'édition « papier » habituelle et sont exclusivement accessibles dans la version CD-ROM de ce rapport d'activité.

Introduction

L'année 2001 a été l'occasion pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel d'exercer l'ensemble des missions que le législateur lui a confiées et d'assumer pleinement son rôle de régulateur, à l'aube d'une recomposition du paysage audiovisuel.

Année pas tout à fait comme les autres, 2001 a en effet marqué l'entrée du secteur audiovisuel français dans une nouvelle ère. Le développement de la télévision numérique de terre, l'essor de la télévision locale mais également l'apparition soudaine sur nos petits écrans d'un nouveau type d'émissions, dit de télé-réalité, sont autant d'éléments qui ont contribué à ce changement.

Très largement renouvelé dans sa composition, avec un nouveau président, M. Dominique Baudis, et trois nouveaux membres, MM. Francis Beck, Yvon Le Bars et Philippe Levrier, le Conseil a inscrit son action dans le nouveau cadre juridique mis en place par la loi du 1^{er} août 2000.

- 2001 a tout d'abord constitué une année décisive en matière de télévision numérique hertzienne terrestre, avec le franchissement de plusieurs étapes essentielles destinées à préparer l'avènement de la future offre élargie de programmes qui sera proposée aux téléspectateurs. À cet égard, le CSA, à qui le législateur a confié la responsabilité de composer un ensemble de télévisions apte à répondre aux diverses attentes du public, a respecté les échéances de travail qu'il s'était fixées. Conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} août 2000, il a établi la marche à suivre pour l'organisation et la gestion de l'offre numérique de terre en concertation permanente avec les acteurs concernés. Dans ce cadre, la pierre fondatrice a été posée, le 24 juillet 2001, avec le lancement de l'appel aux candidatures pour les services de télévision numérique à vocation nationale.

Au-delà du progrès technologique qu'elle représente, la TNT est un projet d'intérêt général ambitieux et constitue un véritable enjeu de société, à la fois politique, économique et culturel, porteur d'innovation et de création. Dans la continuité de 2001, l'année 2002 sera également placée sous le signe du numérique de terre. Les nouvelles chaînes de télévision devraient en effet être choisies par le Conseil dans le courant du mois de juillet et les conventions signées en novembre.

- Mais l'enrichissement du paysage audiovisuel passe aussi par le développement de la télévision locale. Or celle-ci, bien qu'attendue par le public, souffre à l'évidence en France d'un certain retard, notamment par rapport à certains de ses voisins européens. Aussi, mettant à profit les nouvelles possibilités de diffusion offertes par la télévision numérique de terre, le Conseil a choisi d'accorder à la télévision locale trois canaux qui pourront être partagés par plusieurs opérateurs et notamment par des télévisions associatives. Une des clés de la réussite de la TNT réside en effet dans sa capacité à accueillir des projets diversifiés et originaux qui seront autant de choix pour le téléspectateur.

En outre, les initiatives locales se sont multipliées au cours de l'année 2001 et le Conseil a été amené à autoriser deux nouvelles télévisions de proximité : TV7 à Bordeaux en juin et Canal 32 à Troyes en novembre, tandis que la procédure de reconduction hors appel aux candidatures de l'autorisation d'Aqui TV a été lancée en novembre. D'autres chaînes locales, actuellement en cours de création, devraient venir étoffer l'offre de programmes d'ici la fin de l'année 2002.

- La nécessité de réguler les nouvelles émissions de « télé-réalité » apparues sur les antennes en 2001 a constitué un autre dossier important dans l'activité du Conseil. Celui-ci est en effet parvenu à modifier les règles du jeu de l'émission Loft Story en introduisant, notamment, des dispositions relatives au respect de la dignité de la personne humaine et au droit à l'image des candidats. La recommandation adressée à M6 à cette occasion s'est

appliquée de la même façon aux émissions de TF1 Les Aventuriers de Koh Lanta et Star Academy. Elle définit désormais le cadre qui entoure tous les programmes du même type et le Conseil a décidé de proposer au gouvernement d'inclure des dispositions identiques dans les cahiers des missions et des charges des chaînes publiques.

TF1 et M6 sont d'ores et déjà soumises au respect de telles dispositions au titre des nouvelles conventions qu'elles ont signées avec le CSA, en octobre et juillet 2001. Ces conventions sont l'aboutissement de la procédure de reconduction hors appel aux candidatures des autorisations des deux chaînes et s'appliquent depuis le 1^{er} janvier 2002 pendant cinq ans. En dehors des nouvelles clauses concernant l'encadrement de la « télé-réalité », d'autres modifications ont été apportées aux conventions, compte tenu notamment des dispositions prévues par la loi du 1^{er} août 2000. Protection de l'enfance et de l'adolescence, indépendance éditoriale des chaînes, information du Conseil en matière économique et financière, honnêteté de l'information et des programmes, sont autant de sujets qui ont été abordés et ont donné lieu à des réaménagements des conventions.

- *Pour leur part, les événements tragiques survenus le 11 septembre 2001 aux États-Unis et leurs répercussions internationales ont conduit le Conseil à exercer une vigilance soutenue sur le traitement de l'actualité par les médias audiovisuels. Il a ainsi adressé une recommandation spécifique aux télévisions et radios afin de leur rappeler un certain nombre de principes déontologiques fondamentaux, notamment en matière d'honnêteté de l'information, et leur demander de veiller, dans l'exercice de leur responsabilité éditoriale, au respect de la liberté, de la tolérance, de la dignité des personnes, notamment des victimes, et des valeurs républicaines.*

- *L'équilibre de l'expression politique dans les médias audiovisuels est une garantie indispensable au fonctionnement de notre démocratie. Le CSA, qui a été chargé par le législateur de garantir cet équilibre, a une nouvelle fois joué un rôle essentiel en 2001, en particulier lors des élections cantonales et municipales des 11 et 18 mars. À la suite de sa recommandation adoptée fin novembre 2000, qui s'appliquait du 1^{er} janvier au 18 mars 2001, il s'est assuré que radios et télévisions respectaient le principe d'équité entre les candidats.*

De plus, soucieux d'informer suffisamment tôt les différents opérateurs audiovisuels sur les règles encadrant le traitement de l'élection présidentielle du printemps 2002, le Conseil leur a adressé une recommandation fin octobre 2001.

- *Enfin, le Conseil a procédé fin 2001 à la nomination des présidents de trois sociétés de l'audiovisuel public. Il a ainsi reconduit M. Jean-Marie Cavada à la tête de Radio France, M. Jean-Paul Cluzel à la tête de RFI et M. André-Michel Besse à la tête de RFO. Tous les trois exerceront un mandat de cinq ans comme le prévoit désormais la loi du 1^{er} août 2000.*

- *Par ailleurs, dans le cadre de la régulation économique du secteur audiovisuel qui lui revient, le CSA a souhaité obtenir des précisions sur la nouvelle situation capitalistique du groupe Vivendi Universal, et donc de Canal+. Il ainsi demandé, le 24 décembre 2001, au président du groupe de lui indiquer son interprétation de l'article 40 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication au vu des modifications du capital de Vivendi Universal intervenues le 17 décembre 2001. Cet article interdit en effet à tout service audiovisuel français d'être détenu à plus de 20 % par des personnes étrangères.*

L'année 2001 a donc permis au CSA d'intervenir dans l'ensemble des domaines qui relèvent de son autorité : régulation économique du secteur audiovisuel, autorisation de nouvelles télévisions et radios, négociation de conventions, respect de la dignité de la personne humaine et protection des plus jeunes, traitement de l'information, respect du pluralisme, notamment dans le cadre d'élections, nomination de présidents du service public audiovisuel.

L'émergence d'un nouveau paysage audiovisuel rend plus que jamais nécessaire l'activité de régulation que s'attache à exercer le CSA. Si le marché doit être ouvert, le Conseil doit faire respecter un certain nombre de règles, garanties de la liberté de communiquer dans notre pays.

Le bilan de l'application de la loi du 1^{er} août 2000 et les propositions du CSA pour adapter le droit en vigueur

La loi n° 2000-719 du 1^{er} août 2000 modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication a constitué une réforme importante du droit de l'audiovisuel :

- elle poursuivait la création d'un pôle audiovisuel public fort ;
- elle parachevait la transposition de la directive Télévision sans frontières ;
- elle annonçait la fin du vide juridique dans lequel se trouvait depuis quatre ans la diffusion satellitaire ;
- elle fixait le cadre juridique du futur développement de la télévision numérique de terre.

L'année 2001, première année de pleine application de cette loi, aura permis d'en faire un premier bilan. En outre, elle a vu la publication ou la préparation d'un grand nombre de ses décrets d'application, même si d'autres restent encore à venir.

Autorité de régulation du secteur audiovisuel, le CSA est situé au cœur de l'application de la loi du 30 septembre 1986 modifiée. Les observations qui suivent sont le fruit d'une pratique quotidienne de situations variées offertes par le droit de l'audiovisuel. Elles sont autant d'invitations à donner leur plein effet à certaines dispositions de la loi en publiant les décrets d'application encore en attente, que de demandes d'adaptation du cadre législatif, pour accorder davantage de moyens au Conseil supérieur de l'audiovisuel dans sa mission de régulation et donner une meilleure portée juridique au contrôle et au pouvoir de sanction qui lui sont confiés.

La loi

Pour le CSA, les principales modifications apportées par la loi du 1^{er} août 2000 concernent plus particulièrement :

- les autorisations d'usage de fréquences,
- le conventionnement des chaînes diffusées par satellite,
- la déclaration des chaînes européennes,
- les nominations aux conseils d'administration de France Télévision et des sociétés nationales de programmes,
- le régime de la distribution de services,
- la procédure de sanction,
- la télévision numérique de terre,
- le régime des services de communication en ligne.

Les autorisations d'usage de fréquences

Les critères de sélection des candidats lors des appels aux candidatures ont été modifiés par la loi du 1^{er} août 2000.

Ainsi, s'agissant de la radio, le Conseil doit notamment veiller à attribuer « *une part suffisante des ressources en fréquences* » aux radios de catégorie A, ainsi qu'à garantir un « *juste équilibre* » entre les réseaux nationaux et les radios locales ou régionales indépendantes ; il doit également s'assurer que « *le public bénéficie de services dont les programmes contribuent à l'information politique et générale* » (article 29 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée).

Ces critères, qui reprennent les éléments de la politique radiophonique du CSA, laquelle repose sur la recherche d'un équilibre entre les différentes catégories de services, sont apparus de peu de portée concrète.

Par ailleurs, le CSA peut désormais refuser de lancer un appel à candidatures pour une télévision locale, en invoquant les « *besoins en ressource radioélectrique propres à assurer le développement de la télévision en mode numérique* » (article 30). Cette précision est fort utile au moment de la planification des fréquences en vue du déploiement de la télévision hertzienne numérique.

Aussi bien en matière de radio que de télévision, figurent désormais parmi les critères que le CSA doit prendre en compte dans le cadre des appels aux candidatures, pour les services dont les programmes comportent des émissions d'information politique et générale, les « *dispositions envisagées en vue de garantir le caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion, l'honnêteté de l'information et son indépendance à l'égard des intérêts économiques des actionnaires, en particulier lorsque ceux-ci sont titulaires de marchés publics ou de délégations de service public* » (article 29).

Ces critères sont utiles mais il aurait été souhaitable qu'ils soient complétés par des dispositions de même nature à l'article 28 de la loi, qui précise les points sur lesquels peut porter la convention conclue avec le CSA, afin de garantir l'application dans le temps des modalités retenues pour assurer le pluralisme et l'honnêteté de l'information et d'étendre le champ d'application de cette disposition aux services existants.

Les associations peuvent désormais être candidates aux appels aux candidatures pour des services de télévision, aussi bien pour des chaînes locales que nationales, ce qui constitue une ouverture tout à fait souhaitable, même si les conditions économiques des télévisions locales, qu'elles soient associatives ou commerciales, demeurent extrêmement préoccupantes en l'absence d'aide publique et d'accès à la publicité pour la distribution.

S'agissant des radios et télévisions temporaires, la durée maximale d'exploitation des radios ou des télévisions temporaires est portée de six à neuf mois, ce qui apporte une souplesse supplémentaire et permet le développement de radios scolaires et universitaires. La loi permet en outre opportunément aux associations d'éditer des chaînes de télévision temporaires.

Par ailleurs, les critères permettant au CSA d'écartier les reconductions hors appel aux candidatures, dites « reconductions simplifiées », ont été modifiés :

- les sanctions pénales pour certains délits de presse peuvent être prises en compte, mais l'application de ce critère suppose que le Conseil soit informé des condamnations prononcées ;
- pour les sanctions prononcées par le CSA, la « *gravité des agissements* » n'est plus requise, mais la décision du CSA devra en tout état de cause être proportionnée aux faits reprochés ;
- la situation financière peut justifier un refus de reconduction, critère introduit à la demande du CSA et qu'il a utilisé en 2001 ;

– pour les radios, un changement de catégorie en cours d'autorisation entraîne automatiquement le refus de reconduction.

La procédure de reconduction des autorisations des chaînes de télévision a été rendue plus contraignante : publication des points principaux de la convention que le Conseil ou le titulaire entend modifier ; audition publique du titulaire.

Les télévisions locales

La France souffre, par comparaison aux autres pays d'Europe, d'un sous-développement notable des télévisions locales, qui répondent pourtant à une demande manifeste des téléspectateurs.

Le principal apport de la loi du 1^{er} août 2000 en la matière a été l'ouverture aux associations de la faculté d'éditer des télévisions locales, non seulement temporaires mais également permanentes.

Toutefois, ni la loi ni ses décrets d'application ne comportent de dispositions permettant d'améliorer la situation économique des télévisions locales, pourtant extrêmement préoccupante.

Le Conseil estime qu'il est urgent de prévoir la création d'un mécanisme d'aide, à l'instar de ce qui existe en faveur des radios associatives, et/ou de permettre aux télévisions locales d'accéder à la publicité en faveur de la distribution.

En outre, les possibilités d'intervention des collectivités territoriales en faveur des télévisions locales devraient être plus larges et bénéficier d'un cadre juridique plus sûr.

Le conventionnement des chaînes diffusées par satellite

La publication au *Journal officiel* du décret n° 2001-610 du 9 juillet 2001 a mis fin au vide juridique qui caractérisait la diffusion de services de radio-diffusion sonore et de télévision par satellite.

Les éditeurs de tels services qui n'avaient pas déjà conclu une convention avec le CSA au titre de leur reprise sur les réseaux câblés ont disposé d'un délai de trois mois à compter de la publication de ce décret, soit jusqu'au 11 octobre 2001, pour régulariser leur situation et conclure une telle convention.

Il s'agit là d'un point extrêmement positif, puisqu'il est mis fin à la disparité de traitement entre câble et satellite et que le CSA est mis en mesure d'exercer un contrôle sur l'ensemble des chaînes relevant de la compétence de la France.

La déclaration des chaînes européennes

Alors que l'article 2 bis de la directive du 3 octobre 1989 révisée, dite *Télévision sans frontières*, pose le principe de la libre retransmission, dans chaque État membre de la Communauté européenne, des chaînes relevant de la compétence d'autres États membres, la loi du 30 septembre 1986 ne prévoyait aucune dérogation, en faveur des chaînes européennes, au principe du conventionnement et l'article 25 du décret n° 92-882 du 1^{er} septembre 1992 prévoyait la conclusion d'une convention avec le CSA avant la reprise sur les réseaux câblés français de ces chaînes.

Dès 1997 et à la suite de l'engagement d'une procédure devant la Cour de justice des Communautés européennes pour défaut de transposition de cette directive, le CSA avait renoncé au conventionnement des chaînes européennes et les avait soumises à un simple régime déclaratif.

Ce régime déclaratif a été consacré par la loi du 1^{er} août 2000 (nouvel article 43-6 de la loi du 30 septembre 1986), mettant ainsi le droit français en accord avec le droit communautaire et avec la pratique du CSA.

Sans remettre en cause le principe du régime déclaratif, le Conseil relève que les critères prévus aux articles 43-3 à 43-5 de la loi du 30 septembre 1986 pour déterminer l'État compétent sur un service, qui transposent les critères retenus à l'article 2 de la directive, soulèvent d'importantes difficultés.

En premier lieu, ces critères rendent extrêmement aisée une éventuelle délocalisation d'opérateurs français qui souhaiteraient échapper au régime applicable en France, qui est plus contraignant que le régime prévu par la seule directive.

Le Conseil estime qu'à l'occasion du prochain réexamen de la directive, ces critères devraient être revus, afin notamment de donner une place prépondérante aux critères tenant au pays où travaillent les effectifs de la chaîne, au pays où sont établis les principaux annonceurs de la chaîne et au public visé.

En deuxième lieu, les critères prévus par la directive et par l'article 43-4 de la loi pour les chaînes extra-européennes sont d'application malaisée et, compte tenu du faible nombre de plates-formes satellitaires, pourraient avoir pour conséquence de faire peser sur un petit nombre d'États membres la responsabilité du respect par ces chaînes des dispositions de la directive. La question même de l'application de la directive à ces chaînes se pose de manière aiguë, les capacités satellitaires actuelles permettant la diffusion en Europe de chaînes du monde entier, sans que cela justifie que soient imposées à ces chaînes des dispositions inexistantes dans leur État de rattachement. Certes, la directive permet d'exonérer ces chaînes des obligations relatives aux obligations de production ou de diffusion d'œuvres européennes, mais elle ne comporte pas de dérogation pour ce qui concerne la durée maximale des écrans publicitaires, par exemple. Sur ce point également, il serait souhaitable que la directive puis la loi soient modifiées.

Les nominations aux conseils d'administration de France Télévisions et des sociétés nationales de programme

Outre la consécration de la holding France Télévisions, la loi du 1^{er} août 2000 a allongé de trois à cinq ans le mandat des membres des conseils d'administration de cette société et des sociétés nationales de programme (articles 47-1 à 47-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée).

Cet allongement concerne notamment les personnalités qualifiées désignées par le CSA et en particulier les présidents de France Télévisions, de Radio France, de Réseau France outre-mer (RFO) et de Radio France internationale (RFI). Combiné avec les contrats d'objectifs et de moyens conclus avec l'État, l'allongement de ces mandats est de nature à permettre aux responsables de ces sociétés l'engagement de réelles stratégies de développement.

Le régime de la distribution de services

S'agissant des réseaux câblés, la principale réforme tient à l'allégement de la procédure d'approbation des modifications de plans de services. Lorsqu'un câblo-opérateur veut ajouter ou retirer des chaînes, il adresse désormais sa demande directement au CSA. Celui-ci peut s'opposer à la modification envisagée, dans le délai d'un mois, selon différents critères : variété des services, équilibre économique des relations contractuelles avec les éditeurs et, pour les chaînes soumises à des obligations d'investissement dans la production, importance de cette contribution.

Le Conseil juge globalement cet allégement utile. Il estime cependant que le délai d'un mois est trop court, s'agissant d'un régime d'autorisation implicite.

Un autre critère interviendra ultérieurement : il s'agit de la part minimale de chaînes indépendantes, qui devra être précisée par décret.

Le b) du II de l'article 34 de la loi prévoit par ailleurs qu'outre un canal local, les réseaux câblés pourront comporter un canal associatif dont le rôle est de programmer des émissions consacrées à la vie locale ; cette disposition n'a pas reçu à ce jour de traduction concrète, faute de demande formelle en ce sens. Est également prévue la reprise systématique de TV5 et de La Chaîne parlementaire.

S'agissant des opérateurs de bouquets satellitaires, ils disposeront d'un délai de trois mois à compter de la publication du décret précisant la part

de chaînes indépendantes devant figurer dans chaque bouquet pour effectuer une déclaration auprès du CSA, afin que celui-ci puisse vérifier la satisfaction de ce critère.

Toute modification de la composition de l'offre devra ensuite être notifiée au CSA, afin que celui-ci apprécie si le quota de chaînes indépendantes demeure respecté. En métropole, ces offres devront nécessairement, sauf opposition de leur part, comporter TV5 et La Chaîne parlementaire, ainsi que les chaînes publiques hertziennes, qui devront être mises gratuitement à la disposition des abonnés et dont le coût de transport incombera à l'opérateur de bouquet. Outre-mer, elles devront comporter RFO.

La procédure de sanction

De profondes modifications sont apportées en matière de sanction, qu'il s'agisse du champ d'application, de la procédure ou des modalités de calcul des sanctions pécuniaires.

Ainsi, les sanctions légales prévues aux articles 42 et suivants de la loi peuvent être prononcées à l'égard de l'ensemble des éditeurs (et non plus seulement à l'égard des éditeurs de services diffusés par voie hertzienne terrestre), ainsi qu'à l'égard des distributeurs de services, qu'il s'agisse de câblo-opérateurs, d'opérateurs de bouquets satellitaires ou d'opérateurs techniques de multiplex.

La loi supprime l'obligation de faire instruire la procédure de sanction (hors suspension) par un membre du Conseil d'État. Cette disposition a nécessité la mise en place, en interne, d'une procédure appropriée, dans le nouveau règlement intérieur adopté le 10 juillet 2001.

Dans le cas où les recettes publicitaires générées par un service n'entrent pas dans le chiffre d'affaires de la société qui l'édite, ces recettes seront agrégées au chiffre d'affaires pour l'établissement de l'assiette de l'amende (qui ne peut être supérieure à 3 % du chiffre d'affaires). Ce dernier point est très utile puisqu'il garantit que les recettes publicitaires, quelle que soit l'entité juridique qui souscrit les contrats, ne soient pas soustraites de l'assiette de calcul des sanctions pécuniaires.

Cette réforme soulève cependant différentes interrogations et mériterait d'être complétée sur plusieurs points. Ainsi :

- alors que l'article 42-1 de la loi du 30 septembre 1986 permet désormais au CSA de sanctionner non seulement les services autorisés mais également les services du câble et du satellite, soumis à un simple conventionnement, et les distributeurs de services, soumis selon le cas à un régime d'autorisation (câblo-opérateurs) ou à une simple déclaration (opérateurs de bouquets satellitaires), plusieurs des sanctions prévues se réfèrent à « l'autorisation » (suspension de l'autorisation, réduction de la durée de l'autorisation, suspension de l'autorisation, retrait de l'autorisation). La rédaction de l'article 42-1 et du titre dans lequel il est inséré devrait donc être modifiée pour mieux faire apparaître l'application du pouvoir de sanction aux services conventionnés ;

- cet article ne permet au CSA de prononcer une sanction pécuniaire que « *si le manquement n'est pas constitutif d'une infraction pénale* », ce qui restreint considérablement la capacité du CSA de prononcer de telles sanctions, notamment pour les manquements aux obligations déontologiques des chaînes, qui peuvent être constitutifs d'infractions pénales, ou en cas de manquements aux obligations relatives à la diffusion d'œuvres cinématographiques, puisque l'article 79 de la loi prévoit des sanctions pénales pour ces manquements. Le législateur pourrait opportunément, d'une part, atténuer la portée de cette interdiction en prévoyant une limitation de l'ensemble des sanctions pécuniaires prononcées (par le CSA et par le juge pénal) pour un même manquement⁽¹⁾ et, d'autre part, « dépénaliser » certains manquements afin de redonner toute sa portée au pouvoir de sanction du CSA ;

(1) Une telle articulation entre les sanctions pécuniaires administratives et pénales est prévue à l'article 9-3 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967, s'agissant de la Commission des opérations de bourse.

– l'article 42-4 permet au CSA d'ordonner l'insertion d'un communiqué. Le Conseil constitutionnel a précisé que cette sanction ne pouvait être prononcée qu'au terme de la procédure relativement longue prévue à l'article 42-7. Or, une telle sanction ne présente de réel intérêt que si elle est prononcée rapidement ; l'organisation d'une procédure contradictoire spécifique serait donc particulièrement utile. Il conviendrait en outre que cette sanction puisse être prononcée à l'encontre de l'ensemble des éditeurs de services et pas seulement à l'encontre des titulaires d'autorisations.

La télévision numérique de terre

La loi du 1^{er} août 2000 a fixé le cadre juridique du déploiement de la télévision numérique de terre, en précisant notamment les conditions de délivrance des autorisations et en aménageant le dispositif anticoncentration. Ce dernier a ensuite été modifié par la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, qui a restreint aux seules chaînes hertziennes nationales ayant plus de 2,5 % d'audience constatée selon une procédure qui sera précisée par décret le champ d'application de la disposition limitant à 49 % la part de capital susceptible d'être détenue par une même personne. Faute de ce décret, cette disposition reste privée de tout effet, s'agissant de la télévision numérique de terre.

Le dispositif anticoncentration mériterait d'autres aménagements. Ainsi, l'interdiction du cumul d'une autorisation nationale et d'une autorisation locale, parfaitement justifiée en analogique, devrait être assouplie pour le numérique. En outre, l'introduction, par la loi sur les nouvelles régulations économiques du 15 mai 2001, de la notion de contrôle conjoint soulève des difficultés d'application, pour le décompte du nombre maximal d'autorisations susceptibles d'être détenues par un même groupe.

Le Conseil regrette en outre que l'article 30-5, qui donne au CSA un pouvoir de règlement des litiges, écarte sa compétence au profit de celle du Conseil de la concurrence dans tous les cas où « *les faits à l'origine du litige sont susceptibles de constituer une pratique anticoncurrentielle* ». Cette restriction risque de réduire considérablement la portée de ce nouveau pouvoir confié au CSA.

Il déplore également que les services interactifs ne puissent être autorisés en tant que tels et doivent nécessairement être autorisés comme accessoires d'un service de télévision.

Le CSA estime enfin qu'en matière radiophonique, l'introduction d'un cadre pérenne pour le numérique (DAB) est indispensable.

Le régime des services de communication en ligne

La loi du 30 septembre 1986, après avoir donné, en son article 2, une définition large de la communication audiovisuelle qui va bien au-delà des services de télévision et de radiodiffusion sonore et inclut notamment l'ensemble des services Web, limite pour l'essentiel les pouvoirs du CSA aux seuls services de télévision et de radiodiffusion sonore. Le CSA remarque qu'il se trouve démunir à l'égard des services diffusés sur l'Internet, puisqu'il ne peut leur adresser que des « recommandations » sans pouvoir sanctionner aucun écart.

La déclaration, précédemment prévue à l'article 43 de la loi pour les services de communication audiovisuelle autres que de télévision ou de radiodiffusion sonore, a été supprimée par la loi du 1^{er} août 2000, qui a par ailleurs jeté les bases d'un régime de responsabilité des prestataires techniques d'accès à Internet.

Ce régime doit être complété, afin notamment d'être mis en parfaite cohérence avec la directive « commerce électronique » du 8 juin 2000. Le projet de loi sur la société de l'information proposait un certain nombre d'aménagements, qui suscitaient d'importantes réserves de la part du

Conseil. Il n'a pu être examiné par le Parlement avant la fin de la législature et il appartiendra au nouveau gouvernement d'élaborer un texte.

Le Conseil estime que le régime juridique des services en ligne, tout en respectant la spécificité de ce support, devrait demeurer dans le cadre relatif aux services de communication audiovisuelle. Il devrait en outre s'intégrer dans le cadre institutionnel actuel et prévoir notamment l'intervention à l'égard de ces services des différentes autorités administratives indépendantes, dans leurs champs de compétence respectifs.

S'agissant du CSA, cette compétence pourrait s'exercer sur des domaines comme le pluralisme ou la protection de l'enfance, notamment par voie de recommandations, ainsi que le permet la loi actuelle. À l'égard des services s'apparentant à des services de radio ou de télévision en ligne, des compétences plus importantes pourraient être prévues, afin d'éviter des distorsions de concurrence entre des services aux contenus voisins, selon le support utilisé, sous réserve d'une définition plus précise des services de télévision et de radio.

Les autres points sur lesquels la loi pourrait utilement être modifiée

Parmi les points sur lesquels la loi pourrait utilement être modifiée, il convient d'évoquer son article 19, qui autorise notamment le CSA à solliciter auprès des actionnaires des sociétés éditant ou distribuant un service de télévision ou de radiodiffusion sonore dont les programmes contribuent à l'information politique et générale « *toutes les informations sur les marchés publics et délégations de service public pour l'attribution desquels cette personne ou une société qu'elle contrôle ont présenté une offre au cours des vingt-quatre derniers mois* ». Il serait utile que le CSA puisse solliciter de l'ensemble des actionnaires des entreprises titulaires d'autorisations d'autres types d'information, notamment sur leurs activités dans le secteur de la communication, l'évolution de leur actionnariat, etc. Ces informations peuvent d'ailleurs être indispensables pour assurer le respect du dispositif anticoncentration, dans le cas d'un actionnaire en situation de contrôle, qui est soumis aux mêmes règles que le titulaire de l'autorisation (article 41-3 de la loi).

Le Conseil estime en outre que l'article 40 de la loi, dans sa rédaction actuelle, est d'application malaisée. Cet article, qui prohibe des participations étrangères directes ou indirectes supérieures à 20 % au capital de sociétés titulaires d'autorisations pour des services en langue française, soulève en effet au moins quatre difficultés :

- bien que cette interdiction s'applique « *sous réserve des engagements internationaux souscrits par la France* » et donc sous réserve du droit communautaire de libre établissement, sa rédaction semble permettre à une entreprise établie dans un autre État membre et contrôlée par une entreprise extra-communautaire de prendre une participation supérieure à 20 % du capital d'une société titulaire d'une autorisation ;
- la loi ne précise pas dans quelle mesure et selon quelles modalités doivent être prises en compte les participations indirectes et donc en l'espèce l'actionnariat extra-communautaire des entreprises actionnaires de la société titulaire de l'autorisation ;
- la loi ne précise pas si l'actionnariat flottant doit être pris en compte ; dans l'affirmative, les modalités pratiques d'une telle prise en compte s'avéreraient délicates, les relevés qui peuvent être effectués ne constituant qu'une photographie déjà périmée lorsqu'elle est communiquée ;
- cette disposition est assortie de sanctions pénales, le délit étant commis par la personne étrangère qui ferait franchir le seuil de 20 % ; toutefois, en l'absence d'information sur l'état de l'actionnariat, l'élément intentionnel manquerait, rendant cette interdiction sans effets.

S'agissant de son rôle dans l'organisation des campagnes électorales à la radio et à la télévision, le CSA émettra ses propositions après les élections présidentielle et législatives du printemps 2002.

Synthèse des propositions de modification de la loi formulées par le Conseil

Le CSA préconise les modifications suivantes de la loi du 1^{er} août 2000, qui sont présentées dans l'ordre des articles de la loi :

- modification de l'article 19, afin que le CSA puisse solliciter des actionnaires des sociétés titulaires d'autorisations hertzien des informations sur leur capital ou leurs activités ;*
- introduction, à l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986, de dispositions relatives au pluralisme, à l'honnêteté et à l'indépendance de l'information ;*
- création d'un statut des télévisions locales, actuellement régies par l'article 30 de la loi, comportant des modalités de financement appropriées ;*
- modification de l'article 30-1, afin de permettre au CSA d'autoriser la diffusion en hertzien numérique de services interactifs autonomes ;*
- à l'article 30-5, attribution au CSA d'un pouvoir d'arbitrage plein et entier ;*
- allongement du délai d'approbation implicite des modifications des plans de services des réseaux câblés (article 34) ;*
- profonde révision de l'article 40 relatif à l'actionnariat extra-communautaire, qui soulève d'importantes difficultés d'application ;*
- assouplissement de la règle prohibant le cumul d'une autorisation nationale et d'une autorisation locale en hertzien numérique (article 41) ;*
- clarification de l'article 42-1, pour mieux marquer la pleine application du pouvoir de sanction du CSA aux services conventionnés du câble et du satellite ;*
- aménagement de l'article 42-1 afin de permettre au CSA de prononcer une sanction pécuniaire pour des faits passibles par ailleurs de sanctions pénales ;*
- modification de l'article 42-4 afin de permettre au CSA de prononcer dans des délais très brefs la sanction de l'insertion d'un communiqué à l'antenne ;*
- réaménagement du régime des services en ligne (actuellement régis par les articles 43-7 et suivants de la loi), le CSA devant disposer de pouvoirs spécifiques à l'égard des services s'apparentant à des services de radio ou de télévision ;*
- révision, dans la directive et dans la loi (articles 43-3 et 43-4), des critères permettant de définir l'État compétent pour un service de télévision ;*
- suppression des sanctions pénales prévues en cas de non-respect des règles relatives à la diffusion d'œuvres cinématographiques (article 79) ;*
- suppression du régime expérimental du DAB, prévu par la loi du 10 avril 1996, et création d'un régime pérenne.*

Les décrets d'application

État de publication

Plusieurs des décrets d'application de la loi du 1^{er} août 2000 ont été adoptés et publiés en 2001 :

- décret n° 2001-609 du 9 juillet 2001 pris pour l'application du 3^o de l'article 27 et de l'article 71 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 et relatif à la contribution des éditeurs de services de télévision diffusés en clair par voie hertzienne terrestre en mode analogique au développement de la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles ;
- décret n° 2001-610 du 9 juillet 2001 modifiant le décret n° 92-882 du 1^{er} septembre 1992 et relatif au régime applicable aux différentes catégories de services de radiodiffusion sonore et de télévision distribués par câble ou diffusés par satellite ;
- décret n° 2001-1329 du 28 décembre 2001 modifiant le décret n° 2001-609 du 9 juillet 2001 pris pour l'application du 3^o de l'article 27 et de l'article 71 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 et relatif à la contribution des éditeurs de services de télévision diffusés en clair par voie hertzienne terrestre en mode analogique au développement de la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles ;
- décret n° 2001-1330 du 28 décembre 2001 modifiant le décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 pris pour l'application du 2^o de l'article 27 et du 2^o de l'article 70 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant les principes généraux concernant la diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles ;
- décret n° 2001-1331 du 28 décembre 2001 modifiant le décret n° 92-280 du 27 mars 1992 pris pour l'application du 1^o de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant les principes généraux concernant le régime applicable à la publicité et au parrainage ;
- décret n° 2001-1332 du 28 décembre 2001 pris pour l'application des articles 27, 28 et 71 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 et relatif à la contribution des éditeurs de services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre en mode analogique dont le financement fait appel à une rémunération de la part des usagers au développement de la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles.

Deux autres décrets ont été publiés en février 2002 :

- décret n° 2002-125 du 31 janvier 2002 modifiant le décret n° 92-881 du 1^{er} septembre 1992 pris pour l'application de l'article 34 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et concernant l'autorisation d'exploitation des réseaux distribuant des services de radiodiffusion sonore et de télévision par câble ;
- décret n° 2002-140 du 4 février 2002 pris pour l'application des articles 33, 33-1, 33-2 et 71 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 et fixant le régime applicable aux différentes catégories de services de radiodiffusion sonore et de télévision distribués par câble ou diffusés par satellite.

Enfin, certains décrets demeurent en attente :

- les décrets prévus aux articles 20-2 et 20-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, concernant les événements d'importance majeure ;
- le décret pris en application de l'article 27 et précisant le régime juridique des chaînes locales diffusées par voie hertzienne terrestre en mode numérique ;
- le décret prévu au 2^o du II de l'article 34 et au 5^e alinéa de l'article 34-2, fixant la part de services indépendants devant figurer dans les offres commerciales du câble et du satellite ;
- le décret prévu au 3^e alinéa de l'article 39, précisant les modalités d'application de la règle selon laquelle nul ne peut détenir plus de 49 % du

capital d'une société éditant un service national de télévision dont l'audience moyenne annuelle dépasse 2,5 % de l'audience totale des services de télévision ;

– le décret prévu à l'article 43-9, définissant les données que les prestataires techniques de services en ligne sont tenus de conserver et déterminant la durée et les modalités de leur conservation ;

– le décret prévu à l'article 46, précisant la procédure de nomination au Conseil consultatif des programmes, auprès de France Télévisions.

Points sur lesquels les décrets publiés soulèvent des difficultés

D'une manière générale, le Conseil regrette que les décrets fixent de manière aussi détaillée et complexe les obligations des chaînes et laissent aussi peu de place à la régulation.

Il regrette vivement qu'aucune ouverture des secteurs interdits de publicité télévisée n'ait été prévue, notamment à l'égard des chaînes locales, pour lesquelles l'accès au secteur de la distribution constitue la seule chance de trouver un équilibre financier, en l'absence d'aides publiques.

Il estime en outre que la prise en compte des simples achats de droits au titre de la contribution des éditeurs de services de télévision à la production audiovisuelle n'est pas conforme à l'objet même de l'obligation de production, qui est de favoriser la création d'œuvres inédites, les quotas de diffusion suffisant à garantir un niveau minimal d'achats de droits.

Par ailleurs, la nouvelle définition de la production audiovisuelle indépendante apparaît extrêmement contraignante à divers égards et de nature à entraîner des effets pervers. Le critère reposant sur un seuil maximal de 80 % de volume horaire cumulé de production audiovisuelle ou de chiffre d'affaires cumulé du producteur avec le même éditeur, notamment, sera d'une application particulièrement lourde et complexe, étant rappelé que le CSA n'est pas habilité à solliciter des informations auprès des producteurs mais seulement des éditeurs (article 19 de la loi).

S'agissant de la grille de diffusion des œuvres cinématographiques, le Conseil aurait été favorable à un assouplissement nettement plus important que celui opéré.

Il souhaite enfin que les services exclusivement destinés à une diffusion vers les marchés extra-communautaires soient dispensés du respect d'un certain nombre d'obligations concernant notamment les secteurs interdits de publicité et la grille de diffusion des œuvres cinématographiques.

Les chiffres clés du CSA en 2001

Au cours de ses 65 assemblées plénières, le CSA a procédé à la reconduction des présidents de Radio France, Radio France internationale et Réseau France outre-mer et a désigné 8 administrateurs de ces sociétés nationales de programme et 4 de l'Institut national de l'audiovisuel ; il a rendu 13 avis au Gouvernement et 2 au Conseil de la concurrence ; il a adressé 3 recommandations aux diffuseurs en vue des élections cantonales et municipales, des élections pour le renouvellement de l'Assemblée de Polynésie française et de l'élection présidentielle du printemps 2002 ; il a organisé la campagne officielle radiotélévisée à l'occasion des élections pour le renouvellement de l'Assemblée de Polynésie française ; il a renouvelé hors appel aux candidatures les autorisations de 473 radios ; il a attribué 61 nouvelles fréquences aux chaînes nationales de télévision et 90 fréquences MF à 57 opérateurs radiophoniques ; il a autorisé 1 nouvelle télévision locale permanente à Troyes, ainsi que 22 chaînes locales temporaires et 276 radios temporaires ; il a signé 18 conventions avec de nouvelles chaînes thématiques de télévision et 7 conventions avec de nouveaux canaux locaux du câble ; il a autorisé l'exploitation de 38 réseaux câblés et donné son aval à 549 modifications de plans de services. Il a prononcé 122 mises en demeure et engagé 17 procédures de sanction à la suite de divers manquements des opérateurs ; il a procédé à 26 auditions en assemblée plénière et il a reçu 69 délégations étrangères.

Les dates clés de l'année 2001

JANVIER

9 janvier : Après plusieurs mises en demeure et l'engagement d'une procédure de sanction pour absence, depuis plusieurs mois, d'émissions produites localement en première diffusion, le Conseil décide de retirer à la chaîne nîmoise Télé Bleue son autorisation.

16 janvier : À l'issue de l'appel lancé en octobre 1999 pour une chaîne locale desservant l'agglomération de Troyes, le Conseil re-tient la candidature de Canal 32.

23 janvier : Le Conseil accueille quatre nouveaux membres. Dominique Baudis, sur désignation du président de la République, est nommé président du CSA ; Yvon Le Bars, sur désignation du président de la République, Philippe Levrier, sur désignation du président du Sénat, et Francis Beck, sur désignation du président de l'Assemblée nationale, sont nommés membres du CSA. Ils remplacent Hervé Bourges, Jean-Marie Cotteret et Philippe Labarde, arrivés au terme de leur mandat, et Véronique Cayla, qui a choisi de mettre fin au sien pour se voir confier la direction administrative du Festival de Cannes.

23 janvier : Saisi par la ministre de la Culture et de la Communication, le Conseil approuve un projet de décret qui prévoit de réduire de dix à huit minutes par heure glissante la durée maximale de publicité sur France 2 et France 3.

24 janvier : Le jour de sa prise de fonction, Dominique Baudis reçoit Timothée Adanlin, Adama Fofana et Mamadou Kaba, présidents des instances de régulation audiovisuelle du Bénin, du Burkina Faso et du Mali.

30 janvier : Le Conseil définit les quatorze groupes de travail au sein desquels seront instruits les dossiers avant leur présentation en assemblée plénière. Chaque groupe est présidé par un conseiller, sauf le groupe « Pluralisme », coprésidé par deux conseillers.

FÉVRIER

1^{er} février : Les responsables de l'autorité de régulation audiovisuelle de l'État d'Israël sont reçus par Dominique Baudis, Joseph Daniel et Jacqueline de Guillenchmidt.

6 février : La modification annoncée du capital de RTL Group conduit le Conseil à examiner ses conséquences possibles sur les filiales du groupe titulaires, en France, d'autorisations de diffusion. Deux jours plus tard, le Conseil reçoit Jean Drucker et Nicolas de Tavernost, respectivement président du conseil de surveillance et président du directoire de M6, puis Didier Bellens, administrateur délégué de RTL Group, Rémy Sautter, président d'Ediradio, et Robin Leproux, directeur général d'Ediradio.

6 février : Lancement d'appels aux candidatures pour des fréquences MF : une trentaine sont à attribuer en Provence-Alpes-Côte-d'Azur, une dizaine à Mayotte.

8 février : Au vu des premières semaines de campagne pour les élections municipales de mars 2001, le Conseil rappelle les modalités d'application de la recommandation qu'il a adoptée le 28 novembre 2000. Il souligne notamment que l'ensemble des têtes de

liste doivent bénéficier d'un traitement équitable dans l'accès à l'antenne.

13 février : *Dix candidats sont déclarés recevables dans le cadre de l'appel lancé le 19 septembre 2000 pour l'attribution de blocs de fréquences DAB (Digital Audio Broadcasting) en Île-de-France.*

13 février : *Des projets de convention sont adoptés en vue de la distribution par câble de deux nouvelles chaînes : TPS Foot, qui diffusera les matchs du championnat de France de football de première division, et TéléGénération, première chaîne destinée aux seniors.*

20 février : *Suite des auditions suscitées par l'annonce de la modification du capital de RTL Group. Le Conseil reçoit Gérard Mestrallet, président du directoire de Suez-Lyonnaise des Eaux, et ses collaborateurs : Suez-Lyonnaise des Eaux fait en effet partie, avec RTL Group, des actionnaires de référence de la chaîne M6.*

20 février : *17 radios sont reconduites en région Champagne-Ardenne.*

21 février : *Abdel Hadi Mahfouz, président de l'autorité de régulation audiovisuelle libanaise, est reçu par le président du CSA.*

27 février : *Le CSA se prononce en faveur de la possibilité de reconduire, hors appel aux candidatures, l'autorisation de la chaîne M6, qui arrive à échéance le 28 février 2002.*

27 février : *Saisi par Canal+, le Conseil approuve les conditions prévues par la chaîne pour le débat qui doit opposer le lendemain sur son antenne Bertrand Delanoë et Philippe Séguin, candidats à la mairie de Paris, et les temps d'intervention réservés par la suite aux autres têtes de liste.*

27 février : *Les autorisations de 20 radios sont reconduites en Corse.*

MARS

6 mars : *Nommé directeur général du CSA, Laurent Touvet succède à Anne Durupt. Il était auparavant commissaire du gouvernement devant les formations contentieuses du Conseil d'État, ainsi que rapporteur-adjoint auprès du Conseil constitutionnel et conseiller juridique de l'Association des régions de France.*

6 mars : *Lancement d'un appel aux candidatures pour l'attribution de plusieurs fréquences MF en Champagne-Ardenne. 68 radios voient leurs autorisations reconduites en Languedoc-Roussillon.*

13 mars : *Les élections du 6 mai pour le renouvellement de l'Assemblée territoriale de Polynésie française donnent lieu, pour la première fois, à la diffusion d'une campagne officielle radiotélévisée ; le Conseil publie une recommandation à destination de l'ensemble des médias audiovisuels et, le 27 mars, adopte les modalités d'organisation de cette campagne sur les ondes de la société nationale RFO.*

14 mars : *Audition publique des responsables de M6, dans le cadre de la procédure de reconduction hors appel aux candidatures de l'autorisation de la chaîne.*

20 mars : *Lancement d'un appel aux candidatures pour 17 fréquences MF dans les régions Centre et Poitou-Charentes.*

27 mars : *Un projet de convention est adopté en vue de la distribution sur le câble de la chaîne Cuisine TV, consacrée à l'art culinaire.*

27 mars : Cinq télévisions locales sont autorisées à diffuser temporairement à Paris, sur un canal partagé : Télé Montmartre, Télé Bocal, Ondes sans frontières, Télé Plaisance et La Locale.

27 mars : 90 autorisations de radios sont reconduites en Bretagne et dans la région Pays-de-la-Loire.

AVRIL

4 avril : Le CSA se prononce favorablement sur la possibilité de reconduire, hors appel aux candidatures, l'autorisation accordée à TF1, dont l'échéance est fixée au 15 avril 2002.

4 avril : 20 nouvelles radios sont autorisées en Bretagne et dans la région Pays-de-la-Loire, 28 stations sont reconduites en Aquitaine et 11 autres en Polynésie française.

18 avril : 3 nouvelles radios sont autorisées en Île-de-France : Radio Néo, Sport O'FM et Radio FG.

25 avril : Les membres du CSA se rendent à Bruxelles, au siège de la Commission européenne. Ils sont reçus par Viviane Reding, commissaire européen pour l'éducation et la culture, Mario Monti, commissaire européen pour la concurrence, et Erkki Liikanen, commissaire européen pour les entreprises et la société de l'information.

MAI

2 mai : L'autorisation de la chaîne locale Télé Lyon Métropole est reconduite pour cinq ans.

2 mai : Examinant les conditions de diffusion du programme Loft Story sur M6, le Conseil appelle les responsables de la chaîne à mettre fin sur l'antenne de celle-ci à la promotion de l'émission sur le satellite et sur Internet, à respecter les dispositions relatives à la consommation d'alcool et de tabac, et à se garder de tout dérapage qui pourrait porter atteinte à la dignité de la personne humaine. Il demande également que lui soient communiqués les contrats liant M6 à la société de production et ceux liant les participants à l'une et l'autre de ces sociétés.

3 mai : Les responsables de TF1 sont reçus en audition publique dans le cadre de la procédure de reconduction hors appel aux candidatures de l'autorisation de la chaîne.

9 mai : Le Conseil rend deux avis. L'un concerne le projet de loi sur la société de l'information, qui définit le régime juridique des services de communication en ligne. L'autre porte sur le projet de décret sur la production audiovisuelle et cinématographique.

14 mai : Le CSA adopte une recommandation à l'intention de l'ensemble des services qui diffusent le programme Loft Story ou envisagent de mettre à l'antenne des émissions de télé-réalité. Il demande en particulier que les participants puissent disposer de moments et de lieux où ils ne sont pas soumis à l'observation du public. Par ailleurs, il invite M6 à ne pas valoriser, dans le déroulement du jeu, le processus d'élimination des candidats.

15 mai : Des projets de convention sont adoptés avec les chaînes locales TV 37 (Tours), Canal 32 (Troyes) et TV Hautes-Alpes (Gap et Briançon).

15 mai : À la suite de propos tenus sur l'antenne de Skyrock, la station est mise en demeure de respecter les articles de la loi sur l'audiovisuel relatifs au respect de la dignité de la personne humaine et à la protection des mineurs.

30 mai : Nicolas de Tavernost, président du directoire de M6, Alexis de Gemini, chef de projet des programmes de fiction réelle de la chaîne, et Axel Duroux, président d'ASP, société de production de l'émission Loft Story, sont reçus par le Conseil qui souhaite leur faire préciser leur interprétation de plusieurs clauses contenues dans les contrats des participants à cette émission et faire modifier ceux-ci sur certains points. Le lendemain, le président d'ASP consigne par écrit, dans une lettre au CSA, les engagements pris par sa société lors de cette audition.

JUIN

5 juin : Un appel aux candidatures partiel est lancé en Normandie, pour l'attribution de huit fréquences MF.

7 juin : TV7, chaîne locale bordelaise, commence à émettre. Son autorisation de diffusion avait été délivrée le 26 juillet 2000.

8 juin : Jacqueline de Guillenchmidt, Hélène Fatou, Joseph Daniel et Philippe Levrier effectuent un déplacement de 24 heures à Londres pour étudier les derniers développements de la radio numérique de terre.

11 et 13 juin : Les membres du Conseil remettent le rapport d'activité 2000 du CSA au Président de la République puis au Premier ministre.

20 juin : Le CSA publie sur son site Internet le projet de texte d'appel aux candidatures pour l'édition de services nationaux de télévision numérique de terre, en invitant les acteurs concernés à faire part de leurs remarques.

20 juin : RTL est mise en demeure après la tenue sur son antenne, par un humoriste, de propos attentatoires à la dignité de la personne humaine et à la protection de l'enfance et de l'adolescence. Le Conseil décide d'engager une concertation avec les diffuseurs sur les problèmes que posent les contenus de certains programmes radiophoniques.

28 juin : 11 radios voient leurs autorisations reconduites en Corse.

JUILLET

11 juillet : Un projet de convention est adopté en vue de la diffusion par câble de la chaîne Match Télé (qui prendra par la suite le nom de Match TV), déclinaison audiovisuelle de l'hebdomadaire Paris Match.

18 juillet : 7 nouvelles radios sont autorisées en Île-de-France : Only Rai, Radio Capucins, Oxygène, Radio Droit de Cité/Radio Zep, Radio Cristal, Radio Plus et Yvelines Radio/Marmite FM.

24 juillet : Publication d'une première liste de fréquences pour des services de télévision numérique de terre à vocation nationale et lancement de l'appel aux candidatures pour 22 services de télévision répartis sur quatre des six multiplex des 29 premiers sites identifiés. Le texte de l'appel est publié au Journal officiel et mis en ligne sur le site Internet du Conseil. Tout en rendant publique le même jour une liste de trois fréquences pour des services de télévision locale en analogique et en numérique, le Conseil annonce qu'il réservera des capacités de diffusion numérique hertzienne pour trois services locaux par zone couverte.

24 juillet : Signature de la nouvelle convention de M6 qui régit, à compter du 1^{er} janvier 2002 et jusqu'au 28 février 2007, les obligations de la chaîne. Si M6 décide de bénéficier du droit de priorité pour la reprise de son programme en mode numérique, la durée de cette convention sera prolongée de cinq ans.

24 juillet : La chaîne locale Canal 32 est autorisée à diffuser dans le département de l'Aube.

SEPTEMBRE

4 septembre : Le Conseil demande à TF1 de lui fournir les contrats des participants au jeu Les Aventuriers de Koh-Lanta, émission de télé-réalité diffusée pendant l'été.

4 septembre : Les autorisations de 68 radios sont reconduites en Languedoc-Roussillon.

6 septembre : Le CSA et le Conseil national de l'audiovisuel libanais signent un accord de coopération.

11 septembre : Des projets de convention sont adoptés en vue de la diffusion par câble de deux nouvelles chaînes destinées aux seniors : Télé-Films et Télé Mélody.

11 septembre : Les autorisations de 32 radios sont reconduites en Bretagne et dans la région Pays-de-la Loire.

18 septembre : Le Conseil décide d'instruire la procédure de reconduction, hors appel aux candidatures, de l'autorisation de la chaîne locale Antenne Réunion qui arrive à échéance le 26 septembre 2002.

19 septembre : Des projets de convention sont adoptés en vue de la diffusion par câble de la chaîne sport et cinéma TPS Star et de la chaîne BRTV, destinée à la communauté berbère.

25 septembre : La radio Ici-et-Maintenant est mise en demeure pour avoir diffusé des propos contraires à la dignité de la personne humaine et à la protection des mineurs.

OCTOBRE

2 octobre : 14 radios voient leurs autorisations reconduites en Aquitaine et trois nouvelles radios sont autorisées en Guyane : Radio Saint-Gabriel, Bonne Nouvelle Guyane et Vinyle Radio.

2, 9 et 16 octobre : Reconduction des autorisations de 42 radios en Bretagne et dans la région Pays-de-la-Loire.

3 octobre : À la suite des attentats perpétrés à New York le 11 septembre, le Conseil, tout en soulignant la retenue et la maîtrise dont ont fait preuve à cette occasion la plupart des médias audiovisuels, insiste auprès des opérateurs pour qu'ils prêtent une attention scrupuleuse aux principes de liberté, de tolérance, de dignité des personnes et de respect des valeurs républicaines.

9 octobre : Une nouvelle convention est signée avec TF1. Elle doit entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2002 et régir les obligations de la chaîne jusqu'au 15 avril 2007, ou 15 avril 2012 si la chaîne choisit de bénéficier du droit de priorité pour la reprise de son programme en mode numérique.

9 octobre : Un projet de convention est adopté pour la diffusion par câble de la chaîne OMTV, destinée à la promotion du club de football Olympique de Marseille.

17 octobre : Audition publique des responsables d'Antenne Réunion dans le cadre de la procédure de reconduction, hors appel aux candidatures, de l'autorisation de la chaîne.

23 octobre : Le Conseil adopte une recommandation à destination des médias audiovisuels en vue de la campagne de l'élection présidentielle du printemps 2002. Les principes de cette recommandation sont applicables dès le 1^{er} janvier 2002.

23 octobre : 3 nouvelles radios, Lor'FM, Fun et Meuse FM, sont autorisées en Lorraine et une autre, Radio Évasion, en Île-de-France.

NOVEMBRE

7 novembre : Un projet de convention est adopté en vue de la diffusion de la chaîne hertzienne locale TV 37, à Tours. Le Conseil décide parallèlement de faire bénéficier la chaîne locale Aqui TV, qui émet en Dordogne, de la procédure de reconduction hors appel aux candidatures, son autorisation arrivant à échéance le 14 novembre 2002.

7 novembre : À la suite de la diffusion par la chaîne Al Jazeera de plusieurs séquences liées aux événements du 11 septembre, et après avoir reçu deux représentants de la chaîne, le Conseil adresse un courrier à son président pour lui rappeler les engagements auxquels il a souscrit en signant une convention avec le CSA.

7 novembre : 15 autorisations de radios sont reconduites en Bretagne et dans la région Pays-de-la-Loire.

13 novembre : Lancement d'un appel aux candidatures à la Réunion pour plusieurs fréquences MF.

15 novembre : Le Conseil accepte de retenir l'émission Popstars, diffusée par M6 depuis le 20 septembre, au titre des œuvres audiovisuelles, considérant que cette émission ne relève d'aucun des genres exclus par la définition fixée dans le décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 modifié. Il décide toutefois d'entamer une réflexion associant les différents acteurs sur la pertinence de la définition actuelle au regard des nouveaux concepts de programmes.

15 novembre : Les autorisations de diffusion des chaînes M6 et TF1 sont renouvelées pour une durée de cinq ans.

15 novembre : Un projet de convention est adopté en vue de la diffusion par câble de TVST, première chaîne aux programmes entièrement sous-titrés, à destination principalement des personnes sourdes et malentendantes.

20 novembre : Jean-Marie Cavada et André-Michel Besse sont renouvelés pour un mandat de cinq ans dans leurs fonctions respectives de président de Radio France et de président de Réseau France outre-mer.

21 novembre : À la suite de l'examen du bilan d'activité 2000 des chaînes du câble et du satellite, le Conseil décide de prononcer plusieurs mises en demeure et d'engager des procédures de sanction, notamment à l'égard des chaînes qui n'ont pas respecté – et ce depuis plusieurs années – leurs quotas de diffusion d'œuvres audiovisuelles ou cinématographiques.

23 novembre : La chaîne hertzienne locale troyenne Canal 32 commence à émettre.

27 novembre : Un projet de convention est adopté en vue de la diffusion, sur le réseau câblé de Paris, de la chaîne Télé Bocal qui avait bénéficié du 1^{er} avril au 31 octobre d'une autorisation temporaire de diffusion hertzienne.

27 novembre : 29 autorisations de radios sont reconduites en Aquitaine et 11 en Polynésie française.

28 novembre : Le CSA renouvelle pour cinq ans Jean-Paul Cluzel à la présidence de Radio France internationale (RFI) et, pour des mandats de même durée, Daisy de Galard, Bernard Chevry et Jean-Loup Dabadie au conseil d'administration de Radio France, Henriette Dorion-Sébéloué au conseil d'administration de RFO, Francis Balle et Pascal Chaigneau au conseil d'administration de RFI. Deux nouveaux administrateurs rejoignent ces derniers, sur nomination du Conseil : Anne Coutard et Maboussou Thiam.

DÉCEMBRE

4 décembre : Un projet de convention est adopté en vue de la diffusion par câble de la chaîne 2M Maroc.

4 et 18 décembre : Les autorisations de 47 radios sont reconduites en Aquitaine.

5 décembre : Audition publique des responsables d'Aqui TV, dans le cadre de la reconduction hors appel aux candidatures de l'autorisation de la chaîne.

6 décembre : Le Conseil reçoit Alain Weill, président du directoire de RMC Info, afin de l'interroger sur le contrat d'exclusivité récemment conclu par la station en vue de la retransmission de la Coupe du monde de football. Le CSA souhaite trouver une solution qui permette aux Français de suivre l'ensemble des matchs à la radio.

11 décembre : Trois nouveaux administrateurs sont nommés par le CSA au conseil d'administration de l'Institut national de l'audiovisuel (INA) : Nina Companeez, Michèle Cotta et Jacques Rigaud. Pour sa part, Gérard Unger est reconduit par le Conseil dans ses fonctions d'administrateur de l'INA.

18 décembre : Le Conseil répartit entre huit opérateurs l'usage des blocs DAB prévus lors du lancement de l'appel aux candidatures du 19 septembre 2000 en Île-de-France. En revanche, la composition des plans de services ne sera définie que lorsque les conventions pourront être conclues, c'est-à-dire une fois que sera modifiée la loi expérimentale du 10 avril 1996.

18 décembre : 5 nouvelles radios sont autorisées en région Rhône-Alpes : MTI, Belledonne FM, Europe 2 Beaufortain-Val-d'Arly, Rire et Chansons et Europe 1.

24 décembre : Le Conseil demande au président de Vivendi Universal, actionnaire de Canal+, de lui fournir toutes les informations au sujet des dernières modifications intervenues dans la répartition du capital du groupe. En effet, la loi sur l'audiovisuel interdit à une société titulaire d'une autorisation de diffusion d'être détenue à plus de 20 % par des personnes extérieures à la Communauté européenne. Constatant l'évolution de la composition de l'actionnariat des groupes audiovisuels, il demande en parallèle à la ministre de la Culture et de la Communication de saisir le Conseil d'État à propos de la lecture qu'il convient de faire des dispositions de la loi du 30 septembre 1986 modifiée relatives à ce seuil de 20 %.

I – Les événements marquants de l'activité du Conseil en 2001

Durant l'année 2001, plusieurs événements majeurs ont marqué l'activité de régulation du CSA. Celui-ci a tout d'abord exercé sa mission de contrôle du pluralisme politique à l'occasion de deux scrutins : les élections cantonales et municipales puis l'élection de l'Assemblée de la Polynésie française. Anticipant sur la tenue, au printemps 2002, de l'élection présidentielle, il a également publié dès la fin du mois d'octobre une recommandation en vue de ce scrutin prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2002.

L'irruption sur les antennes des chaînes françaises de la « télé-réalité » et notamment de l'émission Loft Story de M6 a constitué un autre temps fort de l'activité du Conseil. À cette occasion, il a été amené à adresser à l'ensemble des chaînes une recommandation visant à assurer le respect de la dignité de la personne humaine ainsi que celui du droit à l'image des participants à ce type de programmes.

Le dossier de la télévision numérique terrestre a également été au centre des préoccupations du Conseil avec le lancement, le 24 juillet, de l'appel aux candidatures en vue de l'autorisation de services de télévision à vocation nationale.

Durant plusieurs mois, il a par ailleurs conduit la procédure de renouvellement hors appel aux candidatures des autorisations de M6 et de TF1, en renégociant avec chacune des deux chaînes de nombreuses dispositions de leurs conventions.

Enfin, en novembre, le Conseil s'est prononcé en faveur de la reconduction de trois présidents de sociétés nationales de programme dont les mandats arrivaient à échéance.

Les élections et le contrôle du pluralisme politique

Indispensable au bon fonctionnement de la démocratie, la garantie du caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion sur les antennes constitue une des missions essentielles confiées au CSA par le législateur.

À ce titre, le Conseil veille en permanence au respect du pluralisme par les médias audiovisuels publics et privés, en vérifiant qu'ils assurent un accès équilibré aux différentes forces politiques.

Cette mission du Conseil prend une importance encore plus grande en période électorale et chaque scrutin constitue un moment fort de son activité de régulation.

Ces moments ont été au nombre de trois en 2001 :

- les élections cantonales et municipales des 11 et 18 mars ;
- les élections pour le renouvellement de l'Assemblée de la Polynésie française, le 6 mai ;
- la préparation de l'élection présidentielle du printemps 2002.

Les élections cantonales et municipales des 11 et 18 mars, puis celles relatives au renouvellement de l'Assemblée de la Polynésie ont donné lieu à la publication par le Conseil de deux recommandations (cf. annexes). L'élection Polynésienne a également, pour la première fois, fait l'objet d'une campagne officielle radiotélévisée organisée par le Conseil (cf. annexe).

Enfin, s'agissant de l'élection présidentielle du printemps 2002, le CSA a, dès le 23 octobre 2001, adopté une recommandation destinée à entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2002 qu'il a adressée à l'ensemble des diffuseurs (cf. annexe).

L'arrivée de la « télé-réalité » en France

La « télé-réalité » mise à l'antenne en 2001 consiste non pas, comme son nom pourrait le laisser croire, à refléter la réalité, mais à faire créer de toutes pièces par des auteurs de programmes des situations spécifiques dans lesquelles ils placent des personnes sélectionnées par eux, qui vont donner en spectacle leur quotidien.

Cette « télé-réalité » s'incarne de manière privilégiée dans le jeu, même si son influence se ressent sur d'autres genres de programmes.

Trois idées-forces structurent les jeux de « télé-réalité » :

- enfermer des personnes sans relations antérieures entre elles dans un lieu clos ;
- les observer et enregistrer en permanence, par le biais de caméras vidéo ;
- soumettre l'issue du jeu à un processus d'auto-élimination des candidats par le groupe ou/et d'élimination par le public.

Si le coup d'envoi de la « télé-réalité » en France a été donné le 8 janvier par TF6, avec le jeu *Aventures sur le Net*, le principal événement en la matière fut le lancement par M6 de *Loft Story*, le 26 avril. Ce jeu, synthèse de deux formats de « télé-réalité » préexistants, qui a mis en scène durant 10 semaines dans un lieu clos onze célibataires filmés 24 h/24, repose sur l'élimination progressive des candidats tant par eux-mêmes que par le vote du public. Rapidement, d'autres jeux de ce type ont également été mis à l'antenne, notamment sur TF1, avec *Les Aventuriers de Koh-Lanta* en juillet et *Star Academy* en septembre.

Le mode de programmation de *Loft Story* sur la grille de M6 a été le suivant :

- une diffusion quotidienne du lundi au vendredi dans deux formats, l'un de 45 minutes à 19 h 00 et l'autre de 7 minutes à 20 h 30 ;
- une diffusion hebdomadaire, le jeudi en première partie de soirée sous la forme d'une émission de deux heures et un résumé de la semaine de 52 minutes le samedi à 18 h 35 et 23 h 30 et le dimanche à 17 h 50.

Le programme était également diffusé 24 h/24 et en léger différé sur un canal dédié de TPS (satellite) accessible moyennant un abonnement de 70 F.

Une rubrique spécifique a été créée sur le site Internet de M6, ainsi qu'un site spécifique *Loft Story* proposant la diffusion en continu du programme. Enfin, d'autres sites, indépendants de M6, ont repris des images du Loft, dont certaines montraient les participants dans des situations intimes.

Ce type d'émission a été diffusé dans beaucoup d'autres pays. Cependant, la France a été le premier où l'autorité de régulation a fait modifier les règles du jeu. En effet, conscient des problèmes soulevés par de telles émissions en matière de respect de la dignité de la personne humaine et de droit à l'image des participants, le Conseil a adopté dès le 14 mai 2001 une recommandation à l'intention de l'ensemble des services de communication audiovisuelle diffusant ou envisageant de diffuser des programmes analogues (cf. annexe).

Celle-ci précise que, « quel que soit l'objectif poursuivi par ces programmes et en dépit du consentement exprimé par leurs participants, il est impératif, au regard du respect de la dignité de la personne humaine, que ces participants disposent de moments et de lieux où ils ne sont pas soumis à l'observation du public ». Le Conseil a donc demandé « que ces programmes comportent des phases quotidiennes de répit d'une durée significative et raisonnable ne donnant lieu à aucun enregistrement sonore ou visuel ni à aucune diffusion » et que les participants en soient « clairement informés ».

Par ailleurs, le CSA a demandé à M6 de prendre un certain nombre de mesures s'agissant du programme *Loft Story* :

- mettre fin, dans ses programmes, à la promotion de *Loft Story* sur le satellite et sur Internet ;
- respecter les dispositions relatives à l'incitation à la consommation du tabac et de l'alcool ;
- éviter tout dérapage de nature à porter atteinte à la dignité de la personne humaine ;
- ne pas valoriser, dans le programme *Loft Story* ou dans les actions de promotion qui lui sont liées, le processus d'exclusion et d'élimination des participants.

Le CSA a obtenu et examiné les contrats conclus entre la société de production et chacun des participants au jeu et il a demandé certains aménagements relatifs aux droits de la personne.

Enfin, le Conseil a profité de la renégociation des conventions de TF1 et M6 pour reprendre et préciser le contenu de cette recommandation. Il a également introduit de nouvelles dispositions relatives au contrôle des obligations qui incluent désormais la communication au Conseil de tout contrat conclu directement ou indirectement entre des non-professionnels et la société détentrice de l'autorisation. L'ensemble de ces dispositions a vocation à être intégré dans les conventions des autres services privés de communication audiovisuelle et dans les cahiers des missions et des charges des chaînes publiques.

Le lancement de l'appel aux candidatures pour la télévision numérique terrestre

L'introduction de la télévision numérique de terre est entrée dans une phase décisive avec le lancement, le 24 juillet 2001, de l'appel aux candidatures pour l'édition de services de télévision à vocation nationale diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique (cf. annexe).

Le Conseil a entrepris, durant le premier semestre 2001, la rédaction du texte de cet appel, notamment à partir des dispositions de la loi du 1^{er} août 2000, telles qu'elles ont été introduites dans la loi du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication. L'adoption définitive de ce document a, par ailleurs, été précédée d'une vaste concertation avec les acteurs concernés qui ont été appelés à formuler leurs observations.

La publication de cet appel aux candidatures représente, sans conteste, une étape importante pour la mise en place de la télévision numérique de terre. En effet, la ressource réservée à ce nouveau mode de diffusion de la télévision se trouve précisément définie avec l'annonce de la planification de six multiplex par site, au sein desquels trente-trois services de télévision pourront être diffusés. En outre, le texte présente le plan de fréquences des vingt-neuf premiers sites émetteurs, qui devraient couvrir près de 50 % de la population française, ainsi que la liste des quatre-vingt un sites concernés par les phases ultérieures de la planification.

La répartition de la ressource radioélectrique entre les services édités par les entreprises relevant du secteur public et les chaînes privées est égale-

ment clairement affichée. Compte tenu du droit de priorité accordé au secteur public, établi à huit canaux, et des capacités réservées aux chaînes de télévision locale ou régionale, à raison de trois canaux par site, ce sont donc vingt-deux services de télévision privés à vocation nationale qui seront autorisés à l'issue de cet appel aux candidatures.

Destiné à préciser les règles juridiques applicables pour l'attribution de la ressource radioélectrique, le texte de l'appel aux candidatures a également pour objet de présenter, de façon claire et transparente, les conditions de l'introduction en France de la télévision numérique de terre. C'est avec ce même souci de lisibilité vis-à-vis des candidats que le Conseil avait prévu de laisser aux candidats, pour le dépôt de leurs dossiers, un délai de quarante-cinq jours après la publication des décrets définissant les différentes obligations des services de télévision diffusés en mode numérique.

Après consultation du Conseil pour avis, ces différents décrets ont été publiés : le 29 décembre 2001, pour ceux qui concernent notamment les obligations de production et de diffusion des éditeurs de services, et le 1^{er} février 2002, pour celui relatif aux obligations de reprise des chaînes en clair de télévision numérique de terre par les distributeurs de services par câble. C'est la raison pour laquelle le Conseil a fixé au 22 mars 2002, à 17 h 00, la date limite de dépôt des dossiers de candidature.

Les nouvelles conventions de M6 et de TF1

Par décisions des 27 février et 4 avril 2001, le CSA s'est prononcé en faveur d'une instruction de la reconduction hors appel aux candidatures des autorisations délivrées aux sociétés Métropole Télévision (M6) et Télévision française 1 (TF1), dans les conditions prévues par l'article 28-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée. Ces décisions ont été publiées au *Journal officiel* les 28 février et 14 avril 2001 (cf. annexes).

Aux termes de l'article précité, une nouvelle convention devait être conclue six mois avant l'expiration de celle en vigueur. Pour M6, le délai expirait le 31 août 2001 ; pour TF1, cette échéance était prévue pour le 15 octobre 2001.

Après avoir entendu en audition publique les dirigeants de M6 le 14 mars et ceux de TF1 le 3 mai, le Conseil a engagé un cycle de négociations avec chacune des chaînes. Le groupe de travail consacré à la renégociation de M6 était présidé par M^{me} Fatou, celui de TF1 par M^{me} de Guillenchmidt. Durant cette période, le CSA a pu largement appuyer sa réflexion sur les analyses et observations de très nombreux tiers intéressés à cette négociation, qui se sont exprimés au cours d'auditions ou sous forme de contributions écrites : pouvoirs publics, organisations professionnelles de l'audiovisuel et du cinéma, monde du sport, organismes représentatifs de fédérations des téléspectateurs. Dans le cas de M6, ces auditions ont été l'occasion pour les représentants de la filière musicale de venir exprimer leurs attentes.

La signature des conventions le 24 juillet avec M6 et le 8 octobre avec TF1 a clos ces travaux en établissant un nouveau cadre pour les activités des deux chaînes (cf. annexes).

Ces conventions, annexées aux décisions de reconduction de l'autorisation d'usage de fréquences de M6 et de TF1, sont entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2002 et encadreront leurs activités jusqu'en 2007. Néanmoins, dès lors que ces sociétés ont engagé les démarches nécessaires pour bénéficier du droit de priorité prévu à l'article 30-1 de la loi du 30 septembre 1986 précitée pour la reprise intégrale et simultanée du service en mode numérique, l'échéance de ces conventions devrait être reportée de cinq années supplémentaires.

Sur le plan des avancées de ces nouveaux dispositifs par rapport à ceux précédemment en vigueur, figure en premier lieu l'actualisation des volets consacrés aux obligations générales et déontologiques, ainsi qu'au contrôle.

Cette actualisation a été le fruit d'une double volonté du Conseil : rapprocher, dans un souci d'égalité de traitement entre les diffuseurs et d'intégration des dispositions de la loi du 1^{er} août 2000, les obligations qui incombent à M6 et à TF1 de celles figurant dans la convention de Canal+ signée le 29 mai 2000.

Ont été ainsi modifiées les parties de la convention relatives à la vie publique (articles 8 et 9), à la protection de l'enfance et de l'adolescence (articles 15, 18 et 19), à l'honnêteté de l'information et des programmes (articles 20 à 24) et à l'information économique et financière du Conseil (articles 49 à 53). Dans le cas de la protection de l'enfance et de l'adolescence, une part importante des modifications sont intervenues en raison de la nécessaire mise en conformité avec les dispositions de la loi du 1^{er} août 2000.

Au titre de l'encadrement des nouvelles pratiques télévisuelles, quatre principaux apports sont à souligner. Ils portent sur :

- la diffusion d'émissions de jeu de télé-réalité (articles 10, 11, 14 et 55) ;
- l'engagement de participer chaque année à une campagne d'information et de sensibilisation du public sur le dispositif de protection de l'enfance à la télévision (article 17) ;
- la présentation à l'antenne, hors écrans publicitaires, des activités de diversification et de développement des sociétés dans le domaine de la communication audiovisuelle (article 25) ;
- l'amélioration de la visibilité des programmes jeunesse proprement dits par rapport aux éléments de publicité et de parrainage, au sein des émissions spécifiques ;
- les circonstances susceptibles de permettre au diffuseur de procéder à une modification de sa programmation en deçà du délai requis (article 28).

Le Conseil a également décidé d'introduire une stipulation visant à garantir l'indépendance des rédactions des chaînes, notamment à l'égard des intérêts économiques (article 6).

Enfin, le Conseil a souhaité renforcer l'information financière dont il dispose à travers, notamment, la transmission semestrielle de relevés de l'actionnariat (article 54).

Les nominations des présidents de Radio France, Réseau France outre-mer et Radio France internationale

Après la nomination du président de la holding France Télévision en août 2000, l'année 2001 a vu la désignation des présidents de trois sociétés nationales de programme. Le CSA a ainsi reconduit à la tête des sociétés Radio France, Réseau France outre-mer et Radio France internationale, les présidents en exercice à l'issue de leur mandat de trois ans.

Le 20 novembre 2001, le Conseil a reconduit pour cinq ans à la présidence de la société nationale de programme Radio France, M. Jean-Marie Cavada qui a obtenu huit voix au premier tour de scrutin (cf. annexe).

Ce même 20 novembre 2001, le Conseil a également reconduit pour cinq ans à la présidence de la société nationale de programme Réseau France outre-mer, M. André-Michel Besse qui a obtenu cinq voix au premier tour de scrutin (cf. annexe).

Enfin, le 28 novembre 2001, le Conseil a reconduit pour cinq ans à la présidence de la société nationale de programme Radio France internationale, M. Jean-Paul Cluzel qui a obtenu huit voix au premier tour de scrutin (cf. annexe).

II – La gestion des fréquences

Les responsabilités du Conseil supérieur de l'audiovisuel dans la gestion du spectre hertzien sont moins connues que d'autres mais tout aussi importantes. La planification de la bande MF, comme l'attribution de canaux de diffusion aux télévisions, reposent exclusivement sur le Conseil qui a, en outre, entrepris la planification des fréquences pour la diffusion numérique de terre.

Pour l'ensemble des fréquences dont il assure la gestion, le CSA participe aux procédures de coordination internationales, en liaison avec les autres administrations concernées.

De plus, il revient au CSA d'apporter des solutions aux problèmes de réception que rencontrent les usagers sur leurs postes de télévision ou de radio. Il est ainsi saisi, chaque année, de plusieurs centaines de réclamations émanant de téléspectateurs et d'auditeurs.

1 - Les négociations internationales

La Conférence européenne des administrations des postes et télécommunications (CEPT)

La CEPT regroupe les administrations des postes et télécommunications de 44 pays du continent européen. L'Agence nationale des fréquences coordonne la représentation de la France aux différentes commissions et groupes de travail de cet organisme. Les positions françaises sur les sujets qui y sont traités sont définies au sein des commissions de l'Agence, auxquelles participent les services du CSA.

Un des sujets importants pour le CSA est la révision du plan de Stockholm 1961 de la télévision en Europe, pour déterminer un plan de fréquences numériques européen. Le principe de cette révision a été adopté par l'Union internationale des télécommunications, sur demande des pays européens. La révision sera effectuée dans le cadre d'une conférence régionale de planification qui se tiendra en deux sessions : la première en 2004 pour définir la méthode et les paramètres de planification, la seconde en 2006 pour réaliser la planification. Le CSA participe aux groupes de travail chargés de préparer cette conférence, en particulier le groupe FM24 de la CEPT.

Un autre sujet traité par le CSA est la préparation de la conférence de planification DAB de juin 2002.

L'extension de 7 blocs supplémentaires en bande L de la ressource actuelle de 9 blocs affectée au T-DAB en Europe et planifiée en 1995 par la conférence de Wiesbaden a été entérinée par l'ECC à Nicosie en mars 2000. En 2001, les administrations ont été sollicitées pour faire part à l'ECC de leurs *desiderata* concernant le découpage en allottements de leur territoire. La conférence de planification destinée à affecter un 3^e bloc pour chaque allotissement des pays relevant de la CEPT se tiendra à Maastricht en juin 2002.

2 - Les relations avec l'Agence nationale des fréquences (ANFR)

Le conseil d'administration

Par décision du 21 novembre 2000, le CSA a désigné M. Jean-François Tournu, directeur technique et des nouvelles technologies de communication (NTC) du Conseil, pour le représenter au conseil d'administration de l'Agence nationale des fréquences.

Les commissions

Les quatre principales commissions consultatives de l'ANFR sont les suivantes :

- La Commission de planification des fréquences (CPF), dont la principale tâche est l'élaboration et le suivi du Tableau national de répartition des bandes de fréquences ;
- La Commission des conférences de radiocommunications (CCR) chargée de contribuer à la préparation de la position française dans les négociations internationales dans le domaine des fréquences radioélectriques ;
- La Commission de synthèse et de prospective en radiocommunications, chargée de contribuer aux analyses prospectives des fréquences radioélectriques en vue de leur utilisation optimale par les utilisateurs publics ou privés ;
- La Commission des sites et servitudes (CSIS) qui instruit notamment les dossiers d'implantation, de transfert ou de modification de stations radioélectriques soumis à l'avis ou à l'accord de l'agence.

Les services du CSA ont participé activement en 2001 aux travaux de ces commissions et des diverses commissions spécialisées qui leur sont rattachées.

3 - Les relations avec l'Autorité de régulation des télécommunications (ART)

La loi de réglementation des télécommunications de 1996 a confié à l'ART une partie des responsabilités précédemment dévolues au CSA en matière de gestion des fréquences. Ainsi, c'est l'ART qui attribue aux opérateurs audiovisuels les fréquences nécessaires à la transmission de leurs programmes, le Conseil restant compétent pour les fréquences de diffusion.

Le CSA a donné une réponse positive à la demande, le 20 juillet, de l'Autorité de régulation des télécommunications de pouvoir continuer à disposer de la bande 825-845 pour des services de téléphonie mobile dans l'île de Saint-Barthélemy et la partie française de l'île de Saint-Martin (Antilles), pour une durée de cinq ans non renouvelable.

Le Conseil a donné un avis favorable à l'octroi par l'Autorité de régulation des télécommunications (ART) d'une autorisation d'un an renouvelable une fois pour la mise en place d'un réseau expérimental de diffusion d'Internet dans la bande 3,6-3,8 GHz dans le département de l'Ardèche.

Par ailleurs, mis en place à l'occasion de l'examen des projets de directives européennes relatives aux communications électroniques (paquet « télécom »), un groupe de liaison ART/CSA tient désormais des réunions

mensuelles consacrées aux principales questions soulevées par la convergence et aux préoccupations communes des deux instances de régulation.

4 - *La planification des fréquences*

Radio

En 2001, la recherche de fréquences pour des émetteurs de radiodiffusion sonore à modulation de fréquence a porté sur plusieurs plans de fréquences :

- 1 plan pour le CTR de Dijon (25 zones, 39 fréquences) ;
- 1 plan pour le CTR de Caen (8 zones, 9 fréquences) ;
- 1 plan pour le CTR de Nancy (3 zones, 3 fréquences) ;
- 1 plan pour le CTR de Clermont-Ferrand (36 zones, 65 fréquences).

S'agissant des demandes d'autorisation pour des radios temporaires, elles ont donné lieu à 391 études (cf. annexe).

En outre, en réponse aux souhaits de certaines radios autorisées, visant à la modification de leurs caractéristiques d'émission, 224 études ont été effectuées pour les stations privées et pour Radio France. Par ailleurs, une fréquence supplémentaire a été autorisée pour RFO en Guadeloupe et une autre pour Radio France en vue de la diffusion du programme Le Mouv' à Clermont-Ferrand.

À la demande du Conseil, Radio France a poursuivi la restitution de fréquences non mises en service. Les autorisations d'usage de 54 fréquences restituées par l'opérateur public ont ainsi été abrogées, permettant de les réutiliser dans le cadre de l'établissement des plans de fréquences mentionnés ci-dessus. De plus, le Conseil a demandé à Radio France de modifier les fréquences de 6 de ses émetteurs et de restituer 2 fréquences faisant double emploi à Clermont-Ferrand dont les autorisations ont également été abrogées. Enfin, le Conseil a accueilli favorablement la demande de Radio France d'effectuer un changement de programme à Paris : la fréquence 92,1 MHz utilisée précédemment pour diffuser France-Musique a ainsi été attribuée au Mouv'.

RADIO DATA SYSTEM (RDS)

La radio traditionnelle en MF peut offrir des services complémentaires grâce à l'adjonction d'une sous-porteuse du signal MF de base. Ces informations sont juxtaposées au signal sonore et l'ensemble est diffusé par une seule et même fréquence.

Un tel système a été normalisé sous le nom de RDS (Radio Data System) ; il est désormais largement répandu en émission et le parc de récepteurs équipés du RDS augmente chaque année. Les services RDS sont de deux sortes :

- les services d'information « stables », pour lesquels les données ne changent pas ou rarement (nom de programme, données d'aide à l'accord du récepteur, identification de programme) ; ils peuvent être reçus et exploités par l'autoradio quels que soient l'endroit et l'instant ;
- les services « dynamiques », directement liés à une émission du programme (par exemple, identification des débuts et fins des messages routiers).

Le Conseil, pour ce qui le concerne, autorise l'utilisation de certains des codes caractérisant le système RDS et affecte en outre un code spécifique (code « PI », d'identification de programme).

Il a ainsi autorisé 38 réseaux nationaux et 642 réseaux régionaux. Les différents codes et zones de couverture de ceux-ci figurent en annexe.

Télévision

TÉLÉVISION ANALOGIQUE

61 fréquences nouvelles ont été attribuées en 2001 aux différentes chaînes.

Les chaînes nationales ont bénéficié de 43 fréquences leur permettant d'améliorer leur desserte :

M6 : 21 fréquences pour une population desservie de 47 805 personnes ;

Arte/La Cinquième : 21 fréquences, pour une population desservie de 82 940 personnes ;

France 2 : 1 fréquence, pour une population desservie de 4 000 personnes.

Une fréquence a été attribuée à une télévision locale permanente (Troyes).

Enfin, 17 fréquences en France métropolitaine et 1 fréquence dans les Dom-Tom ont été attribuées à des télévisions locales temporaires.

TÉLÉVISION NUMÉRIQUE TERRESTRE (TNT)

Le principal chantier traité en 2001 par la direction technique du Conseil a été la poursuite de la planification de la télévision numérique.

Ne différant guère des travaux conduits par le CSA en matière de fréquences analogiques, la planification des fréquences nécessaires au déploiement de réseaux numériques représente toutefois un volume de travail sans commune mesure avec celui que requièrent les stations MF ou l'extension des réseaux des chaînes de télévision actuelles. Ils doivent, en outre, être réalisés en un laps de temps beaucoup plus court qu'à l'ordinaire.

Cette planification comprend trois types d'opérations. Elle fait tout d'abord appel à des études théoriques, réalisées à l'aide de puissants moyens informatiques, qui permettent de déterminer les canaux susceptibles d'être utilisés parmi les milliers de fréquences des bandes du spectre hertzien affectées à la télévision.

Parallèlement, interviennent les procédures de coordination internationales indispensables pour vérifier que les fréquences dont l'utilisation est projetée et les caractéristiques d'émission envisagées ne sont pas incompatibles avec des canaux déjà en service ou planifiés dans les pays limitrophes. Ces opérations peuvent durer plusieurs mois et nécessitent souvent des négociations ardues avec nos voisins.

Enfin, des mesures effectuées sur le terrain et dans chaque zone visent, en complétant les simulations informatiques, à identifier de manière plus précise les brouillages et à déterminer tous les réaménagements nécessaires sur les réémetteurs analogiques en service.

Les travaux de planification se sont poursuivis tout au long de l'année 2001. Ils ont permis le lancement par le CSA, le 24 juillet 2001, de l'appel aux candidatures pour des services de télévision diffusés en mode numérique par voie hertzienne terrestre (TNT). En plus des 29 sites concernés par cet appel, l'objectif poursuivi est de planifier 81 sites supplémentaires de manière échelonnée jusqu'en mars 2003. A terme, 85 % de la population pourront recevoir les chaînes de la télévision numérique terrestre.

Le Conseil a publié sur son site Internet (www.csa.fr), au fur et à mesure de l'avancement des travaux de planification des informations complémentaires ou mises à jour relatives aux 29 premiers sites ainsi qu'aux sites suivants.



5 - La concertation technique sur la télévision numérique et les expérimentations

Les expérimentations

Le Conseil encourage toutes les expérimentations qui permettent d'apporter des renseignements pertinents nécessaires à la planification de la télévision numérique terrestre, notamment en ce qui concerne la portabilité. En 2001, il a délivré plusieurs autorisations et en a prolongé certaines :

- reconduction de juillet 2001 à juillet 2002 de l'autorisation donnée à la société TDF pour les expérimentations menées par son centre d'études de Metz ;
- autorisation de la société TDF pour une expérimentation d'émission isofréquence entre deux émetteurs principaux (Rennes-Saint-Pern et Vannes-Moustoir'ac) ;
- autorisation de la société TDF pour une expérimentation de réémetteurs isofréquence de densification pour la réception portable à Rennes ;
- autorisation donnée à la société Motorola Labs pour des expérimentations à Gif-sur-Yvette de juillet 2001 à janvier 2002.

En région parisienne, quatre expérimentations se sont poursuivies en 2001 avec des objectifs multiples et complémentaires :

- une expérimentation réalisée par la Compagnie du numérique hertzien, filiale de Canal+, avec une diffusion en mode numérique sur le canal 27 H à partir d'un émetteur installé sur le toit du siège de Canal+, quai André-Citroën à Paris. Les tests réalisés portent sur la gestion du multiplex, la couverture en réception fixe et portable et la compatibilité avec un canal analogique adjacent (le 28 H diffusant France 3 à partir de la tour Eiffel) reçu au voisinage de l'émetteur TNT ;

- une expérimentation réalisée par la Société d'exploitation pour le numérique terrestre (SENT), filiale de TPS, avec une diffusion en mode numérique sur le canal 38 H à partir d'un émetteur installé sur le toit du siège de TPS, quai de Stalingrad à Issy-les-Moulineaux. Les objectifs sont similaires à ceux de l'expérimentation précédente à la différence que le canal utilisé n'est pas adjacent à un canal analogique en service dans la région et que les sujets du contrôle d'accès et de l'interopérabilité des services interactifs y sont en plus traités ;
- une expérimentation réalisée par Towercast, avec une diffusion en mode numérique sur le canal 67 à partir de trois émetteurs situés en bordure immédiate de Paris. Les tests réalisés portent sur la mise en œuvre d'un réseau monofréquence urbain et la couverture pour une réception en modes portable et mobile ;
- une expérimentation réalisée par TDF, avec une diffusion en mode numérique sur le canal 35 H, puis 24 H, à partir de la tour Eiffel. Les objectifs principaux de l'expérimentation sont l'étude de la compatibilité entre la TNT et les services distribués sur les réseaux câblés, de la réception portable en milieu urbain dense et de la capacité des antennes collectives à recevoir et distribuer les signaux TNT. Cette expérimentation a été lancée sous l'impulsion du Conseil, à la suite de plusieurs demandes émanant de différents acteurs, exprimées dans le cadre de la commission technique d'experts. Les résultats des tests que les sociétés réaliseront grâce à cette diffusion devront être mutualisés entre les acteurs concernés.

La commission technique d'experts

Afin de lancer la télévision numérique terrestre dans de bonnes conditions, le Conseil a mis en place une commission technique d'experts, animée par la direction technique du CSA.

Cette commission, qui examine notamment les questions relatives à la portabilité, à l'interopérabilité des équipements et aux caractéristiques des signaux émis, est composée d'une centaine d'experts issus de sociétés relevant de différentes branches du secteur audiovisuel. Elle se réunit à un rythme mensuel. Six groupes de travail ont été créés afin d'étudier certains domaines précis.

- **Groupe 1 sur l'interopérabilité et son sous-groupe traitant les langages déclaratifs**

L'objectif de ce groupe est de rechercher une solution logicielle qui permettra la diffusion de services interactifs interopérables sur la TNT, compatible avec les contraintes de déploiement des terminaux et des téléviseurs intégrés. La première étape a consisté en la rédaction d'un livre blanc des fonctionnalités des terminaux de réception, qui est une synthèse des besoins exprimés par les éditeurs de programmes.

- **Groupe 2 sur la réception portable**

Ce sous-groupe est chargé d'étudier les moyens d'améliorer la portabilité. Ses premières conclusions préconisent l'installation de réémetteurs fonctionnant en isofréquence avec l'émetteur point haut de la zone concernée. Ces propositions seront validées en fonction des résultats des expérimentations menées par plusieurs sociétés représentées au sein de la commission.

- **Groupe 3 sur les services et profils de signalisation**

Les travaux de ce groupe ont pris fin en octobre 2001.

- **Groupe 4 sur les chaînes en clair**

Le groupe a recueilli les commentaires des différents participants sur le projet du décret d'obligation de reprise (*must carry*) et travaille en étroite

collaboration avec le GT1 pour traiter d'éventuels problèmes spécifiques aux chaînes en clair, dans le domaine de l'interactivité.

- **Groupe 5 sur la mise à jour des terminaux de réception**

Le groupe est chargé d'étudier les possibilités de mise à jour ou de téléchargement des terminaux de réception afin de corriger les dysfonctionnements logiciels susceptibles d'apparaître notamment au démarrage de la TNT, ou d'améliorer les fonctionnalités des terminaux.

- **Groupe 6 sur les antennes collectives**

Le groupe étudie les solutions à mettre en œuvre pour anticiper et accélérer l'adaptation des antennes collectives à la TNT.

Les réaménagements

En raison de la saturation des bandes de radiodiffusion, les objectifs ambitieux que s'est fixés le Conseil en matière de planification des fréquences (6 multiplex, couvrant plus de 80 % de la population en réception fixe) ne pourront être atteints qu'à condition de modifier les fréquences de plusieurs centaines d'émetteurs de faible puissance. En effet, le plus souvent, les fréquences identifiées pour le numérique sont déjà utilisées par des réémetteurs analogiques des chaînes hertziennes. Il est donc nécessaire de modifier les fréquences de ces réémetteurs pour éviter que les téléspectateurs qu'ils desservent ne subissent des brouillages lorsque la télévision numérique sera mise en service. Les conditions de réalisation et de financement de ces réaménagements sont à l'étude et conduiront probablement à utiliser les moyens du Fonds de réaménagement du spectre qui est géré par l'Agence nationale des fréquences.

6 - *La coordination des fréquences*

Les fréquences de radiodiffusion mises en service ou modifiées en France doivent faire l'objet de coordinations préalables avec les administrations étrangères. De leur côté, les pays étrangers consultent l'administration française sur leurs projets.

En 2001, le nombre des consultations françaises auprès des administrations étrangères a été de :

- 32 en radio MF,
- 47 en télévision analogique,
- 84 en télévision numérique.

Pour leur part, les demandes venues de l'étranger se sont élevées à :

- 287 pour la radio MF,
- 79 pour la télévision analogique,
- 61 pour la télévision numérique,
- 648 pour le DAB.

Tout au long de l'année 2001, le CSA a poursuivi les actions de coordination internationale des fréquences pour la télévision numérique terrestre. Fin décembre, le CSA avait ainsi lancé 990 consultations des administrations voisines concernant 306 canaux numériques français. À la même date, le Conseil avait été destinataire au total de 1 511 consultations de l'ensemble des administrations voisines pour des canaux de télévision numérique terrestre.

Par ailleurs, le CSA a fait enregistrer 915 fréquences de télévision dans les fichiers du Bureau de radiocommunications de l'Université internationale des télécommunications (UIT).

Conformément à l'article 14 de la loi du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications, le CSA ne peut autoriser l'implantation d'une station d'émission de radio ou de télévision qu'après avoir recueilli l'avis de l'Agence nationale des fréquences. Dans ce cadre, en 2001, 453 projets de stations ont fait l'objet de demandes d'avis à l'ANFR.

Enfin, le Conseil a approuvé un projet d'accord entre les administrations égyptienne et française sur le partage des ressources spectrales à la position 7°W dans le plan de radiodiffusion par satellite et celui des liaisons de connexion associées.

7 - La protection de la réception et le contrôle des émissions

L'article 22 de la loi du 30 septembre 1986 confie au Conseil la mission de contrôler l'utilisation des fréquences dont il assure la gestion et de prendre les mesures nécessaires pour assurer la bonne réception des signaux de radiodiffusion et de télévision.

La protection de la réception

En 2001, 10 700 enquêtes ont été effectuées à la suite des réclamations des usagers, contre 11 000 en 2000. La réduction observée les années précédentes se poursuit. Elle est obtenue en prenant seulement en considération les perturbations radioélectriques et non les installations défectueuses des particuliers qui ne sont pas du ressort du Conseil mais des installateurs.

La majorité des réclamations sont liées à une mauvaise réception des programmes de télévision.

Radio

RADIOS EN MODULATION D'AMPLITUDE (MA)

Les réclamations concernant la réception de stations de radiodiffusion sonore en modulation d'amplitude représentent environ une cinquantaine de dossiers.

Les perturbations sont essentiellement provoquées par des installations électriques utilisées dans les milieux industriels (commandes à thyristors ou à diodes, lampes à fluorescence...), commerciaux ou artisanaux (enseignes lumineuses, tours, scies...) ou domestiques (clôtures électriques, variateurs de lumière, chaudières...).

Depuis plusieurs années, le Conseil attire l'attention des pouvoirs publics sur ces réclamations qui montrent qu'un nombre important d'auditeurs reçoivent dans de mauvaises conditions les radios en modulation d'amplitude (grandes ondes et ondes moyennes).

Les perturbations sont le plus souvent dues à des matériels d'importation dépourvus de dispositifs d'antiparasitage ou à des matériels français ou européens ne respectant plus que partiellement les normes d'antiparasitage.

En effet, les industriels et les importateurs pensent, à tort, que le public n'écoute plus que les radios en modulation de fréquence. Or, celles-ci sont beaucoup moins sensibles aux perturbations que les radios émettant en modulation d'amplitude.

Si cette situation s'aggravait, la réception des stations publiques (France Inter, Radio Bleue, RFI) ou privées (RTL, Europe 1, RMC-Info) deviendrait rapidement difficile, ces radios étant toujours très écoutées selon ce mode

de réception, notamment en milieu rural dans les régions ou zones où le petit nombre de fréquences disponibles ne permet pas de reprendre toutes ces radios en MF.

RADIOS EN MODULATION DE FRÉQUENCE (MF)

Les perturbations rencontrées en modulation de fréquence sont généralement produites par des brouillages provenant d'autres émetteurs MF, ainsi que par des installations de réception ne respectant pas les normes en vigueur. Le volume des réclamations a été, en 2001, sensiblement égal à celui des années précédentes et a donné lieu à environ 200 enquêtes.

Télévision

La grande majorité des réclamations dont est saisi le Conseil sont relatives à une mauvaise réception des programmes de télévision. Sur un total de 10 400 réclamations enregistrées en 2001 :

- 1 700 concernent les ondes métriques (réception de Canal+ uniquement) ;
- 8 800 concernent les ondes décimétriques (émetteurs de TF1, France 2, France 3, Arte/La Cinquième, M6 et quelques émetteurs de Canal+).

La plupart de ces réclamations sont liées à des brouillages par des émissions radioélectriques (CB, radiotéléphones, autres émetteurs de télévision français ou étrangers) ainsi qu'à des installations de réception défectueuses ou mal entretenues (antennes collectives).

En 2001, environ 3 000 de ces réclamations ont été dues à des installations défectueuses.

CB

Les réclamations concernant la CB ont régressé en 2001 de 40 % par rapport à l'année précédente. Elles avaient fait un bond spectaculaire il y a quelques années, en particulier après la mise en place en 1992 du permis de conduire à points qui avait incité de nombreux automobilistes à s'équiper en CB (plus d'un million de postes émetteur-récepteur CB avaient été vendus à l'époque).

La procédure mise en place par le ministère des Postes et Télécommunications en mars 1994 en matière de contrôle et de traitement des brouillages relatifs aux postes CB est toujours en vigueur. Elle demande aux usagers de la radio et de la télévision dont les récepteurs sont perturbés de s'adresser à leur antenniste afin de s'assurer que leurs installations sont conformes aux normes en vigueur.

Si après vérification par un professionnel, les gênes subies se poursuivent, il appartient aux usagers de déposer une plainte. Ces derniers peuvent cependant solliciter l'intervention des services du Conseil à la condition de faire parvenir un document établi par un professionnel, installateur d'antenne, attestant de la conformité de l'installation perturbée aux normes en vigueur.

Cette procédure a permis de diminuer le nombre des interventions des agents du Conseil. En effet, beaucoup d'installations de réception se sont révélées non conformes aux normes et sont, de ce fait, bien plus vulnérables aux perturbations radioélectriques causées par l'utilisation de postes CB.

Immeubles brouilleurs

L'article L.112-12 du code de la construction et de l'habitation prévoit les conditions dans lesquelles peut être assurée la résorption des zones d'ombre « artificielles », c'est-à-dire occasionnées par l'édification de constructions.

La mise en place des dispositifs techniques nécessaires est effectuée sous le contrôle du Conseil, lequel peut, en cas de carence du propriétaire ou du constructeur gêneur, mettre celui-ci en demeure de réaliser les installations. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans un délai de trois mois, le Conseil peut saisir le président du tribunal de grande instance compétent pour en obtenir l'exécution.

L'article L.112-12 est d'application très étendue :

- il concerne tout obstacle à la réception bâti des mains de l'homme (immeubles de grande hauteur, notamment) et ce, quelle que soit la date d'obtention du permis de construire ;
- il est d'ordre public ;
- il laisse le plus large choix quant aux modalités techniques de résorption de la zone d'ombre.

Dans les faits, lorsqu'une plainte arrive au Conseil, une enquête est demandée aux services régionaux de TDF. Ces services effectuent une expertise et proposent aux différentes parties une solution. Dans 95 % des cas, l'instruction du dossier par les services de TDF permet de résoudre le problème à l'amiable.

Durant l'année 2001, le Conseil a effectué trois mises en demeure.

Le contrôle des émissions de radiodiffusion

Grâce aux techniciens régionaux, le Conseil peut contrôler avec une grande efficacité les conditions d'émission des radios privées et détecter rapidement celles qui ne sont pas autorisées.

En ce qui concerne les radios autorisées, les mesures techniques sur le terrain permettent de vérifier :

- les fréquences d'émission ;
- l'identification du programme sonore ;
- le site d'émission ;
- la puissance apparente rayonnée (PAR) et les contraintes de rayonnement ;
- la déviation de fréquence ;
- les rayonnements non essentiels.

Ces mesures sont faites dans un premier temps par le technicien du comité technique radiophonique et, en cas de doute et après analyse des résultats de ces mesures, une demande est faite pour effectuer des mesures avec des moyens plus importants qui sont commandés soit à TéléDiffusion de France, soit, depuis 2001, à l'Agence nationale des fréquences.

À la suite de ces mesures, des procès-verbaux sont dressés par les agents assermentés du Conseil sur les conditions techniques d'exploitation des radios. Ces procès-verbaux ont conduit le Conseil à procéder en 2001 à 32 mises en demeure (38 en 2000).

Ce faible nombre est le résultat d'un dialogue permanent établi avec l'ensemble des opérateurs permettant, grâce aux liens ainsi créés, de trouver rapidement et en étroite collaboration, les solutions aux divers problèmes qui peuvent se poser.

III – Les autorisations et les conventions

Le CSA délivre des autorisations d'émettre aux radios MF et aux télévisions privées. Les services de radio et de télévision diffusés par câble et/ou par satellite entrent également dans son champ de compétences.

Depuis la loi du 1^{er} février 1994, les autorisations des radios privées peuvent être reconduites, hors appel aux candidatures, dans la limite de deux fois et chaque fois pour une durée de cinq ans. La loi du 1^{er} août 2000 a complété la liste des motifs qui permettent au Conseil de ne pas recourir à cette procédure simplifiée.

Il existe cinq catégories de radios MF privées : non commerciales (A) ; commerciales, locales ou régionales ne diffusant pas de programme national identifié (B) ; commerciales, locales ou régionales diffusant le programme d'un réseau thématique à vocation nationale (C) ; commerciales thématiques à vocation nationale (D) ; commerciales généralistes (E). La définition de ces catégories vise à garantir la diversité et l'équilibre du paysage radiophonique dans chaque région.

Des radios temporaires sont également autorisées par le CSA, hors appel aux candidatures, pour une durée n'excédant pas neuf mois.

Pour les télévisions privées nationales, régionales ou locales, diffusées par voie hertzienne terrestre, la procédure d'autorisation est identique à celle suivie pour les radios privées. Toutefois, la liste des fréquences disponibles est publiée en même temps que l'appel aux candidatures et l'audition publique des candidats est obligatoire. Les autorisations ont une durée maximale de dix ans. Comme pour les radios, elles peuvent être reconduites hors appel aux candidatures, dans la limite de deux fois et chaque fois pour une durée de cinq ans. Selon la loi du 1^{er} août 2000, une seule reconduction sera possible à compter de 2002. Leur délivrance est soumise à la passation d'une convention entre le CSA et l'opérateur.

Les télévisions privées temporaires font l'objet d'une procédure souple d'autorisation hors appel aux candidatures.

Le CSA conclut également des conventions avec les services français de radio et de télévision distribués par câble. Depuis 1997, les chaînes européennes souhaitant être diffusées sur les réseaux câblés français sont soumises à un simple régime déclaratif.

1 - La télévision hertzienne terrestre analogique

Les télévisions nationales

AVENANT À UNE CONVENTION

Canal+ Un deuxième avenant à la convention de Canal+ avait été signé le 22 décembre 2000. Publié le 12 janvier 2001 au *Journal officiel* (cf. annexe : La nouvelle convention de Canal+), il avait pour objet de :

- entériner le changement de nom de la société titulaire de l'autorisation, Canal+ qui est devenue Canal+ SA ;
- prendre en compte les changements d'actionnariat, essentiellement le montant du capital et le nom de l'actionnaire, précédemment Vivendi et qui est devenu le groupe Canal+ ;
- intégrer la création de Canal+ Distribution, en précisant son rôle et en prévoyant l'agrément par le CSA de la convention liant Canal+ SA et Canal+ Distribution et de ses éventuelles modifications ;
- faire référence à la charte conclue entre Vivendi Universal et Canal+ SA qui garantit l'indépendance éditoriale de la chaîne ;
- préciser l'assiette des obligations de la chaîne en matière de production cinématographique et audiovisuelle ;
- inscrire dans la convention les engagements de minimum garanti souscrits par la société à l'égard des organisations professionnelles cinématographiques ;
- prévoir l'information régulière du CSA sur l'actionnariat des sociétés Canal+ SA et Vivendi Universal ;
- substituer aux références à différents articles de la loi du 24 juillet 1966 les articles du nouveau code de commerce qui les remplacent.

En outre, cet avenant prévoit que la société Canal+ Distribution doit transmettre au Conseil, tous les quatre mois, un rapport d'information sur l'utilisation de la base d'abonnés à des fins autres que la distribution du programme Canal+.

Par ailleurs, à la suite de modifications intervenues le 17 décembre 2001 dans le capital de la société Vivendi Universal, avec notamment l'entrée dans le tour de table de cette dernière de la société Liberty Media et la création d'une nouvelle entité à laquelle devaient être apportés certains actifs de USA Networks Inc, le Conseil, par un courrier du 24 décembre, a invité le président de Vivendi Universal, M. Jean-Marie Messier, à lui apporter toutes les informations nécessaires permettant d'apprécier la nouvelle situation de Vivendi Universal induite par ces modifications et par voie de conséquence celle de Canal+.

Aux termes des dispositions de l'article 40 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, les sociétés titulaires d'une autorisation de diffusion par voie hertzienne terrestre ne peuvent en effet être détenues à plus de 20 % par des personnes extérieures à la Communauté européenne. Au vu des réponses apportées à ce courrier par M. Jean-Marie Messier, par lettres des 2 et 3 janvier 2002 et face aux difficultés d'évaluation des modalités d'application de l'article 40 à la société Canal+, le Conseil a alors demandé à la ministre de la Culture et de la Communication, par courrier du 10 janvier 2002, de bien vouloir saisir le Conseil d'État afin que celui-ci se prononce sur la lecture qu'il convient de faire des dispositions de l'article précité. Une copie de cette lettre a été adressée au Premier ministre.

Conformément à l'article 14 du décret n° 2001-1332 du 28 décembre 2001, des modifications seront apportées en 2002 à la convention que le

CSA a conclu avec Canal+. Elles doivent faire l'objet d'un troisième avenant permettant, en premier lieu, de mettre la convention en cohérence avec le décret n° 2001-1332, et, en second lieu, de prendre en compte les modifications apportées par le décret n° 2001-1330 modifiant le décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 et abrogeant le décret n° 87-36 du 17 janvier 1987, qui fixe les principes généraux concernant la diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles.

RECONDUCTION D'AUTORISATIONS

M6 Le Conseil s'est prononcé favorablement, le 27 février 2001, sur la possibilité d'instruire hors appel aux candidatures, la reconduction de l'autorisation, de la société Métropole Télévision (M6). Sa décision motivée a été publiée au *Journal officiel* du 28 février 2001 (cf. annexe).

L'autorisation initiale, accordée à M6 pour dix ans, remonte au 26 février 1987. La chaîne a bénéficié ensuite d'une première reconduction pour cinq ans le 1^{er} mars 1997, après la signature d'une convention avec le CSA, ce qui constituait un fait nouveau car la procédure conventionnelle n'était jusqu'alors pas applicable aux opérateurs de télévision. Le 31 juillet 1996, date de signature de la convention, M6 a pris ainsi, pour la première fois, des engagements précis en matière d'éthique de la communication, de protection de l'enfance et de l'adolescence et de respect de la programmation. Cette première reconduction d'autorisation arrivait à échéance le 28 février 2002. Le CSA devait, un an avant cette date, publier sa décision d'engager, ou non, une telle procédure, et la motiver, la loi permettant à la société de bénéficier de la possibilité d'une seconde reconduction, toujours pour cinq ans. Il a constaté que les critères définis par la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée pour engager la procédure de reconduction d'une autorisation hors appel aux candidatures étaient réunis : la destination des fréquences n'a pas été modifiée, la société n'a fait l'objet d'aucune sanction sur le fondement de la loi du 30 septembre 1986, ni d'aucune procédure pour incitation à la haine raciale ou diffusion d'images de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine ; la reconduction de son autorisation n'est pas apparue de nature à porter atteinte à l'impératif de pluralisme ; enfin, sa situation financière lui permettait de poursuivre son exploitation dans des conditions satisfaisantes.

La nouvelle procédure introduite par la loi du 1^{er} août 2000 fait obligation au Conseil de mentionner les motifs de sa décision, et d'indiquer les points principaux de la convention que lui-même et la chaîne souhaitent modifier à l'occasion de la renégociation de celle-ci.

À cet égard, le CSA a recensé plusieurs points :

- le rapprochement du dispositif relatif aux obligations générales et déontologiques avec celui figurant dans la convention signée avec la société Canal+ le 29 mai 2000 ;
- l'introduction d'une stipulation mentionnant les mesures prévues par la société pour garantir l'indépendance de la rédaction de la chaîne ;
- l'introduction d'une stipulation garantissant l'équilibre entre les principaux actionnaires ;
- le renforcement de l'information régulière du Conseil en matière économique et financière ;
- la révision des stipulations de la convention relatives au format de la chaîne et à ses obligations en matière de programmation et de programmes, afin de prendre en compte les évolutions du secteur audiovisuel ;
- le renforcement des mesures visant à la protection de l'enfance et de l'adolescence ;
- l'introduction d'une clause tendant à éviter, dans les programmes destinés à la jeunesse, la confusion entre ces programmes proprement dits et les éléments de publicité et de parrainage ;

- une précision sur les conditions dans lesquelles la société peut présenter à l'antenne, dans le respect de la déontologie de l'information et du décret du 27 mars 1992 sur la publicité, ses activités de diversification et de développement, dans le domaine de la communication ;
- l'adaptation des obligations de la société en matière de production audiovisuelle, en fonction des évolutions réglementaires, ainsi que des obligations en matière de diffusion d'œuvres cinématographiques, en fonction des nouvelles dispositions de la loi et des évolutions réglementaires ;
- l'introduction d'engagements destinés à favoriser l'accès des personnes sourdes et malentendantes aux programmes diffusés ;
- une précision sur les circonstances susceptibles de justifier une déprogrammation.

De son côté, M6 a communiqué au CSA les points principaux de sa convention qu'elle souhaitait voir réviser :

- l'intégration des obligations générales et déontologiques, telles qu'elles résultent des articles 5 à 15 de la convention de Canal+ en date du 29 mai 2000 ;
- de nouvelles définitions de la nature et du niveau des engagements en matière de programmation musicale ;
- la révision des règles fixant les obligations relatives aux œuvres d'animation ;
- le remplacement de l'obligation de consacrer une partie du temps de diffusion annuel à des programmes européens par le seul dispositif légal et réglementaire relatif aux quotas de diffusion ;
- pour la publicité, l'alignement de la durée moyenne autorisée, actuellement fixée à 6 minutes par heure d'antenne, sur la durée prévue par l'article 18 de la directive *Télévision sans frontières*, c'est-à-dire 15 % du temps d'antenne, soit 9 minutes.

S'agissant de la production audiovisuelle, M6 avait déclaré ne pas être en mesure de se prononcer dans ce domaine avant d'avoir pris connaissance de la rédaction définitive des décrets afférents qui ont été publiés à la fin décembre 2001.

Pour la suite de la procédure, aux termes des troisième et quatrième alinéas du II de l'article 28-1 de la loi, le CSA devait, après avoir procédé à l'audition publique de la société (mesure également introduite par loi du 1^{er} août 2000), signer une nouvelle convention six mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation, c'est-à-dire au plus tard le 31 août 2001.

Le Conseil a donc procédé le 14 mars 2001 à l'audition publique des responsables de M6. Parallèlement, le groupe de travail du CSA, présidé par Hélène Fatou, a mené une large concertation avec les tiers intéressés par la renégociation de cette convention : le ministère de la Culture et de la Communication, les représentants des producteurs audiovisuels, de l'industrie musicale, des annonceurs et différentes associations officielles représentatives du public. Leur avis a été sollicité sous la forme d'audition ou de contribution écrite. Pour chaque article, une proposition de rédaction a été adressée à M6. Chaque modification apportée à la convention précédente a fait l'objet d'une approbation du Conseil en séance plénière.

La signature de la nouvelle convention de M6, approuvée en séance plénière le 24 juillet 2001 et intervenue le même jour, a clos ces travaux en établissant un nouveau cadre pour les activités de la chaîne (cf. annexe).

Les principales modifications de la convention de M6 ont porté sur les points suivants.

Actionnariat de la société M6

Tout en prenant acte de la nouvelle forme juridique de la société, le CSA a réaffirmé l'exigence d'un équilibre entre les droits de vote détenus par les deux principaux actionnaires de M6, RTL Group et le groupe Suez (article 2).

Le Conseil a souhaité également renforcer l'information financière dont il dispose, à travers notamment la transmission semestrielle de relevés de l'actionnariat de la société (article 54).

Déontologie de l'information et des programmes

Le CSA a introduit de nouvelles stipulations qui garantissent le respect de la dignité de la personne humaine dans toutes les émissions diffusées (chapitre IV). Par leur caractère général, ces stipulations ont vocation à être étendues à l'ensemble des diffuseurs qui relèvent de la compétence du Conseil.

Dans le souci d'une plus grande transparence vis-à-vis des téléspectateurs, une stipulation garantissant l'indépendance de l'information, notamment à l'égard des intérêts économiques de la société, a été introduite (article 6). Pour la même raison, un nouvel article prévoit que lorsque la chaîne présente à l'antenne, en dehors des écrans publicitaires, ses propres activités de diversification ou celles développées par des personnes morales qui lui sont liées de façon significative, le public doit être informé de la nature de ces liens (article 25).

C'est encore l'intérêt du téléspectateur, tout particulièrement lorsqu'il s'agit de personnes qui souffrent de handicaps auditifs, qui a conduit le CSA à demander à M6 de sous-titrer 1 000 heures de programmes d'ici à cinq ans et 200 heures dès la première année de l'application de la convention (article 34). La chaîne s'est engagée à privilégier le sous-titrage des programmes destinées au jeune public.

La protection de l'enfance devrait gagner en efficacité, la signalétique jeunesse étant désormais étendue à l'ensemble des programmes et faisant l'objet d'une campagne annuelle de sensibilisation du public (article 15 à 19).

Obligations en matière de production audiovisuelle

Le développement de la création revêt une importance particulière pour le CSA qui, au-delà de la simple introduction dans la convention des dispositions du nouveau décret relatif aux dépenses des diffuseurs dans les œuvres audiovisuelles et cinématographiques, a introduit une obligation de production inédite dont il entend étendre le principe à l'ensemble des opérateurs nationaux. Ce décret a renforcé l'indépendance du producteur à l'égard des diffuseurs, en lui restituant des droits, notamment patrimoniaux, par l'interdiction faite au diffuseur d'acquérir des parts de coproduction pour la partie indépendante de ses commandes. Aussi le Conseil a-t-il estimé que les contraintes supplémentaires que la nouvelle réglementation impose aux diffuseurs permettaient à M6 de conserver, au titre de l'année 2002, le régime dérogatoire des heures d'écoute significatives (article 41).

Guidé par le souci de voir la chaîne offrir des programmes diversifiés, le Conseil a prévu que les deux tiers des dépenses de M6 dans les œuvres d'expression originale française ou européenne seraient affectés à des productions inédites.

Le décret laissant par ailleurs la possibilité au CSA de fixer des obligations plus protectrices pour certains genres de programmes, le Conseil a confirmé son attachement en faveur d'un genre certes dynamique, mais fragile, celui de l'animation : 1 % du chiffre d'affaires de M6 devra être investi dans de nouvelles séries animées et les deux tiers de cette obligation iront à des commandes indépendantes (article 39).

S'agissant des demandes de la chaîne, relatives, d'une part, à l'évolution de son format musical et, d'autre part, à l'assouplissement de la disposition limitant à 6 minutes la durée moyenne quotidienne de publicité, le CSA a estimé que toute décision serait prématurée (cf. articles 36 et 49), alors que dans le même temps étaient lancés le premiers appel aux candidatures pour la télévision numérique hertzienne terrestre, dont le CSA souhaite préserver tous les atouts. Toutefois, le Conseil examinera l'évolution du

format de M6 lorsqu'il disposera d'une visibilité suffisante sur l'offre musicale en clair présente sur le numérique. Par ailleurs, il a souhaité procéder à une étude sur l'évolution du marché des médias avant d'envisager tout assouplissement éventuel du régime publicitaire de la chaîne.

La nouvelle convention signée entre le CSA et la société Métropole Télévision (M6) le 24 juillet 2001 a été annexée à la décision qui porte reconduction de l'autorisation et qui a été délivrée le 20 novembre 2001 (publiée au *Journal officiel* le 21 décembre 2001). Cette convention est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2002. Elle encadrera les activités de M6 jusqu'au 1^{er} mars 2007. Néanmoins, l'échéance de cette convention serait reportée de cinq ans, soit au 1^{er} mars 2012, dans l'hypothèse où la société souhaiterait, comme M6 en a manifesté l'intention, bénéficier du droit de priorité prévu à l'article 30-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée pour la reprise intégrale et simultanée de son programme en mode numérique.

TF1 Selon la même procédure que pour M6, le Conseil s'est prononcé favorablement, le 4 avril 2001, sur la possibilité d'instruire la reconduction de l'autorisation, hors appel aux candidatures, de la société Télévision Française 1 (TF1) dans les conditions prévues par l'article 28-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée. Sa décision motivée a été publiée au *Journal officiel* du 14 avril 2001 (cf. annexe).

Initialement, la société TF1 avait été autorisée le 4 avril 1987 à diffuser pour dix ans. Puis, elle avait bénéficié d'une première reconduction de son autorisation, pour cinq ans, le 16 avril 1997, qui arrivait à échéance le 15 avril 2002.

Le CSA devait, un an avant cette date, publier sa décision d'engager, ou non, une procédure de reconduction hors appel aux candidatures, et la motiver. Il a constaté que les critères définis par la loi pour engager la procédure de reconduction d'une autorisation hors appel aux candidatures étaient réunis.

Le Conseil a mentionné dans sa décision les points principaux de la convention que lui-même et la société TF1 souhaitaient respectivement modifier à l'occasion de la renégociation de la convention de la chaîne.

De la part du CSA, ces points concernaient :

- le rapprochement du dispositif relatif aux obligations générales et déontologiques avec celui figurant dans la convention signée avec la société Canal+ le 29 mai 2000 ;
- l'introduction d'une stipulation mentionnant les mesures prévues par la société pour garantir l'indépendance de la rédaction de la chaîne ;
- le renforcement de l'information régulière du Conseil en matière économique et financière ;
- le renforcement des mesures visant à la protection de l'enfance et de l'adolescence ;
- l'introduction d'une clause tendant à éviter, dans les programmes destinés à la jeunesse, la confusion entre ces programmes proprement dits et les éléments de publicité et de parrainage ;
- une précision sur les conditions dans lesquelles la société peut présenter à l'antenne, dans le respect de la déontologie de l'information et du décret du 27 mars 1992 sur la publicité, ses activités de diversification et de développement, dans le domaine de la communication ;
- l'adaptation des obligations de la société en matière de production audiovisuelle, en fonction des évolutions réglementaires, ainsi que des obligations en matière de diffusion d'œuvres cinématographiques, en fonction des nouvelles dispositions de la loi et des évolutions réglementaires ;
- une précision sur les engagements destinés à favoriser l'accès des personnes sourdes et malentendantes aux programmes diffusés ;
- une précision sur les circonstances susceptibles de justifier une déprogrammation ;

- la suppression de l'article 30 de la convention relatif à la radiodiffusion des événements sportifs.

De la part de TF1, les modifications souhaitées portaient sur quatre points :

- une rédaction nouvelle du chapitre consacré aux « obligations générales et déontologiques » ;
- un élargissement des hypothèses dans lesquelles la société TF1 a la possibilité de procéder à une déprogrammation ;
- le réexamen de la part minimale du chiffre d'affaires réservée aux productions indépendantes au sein des commandes d'œuvres d'animation ;
- la suppression de l'article 30 de la convention relatif à la radiodiffusion des événements sportifs.

En vertu des troisième et quatrième alinéas du II de l'article 28-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, la nouvelle convention liant TF1 au CSA devait être signée le 15 octobre 2001 au plus tard.

Le Conseil a donc procédé à l'audition publique des dirigeants de TF1 le 3 mai 2001. Après quoi, à l'instar de M6, il a engagé un cycle de négociations avec la chaîne dans le cadre d'un groupe de travail présidé par Jacqueline de Guillenchmidt. Durant cette période, le CSA a pu appuyer sa réflexion sur les analyses et les observations de tiers intéressés à cette négociation.

La signature de la nouvelle convention de TF1, approuvée en séance plénière le 2 octobre 2001 et intervenue le 8 octobre, a clos ces travaux en établissant un nouveau cadre pour les activités de la chaîne (cf. annexe).

Les principales modifications de la convention de TF1 ont porté sur les points suivants.

Obligations déontologiques et contrôle de la chaîne

Parmi les nouveautés de la convention, figure en premier lieu l'actualisation des volets consacrés aux obligations générales et déontologiques, ainsi qu'au contrôle de la chaîne par le CSA.

Cette actualisation a été le fruit d'une double volonté du Conseil. D'une part, il s'agissait, dans le souci de traiter à égalité les diffuseurs et d'intégrer des dispositions de la loi du 1^{er} août 2000, de rapprocher les obligations qui incombent à TF1 de celles figurant dans les conventions de Canal+ (signée le 29 mai 2000) et de M6 (signée le 24 juillet 2001). D'autre part, il convenait d'encadrer de nouvelles pratiques de diffusion télévisuelle.

Au premier titre, il convient de mentionner les articles de la convention relatifs à la vie publique (articles 8 et 9), à la protection de l'enfance et de l'adolescence (articles 15, 18 et 19), à l'honnêteté de l'information et des programmes (articles 20 à 24) et à l'information économique et financière du Conseil (articles 49 à 53). Dans le cas de la protection de l'enfance et de l'adolescence, une part importante des modifications est intervenue en raison de la nécessaire mise en conformité de la convention avec les dispositions de la loi du 1^{er} août 2000.

Au titre de l'encadrement des nouvelles pratiques télévisuelles, cinq points méritent d'être soulignés. Ils concernent :

- la diffusion d'émissions de jeux de télé-réalité (articles 10, 11, 14 et 55) ;
- l'engagement de TF1 de participer chaque année à une campagne d'information et de sensibilisation du public sur le dispositif de protection de l'enfance à la télévision (article 17) ;
- la présentation à l'antenne, hors écrans publicitaires, des activités de diversification et de développement de la société dans le domaine de la communication audiovisuelle (article 25) ;
- les circonstances susceptibles de permettre au diffuseur de procéder à une modification de sa programmation en deçà du délai requis (article 28) ;
- l'introduction d'une stipulation visant à garantir l'indépendance de la rédaction de la chaîne, notamment à l'égard des intérêts économiques des actionnaires (article 6).

La société TF1 a maintenu son engagement de proposer une programmation généraliste et diversifiée qui s'adresse à l'ensemble du public. Le Conseil a également entériné l'engagement de TF1 de continuer de développer le sous-titrage des programmes pour les sourds et malentendants, lequel représentera un volume horaire annuel d'au moins 1 000 heures (en 2000, la chaîne a sous-titré plus de 1 375 heures d'antenne).

Production audiovisuelle

Dans son avis du 9 mai 2001 relatif au projet de décret concernant la contribution au développement de la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles des éditeurs de services de télévision, le Conseil avait clairement exprimé son attachement à la diversité des programmes et au développement de la création audiovisuelle et fait savoir qu'il se prononçait pour l'intégration, dans les conventions des chaînes privées, d'une disposition visant à garantir un volume annuel minimum de commandes d'œuvres inédites.

C'est la raison pour laquelle, prenant acte de la volonté de TF1 de demeurer, en matière d'investissement global dans la production audiovisuelle, au régime général encadré par les dispositions de l'article 8 du décret du 9 juillet 2001 (c'est-à-dire investir 16 % de son chiffre d'affaires annuel net de l'exercice antérieur), le Conseil a contractualisé l'engagement de la société de consacrer au moins deux tiers de cette obligation à des dépenses destinées à la production d'œuvres audiovisuelles d'expression originale française.

Programmes jeunesse

La question des programmes destinés à la jeunesse a été l'occasion pour la société de marquer clairement son intention de mieux distinguer, dans les programmes jeunesse, les éléments de publicité et de parrainage des programmes proprement dits.

La société TF1 s'est engagée à cet égard à maintenir le niveau de sa contribution au développement de la production d'œuvres d'animation européennes ou d'expression originale française à 0,6 % de son chiffre d'affaires annuel net de l'année précédente.

Ce faisant, le volume des obligations de diffusion de programmes pour la jeunesse pourra faire l'objet d'un réexamen à l'occasion de l'arrivée du numérique hertzien terrestre, au vu de l'offre en clair destinée à la jeunesse qui sera disponible sur ce support.

En dernière étape, la nouvelle convention signée entre le CSA et la société Télévision Française 1 (TF1) le 8 octobre 2001, a été annexée à la décision qui porte reconduction de l'autorisation et qui a été délivrée à cette dernière le 20 novembre 2001 (publiée au *Journal officiel* le 21 décembre 2001). Cette convention est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2002. Elle encadrera les activités de TF1 jusqu'au 15 avril 2007. Néanmoins, l'échéance de cette convention serait reportée de cinq ans, soit au 15 avril 2012, dans l'hypothèse où, comme c'est son intention, TF1 souhaiterait bénéficier du droit de priorité prévu à l'article 30-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée pour la reprise intégrale et simultanée du programme en mode numérique.

AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES

Canal+

En application de l'article 18 de sa convention, la société Canal+ a bénéficié au cours de l'année 2001 de trois autorisations de diffuser en clair à titre exceptionnel :

- le 24 février 2001, de 20 h 30 à 23 h 00, sur Canal+, lors de la retransmission de la cérémonie des César ;
- les 16 décembre 2001 et 27 janvier 2002, de 15 h 00 à 16 h 00, sur Canal+, pour la retransmission de deux courses hippiques, le Grand National Trot et le Prix d'Amérique.

La chaîne a en outre obtenu deux autres autorisations exceptionnelles :

- du 5 au 8 avril 2001, de 21 h 00 à 1 h 00, pour la diffusion intégrale sur Canal+ Vert, du tournoi de golf du Masters d'Augusta ;
- du 28 au 30 septembre 2001, pour la retransmission en direct, sur Canal+ Vert, du tournoi de golf Ryder Cup.

Dans tous les cas, ces retransmissions ne devaient pas donner lieu à une diffusion particulière de publicité.

En revanche, le Conseil, sur le fondement de l'article 18 précité, a opposé un refus à la demande de la société Canal+ qui sollicitait pour elle-même l'autorisation de diffuser en clair chaque année, dans des plages horaires habituellement cryptées (15 h 00/16 h 30), sept courses hippiques de prestige. Le Conseil a en effet considéré qu'il ne s'agissait là de manifestations ni exceptionnelles, ni à caractère culturel.

En outre, le Conseil a renouvelé une autorisation d'expérimentation de diffusion numérique terrestre délivrée à Canal+ pour une période de 6 mois à compter du 1^{er} juin 2001.

NOUVELLES CONDITIONS DE DIFFUSION

La Cinquième - Arte

Le Conseil a attribué, le 13 mars 2001, à La Cinquième et à la chaîne culturelle européenne Arte l'usage de 15 fréquences dans les Pyrénées-Orientales et de 2 fréquences dans les Alpes-Maritimes.

Le 18 avril 2001, le Conseil a autorisé la modification des caractéristiques techniques de diffusion de La Cinquième et d'Arte sur le site de Lourdes (Hautes-Pyrénées).

M6

Le Conseil a également autorisé le 18 avril 2001 une modification de même nature des caractéristiques techniques de diffusion d'une station de M6 sur le site de Lourdes, dans la même zone du Pic-du-Midi (Hautes-Pyrénées).

Par ailleurs, après avoir lancé un appel aux candidatures le 6 février 2001, en vue de l'attribution à une chaîne nationale privée diffusée en clair de six fréquences dans les Alpes-Maritimes et procédé le 15 mai 2001 à l'audition publique du représentant de M6, seule société à s'être portée candidate, le Conseil a attribué par décision du 15 mai 2001 l'usage desdites fréquences à la société M6.

Enfin, un appel aux candidatures visant à attribuer à une chaîne nationale privée diffusée en clair treize fréquences dans les départements de l'Isère, de l'Ariège et des Alpes-Maritimes a été lancé le 23 novembre 2001.

RÉSORPTION D'UNE ZONE D'OMBRE

Une fréquence supplémentaire a été attribuée à France 3, le 16 juin 2001, pour la diffusion du programme local de La Rochelle dans la zone de Rochefort.

Les télévisions locales permanentes en métropole

Au 31 décembre 2001, on dénombrait 9 télévisions locales hertziennes terrestres permanentes autorisées par l'instance de régulation en métropole (cf. annexe). Alors que, depuis plusieurs années, le nombre de télévisions locales métropolitaines était limité à cinq (TLM, TLT, Aqui TV, TV8 Mont-Blanc et Télé Bleue) et que certaines même cessaient totalement d'émettre, les deux dernières années ont vu apparaître six nouveaux services. Deux en Vendée, un à Clermont-Ferrand, un en Savoie et Haute-Savoie, un à Bordeaux et un à Troyes. Deux autres services sont en cours de création à Tours et dans les Hautes-Alpes.

Les télévisions locales hertziennes proposent différents modèles qui peuvent être classés en trois catégories. Les « télévisions de ville », comme TLT à Toulouse, TLM à Lyon, Clermont/1^{re} à Clermont-Ferrand, TV7 à Bordeaux et Canal 32 à Troyes qui mettent l'accent sur une information locale diversifiée. Les « télévisions de pays », pour leur part, diffusent des programmes davantage spécialisés avec des moyens limités ; tel est le cas d'Aqui-TV en Dordogne et de TV8 Mont-Blanc en Savoie. Relevons enfin l'existence des « télévisions de proximité » ou « télévisions-miroirs » qui présentent la particularité de couvrir une zone géographique peu étendue et peu peuplée ; tel est le cas de Télé 102 (zone des Sables-d'Olonne) et Télé Sud Vendée (zone de Luçon).

Ces télévisions ont pour point commun de connaître des difficultés financières permanentes. Tel est le constat qui a été rappelé par le Conseil à l'occasion de l'établissement, en 2001, du bilan des chaînes locales métropolitaines. Le Conseil rappelle qu'à l'heure actuelle, les conditions financières de développement de ces télévisions et leur viabilité ne sont pas assurées.

Le Conseil a considéré, à différentes reprises, que l'ouverture progressive de la publicité au secteur de la distribution en faveur des télévisions locales en métropole pourrait être un des éléments de leur viabilité financière. Il a également estimé que l'émergence et le développement du secteur des télévisions locales et de proximité, de caractère associatif, justifient la création d'un fonds de soutien spécifique. Le Conseil a également réitéré le souhait que les modalités d'intervention, y compris financières, des collectivités locales soient clarifiées.

Par ailleurs, l'article 59 de la loi du 1^{er} août 2000 prévoit que le gouvernement déposera au Parlement un rapport sur les possibilités de développement des « télévisions citoyennes de proximité » qui fera l'objet d'un débat.

Ces télévisions locales bénéficient toutes d'une réelle notoriété mais le niveau exact de leur audience demeure assez largement ignoré en raison du coût des sondages pour des chaînes dont les budgets de fonctionnement restent modestes.

APPELS AUX CANDIDATURES

La loi du 1^{er} août 2000 modifiant la loi du 30 septembre 1986 qui consacre notamment l'existence des télévisions locales et qui, par ailleurs, permet la délivrance d'autorisations permanentes au secteur associatif, a favorisé un afflux de demandes d'appels aux candidatures, aussi bien en mode analogique qu'en mode numérique. Dans ce contexte, le Conseil a informé les opérateurs potentiels que le lancement de ces appels était subordonné à la conduite des travaux rendus nécessaires pour la mise en œuvre de la télévision numérique terrestre. C'est la raison pour laquelle, le Conseil n'a pas lancé d'appels au cours de l'année 2001.

Il a, en revanche, défini les conditions devant permettre, dans un proche avenir, le lancement harmonieux des appels. Ainsi, à l'occasion de la publication d'une première liste de fréquences disponibles pour des services de télévision numérique terrestre à vocation nationale, le 24 juillet 2001, le Conseil a arrêté, conformément à la loi précitée, une première liste des fréquences disponibles pour des services à vocation locale en mode analogique à Grenoble et à Nantes, et en mode numérique à Paris.

Le 29 août 2001, le Conseil a réservé une partie significative de la ressource en fréquences hertziennes au bénéfice des télévisions locales. Il a donc décidé d'affecter les capacités nécessaires pour 3 services locaux par zone couverte, son objectif étant de lancer les appels aux candidatures correspondants pour la télévision locale au cours de l'année 2002. Ces appels seront effectués sur les capacités numériques et analogiques identifiées et réservées aux services locaux. Cette première liste de fréquences sera complétée au fur et à mesure de l'avancement des travaux

de planification et de nouveaux appels aux candidatures seront alors lancés. Ces choix devraient permettre de répondre, zone par zone, aux besoins localement exprimés en termes de population desservie et de cohérence économique. Ils sont également placés dans la continuité des décisions prises lors du lancement de l'appel aux candidatures du 24 juillet 2001 précité pour des services nationaux de télévision numérique diffusés par voie hertzienne terrestre (TNT) portant sur 22 services de télévision répartis sur 4 multiplex sur les premiers sites planifiés qui concernent 50 % de la population.

Le 4 septembre 2001, le Conseil a décidé qu'il serait procédé, au sein du groupe de travail télévision locale et sous son contrôle, à la préparation et au traitement des appels aux candidatures en mode analogique et en mode numérique pour les services à vocation locale.

Le 4 décembre 2001, le Conseil a décidé de prévoir le lancement simultané d'appels en mode numérique et en mode analogique pour les télévisions locales, lorsqu'une fréquence supplémentaire était identifiée. En application de cette orientation le groupe télévision locale a poursuivi l'examen des projets de décisions relatifs à ces appels. Ces textes intègrent notamment les modifications législatives issues de la loi du 1^{er} août 2000, en particulier, la possibilité pour le secteur associatif de répondre à ces appels. Ils tiennent compte également de certaines des nouvelles rédactions adoptées par le Conseil à l'occasion de l'appel précité lancé le 24 juillet 2001.

L'année 2001 s'est par ailleurs caractérisée par la tenue de réunions rassemblant des représentants de la Délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale (DATAR) et du CSA dans le but de définir les conditions d'une desserte locale optimale du futur réseau numérique.

Autorisation de Canal 32 à Troyes

À la suite de l'audition publique, le 4 janvier 2001, des représentants de la société Canal 32, le Conseil a retenu, le 16 janvier 2001, le projet qui lui avait été présenté. La convention applicable au service Canal 32 a été conclue le 7 juillet 2001. La chaîne locale troyenne a été autorisée par décision du Conseil en date du 24 juillet 2001 (cf. annexe) à exploiter un service de télévision privé d'expression locale, pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} octobre 2001. L'inauguration de Canal 32 a eu lieu le 14 novembre 2001 en présence du président du Conseil.

CONVENTIONS

Négociation de la convention avec la société Centre Communication Touraine Télévision (TV37)

Le projet de convention applicable à la société Centre Communication Touraine Télévision (TV37) a été approuvé, le 7 novembre 2001, en vue de son autorisation à exploiter un service de télévision locale à Tours. La convention a été signée par les parties, le 26 novembre 2001. Préalablement à la délivrance de l'autorisation correspondante, les caractéristiques techniques du site d'émission du service nécessitaient la délivrance d'un avis de l'ANFR.

Négociation de la convention avec la société Télé Hautes-Alpes

Au titre de la négociation de la convention avec la société Télé Hautes-Alpes en vue de son autorisation à exploiter un service de télévision locale à Gap et à Briançon, le Conseil a, le 4 avril 2001, réservé une suite favorable à la transformation de la société Télé Hautes-Alpes, de société à responsabilité limitée en société par action simplifiée, avec maintien des mêmes actionnaires et de leur niveau de participation.

RECONDUCTION D'AUTORISATIONS

Reconduction de l'autorisation de Télé Lyon Métropole (SATL)

Conformément à l'article 28-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, le Conseil a statué favorablement, le 15 juillet 2000, sur la possibilité de reconduire pour une seconde fois, hors appel aux candidatures, l'autorisation délivrée à la société SALT pour l'exploitation de la chaîne locale Télé Lyon Métropole. La nouvelle convention applicable à TLM a été signée le 28 février 2001. Le Conseil a, par décision du 2 mai 2001 (cf. annexe), reconduit l'autorisation de la chaîne locale lyonnaise pour une durée de cinq ans, à compter du 1^{er} septembre 2001.

Possibilité de reconduction hors appel aux candidatures pour la société Aqui TV

Le 7 novembre 2001, le Conseil a statué favorablement sur la possibilité de reconduire hors appel aux candidatures l'autorisation délivrée à la société Aqui TV le 26 octobre 1993. La société a vu son autorisation reconduite une première fois par décision du 30 octobre 1997, cette autorisation arrivera à échéance le 14 novembre 2002. Au titre de cette procédure, le Conseil, conformément aux dispositions introduites par la loi du 1^{er} août 2000, a publié, le 11 novembre 2001, la décision mentionnant les points principaux de la convention en vigueur qu'il souhaite voir réviser, ainsi que ceux dont le titulaire demande la modification (cf. annexe). Il a ensuite entendu en audition publique les représentants de la société, le 5 décembre 2001.

RETRAIT D'AUTORISATION

Le Conseil a engagé une procédure de sanction, le 29 août 2000, à l'encontre de la société Télé Bleue à Nîmes, sur le fondement de l'article 42-3 de la loi du 30 novembre 1986 modifiée. À l'issue de cette procédure, le Conseil, après en avoir délibéré, a, par décision en date du 9 janvier 2001 (cf. annexe), publiée au *Journal officiel* du 31 janvier, retiré l'autorisation de diffusion de la chaîne Télé Bleue. Cette décision a fait l'objet d'un recours gracieux qui a été rejeté par le Conseil le 18 avril 2001.

Ayant constaté la diffusion à Nîmes, sur le canal de Télé Bleue, d'émissions de télévision illégales, le Conseil a décidé, le 19 septembre 2001, de saisir le procureur de la République près le tribunal de grande instance de la ville, en lui demandant d'engager les poursuites appropriées et de faire procéder à la saisie des matériels et installations.

MODIFICATIONS DE CAPITAL

Modification du capital de la société TV8 Mont Blanc

La société TV8 Mont Blanc a été autorisée par le Conseil, le 26 juillet 2000, à exploiter un service de télévision privé à caractère local dans les départements de la Savoie et de la Haute-Savoie pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} août 2000. Le 29 mai 2001, le Conseil a approuvé l'avenant à la convention de la chaîne TV8 Mont Blanc conclue le 25 juillet 2000 relatif à l'augmentation, de 1 MF à 2 MF, du capital de la société et à l'entrée de six nouveaux actionnaires à hauteur de 12,75 % – ils détiennent chacun entre 1,5 % et 5 % du capital social –, ainsi qu'à différents reclassements internes de participations.

Modification du capital de la société TV7 Bordeaux

La société TV7 Bordeaux a été autorisée, le 26 juillet 2000 par le Conseil à exploiter un service de télévision privé d'expression locale, pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2001. Le 20 novembre 2001, le Conseil a approuvé l'avenant à la convention conclue le 26 juillet 2000 avec la société TV7 Bordeaux qui a pour objet l'entrée d'un nouvel actionnaire, la société Sud Médias Participation SA à hauteur de 10,02 % du capital social. La nouvelle chaîne TV7 Bordeaux a été inaugurée le 7 juin 2001 en présence du président du Conseil.

Les télévisions locales permanentes dans les Dom-Tom

AVENANTS AUX CONVENTIONS DES CHAÎNES PRIVÉES CRYPTÉES

Lors de sa réunion plénière du 28 novembre 2000, le Conseil a approuvé des projets d'avenant aux conventions de Canal Réunion, Canal Antilles, Canal Guyane, Canal Calédonie et Canal Polynésie afin de :

- prendre en compte les nouvelles stipulations de la convention conclue le 29 mai 2000 avec la société Canal+, ainsi que celles de l'avenant n° 1 à cette convention signé le 27 novembre 2000 recouvrant les obligations générales et déontologiques (notamment le dispositif de protection de l'enfance et de l'adolescence et les modalités d'accès des sourds et malentendants aux programmes diffusés) et la chronologie des médias ;
- étendre à l'ensemble des chaînes cryptées d'outre-mer les engagements de diffusion et de production introduits, en application du décret n° 95-668 du 9 mai 1995, dans la convention signée avec Canal Réunion le 28 février 2000, dans le cadre de la procédure de reconduction de son autorisation.

Par lettres du 9 janvier 2001, les sociétés concernées et Media Overseas, leur principal actionnaire, ont adressé au Conseil des remarques et propositions relatives aux projets d'avenants qui leur avaient été soumis. Les modifications demandées par l'opérateur portaient, d'une part, sur les modalités d'application de sa contribution à la production, d'autre part, sur les aménagements à apporter à des fins d'adaptation de l'harmonisation avec la nouvelle convention de Canal+.

Au premier titre, la société Media Overseas contestait, s'agissant de la contribution des chaînes à la production, le pourcentage uniforme de 3 % du chiffre d'affaires retenu, à l'instar de l'obligation à laquelle était déjà soumise Canal Réunion. Jugeant un tel pourcentage impossible à atteindre dans les TOM, elle en sollicitait l'abaissement à 1,5 % pour Canal Calédonie et Canal Polynésie et souhaitait, en contrepartie d'un maintien à 3 % pour Canal Antilles et Canal Guyane, une mutualisation de l'obligation de production sur les trois chaînes des DOM que sont Canal Antilles, Canal Guyane et Canal Réunion.

Lors de sa réunion plénière du 23 janvier 2001, le Conseil n'a pas accepté le principe de mutualisation et a décidé de maintenir l'obligation d'investissement à 3 % du chiffre d'affaires de Canal Antilles et Canal Guyane et de la fixer à 2 % pour Canal Calédonie et Canal Polynésie. Il a, par ailleurs, décidé d'intégrer quelques aménagements visant à l'alignement sur la convention de Canal+.

S'agissant de l'avenant à la convention de Canal Calédonie, le Conseil a agréé le 6 mars 2001 la demande de modification formulée par la société compte tenu des spécificités propres au territoire. Ainsi, s'agissant des dispositions relatives aux obligations d'investissement de la chaîne dans la production énoncées à l'article 11-4, les termes « hors taxe sur la valeur ajoutée » ont été remplacés par « de l'activité de Canal+ hors taxe générale sur les services ».

Ces avenants ont été publiés au *Journal officiel* du 21 mars 2001 (Canal Antilles, Canal Guyane et Canal Polynésie) et du 5 mai 2001 (Canal Calédonie) (cf. annexe).

FIN D'AUTORISATION

Dans sa délibération du 20 mars 2001, le Conseil a décidé de ne pas donner suite à la procédure de sanction engagée le 15 novembre 2000 à l'encontre de TV Sud à la Réunion, l'autorisation de la société arrivant à expiration le 11 mai 2001.

RECONDUCTION D'AUTORISATION

Autorisée initialement en 1993 à diffuser en canal partagé avec Canal Réunion, la société Antenne Réunion a bénéficié par décision du 5 juillet 1994 d'un canal propre et d'une extension de sa desserte (mise en service

le 26 septembre 1994). Son autorisation arrivera à échéance le 26 septembre 2002.

Le 19 septembre 2001, soit un peu plus d'un an avant l'expiration de l'autorisation, le Conseil s'est prononcé favorablement sur la possibilité d'instruire la reconduction de cette autorisation hors appel aux candidatures, dans les conditions prévues par l'article 28-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

Sa décision motivée a été publiée au *Journal officiel* du 25 septembre 2001.

Ont été mentionnés dans cette décision les points principaux de la convention que le CSA et la société Antenne Réunion souhaitaient respectivement modifier.

De la part du CSA, ces points concernaient l'intégration des nouvelles dispositions relatives aux obligations générales et déontologiques, l'accroissement du volume horaire des émissions et de la part revenant au programme local et le renforcement des modalités de contrôle, de la part de la société Antenne Réunion la modification du montant du capital social.

Dans ce cadre, pour la suite de la procédure, le Conseil a reçu en audition publique les dirigeants d'Antenne Réunion le 17 octobre 2001 qui ont, notamment, inscrit l'avenir de la société dans la perspective d'une diffusion en numérique hertzien. La nouvelle convention doit être signée avant le 26 mars 2002.

AUTORISATION EXCEPTIONNELLE

Par décision du 27 février 2001, le Conseil a agréé la demande de dérogation formulée par la société Media Overseas en vue de la diffusion, en direct et en clair, sur les chaînes Canal Antilles, Canal Guyane, Canal Réunion, Canal Polynésie et Canal Calédonie, du débat organisé le 28 février sur l'antenne de Canal+ entre MM. Bertrand Delanoë et Philippe Séguin, ainsi que des émissions et reportages qui, dans les jours suivants, devaient être consacrés aux autres candidats à la mairie de Paris.

REFUS D'AUTORISATION

L'Église évangélique de la Forteresse de Dieu de la Martinique a formulé une demande d'autorisation permanente pour l'exploitation d'un service de télévision en clair dénommé Albert Palmer Télévision. Lors de la délibération du 15 novembre 2001, le Conseil a estimé que par sa nature cette demande relevait d'un appel aux candidatures.

Les télévisions temporaires en métropole et dans les Dom-Tom

AUTORISATIONS

Le nombre des autorisations temporaires accordées est toujours croissant. Pour l'année 2001, il s'établit à 22 au lieu de 16 en 2000 et 10 en 1999 (cf. annexe). Pour une part significative, les autorisations concernent des opérateurs expérimentés qui avaient déjà consacré leurs émissions à des événements locaux et circonstanciels (Vision 24 lors de la course automobile internationale des 24 heures sur glace de Chamonix, Festival Vidéo d'Estavar-Llivia lors du festival international de vidéo des Pays Catalans, Télé Miroir à Nîmes afin de couvrir les manifestations taurines...), ou à l'information locale et touristique (TV Cereste, TV Flamingo...). Pour une autre part, le Conseil a autorisé de nouveaux opérateurs : Image'In à Cabestany, Festival Vidéo Caussade, Expérience TV à Marseille, TV Dax – L'image de la Féria, J'aime la télé à Montpellier, TV Bruits et Actives Vidéo à Toulouse (autorisées en temps partagé sur le même canal) et Campus 66 Production à Perpignan. S'agissant des Dom-Tom, le Conseil a délivré à l'Association pour le développement de techniques modernes de communication, le 24 juillet, une autorisation temporaire pour la diffusion en Martinique, sur le canal 47, du programme Canal Martinique pour

une durée de neuf mois. Ce programme est axé sur les travaux du Congrès de la Martinique.

En ce qui concerne la région parisienne, en raison de la multiplication des demandes et de la rareté de la ressource hertzienne, le Conseil a réservé l'usage du canal 36 aux initiatives locales. Les autorisations ont été accordées sous réserve de la diffusion d'un programme local dans des plages horaires strictement délimitées en temps partagé. Ce canal a pu ainsi accueillir six services distincts (Télé Montmartre, Télé Bocal, Ondes sans frontières, Télé Plaisance, Zaléa TV et La Locale).

Deux opérateurs, la société Mercure Image à Arcachon et l'association Club TV Moun Matinik en Martinique, qui avaient reçu l'autorisation de diffuser un service de télévision locale temporaire, ont demandé un report de leur autorisation pour l'année 2002. Compte tenu de la durée de ces reports, il leur sera demandé d'adresser au Conseil un nouveau dossier de demande d'autorisation.

REFUS D'AUTORISATION

Le 4 avril 2001, faute de fréquences disponibles, le Conseil a rejeté la demande de l'association ARECA pour la zone d'Avignon. La Sarl Production des Îles s'est vu également opposer, le 23 octobre 2001, un refus à sa demande d'autorisation temporaire pour un service de télévision dénommé Carrib'in, qui aurait émis à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy, car ce service présentait le caractère d'une télévision permanente.

Enfin, le Conseil a écarté, le 15 novembre 2001, la demande d'autorisation temporaire de la Sarl Granier Music Événements de la Martinique visant à diffuser Zouk TV, chaîne par ailleurs distribuée sur le câble, en considérant qu'elle relevait d'un appel aux candidatures.

En raison des élections présidentielle et législatives prévues entre avril et juin 2002, le Conseil a décidé, le 15 novembre 2001, d'éviter de délivrer des autorisations au cours du premier semestre 2002 pour des projets de télévisions temporaires à caractère généraliste, comportant notamment la diffusion de magazines et de journaux d'information. Le Conseil s'est fondé sur les difficultés à assurer le contrôle de leur contenu et à prévenir d'éventuels contentieux qui pourraient naître des interdictions posées par l'article L. 52-1 du code électoral. Le Conseil a estimé que la délivrance d'une autorisation temporaire, en période électorale, s'apprécie avant tout au regard de la thématique, de la nature et de la durée du programme.

2 - La télévision hertzienne terrestre numérique (TNT)

L'une des principales tâches du Conseil au cours de l'année 2001 a concerné la mise en place de la télévision numérique de terre. C'est un dossier essentiel, dans la mesure où la numérisation de la diffusion par voie hertzienne terrestre permettra d'élargir l'offre de services de télévision, en particulier aux deux tiers des téléspectateurs qui, après 20 h, ne disposent aujourd'hui que d'une offre limitée à cinq programmes gratuits.

La télévision numérique de terre représentera donc une avancée considérable pour le téléspectateur, mais aussi un défi pour l'audiovisuel de notre pays.

La loi du 1^{er} août 2000 a introduit dans la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, les modalités du déploiement de la télévision numérique de terre et a confié, à cet effet, un rôle essentiel au CSA.

Le Conseil a attaché une importance particulière à la définition des conditions de l'introduction de la télévision numérique de terre et, notamment, à la rédaction du texte de l'appel aux candidatures qui a été lancé le 24 juillet

2001. Dans le même temps, le Conseil a poursuivi, tout au long de l'année, les travaux techniques et les études qui permettront non seulement d'ouvrir la voie du numérique hertzien terrestre, mais aussi de favoriser un développement rapide de ce marché.

Le régime juridique applicable à la télévision numérique de terre

La loi du 1^{er} août 2000 a introduit dans la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication les modalités du déploiement de la télévision numérique de terre en France et a confié au CSA un rôle essentiel. Après le câble et le satellite, la mise en place de ce nouveau régime va permettre à la voie hertzienne terrestre de bénéficier des techniques de compression numérique permettant d'élargir l'offre de services de télévision.

La loi du 1^{er} août 2000 a fixé les grandes étapes que le Conseil devait respecter pour le déploiement de ce nouveau mode de diffusion. Ainsi, son article 53 imposait au Conseil de publier « *au plus tard un an après la promulgation de la présente loi une première liste de fréquences disponibles pour les services de télévision à vocation nationale et à vocation locale diffusés par voie hertzienne terrestre* ».

Le CSA a respecté ce calendrier législatif. En effet, il a publié le 24 juillet 2001 la première liste des fréquences disponibles. Cette première publication lui a permis de lancer les premiers appels aux candidatures pour des services à vocation nationale en mode numérique de terre.

Le législateur a prévu la coexistence de deux régimes juridiques distincts pour les services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique.

D'une part, le secteur public bénéficie d'un droit de priorité sur l'usage de la ressource radioélectrique, ce secteur n'est donc pas concerné, contrairement aux autres services de télévision, par les appels aux candidatures lancés par le CSA. En effet, en application du II de l'article 26 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, le CSA accorde aux sociétés nationales de programme (art. 44 de la loi susvisée) le droit d'usage de la ressource radioélectrique nécessaire à l'accomplissement de leurs missions de service public. Ce même droit de priorité à l'accès à la ressource s'applique aussi à La Chaîne parlementaire (art. 45-2 de la loi susvisée), ainsi qu'à la chaîne culturelle européenne issue du traité signé le 2 octobre 1990 (Arte).

Ainsi, pour la TNT, le gouvernement a arrêté le périmètre de la télévision publique et attribué une dotation d'un milliard de francs pour ce secteur afin de financer trois nouvelles chaînes : une chaîne « info », une chaîne « région » et une chaîne vouée aux rediffusions des grandes émissions de France 2, France 3, France 5 et Arte.

D'autre part, les services de télévision du secteur privé pourront être diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique seulement une fois délivrée une autorisation, après appel aux candidatures, dans les conditions et selon les critères fixés par l'article 30-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, et lorsqu'aura été conclue une convention fixant les engagements et les obligations pour chaque service considéré.

Il est à souligner que les services de télévision autorisés avant l'entrée en vigueur de la loi du 1^{er} août 2000 bénéficient d'un droit de reprise intégrale et simultanée, sur le numérique.

Le CSA a choisi de diviser la procédure d'instruction des dossiers en deux étapes, qui le conduiront à examiner deux séries de critères : des critères de recevabilité, que chaque candidat devra respecter pour être admis à participer à la deuxième phase et ensuite des critères de sélection.

Les critères de recevabilité sont des critères objectifs comme le dépôt du dossier de candidature dans les délais ou l'existence effective de la personne morale. Les critères de sélection, prévus à l'article 30-1, sont pour

leur part au nombre de huit. Ainsi, le Conseil accorde les autorisations d'usage de la ressource radioélectrique en appréciant chaque projet au regard :

- de la nécessité d'offrir des services répondant aux attentes d'un large public et de nature à encourager un développement rapide de la télévision numérique de terre ;
- de la nécessité d'assurer une véritable concurrence et la diversité des opérateurs ;
- de l'expérience acquise par le candidat ;
- des engagements du candidat en matière de production et de diffusion d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques ;
- des engagements du candidat en matière de couverture du territoire ;
- de la cohérence des propositions formulées par le candidat en matière de regroupement technique et commercial avec d'autres services et en matière de choix des distributeurs de services ;
- du financement et des perspectives d'exploitation du service envisagés par le candidat.

Pour que les candidats aient plus de lisibilité, lors de la constitution de leur dossier, le Conseil a subordonné la date limite de dépôt des dossiers de candidatures pour des services de télévision à vocation nationale à la publication des décrets pris en application de l'article 27 et du sixième alinéa du § 1 de l'article 34 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

Ainsi, le Conseil a décidé que la date de limite de dépôt des dossiers de candidatures serait reportée au 45^e jour suivant la date à laquelle le dernier des décrets susvisés serait publié.

Ces décrets fixent notamment le cadre juridique de :

- la diffusion de messages publicitaires sur les services cryptés ;
- les obligations de production et de diffusion d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques françaises et européennes ;
- le régime juridique des services autres que télévisuels ;
- la reprise de certains services de télévision autorisés en TNT par les exploitants des réseaux câblés.

L'appel aux candidatures du 24 juillet 2001

Le Conseil a lancé, le 24 juillet 2001, un appel aux candidatures pour l'exploitation de services de télévision numérique hertzienne à vocation nationale (cf. annexe).

Le texte de cet appel a été élaboré à la suite de nombreuses réunions au sein du Conseil. Il a également fait l'objet d'une vaste consultation publique par sa mise en ligne sur le site Internet du CSA. Les observations formulées par les différents acteurs ont été prises en considération lors de la rédaction définitive de ce document.

Cet appel est destiné à organiser les conditions d'accès des services privés de télévision à vocation nationale à une diffusion par voie numérique de terre. Le Conseil a cependant souhaité que, plus globalement, ce document soit l'occasion d'indiquer les conditions générales d'introduction de la télévision numérique de terre. Aussi a-t-il précisé, dès le début du texte de l'appel, la part réservée, sur les trente-trois canaux disponibles, respectivement aux services édités par les entreprises du secteur public et aux services relevant du secteur privé.

Le Conseil a tout d'abord rappelé les dispositions de l'article 26 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée réservant aux entreprises du secteur public le droit d'usage de la ressource radioélectrique nécessaire à l'accomplissement de leurs missions de service public. France 2, France 3, France 5, Arte, La Chaîne parlementaire doivent bénéficier de ce droit de priorité. En outre, France Télévision créera trois nouveaux services de télévision consistant, pour le premier, en une chaîne d'information en continu, pour le

deuxième, principalement en un accès complémentaire aux programmes de France 2, France 3, France 5 ainsi qu'Arte et enfin, pour le troisième, en un réseau de télévisions numériques hertziennes régionales éditées par France 3. Au total, ce sont donc huit canaux qui seront réservés au secteur public.

Le Conseil a également décidé d'affecter trois canaux aux services de télévision locale ou régionale pour lesquels des appels aux candidatures spécifiques seront lancés dans les prochains mois.

L'appel aux candidatures du 24 juillet 2001 vise donc à attribuer les vingt-deux canaux restants aux candidats pour l'exploitation de services privés. À cet égard, le Conseil tiendra compte de la reprise en numérique des services de télévision nationale disposant déjà d'une autorisation délivrée avant le 1^{er} août 2000 et de la possibilité, reconnue aux éditeurs de ces services, de bénéficier d'une autorisation supplémentaire pour la diffusion d'un autre service à vocation nationale.

Les services de télévision concernés par l'appel peuvent être accompagnés de données associées destinées à enrichir les programmes ou de services de communication audiovisuelle autres que télévisuels. Dans la définition qu'il a retenue des catégories de services, le Conseil a également précisé que les candidatures pouvaient être présentées pour des services généralistes ou thématiques, à temps complet ou partagé, pour une diffusion en clair ou sous conditions d'accès.

Le texte de l'appel aux candidatures distingue, clairement, deux étapes dans la procédure d'instruction des dossiers de candidature.

La première concerne la recevabilité des dossiers, de façon à dresser la liste des candidats admis à participer à l'appel.

La seconde a trait à la sélection des candidats avec lesquels le Conseil engagera les négociations conduisant à la délivrance des autorisations. La sélection sera effectuée à partir des critères définis aux articles 29, 30 et 30-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

Le Conseil prendra en considération la capacité des candidats de répondre aux attentes d'un large public. Le Conseil examinera également les moyens proposés pour encourager un développement rapide de la télévision numérique de terre. Il s'efforcera d'assurer une véritable concurrence ainsi que la diversité des opérateurs. Il veillera, de même, à assurer la sauvegarde du pluralisme des courants d'expression socioculturels.

Pour délivrer les autorisations, le Conseil tiendra compte de l'expérience acquise par les candidats, de leurs engagements relatifs, d'une part, à la production et à la diffusion des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles ainsi que, d'autre part, à la couverture du territoire. Il appréciera la cohérence des propositions faites en matière de regroupement et de choix de distributeurs de services. Enfin, il attachera un intérêt particulier à l'examen du financement des services et aux perspectives d'exploitation de ces derniers.

Une fois les conventions conclues et les autorisations délivrées aux éditeurs de services, trois opérations complémentaires devront avoir été accomplies avant le démarrage des émissions. Elles concerneront, tout d'abord, les autorisations des opérateurs de multiplex qui seront délivrées à partir des propositions conjointes des éditeurs autorisés sur une même fréquence. Le Conseil recueillera ensuite la déclaration des distributeurs chargés de la commercialisation des services payants. Enfin, il devra être destinataire des accords conclus entre les éditeurs de services payants visant à l'interopérabilité de leurs systèmes.

Dans le texte de l'appel aux candidatures, le Conseil avait conditionné la fixation de la date limite de dépôt des dossiers à la publication des décrets fixant les obligations des éditeurs de services de télévision.

La publication de ces décrets est intervenue le 29 décembre 2001 pour ce qui concerne le régime général des services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique, la diffusion de messages publicitaires, de parrainage ou d'émissions de téléachat et, enfin, la diffusion des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles.

Le dernier décret, relatif aux obligations de reprise des distributeurs de services par câble, a été publié le 31 janvier 2002. Dès lors, le Conseil a décidé de fixer la date limite de remise des dossiers de candidature au 22 mars 2002.

Les travaux techniques et les études menés sur la télévision numérique terrestre

Engagés de longue date, les travaux de planification du spectre relatifs à l'introduction en France de la télévision numérique terrestre ont été poursuivis en 2001 par la direction technique du CSA (cf. chapitre III – La planification).

Le Conseil a en outre autorisé de nombreuses expérimentations de diffusion permettant de recueillir des renseignements susceptibles d'éclairer les travaux de planification des fréquences. Il a également mis en place une commission technique composée d'une centaine d'experts, afin d'examiner les questions relatives à la portabilité, à l'interopérabilité des équipements et aux caractéristiques des signaux émis. Enfin, le Conseil a entrepris l'étude des conditions de réalisation et de financement des réaménagements des fréquences analogiques qu'impliquera la mise en service de la télévision numérique (cf. chapitre III – La concertation technique sur la télévision numérique et les expérimentations).

Par ailleurs, la direction des études et de la prospective du Conseil a élaboré, avec le concours de l'institut IDATE, une modélisation de l'économie des futurs services de télévision numérique terrestre permettant de simuler différents scénarios en vue de retenir le plus favorable à un développement rapide et pérenne de la TNT. Enfin, le Conseil a confié au cabinet Arthur D.Little la réalisation d'une étude de la distribution commerciale de la TNT (cf. chapitre IX – Les études).

3 - Le câble et le satellite

Le câble

LE MARCHÉ DU CÂBLE

Les chiffres du câble En 2001, le Conseil a autorisé l'exploitation de **38** nouveaux réseaux câblés, répartis de la façon suivante entre les opérateurs :

UPC France	19
Lyonnaise Communications	1
NC Numéricâble	1
Câble Services de France (groupe UPC France)	1
Delta Sertec	2
Câble SYL Guyane	1
Martinique TV Câble	1
Régies	6
Autres	6

Au 31 décembre 2001, le nombre de réseaux câblés titulaires d'une autorisation d'exploitation se monte à **847**, soit 4,7 % de plus qu'en 2000.

549 modifications de plans de services (cf. annexe) ont été autorisées par le Conseil au cours de l'année. Tout comme l'année précédente, le Conseil en a refusé 31, dans la mesure où elles concernaient des chaînes n'ayant pas signé la convention prévue à l'article 33-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

À l'occasion des modifications de plans de services qui se traduisent par l'introduction de chaînes étrangères régulièrement conventionnées ou bénéficiant du régime déclaratif, le Conseil rappelle aux opérateurs leur obligation de disposer des droits de reprise correspondants.

Selon les chiffres de l'Aform (Association française des opérateurs de réseaux multiservices), au 30 septembre 2001, le total des prises commercialisables s'élève à **8 440 241**. On dénombre **3 280 620** abonnés collectifs et individuels tous services confondus, soit une progression annuelle d'un peu plus de 10 %, et **609 044** de ces foyers sont abonnés à une offre TV numérique (18,6 %), soit 34 % de plus qu'un an auparavant. Les réseaux câblés en exploitation desservent **1 625** communes (11 478 848 prises à terme) et le taux de pénétration moyen atteint **38,8 %**.

LES ACTEURS DU CÂBLE

Cinq opérateurs se partagent aujourd'hui l'essentiel du marché du câble français, avec près de 90 % des abonnés : Lyonnaise Câble, devenu Noos, France Télécom Câble, NC Numéricâble, UPC France et NTL France. À noter que certains opérateurs visent un marché régional, comme Est Vidéocommunication.

En termes de parts de marché, la première place est occupée par Noos, qui totalise 26 % de l'ensemble des foyers desservis (raccordés au service antenne ou abonnés à une offre commerciale), devant France Télécom Câble (24 %), NC Numéricâble (22 %) et UPC France (15 %).

Sur les 609 044 foyers câblés bénéficiant du numérique, 54 % sont clients de Noos.

Les abonnés disposant d'un accès à Internet à haut débit ont presque doublé de septembre 2000 à septembre 2001 (169 302 contre 90 349). Avec leur propre offre, comme Noos (NoosNet) ou UPC (Chello), ou en partenariat avec un fournisseur déjà en place, comme France Télécom Câble (Wanadoo) ou NC Numéricâble (AOL), les principaux câblo-opérateurs avancent de solides arguments face aux fournisseurs traditionnels : navigation plus rapide, connexion permanente, tarification au forfait.

Enfin, les services de téléphonie sur le câble sont passés de 32 681 à 62 116 clients (de septembre 2000 à septembre 2001), un parc essentiellement composé des abonnés d'UPC France qui sont passés de 29 600 à 59 800 entre septembre 2000 et septembre 2001. UPC a été le premier et reste le principal opérateur à commercialiser ce service sur ses sites.

Le tableau ci-après reprend les résultats, au 30 septembre 2001, des principaux opérateurs de réseaux câblés.

L'année 2001 a été caractérisée par la poursuite de la politique d'investissement et de développement des câblo-opérateurs. Deux d'entre eux, Noos et UPC, ont connu des évolutions importantes qui ont donné lieu à des décisions du Conseil.

LES CHIFFRES CLÉS DES PRINCIPAUX CÂBLO-OPÉRATEURS

OPÉRATEURS	Prises à terme	Prises commercialisables	Abonnés tous services	Abonnés TV		Abonnés Télécoms	
				Total TV	dont numériques	Internet	Téléphone
NOOS	3 165 160	2 494 371	856 685	837 791	327 581	84 843	2 316
France Télécom Câble	2 031 582	1 522 424	801 326	784 280	109 961	38 689	
NC Numéricâble	2 595 737	2 270 183	711 504	711 504	149 635	14 608	
UPC France	2 656 459	1 290 700	504 800	425 100	8 800	19 900	59 800
Est Vidéocommunication	297 024	295 652	135 469	130 809	7 264	8 538	
NTL France	274 494	217 645	75 534	75 534	2 747	397	
Autres câblo-opérateurs	458 392	349 266	195 302	199 138	3 056	2 327	
Total	11 478 848	8 440 241	3 280 620	3 164 156	609 044	169 302	62 116

Source : Aform

Noos Noos (ex-Lyonnaise Câble) conforte son leadership grâce à la sortie de France Télécom des réseaux du Plan câble et à l'arrivée dans son capital de NTL et de Morgan Stanley. À l'issue de cette opération, Suez-Lyonnaise des Eaux détient 50,1 % de la société Suez-Lyonnaise Télécom, Inc. 27 % et Morgan Stanley DWCP 22,9 %. Suez Lyonnaise Télécom est ainsi propriétaire de la marque Noos et des réseaux câblés.

Par ailleurs, Noos a pris le contrôle du câblo-opérateur NTL France en novembre 2001. Cette opération se décompose comme suit : acquisition de 100 % des actions de NTL France Holding SAS (qui contrôle, via NTL France SAS, toutes les sociétés exploitant des réseaux NTL en France) par Suez Lyonnaise Télécom (SLT), la holding des sociétés du groupe Noos.

Ce rapprochement est présenté par les groupes comme devant favoriser la réalisation d'économies d'échelle dans l'exploitation de l'ensemble des réseaux et par des complémentarités géographiques, techniques et commerciales.

UPC Le groupe UPC a poursuivi au cours de l'année 2001 le transfert des autorisations correspondant aux rachats de câblo-opérateurs opérés en 1999 et 2000.

Dans ce cadre, la société UPC France vise une harmonisation de son réseau en termes de plans de services, de politique commerciale et de mise à niveau technique. Rappelons que le groupe UPC, de nationalité néerlandaise mais à capitaux nord-américains, est la filiale de UnitedGlobalCom, qui occupe la première place européenne pour les abonnés au câble.

Les nouvelles chaînes du câble

CHAÎNES CONVENTIONNÉES EN 2001 Outre sept nouveaux canaux locaux (cf. infra), le Conseil a procédé en 2001 au conventionnement de 18 nouvelles chaînes ; il a par ailleurs renouvelé la convention de 3 services (cf. annexe).

BRTV Destinée à la communauté berbère résidant en Europe et au Maghreb, BRTV est une chaîne généraliste diffusée en français (à hauteur de 60 %) et en berbère (à hauteur de 40 %). Établie à Paris, la société éditrice, dénommée BTV, est détenue par les dirigeants-fondateurs de la chaîne, Mohamed Saadi (60 %) et son frère Mustapha Saadi (40 %).

Cuisine TV Cuisine TV entend développer une approche « généraliste de la cuisine et des arts culinaires ». Ainsi, outre des programmes présentant des recettes de cuisine, la chaîne propose des magazines pratiques d'information ainsi que des reportages, des séries, des documentaires, des débats et également des œuvres cinématographiques abordant l'univers culinaire sous ses aspects historique, économique, sociologique, scientifique et artistique. Cuisine TV est éditée par la société TV Gourmand, détenue à 100 % par la société holding Polythématisques, elle-même filiale de Pathé.

Match TV La chaîne Match TV décline sous forme télévisuelle la ligne éditoriale du titre de presse auquel elle se réfère, *Paris-Match*. Il s'agit, selon ses concepteurs, d'y retrouver « *l'esprit qui caractérise le magazine : la priorité donnée à l'événement, la place offerte au traitement de l'actualité et de l'histoire des personnalités, le contraste entre des sujets culturels ou politiques et des thèmes beaucoup plus légers ou divertissants.* »

La société éditrice, du même nom que la chaîne, est une filiale à 100 % de Lagardère Images, détenue à 65 % par Lagardère Active Broadcast et à 35 % par Part'Com.

S'agissant d'un service de télévision se référant à un titre de presse, la convention stipule que la société s'engage :

- à ce que le logo de la chaîne ne puisse être confondu avec celui du magazine de presse *Paris-Match* ;
- à préserver son indépendance éditoriale au moyen de sa propre équipe de journalistes, totalement indépendante de celle de *Paris-Match*.

MCM 2 Le groupe Lagardère, déjà opérateur de MCM, MCM Africa et Mezzo, dispose avec MCM 2, d'une nouvelle chaîne musicale. Diffusant les vidéos-musiques de succès des années 1980 et 1990, MCM 2 vise tout particulièrement le public des 25-35 ans.

Éditrice du service, la société MCM est détenue à 100 % par Lagardère Thématisques, dont le capital se répartit entre Lagardère Images (51 %) et Canal+ (49 %).

OM TV Sur le fondement du décret n° 2001-610 du 9 juillet 2001 fixant, en ses articles 23-1 à 23-3, le régime juridique applicable aux « *services entièrement consacrés à l'autopromotion* »⁽¹⁾, le Conseil a enfin pu procéder au conventionnement de la chaîne OM TV, consacrée au club de football de l'Olympique de Marseille et diffusée depuis janvier 1999 par satellite (au sein du bouquet CanalSatellite). Conformément au décret précité, la convention, conclue avec la SA Olympique de Marseille (détenue majoritairement par Robert-Louis Dreyfus), interdit la diffusion d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles, à l'exception de documentaires consacrés à l'Olympique de Marseille.

(1) Art. 23-1 : « *Constitue un service d'autopromotion le service qui réserve l'intégralité de son temps de diffusion à la promotion des produits, services ou programmes d'une personne morale.* »

Télé-Films et Télé Mélody

La société Télé Séniор a été créée pour éditer un mini-bouquet de quatre services destinés aux téléspectateurs seniors. Les deux premiers projets développés et conventionnés sont Télé-Films, dédiée à la fiction télévisuelle et Télé-Mélody, chaîne musicale axée sur la chanson française et la musique populaire. Le capital de Télé Sénior se répartit entre deux sociétés (Early Bird, société d'investissement et TV Lab, société de conseil en audiovisuel et multimédia, avec chacune 28,58 %) et trois personnes physiques.

Télé Génération

Télé Génération se destine à constituer une chaîne généraliste d'information, de divertissement et de service destinée aux 50-75 ans. La convention a été conclue avec la société ETV Média, présidée et détenue majoritairement par M^{me} Corinne Ducrey.

TPS Star Éditée par la société TPS Cinéma (par ailleurs titulaire des conventions de Cinéstar 1, Cinéstar 2, Cinétoile et Cinéfaz), la chaîne TPS Star, mise à l'antenne le 19 septembre 2001, fédère, d'une part, une programmation cinématographique faisant appel à des œuvres récentes, dont certaines diffusées en première exclusivité télévisuelle, d'autre part, la retransmission de matchs de football du championnat de France de première division (D1).

TVST TVST⁽¹⁾ (acronyme de télévision sous-titrée) est la première chaîne destinée spécifiquement aux personnes sourdes ou malentendantes. Elle propose une programmation généraliste, entièrement sous-titrée, essentiellement constituée de programmes déjà diffusés par d'autres chaînes. Le sous-titrage est complété par des pictogrammes de couleur qui caractérisent la nature ou la localisation des propos. La grille comporte également un magazine hebdomadaire de 26 minutes produit par la chaîne (*Mag TVST*), qui traite de questions de santé, de vie sociale, de formation, d'emploi, de loisirs, etc.

(1) *La convention de TVST a été signée le 19 février 2002.*

TVST est éditée par la société TV Pilote, dédiée à l'exploitation du service. Cette société est détenue par des investisseurs (personnes physiques et morales) étrangères au secteur audiovisuel.

UNE CHAÎNE ÉTRANGÈRE

2M Maroc Émise depuis le 4 mars 2001, 2M Maroc International est la version internationale de 2M, deuxième chaîne de télévision marocaine. Sa programmation, diffusée en arabe et en français, est généraliste. La diffusion satellitaire de 2M International lui permet de toucher la communauté marocaine résidant en Europe, en Afrique et dans une partie de l'Asie.

QUATRE PROGRAMMES TEMPORAIRES OU « ÉVÉNEMENTIELS » Pour répondre aux demandes particulières formulées par les opérateurs, le Conseil a été appelé à établir quatre conventions applicables à des services dont la diffusion a été circonscrite à quelques semaines.

Star Academy Conclue avec la société Niouprod, détenue à 100 % par la société ASP Productions (elle-même filiale de la société Endemol France, filiale à 100 % du groupe hollandais Endemol), la convention de Star Academy s'est appliquée pour une durée de trois mois à compter du 11 octobre 2001. En effet, elle concernait strictement l'édition d'un programme diffusé 24h/24 et constitué des images du jeu de télé-réalité *Star Academy*, dont TF1 diffusait parallèlement certaines phases.

Eu égard à la nature de ce service, le Conseil a inclus dans la convention des stipulations spécifiques aux émissions de télé-réalité, analogues à celles définies à l'occasion du renouvellement de la convention de M6.

TV Festival TV Festival de Cannes, édité par la société Promosciences jusqu'à l'édition 2000 de cette manifestation, a laissé la place en 2001 à TV Festival, éditée par Canal+. Celle-ci a en effet été retenue par l'association organisatrice du festival cinématographique de Cannes (l'AFFIF, Association française du festival international du film) pour assurer, en lieu et place de la société Promosciences, l'édition du service de télévision événementiel dédié à cette manifestation.

Canal Festival Conçue sur le modèle de TV Festival et également éditée par Canal+, Canal Festival rend compte de son côté des festivals cinématographiques de Deauville et de Venise, qui se tiennent tous deux fin août-début septembre.

TPS Foot La programmation de TPS Foot, constituée de matchs de football du championnat de France de première division (D1) et de magazines traitant de cette compétition, a été fondue dans celle de TPS Star (cf. supra). L'édition du programme TPS Foot, diffusé par TPS depuis le 31 juillet 1999, a donc, *ipso facto*, cessé le 19 septembre 2001.

CHAÎNES DESTINÉES À UNE DIFFUSION EXTÉRIEURE

Euronews (en langue russe)

Mise en œuvre en partenariat avec la chaîne publique russe RTR (Russian State TV & Radio Broadcasting Company), la version russophone d'Euronews constitue la première chaîne d'information du paysage audiovisuel russe. Elle est diffusée depuis septembre 2001.

La convention a été conclue avec la SECEMIE (Société éditrice de la chaîne européenne multilingue d'information Euronews), déjà signataire des conventions applicables aux sept premières versions linguistiques d'Euronews (français, allemand, anglais, arabe, espagnol, italien, portugais).

Paris Première International

Version internationale de Paris Première, la chaîne Paris Première International, bien que disponible exclusivement à l'étranger, relève de la compétence de la France dès lors que sa société éditrice (Paris Première SA) est établie en France. Paris Première International diffuse une sélection de programmes de Paris Première destinée à refléter, auprès des téléspectateurs établis à l'étranger, le « *mieux de la culture française* ». En sont donc exclus les éléments d'origine étrangère.

En application des textes en vigueur, le Conseil n'a pu accéder à la demande de la société Paris Première d'établir une convention sur la base des seules dispositions de la directive européenne *Télévision sans frontières*. En effet, le décret n° 2002-140 du 4 février 2002 fixant le régime applicable aux services distribués par câble ou diffusés par satellite, applicable à compter du 1^{er} janvier 2003, ne comporte aucune disposition allant dans le sens de l'assouplissement que le Conseil avait, dans son avis n° 2001-12 du 23 octobre 2001, proposé pour les chaînes françaises destinées à une diffusion extra-communautaire.

REPRISE DE M6 SUR LES RÉSEAUX CÂBLÉS EN SUISSE

Le 5 juin 2001, la société M6 a demandé au CSA si elle pouvait inclure dans son programme des messages publicitaires spécifiques, en vue de sa reprise sur les réseaux câblés suisses.

Après en avoir délibéré le 29 août 2001, le Conseil a précisé à la société que les dispositions de l'article 16 de la convention transfrontière du Conseil de l'Europe, relatives à la « publicité et au téléachat s'adressant à une seule Partie » autorisaient la société Métropole Télévision à effectuer de tels décrochages publicitaires, mais que cette faculté supposait qu'il soit procédé au préalable à un conventionnement particulier entre la société et le Conseil.

C'est pourquoi, conformément aux articles 33 et 33-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, le CSA a signé le 8 octobre 2001 une convention avec la société Métropole Télévision en vue de la reprise intégrale et simultanée du programme M6 sur les réseaux câblés (*via Eutelsat*) en Suisse, incluant la diffusion de messages publicitaires spécifiques au marché suisse. Toutefois, le CSA a posé des conditions à cette modification. L'insertion de ces messages publicitaires spécifiques au marché suisse dans les programmes devra être conforme aux dispositions tant françaises que suisses réglementant la publicité télévisée. Par ailleurs, l'assiette des obligations de production audiovisuelle et cinématographique auxquelles M6 est assujettie reposera non seulement sur son chiffre d'affaires annuel net mais aussi sur les nouvelles recettes nettes (déduites de toutes remises) issues de cette diffusion.

RENOUVELLEMENT DE CONVENTIONS

Multivision

À la suite de la décision du Conseil de la concurrence, rendue le 11 mai 2001, enjoignant Canal+ et Kiosque de « *s'abstenir de procéder, directe-*

ment ou indirectement, à l'acquisition de droits de diffusion télévisuelle exclusifs de films cinématographiques d'expression originale française récents pour le paiement à la séance, et ce sans aucune exception », le service de paiement à la séance Multivision, concurrent direct de kiosque, a signé sa nouvelle convention. La société éditrice de Multivision espère que cette décision lui permettra d'avoir accès aux programmes qui lui sont nécessaires pour respecter les quotas imposés par le droit français et qui sont repris dans sa convention.

Al Jazeera Conclue en 1999 pour une durée de deux ans, la convention permettant à la chaîne d'information qatarie Al Jazeera d'être diffusée par satellite vers la France et distribuée sur les réseaux câblés français, a été renouvelée en juillet 2001 pour une durée de cinq années.

Le Conseil a adressé le 7 novembre 2001 un courrier au président de la chaîne, afin de lui demander de veiller scrupuleusement au respect des règles que la convention stipule en matière de déontologie de l'information.

RTM Très largement présente sur les réseaux câblés français depuis son premier conventionnement début 1997 et disponible auprès des abonnés de CanalSatellite et de TPS, la chaîne publique marocaine RTM a conclu avec le Conseil une nouvelle convention pour une durée de cinq ans.

CANAUX LOCAUX CONVENTIONNÉS EN 2001

Au cours de l'année 2001, le Conseil a constaté un certain ralentissement des initiatives relatives à la création de télévisions locales destinées à être distribuées par câble.

En effet, seuls sept nouveaux services locaux ont demandé un conventionnement au lieu de vingt-sept l'année précédente. Il est vrai que la tenue, au mois de mars, des élections municipales et cantonales, a conduit les villes, souvent à l'origine des télévisions par câble, à éviter de s'engager dans des projets de ce type au cours du premier semestre.

Parmi les sept services conventionnés, qui ont tous été créés à l'initiative de collectivités locales et financés par elles, six ont effectivement été lancés en 2001.

Dans le cas des télévisions locales de Lunéville (Meurthe-et-Moselle) et de Marolles-en-Brie (Val-de-Marne) les communes assurent directement la responsabilité éditoriale. À Amnéville (Moselle), celle-ci est confiée à la Régie municipale d'électricité et de télédistribution ; à Grenoble (Isère), c'est une société d'économie mixte qui est signataire de la convention et dans l'agglomération de Sénart et à Chelles et communes associées (Seine-et-Marne), la responsabilité éditoriale est assumée respectivement par le Syndicat d'agglomération nouvelle (SAN) et le Syndicat mixte de vidéo-communication de l'Est parisien (SYMVEP).

Le service Télé Bocal, créé par une association et conventionné par le Conseil en décembre 2001, attend la décision du câblo-opérateur pour l'obtention d'un canal sur le réseau câblé parisien.

Les canaux locaux ayant déjà démarré ont en commun d'être des projets de petit format, avec une durée de production propre réduite à 30 minutes maximum par semaine, et qui prend souvent la forme d'un magazine d'actualité.

Le service de Grenoble a la particularité d'inclure dans sa grille le programme de Cap Canal de Lyon, dédié aux établissements scolaires. Il complète cette offre avec un magazine sur les expériences pédagogiques à Grenoble et dans ses environs.

En 2001, les conventions de dix services arrivées à terme ont été renouvelées. Appliquant sa décision du 25 mai 1999, le CSA a conclu une nouvelle convention avec chacun des éditeurs pour une durée de cinq ans, en prenant en compte les modifications intervenues tant dans la grille des programmes que dans les conditions d'exploitation du service.

Le Conseil regrette que certains services omettent, six mois avant le terme de leur convention, de demander, conformément aux engagements qui y figurent, son renouvellement. Aux relances du Conseil pour une régularisation de leur situation, les services ne répondent pas toujours dans les délais impartis et, de fait, poursuivent leur activité temporairement sans convention.

Par ailleurs, suite aux élections municipales, six services ont proposé une nouvelle commission d'arbitrage, propositions que le Conseil a entérinées par simple avenant aux conventions.

Au cours de l'année, trois services ont définitivement arrêté leur diffusion (Avignon, Menton et Villard-Bonnot) et deux services conventionnés en 2000, à la Guadeloupe et à Istres, n'ont jamais démarré.

Ainsi, au total, au 31 décembre 2001, 93 services locaux conventionnés sont en fonctionnement (cf. annexe).

De plus, deux services sont en attente d'une reprise prochaine sur un réseau câblé : le canal de Brest, qui a cessé momentanément ses programmes en raison de problèmes techniques du réseau, et le service de Chaumont qui, depuis deux ans, attend l'établissement d'une liaison entre la tête de réseau et le studio de diffusion.

SERVICES EUROPÉENS DÉCLARÉS EN 2001

La procédure de déclaration au CSA, prévue à l'article 43-6 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée pour les services de télévision relevant de la compétence d'un autre État membre de l'Union européenne ou signataire de l'accord sur l'Espace économique européen a reçu application à 10 reprises (cf. annexe). Les États dans lesquels ceux-ci sont établis et autorisés sont respectivement : le Royaume-Uni, les Pays-Bas, l'Italie et le Luxembourg.

Royaume-Uni : trois chaînes titulaires de licences délivrées par l'Independent Television Commission

Discovery Channel France

Version française de la chaîne Discovery Channel créée aux États-Unis en 1985, Discovery Channel France est une chaîne de documentaires sur les voyages, l'histoire naturelle, la science, la technologie, etc. Elle est éditée par la société Discovery Channel Europe, filiale du groupe américain Liberty Media.

National Geographic Channel France

National Geographic Channel France est la version télévisuelle du magazine de presse éponyme. Sa programmation est constituée de documentaires et de magazines concernant principalement les animaux sauvages, l'aventure, l'ethnologie et l'environnement. La société qui l'édite est dénommée NGC International Limited ; de droit britannique, elle est filiale à 100 % de NGC Network Europe LLC, société établie aux États-Unis.

The Inspiration Network

The Inspiration Network se définit comme une chaîne chrétienne porteuse d'une mission évangéliste. Elle est éditée par une société ad hoc détenue par trois personnes physiques.

Pays-Bas : une chaîne autorisée par le Commissariaat voor de Media

Private Blue and Gold

Private Blue and Gold est une chaîne pour adultes à caractère érotique et pornographique éditée par la société Private Blue and Gold Broadcasting b.v. Cette dernière est une filiale de Private Media Group, société cotée au Nasdaq et dont le siège est situé à Barcelone. Le Conseil lui a demandé des précisions quant aux mesures prises pour s'assurer du respect du code pénal français.

Italie : deux chaînes autorisées par l'Autorita per le Garanzie nelle Comunicazioni

Les sociétés italiennes dénommées Società Comunicazione Marcopolo et Società Comunicazionze, filiales de Sitcom International (société de droit luxembourgeois), ont procédé à la déclaration au CSA de deux chaînes.

**Luxembourg :
quatre chaînes autorisées
par le Grand-Duché
du Luxembourg**

L'une, dénommée **Marcopolo**, est consacrée au voyage et à l'aventure ; la deuxième, dénommée **INN**, est une chaîne d'information.

La société luxembourgeoise Sitcom International a effectué la déclaration de 4 chaînes : elles ont pour nom **Alice** (cuisine, décoration, jardinage), **Leonardo** (mode, design, architecture), **Nuvolari** (voitures, motos, bateaux, avions) ainsi qu'**Espresso** (divertissement pour la jeunesse européenne : mode, musique, bars, restaurants, discothèques...), qui est, elle, encore à l'état de projet.

Le satellite

Publié au *Journal officiel* du 11 juillet 2001, le décret n° 2001-610 pris en application de l'article 33 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée est venu mettre fin au vide juridique, maintes fois souligné par le Conseil, qui caractérisait la diffusion de services de radiodiffusion sonore et de télévision établis en France et diffusés par satellite. Ainsi ceux-ci doivent désormais conclure avec le Conseil une convention, exigée auparavant pour les seuls services faisant l'objet d'une distribution par câble.

Après avoir procédé au recensement de l'ensemble des services concernés par l'entrée en vigueur du nouveau décret, le Conseil a invité par courrier leurs éditeurs à engager la procédure de conventionnement requise, comme le prévoit l'article 89 du 1^{er} août 2000.

4 - Les radios

Les radios en métropole

**APPELS
AUX CANDIDATURES**

Durant l'année 2001, 4 appels aux candidatures lancés dans le ressort des CTR de Nancy, Rennes, Lyon et Paris ont abouti à la délivrance d'autorisations à 57 opérateurs sur 90 fréquences et une fréquence partagée. Ce total se répartit en 27 opérateurs de catégorie A sur 27 fréquences et une partagée (soit 30,4 % des fréquences) dont 16 nouveaux projets ; 13 opérateurs de catégorie B sur 18 fréquences (soit 19,9 % des fréquences) dont 3 nouveaux projets ; 4 opérateurs de catégorie C sur 5 fréquences (5,5 %) ; 10 opérateurs de catégorie D sur 32 fréquences (35,4 %) et 2 opérateurs de catégorie E sur 8 fréquences (8,8 %).

Des appels sont en cours dans le ressort des CTR de Caen, Clermont-Ferrand, Dijon, Lyon, Nancy (Champagne-Ardenne), Poitiers et Toulouse (Languedoc-Roussillon).

CTR de Caen

Un appel aux candidatures a été lancé le 5 juin 2001 sur 8 zones : Évreux, Louviers/Les Andelys, Verneuil-sur-Avre (27) ; Chartres (28) ; Villedieu-les-Poêles (50) ; Alençon (61) ; Rouen et Bolbec (76). 51 candidats (11 de catégorie A, 12 B, 7 C, 18 D, 3 E), sollicitant au total 155 fréquences, ont été déclarés recevables par décision du 2 octobre 2001.

CTR de Clermont-Ferrand

Suite à l'appel lancé le 11 mai 1999 sur l'ensemble du ressort du CTR et ouvert à toutes les catégories, 45 candidats avaient été admis à concourir par décision du 28 septembre 1999 (12 en A, 10 en B, 3 en C, 17 en D et 3 en E). Ces 45 candidats sollicitaient au total 183 fréquences sur 36 zones de planification.

Le plan de fréquences adopté le 4 avril 2001 comportait 65 fréquences dont 58 nouvellement dégagées. Parmi celles-ci, 14 fréquences provenaient de restitutions de Radio France.

La présélection a été adoptée en assemblée plénière du 16 octobre 2001. Ont été présélectionnés 6 opérateurs de catégorie A sur 7 fréquences (dont 5 nouveaux projets), 7 opérateurs de catégorie B sur 15 fréquences (dont 3 nouveaux projets), 1 opérateur de catégorie C sur 1 fréquence, 10 opérateurs D sur 35 fréquences, 2 radios E sur 3 fréquences.

CTR de Dijon Un appel aux candidatures avait été lancé le 9 octobre 2000 sur 25 zones : Arnay-le-Duc, Dijon, Genlis, Semur-en-Auxois (21) ; Besançon, Ornans, Déservillers (25) ; Lons-le-Saunier, Saint-Claude (39) ; Dornes, Nevers, Saint-Honoré-les-Bains (58) ; Ronchamp (70) ; Autun, Châlon-sur-Saône, Le Creusot, Digoin, Charolles, Mâcon, Gueugnon (71) ; Auxerre, Avallon, Cravant, Tonnerre (89) ; Belfort-Montbéliard (90).

Par décision du 6 février 2001, 72 candidats ont été admis à concourir : 24 en catégorie A, 21 en B, 6 en C, 18 en D et 3 en E, sollicitant au total 317 fréquences.

Le plan de fréquences adopté par décision du 23 octobre 2001 recense 39 fréquences, dont 11 fréquences vacantes et 28 issues des recherches opérées par la direction technique du Conseil.

CTR de Lyon Un appel aux candidatures partiel avait été lancé par décision du 9 octobre 2000 sur 5 zones : Grenoble et La Mûre (38), Bisanne (73), La Clusaz (74) et Valence (26).

34 candidats, sollicitant au total 60 fréquences, ont été inscrits sur la liste des recevables par décision du 4 janvier 2001 : 2 en catégorie A, 10 en catégorie B, 5 en catégorie C et 2 en catégorie E.

Le plan de fréquences adopté par décision du 22 mai 2001 comprenait 5 fréquences, une sur chaque zone dont une restituée par Radio France à Valence.

Cinq candidats ont été présélectionnés le 18 juillet 2001 (2 B – 1 C – 1 D – 1 E). Les autorisations ont été délivrées le 18 décembre 2001.

CTR de Nancy Suite à un appel aux candidatures partiel en Lorraine, lancé le 27 juin 2000 sur trois zones – Thionville (57), Neufchâteau (88) et Épinal (88) – 24 opérateurs avaient fait acte de candidature et avaient été jugés recevables par décision du 24 octobre 2000 (3 opérateurs en A, 3 en B, 4 en C, 11 en D et 3 en E). Au total 41 fréquences étaient sollicitées.

Le plan de fréquences adopté par décision du 4 janvier 2001 comprenait 3 fréquences, une pour chaque zone. Trois opérateurs ont été présélectionnés le 18 avril 2001 et autorisés le 23 octobre 2001, chacun sur une fréquence (1 radio de catégorie A à Neufchâteau, 1 de catégorie B à Thionville et 1 de catégorie D à Épinal).

Un autre appel a été lancé pour la région Champagne-Ardenne le 6 mars 2001. Il concerne toutes les zones des quatre départements constituant la région : Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne. 45 opérateurs ont été déclarés recevables par décision du 10 juillet 2001 : 11 en A, 10 en B, 5 en C, 17 en D, 2 en E. Le plan de fréquences est en cours d'élaboration.

CTR de Paris Suite à l'appel aux candidatures lancé le 26 avril 2000 pour les zones de Paris (75), La Ferté-sous-Jouarre, Meaux, Nemours et Melun (77), Étampes (91), Rambouillet, Trappes et Mantes-la-Jolie (78), 69 opérateurs se sont portés candidat pour 211 fréquences.

Le plan de fréquences adopté le 24 octobre 2000 comportait 12 fréquences : 3 à Paris, 2 à Mantes-la-Jolie et 1 sur chacune des autres zones.

13 opérateurs ont été autorisés les 18 avril, 18 juillet et 23 octobre 2001 : 8 opérateurs de catégorie A (dont 6 nouveaux projets) sur 5 fréquences et demie – Radio Neo devant partager sa fréquence avec Radio Ici et Maintenant – 3 opérateurs de catégorie B (dont 1 projet nouveau) sur 4 fréquences et 2 de catégorie D pour 2 fréquences.

Un autre appel a été lancé le 4 avril 2001 uniquement sur la zone de Beauvais dans l'Oise. 17 dossiers avaient été déclarés recevables le 3 juillet 2001 : 2 en A, 3 en B, 10 en D et 2 en E. Le plan de fréquences du 24 juillet 2001 ne comportait qu'une seule fréquence. Le 9 octobre 2001, M FM en catégorie D a été présélectionnée.

CTR de Poitiers Un appel aux candidatures partiel a été lancé par décision du 20 mars 2001 sur les zones de Bourges, Saint-Amand-Montrond (18), Tours, Chinon (37), Vendôme (41), Courtenay (45), Niort, Parthenay et Montcoutant (79), Poitiers et Montmorillon (86).

Par décision du 11 septembre 2001, 55 candidats ont été admis à concourir : 20 de catégorie A, 14 de catégorie B, 2 de catégorie C, 16 de catégorie D et 3 de catégorie E. Le plan de fréquences est en cours d'élaboration.

CTR de Rennes À la suite de l'appel lancé le 5 octobre 1998 sur l'ensemble des zones du CTR de Rennes, 81 candidats avaient été jugés recevables, sollicitant un total de 312 fréquences.

Le plan de fréquences adopté le 21 mars 2000 comportait 73 fréquences sur 55 zones.

À l'issue de la procédure, 38 opérateurs ont été autorisés en 2001 sur 70 fréquences : 18 en catégorie A sur 21 fréquences, dont 10 nouveaux projets ; 7 en catégorie B sur 11 fréquences dont 2 nouveaux projets ; 3 en catégorie C sur 4 fréquences ; 8 en catégorie D sur 27 fréquences ; 2 en catégorie E sur 7 fréquences.

BILAN DES AUTORISATIONS DÉLIVRÉES EN 2001

CTR	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Catégorie D	Catégorie E	Total
	opérateurs fréquences	opérateurs fréquences	opérateurs fréquences	opérateurs fréquences	opérateurs fréquences	opérateurs fréquences
Lyon	0 0	2 2	1 1	1 1	1 1	5 5
Nancy	1 1	1 1		1 1		3 3
Paris	8 5,5	3 4		2 3		13 12,5
Rennes	18 21	7 11	3 4	8 27	2 7	38 70
Total *	27 27,5	13 18	4 5	10 32	2 8	57 90,5

* Chaque opérateur autorisé dans plusieurs CTR n'est compté qu'une fois.

RECONDUCTIONS D'AUTORISATIONS

Le Conseil a poursuivi, en 2001, des opérations de reconduction hors appel aux candidatures des autorisations. Celles-ci ont concerné 461 services dans la plupart des CTR (9 sur 12) et ont abouti à la conclusion de 264 conventions avec les opérateurs.

Le Conseil n'a pas pu reconduire 12 opérateurs : 6 en catégorie A, 4 en catégorie B et 2 en catégorie C. Pour 6 d'entre eux, ils ne respectaient plus les critères de la catégorie dans laquelle ils avaient été autorisés, pour 3 d'entre eux leur situation financière ne leur permettait plus de poursuivre l'exploitation dans des conditions satisfaisantes. Une radio avait fait l'objet de sanctions de nature à justifier sa non-reconduction. Enfin deux n'ont pas renvoyé les projets de convention, empêchant leur conclusion six mois au moins avant la date d'expiration des autorisations.

CTR de Bordeaux	<p>Le Conseil a eu à statuer sur la reconduction hors appel aux candidatures d'autorisations ayant pour terme le 4 avril 2002 et le 1^{er} juillet 2002.</p> <p>Par décisions du 4 avril 2001 et du 26 juin 2001 le Conseil a estimé possible de reconduire les autorisations de 107 opérateurs (52 en catégorie A, 13 en B, 27 en C, 12 en D et 3 en E). Par contre, il n'a pas estimé possible de reconduire une radio de catégorie B, Horizon FM, car sa situation financière ne lui permettait pas de poursuivre l'exploitation dans des conditions satisfaisantes, et une radio de catégorie C qui, ayant renoncé à l'exploitation locale, ne remplissait plus les critères de sa catégorie. Enfin trois opérateurs de catégorie C avaient renoncé à la reconduction de leur autorisation. Après négociation des conventions, ce sont finalement 104 opérateurs qui ont été reconduits. Un opérateur de catégorie B, Mixx FM, a finalement renoncé à la reconduction. Enfin le Conseil n'a pas été en mesure de reconduire deux opérateurs de catégorie B, ceux-ci n'ayant pas renvoyé leur convention avant la date limite de négociation, soit 6 mois avant le terme de l'autorisation.</p>
CTR de Caen	<p>Par décision du 18 décembre 2001 le Conseil a estimé possible d'engager la procédure de reconduction hors appel aux candidatures avec 19 opérateurs dont les autorisations arriveront à terme le 18 décembre 2002 (5 de catégorie A, 1 de catégorie B, 8 de catégorie C, 5 de catégorie D).</p>
CTR de Clermont-Ferrand	<p>Le 19 septembre 2001 le Conseil a statué favorablement sur la possibilité de reconduire hors appel les autorisations de 52 opérateurs qui viendront à échéance le 22 septembre 2002 : 26 en catégorie A, 3 en B, 14 en C, 6 en D et 3 en E. Le Conseil n'a pas jugé possible de reconduire deux opérateurs de catégorie A, Kaolin FM et Jordanne FM, ainsi qu'une radio de catégorie C, Chérie FM au Mont-Dore, qui ne respectent plus les critères de leurs catégories respectives.</p>
CTR de Lille	<p>L'autorisation de Radio Classique en catégorie D à Lille et Valenciennes dont le terme était fixé au 18 janvier 2002 a été reconduite par décision du 3 juillet 2001.</p> <p>L'autorisation de NRJ Château-Thierry en catégorie C, qui venait à échéance le 26 avril 2002, a été reconduite par décision du 11 septembre 2001.</p>
CTR de Marseille	<p>Les autorisations de 20 opérateurs venant à terme le 3 mars 2002 en région Corse, et estimées reconductibles par décision du 6 mars 2001, ont toutes été reconduites par décisions des 28 juin et 28 août 2001. 7 radios de catégorie A sont concernées, 1 radio B, 9 radios C et 3 radios E.</p>
CTR de Nancy	<p>Pour la région Champagne-Ardenne, 21 autorisations, jugées reconductibles le 24 octobre 2000, ont été reconduites après agrément des conventions correspondantes par décisions des 20 février et 20 mars 2001 (5 radios A, 5 C, 9 D et 2 E).</p>
CTR de Paris	<p>Par décision en date du 22 mai 2001 le Conseil a décidé de reconduire hors appel l'autorisation de la station Chante France (catégorie B) à Paris.</p> <p>Par délibération en date du 24 juillet 2001, le Conseil a statué favorablement sur la possibilité de reconduire hors appel aux candidatures 66 opérateurs (26 A, 15 B, 11 C, 11 D et 3 E) dont les autorisations viendront à terme le 4 septembre 2002. Il a cependant estimé qu'il n'était pas possible de reconduire une station de catégorie A, Radio Terre-One et une de catégorie B, Radio Méditerranée, dont la situation financière ne leur permettait pas de poursuivre l'exploitation dans des conditions satisfaisantes.</p> <p>Par ailleurs, cinq opérateurs ont renoncé à la reconduction : TSF, Ado FM, France Maghreb, Générations et Fun Radio Chantilly.</p>
CTR de Rennes	<p>Par décision du 27 mars 2001, le Conseil a estimé possible de reconduire hors appel les autorisations de 90 opérateurs dont l'échéance est fixée au 12 mai 2002 (39 A, 13 B, 31 C, 4 D, 3 E).</p>

Il a cependant décidé de ne pas faire bénéficier de la reconduction hors appel trois radios de catégorie A : Radio Montagnes Noires et Radio Soleil à Lorient, Radio 2 Couleurs à Nantes. Les deux premières pour non-respect des critères de la catégorie A, avec un financement publicitaire au-delà des 20 % admis. La troisième pour manquements répétés à ses obligations conventionnelles ayant motivé deux suspensions d'autorisations d'une durée d'un mois.

Après agrément de leur nouvelle convention les 90 autres opérateurs ont été reconduits.

CTR de Toulouse

En région Languedoc-Roussillon, par délibération du 6 mars 2001, le Conseil a admis au bénéfice de la reconduction hors appel 68 services (29 A, 4 B, 28 C, 4 D et 3 E) dont les autorisations venaient à terme le 10 mars 2002.

Il n'a pas jugé possible de reconduire l'autorisation de Chérie FM Narbonne-Gruissan qui ne respectait plus les critères de la catégorie C en ne diffusant pas de programme d'intérêt local. Le 4 septembre 2001, le Conseil a agréé les conventions et reconduit les 68 services concernés.

AUTORISATIONS TEMPORAIRES

Le nombre de demandes d'autorisations temporaires a un peu augmenté en 2001 : 305 demandes contre 287 en 2000 (306 en 1999, 330 en 1998 et 367 en 1997).

Il est resté à peu près stable ou a légèrement diminué dans la plupart des CTR, sauf dans celui de Rennes où il s'est accru, avec 111 demandes, soit 36 % de la totalité des demandes et celui de Caen avec 67 demandes, soit 21 % des demandes.

90 % de ces demandes, soit 276, ont été acceptées.

LES AUTORISATIONS DE RADIOS TEMPORAIRES

CTR	Nombre de demandes	Acceptations	Refus
Bordeaux	15	14	1
Caen	67	66	1
Clermont	5	5	0
Dijon	14	13	1
Lille	3	3	0
Lyon	22	16	6
Marseille	13	10	3
Nancy	8	6	2
Paris	16	11	5
Poitiers	15	13	2
Rennes	111	106	5
Total	305	276	29

NOMBRE D'OPÉRATEURS ET DE FRÉQUENCES PAR CTR ET PAR CATÉGORIE AU 31 DÉCEMBRE 2001

CTR	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Catégorie D	Catégorie E	Total
	opérateurs fréquences	opérateurs fréquences	opérateurs fréquences	opérateurs fréquences	opérateurs fréquences	
Marseille	38 57	13 25	33 50	12 94	3 45	99 opérateurs 271 fréquences
Corse	8 12	1 3	13 34	1 1	3 6	26 opérateurs 56 fréquences
Bordeaux	50 69	15 43	29 50	12 68	3 41	109 opérateurs 271 fréquences
Dijon	37 54	9 16	22 42	8 39	3 24	79 opérateurs 175 fréquences
Rennes	54 93,5	15 48	36 58	12 97	3 47	120 opérateurs 343,5 fréquences
Lille	33 34	13 24	25 48	9 38	2 30	82 opérateurs 174 fréquences
Lyon	70 132	23 84	49 88	14 142	3 63	159 opérateurs 509 fréquences
Caen	32 50	11 33	31 52	14 75	3 24	91 opérateurs 234 fréquences
Toulouse	30 58,5	4 14	30 47	10 32	3 22	77 opérateurs 173,5 fréquences
(Languedoc-Roussillon)						
Toulouse	51 100	7 49	23 56	12 71	3 41	96 opérateurs 317 fréquences
(Midi-Pyrénées)						
Clermont	31 49	5 6	16 36	9 52	3 42	64 opérateurs 185 fréquences
Poitiers	25 42	11 48	12 20	12 75	3 35	63 opérateurs 220 fréquences
Paris	40 36,5	21 30,5	14 22	13 23	3 8	91 opérateurs 120 fréquences
Nancy	56 79	16 34	45 79	12 63	3 44	132 opérateurs 299 fréquences
Total	548	147	362	17	3	1 077 opérateurs
Opérateurs *	50,9 %	13,6 %	33,6 %	1,6 %	0,3 %	
Total	866,5	457,5	682	870	472	3 348 fréquences
Fréquences	25,9 %	13,6 %	20,4 %	26,0 %	14,1 %	

* Chaque opérateur autorisé dans plusieurs CTR n'est compté qu'une fois.

RÉPARTITION DES FRÉQUENCES PAR CATÉGORIE DE RADIO AU 31 DÉCEMBRE 2001

	CTR	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Catégorie D	Catégorie E
Marseille		21,0 %	9,2 %	18,5 %	34,7 %	16,6 %
Corse		21,4 %	5,4 %	60,7 %	1,8 %	10,7 %
Bordeaux		25,5 %	15,9 %	18,4 %	25,1 %	15,1 %
Dijon		30,9 %	9,1 %	24 %	22,3 %	13,7 %
Rennes		27,2 %	14 %	16,9 %	28,2 %	13,7 %
Lille		19,5 %	13,8 %	27,6 %	21,8 %	17,3 %
Lyon		25,9 %	16,5 %	17,3 %	27,9 %	12,4 %
Caen		21,4 %	14,1 %	22,2 %	32,0 %	10,3 %
Toulouse (Languedoc-Roussillon)		33,7 %	8,1 %	27,1 %	18,4 %	12,7 %
Toulouse (Midi-Pyrénées)		31,5 %	15,5 %	17,7 %	22,4 %	12,9 %
Clermont		26,5 %	3,2 %	19,5 %	28,1 %	22,7 %
Poitiers		19,1 %	21,8 %	9,1 %	34,1 %	15,9 %
Paris		30,4 %	25,4 %	18,4 %	19,2 %	6,6 %
Nancy		26,4 %	11,4 %	26,4 %	21,1 %	14,7 %
Total		25,9 %	13,6 %	20,4 %	26 %	14,1 %

CADUCITÉS ET ABROGATIONS D'AUTORISATIONS EN 2001

Radio	Catégorie	Villes	Date de décision	Motif
Carami FM	A	Brignoles (83)	04.01.2001	Liquidation judiciaire
Radio Altitude	A	Isola (06)	13.02.2001	Restitution
Radio Agora	A	Montpellier (34)	20.02.2001	Restitution
Radio Alliance	A	Nîmes (30)	20.02.2001	Dissolution association
Chérie FM Narbonne Gruissan	C	Narbonne (11)	20.03.2001	Retrait
Radio Ussel	A	Ussel (19)	20.03.2001	Retrait
FM 63	A	Clermont-Ferrand (63)	04.04.2001	Restitution
RCF Harmonie	A	Morcenx (40)	04.04.2001	Restitution
Radio Saint-Affrique	A	Belmont (12) Millau (12) Camarès (12)	15.05.2001	Restitution
Horizon FM	A	Nantes (44)	09.10.2001	Restitution
Radio Espoir	A	Marmande (47)	13.11.2001	Restitution
Guer FM	A	Guer (56)	20.11.2001	Restitution

Les radios dans les Dom-Tom

Outre-mer, 188 stations privées émettent sur 451 fréquences, tandis que les stations publiques, RFO1, RFO2, RFI et France Culture occupent 191 fréquences. Si le nombre de radios privées s'est accru de 3,7 % par rapport à 2000, en revanche, la situation du service public est demeurée stable.

En 2001, l'action du Conseil dans les Dom-Tom a été axée sur la vérification des obligations conventionnelles des opérateurs autorisés et la diversification de l'offre radiophonique par voie d'appels aux candidatures.

Antilles-Guyane Le paysage radiophonique aux Antilles et en Guyane compte 102 stations privées qui exploitent 159 fréquences. Le service public utilise 38 fréquences pour la diffusion d'un programme local et 22 pour la retransmission de France-Inter. Par ailleurs, RFI bénéficie de deux fréquences dans le département de la Guyane.

Zones	RADIOS PRIVÉES					RFO		
	Catégories			Total	Nombre de fréquences	Nombre de fréquences	Nombre de fréquences	
	A	B	C	A + B + C	Total	RFO1	RFO2	Total
Guyane	23	2	0	25	38	20	8	28
Guadeloupe	27	11	1	39	65	9	7	16
Martinique	31	7	0	38	62	10	7	17
Total	81	20	1	102	165	39	22	61

**APPELS
AUX CANDIDATURES**

Par délibération en date du 6 janvier 2001, le Conseil a présélectionné, dans le cadre de l'appel aux candidatures partiel et complémentaire du 15 décembre 1998 pour les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, trois candidats en catégorie A dans la zone de Basse-Pointe en Martinique : l'association Foi et développement (Radio Saint-Louis), l'association Citadelle de la vérité (Radio Espoir) et l'association Évangélique de la Martinique (Radio évangélique de la Martinique).

Lors de la délibération du 6 mars 2001, le Conseil a présélectionné trois candidats en catégorie A sur l'ensemble de la bande côtière de Guyane : association Radio Saint-Gabriel (Radio Saint-Gabriel), association Bonne Nouvelle Guyane (Radio Bonne Nouvelle Guyane), association Vinyle Club Mobile Guyane (Vynile Radio). Les opérateurs retenus ont été autorisés par décision du 2 octobre 2001, après l'approbation des conventions et des sites correspondants.

En Guadeloupe, le Conseil a présélectionné, le 20 novembre 2001, trois candidats en catégorie B : la SA RCI Guadeloupe (NRJ Guadeloupe), la Société de promotion de la musique des Antilles françaises (Radio Nostalgie) et l'association Radio Madras Indienne (Radio Madras). Il a également retenu deux candidatures en catégories A et une en catégorie B à Saint-Martin : l'Association catholique pour la transmission de l'information par les ondes (Radio Massabielle), l'Association pour la communication évangélique par les moyens audiovisuels (Radio Souffle de vie) et la Sarl Calypso (Radio Calypso).

En application de l'article 28 de la loi n° 84-747 du 2 août 1984, relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, ces choix ont été opérés après avis conformes des conseils régionaux de la Martinique et de la Guadeloupe.

**RECONDUCTION
D'AUTORISATION**

Par délibération du 11 septembre 2001, le Conseil, a statué favorablement sur la possibilité de reconduire pour cinq ans, hors appel aux candidatures, l'autorisation du 16 septembre 1997 délivrée à la Société nouvelle ICS SA (Radio ICS) de la Martinique.

**AUTORISATIONS
À L'ISSUE D'UNE
LOCATION-GÉRANCE**

Le Conseil a autorisé, par délibération du 22 mai 2001, la société Net Communication à exploiter RCI Guyane à compter du 30 juin 2001, date de l'expiration du contrat de location-gérance conclu pour 24 mois. Cette décision, prise après avis favorable du comité technique radiophonique des Antilles-Guyane et du commissaire à l'exécution du plan, est de nature à

conforter le pluralisme des courants d'expression socioculturels du département.

Par décision du 6 février 2001, le Conseil a décidé, de ne pas autoriser la Société nouvelle radiophonique de la Guadeloupe (Radio La Une) à l'issue d'une location-gérance ordonnée par jugement du tribunal mixte de commerce de Pointe-à-Pitre en date du 5 février 1999. Outre le fait que la société concernée n'en a pas exprimé la volonté, la situation économique et financière du locataire-gérant ne permettait pas de tenir pour assurées les perspectives d'une exploitation durable et effective du service.

AUTORISATION TEMPORAIRE Par décision du 20 mars 2001, le Conseil a rejeté, en raison de l'absence de fréquence disponible, la demande d'autorisation temporaire présentée par l'association Fréquence Laïque Martinique.

La Réunion et Mayotte La configuration du paysage radiophonique de la Réunion et de Mayotte est la suivante.

Zones	RADIOS PRIVÉES				RFO		
	Catégories			Total	Nombre de fréquences	Nombre de fréquences	Nombre de fréquences
	A	B	C				
La Réunion	33	10	2	45	168	15	10 ⁽¹⁾
Mayotte	12	2 ⁽²⁾	0	14	17	7	3
							Total

(1) Ce chiffre comprend 1 fréquence accordée à France-Culture à Saint-Denis-de-la-Réunion.

(2) Autorisations temporaires.

APPELS AUX CANDIDATURES

Département de la Réunion

Par décision du 3 juillet 2001, le Conseil a autorisé, dans le cadre de l'appel aux candidatures du 15 décembre 1998, les associations Les Copains d'abord (Radio LGB), Digital FM (Radio Digital) et Radio Oasis (Radio Oasis). À l'occasion de cet appel, il a également autorisé des extensions de zone au profit des candidats dont les noms suivent : association Radio Kalimé (Radio Kalimé), association Radio Dominique (Radio Dominique), association Radio Rivière Saint-Louis (Radio Rivière Saint-Louis), association Radio Arc-en-Ciel (Radio Arc-en-ciel), Sarl Epicom (Radio 102 FM), association Free Dom (Radio Free Dom), association Bleu Azur (Radio Nostalgie), association Tropic FM (Radio Exo FM), Sarl Sogera (Chérie FM) et Sarl Sroi (NRJ). Ces choix ont été opérés après avis conforme du conseil régional de la Réunion.

Par décision du 25 septembre 2001, le Conseil a lancé un appel aux candidatures en vue de l'attribution des fréquences 106,9 MHz et 107,3 MHz, à Saint-Denis, et de la fréquence 93,6 MHz, à La Plaine-des-Palmistes. Ces fréquences sont redevenues disponibles à l'issue de la procédure de reconduction simplifiée des autorisations, achevée en 2000. Trois zones montagneuses - Mafate, Cilaos et Salazie - où plusieurs demandes d'attribution de fréquences ont été formulées, sont également concernées.

Collectivité territoriale de Mayotte

Par décision du 6 février 2001, le Conseil a lancé un appel aux candidatures partiel et complémentaire pour les zones de Pamandzi, Mamoudzou, Bandraboua et Bouéni. Une liste de 11 candidats recevables a été arrêtée par délibération du 28 juillet 2001.

AUTORISATIONS TEMPORAIRES

Département de la Réunion

Lors de la délibération du 22 mai 2001, le Conseil a délivré, une autorisation temporaire de 5 jours à compter du 11 juin 2001, à la Fédération des radios associatives de la Réunion (FAR) pour couvrir la 6^e Université de la communication de l'océan Indien. La FAR s'est vu attribuer, par délibération du 18 septembre 2001, une autre autorisation temporaire de six jours à compter du 15 octobre 2001, à l'occasion des 11^{es} Rencontres interrégionales des langues et cultures.

Le Conseil a rejeté, par délibération du 10 juillet 2001, une demande d'autorisation temporaire formulée par l'association Free Dom pour exploiter un service à caractère permanent dénommé Radio Tropic. En effet, les autorisations délivrées en application de l'article 28-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, en ce qu'elles dérogent au droit commun de l'attribution d'une fréquence hertzienne après un appel aux candidatures, ne peuvent concerner que des expérimentations occasionnelles de radios locales, pour une durée limitée, sans renouvellement immédiat.

Collectivité territoriale de Mayotte

Lors de la délibération du 16 janvier 2001, le Conseil a délivré une autorisation temporaire de six mois à compter du 1^{er} janvier 2001, à la Sarl Média, Études et Stratégie pour exploiter une station commerciale Radio Maho dans les zones de Mamoudzou et de Pamandzi.

Le Conseil a prolongé l'autorisation temporaire accordée par décisions des 27 juin et 12 septembre 2001 à l'association Tropic FM (Radio Exo FM) pour une période de quatre mois jusqu'au 30 avril 2002 dans les zones de Mamoudzou et de Pamandzi.

Enfin, par décision du 4 avril 2001, le Conseil a également autorisé l'association Tsingoni FM à exploiter une station dénommée Radio Tsingoni pour une durée de neuf mois, à compter du 1^{er} juillet 2001.

Polynésie française

21 radios privées et deux canaux de RFO constituent le paysage radio-phonique de la Polynésie française.

Zones	RADIOS PRIVÉES				RFO			
	Catégories			Total	Nombre de fréquences	Nombre de fréquences	Nombre de fréquences	
	A	B	C	A + B + C	Total	RFO1	RFO2	
Polynésie	14	4	3	21	59	51	1	52

RECONDUCTION D'AUTORISATIONS

Par délibération en date du 4 avril 2001, le Conseil a statué favorablement sur la possibilité de reconduction pour cinq ans, hors appel aux candidatures, des autorisations délivrées en Polynésie française aux titulaires dont les noms suivent : Association pour la promotion de l'identité polynésienne (Radio Bleue), Association Radio Mahoi (Radio Mahoi), Association Radio Te Reo o Tefana (Radio Te Reo O Tefana), Association Te Vevo O Te Tiaturiraa (Radio Te Vevo), Association Te Vevo No Papara (Radio Te Vevo No Papara), Association Radio Marquises (Radio Marquises), Association Radio Kotokoto (Radio Kotokoto), Snc Polynésie Perle (Radio Marutea Sud), Snc Radio Tiare (Radio Tiare), Sarl Radio 1 (Radio 1), Sarl Pac FM (NRJ Polynésie).

Après conclusion des conventions correspondantes, les autorisations des opérateurs concernés ont été reconduites par décision du 27 novembre 2001.

Nouvelle-Calédonie et îles Wallis-et-Futuna

RADIOS PRIVÉES						RFO			
Zones	Catégories			Total	Nombre de fréquences	Nombre de fréquences		Nombre de fréquences	
	A	B	C	A + B + C	Total	RFO1	RFO2	RFO3	Total
Nouvelle-Calédonie	2	2	0	4	45	27	7	3	37

Deux réseaux régionaux couvrent l'ensemble du territoire : Radio Djido (catégorie A) et Radio Rythme Bleue (catégorie B). S'y ajoute une radio commerciale indépendante, Radio NRJ, qui couvre le Grand Nouméa.

Autorisation de Radio Dumbéa

Le paysage radiophonique de la Nouvelle-Calédonie s'est enrichi d'une nouvelle station de catégorie A. Lors de l'assemblée plénière du 2 mai 2001, après consultation du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, le Conseil a en effet décidé, afin de renforcer le pluralisme radiophonique, de présélectionner le projet de l'association Dumbéa communication dénommé Radio Dumbéa et d'entreprendre avec elle la négociation d'une convention. Après conclusion de cette convention et approbation du site retenu, le Conseil a autorisé Radio Dumbéa par décision en date du 27 novembre 2001, renforçant ainsi le pluralisme dans le territoire.

Saint-Pierre-et-Miquelon

Aucun changement n'est intervenu dans la composition du paysage radiophonique de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon où émettent deux radios associatives de catégorie A, Radio Archipel et Radio Atlantique.

RADIOS PRIVÉES						RFO		
Zones	Catégories			Total	Nombre de fréquences	Nombre de fréquences		Nombre de fréquences
	A	B	C	A + B + C	Total	RFO1	RFO2	Total
Saint-Pierre-et-Miquelon	2	0	0	2	3	3	3	6

Les comités techniques radiophoniques

En 2001, les comités techniques radiophoniques ont eu à traiter, comme chaque année, les nombreux dossiers concernant les radios de leur ressort : procédures d'appels aux candidatures et de reconduction, contrôle des programmes, propositions de sanction, demandes de changement de nom, de programme, de site, de bureau d'association, modifications de capital, autorisations temporaires...

Plusieurs présidents de CTR ont participé, avec leur secrétaire général, à un groupe de travail radio, à l'occasion notamment de présélections. Ainsi, le président Giltard est venu présenter, le 20 mars 2001, au groupe de travail radio les propositions de présélection de son comité pour l'appel partiel en région Lorraine. Le président Marlier a participé à deux reprises au groupe de travail radio, le 3 avril 2001 à propos de l'appel aux candidatures DAB et le 2 mai pour l'analyse de la reconductibilité des autorisations parisiennes. Le 26 juin 2001, le président Jullien est intervenu en groupe de travail radio pour la reconduction des autorisations en Auvergne-Limousin. Enfin, le président Lopez a présenté, le 3 juillet 2001, les propositions de présélection de l'appel partiel en Rhône-Alpes.

L'ensemble des CTR a été sollicité sur des sujets d'intérêt général. Ils ont été appelés à donner leur avis sur une analyse juridique des réponses au plan de fréquences, sur les nouveaux textes d'appels aux candidatures et sur un projet d'appel aux candidatures destiné à des radios en modulation d'amplitude.

Plus fondamentalement, la réunion à Paris des présidents des comités techniques radiophoniques de métropole et d'outre-mer, le 9 mai 2001, a été l'occasion de conduire des réflexions préliminaires sur le paysage radiophonique, d'analyser la situation des opérateurs de catégorie B et C, d'apprécier le marché publicitaire radio et l'évolution de la politique radiophonique du Conseil depuis 1994.

Le 18 juin 2001, une réunion a rassemblé à Paris les différents secrétaires généraux des CTR métropolitains, permettant de mieux harmoniser le travail entre les comités et les services du Conseil. L'année 2001 a notamment vu l'aboutissement de la saisie de la base de données radio, à laquelle ont collaboré les CTR et différentes directions du Conseil. Cette base de données recense tous les opérateurs radios existants, tant publics que privés, et rassemble des informations d'ordre administratif (nom et adresse des titulaires, autorisations, reconductions), juridique (sanctions éventuelles), financier (composition du capital, synthèse des bilans), technique (sites, fréquences, puissances) ainsi que sur les programmes.

Enfin, l'ensemble des présidents et secrétaires généraux des CTR de métropole et des Dom-Tom se sont retrouvés à Paris le 26 septembre 2001. Après une synthèse des propositions des CTR relatives à l'évolution de la politique radiophonique du Conseil, M^{me} de Guillechmidt a présenté les nouvelles orientations de cette politique. Une réflexion a ainsi été engagée sur une simplification du découpage des catégories, une nouvelle définition du programme d'intérêt local et l'aménagement des conditions d'accès à la publicité locale.

Ces réunions sont également l'occasion d'aborder diverses questions juridiques, (par exemple, la rédaction des motivations de rejet), techniques (état des dossiers de changements de site en instance, notamment) ou d'organisation du travail (mise au point d'un nouveau modèle de fiche d'écoute).

On trouvera en annexe les modifications intervenues dans la composition des CTR durant l'année 2001 ainsi que les renouvellements de mandats.

La radio numérique

L'APPEL AUX CANDIDATURES DU 19 SEPTEMBRE 2000

En ce qui concerne la radio numérique, les travaux du Conseil ont été consacrés, au cours de l'année 2001, à l'appel aux candidatures lancé le 19 septembre 2000 afin d'assurer l'expérimentation de services de radio-diffusion audionumérique par voie hertzienne terrestre dans la région Île-de-France.

La liste des candidats recevables a été arrêtée le 13 février 2001. Dix candidats ont ainsi été admis à concourir et les dossiers qu'ils ont présentés ont été soumis pour avis, comme le prévoit la loi, à la ministre de la Culture et de la Communication et au secrétaire d'État à l'Industrie. Les candidats ont sollicité, dans le cadre de cet appel, près de trente blocs afin d'assurer l'exploitation de plus de deux cents services.

Sur la base de ces demandes, le Conseil a procédé à la planification des fréquences et adopté, le 16 octobre 2001, un plan comportant neuf blocs.

Après examen, les neuf blocs planifiés ont fait l'objet d'autorisations au bénéfice des ensembles de services suivants : SA CLT-UFA (1 bloc), société nationale de programme Radio France (2 blocs), SAM Lagardère Active Broadcast (1 bloc), SA Towercast (1 bloc), Sarl Numéricast (1 bloc),

SA Télédiffusion de France (1 bloc), Sarl Seconde Génération (1 bloc) et SA VDL (1 bloc).

Les titulaires de ces autorisations pourront assurer l'exploitation des fréquences attribuées après, d'une part, la conclusion par le Conseil de conventions avec la totalité des services destinés à utiliser la ressource radioélectrique et, d'autre part, la définition par le Conseil des caractéristiques techniques de chacun des blocs utilisés.

En tout état de cause, ces différentes opérations ne pourront intervenir qu'une fois que l'article 6 de la loi du 10 avril 1996 relative aux expérimentations dans le domaine des technologies et services de l'information aura été modifié pour en proroger les effets.

LA MISE EN PLACE D'UN CADRE JURIDIQUE DURABLE POUR LA RADIO NUMÉRIQUE

En délivrant les autorisations se rapportant à l'appel aux candidatures du 19 septembre 2000, le Conseil a souhaité préserver la tenue d'expérimentations en DAB terrestre, avant l'échéance du 1^{er} janvier 2002, date à partir de laquelle il ne peut plus, faute de base juridique, accorder d'autorisations pour l'exploitation de services de radiodiffusion sonore en mode numérique par voie hertzienne terrestre.

Le Conseil estime qu'il est désormais nécessaire d'engager les réflexions devant conduire à la mise en place d'un cadre juridique durable pour la radio numérique. Il s'est notamment prononcé en ce sens à la suite de la publication, en octobre 2001, du rapport de M^{me} Anne Coutard consacré à l'avenir de la radio à l'ère du numérique.

Le Conseil considère que seule la numérisation permettra aux éditeurs de faire évoluer leur offre en enrichissant leurs services de radiodiffusion sonore, tout en leur garantissant la maîtrise de leurs outils de diffusion. Pour autant, la mise en place d'un régime juridique pérenne devra être accompagnée d'une analyse sur la place respective de la radio numérique de terre et par satellite ainsi que sur la ressource susceptible d'être affectée à ce média.

Radio France

RESTITUTIONS DE FRÉQUENCES

À la demande du CSA, Radio France a restitué des fréquences en ondes moyennes et en modulation de fréquence au cours de l'année 2001.

Radio France a remis à la disposition du Conseil des fréquences du réseau en ondes moyennes de France Inter (réseau A) non exploitées, ainsi que la fréquence 963 KHz à Paris anciennement utilisée pour la diffusion des programmes de Radio Sorbonne et la fréquence 585 kHz à Marseille qui était affectée à la diffusion de FIP.

Cette société nationale de programme a également restitué un nombre important de fréquences en modulation de fréquence : 56 fréquences en mars 2001 et 118 fréquences (dont 2 à Clermont-Ferrand) en octobre 2001.

Certaines de ces fréquences ont permis au Conseil de planifier de nouveaux allotissements pour les radios du secteur privé. Les plans de fréquences dans les régions Auvergne, Limousin, Rhône-Alpes, Bourgogne et Franche-Comté en ont été les bénéficiaires.

En décembre 2001, Radio France a remis à la disposition du Conseil l'une des deux fréquences MF qu'elle utilisait à Paris pour la diffusion de France Culture.

ATTRIBUTIONS DE FRÉQUENCES

Radio France a souhaité que l'affectation de l'une des fréquences qu'elle détient à Paris soit modifiée. En effet, pour assurer le développement de l'offre de cette société nationale de programme vers les jeunes, elle a sollicité le Conseil afin de diffuser le programme Le Mouv' sur l'une des deux fréquences, la 92,1 MHz, jusqu'alors utilisée pour la diffusion de France Musiques dans la capitale. Le Conseil a donc autorisé ce changement d'affectation.

Radio France a également sollicité l’attribution d’une nouvelle fréquence à Clermont-Ferrand pour la diffusion du Mouv’. Le Conseil a répondu favorablement à cette demande en autorisant la diffusion de ce programme sur la fréquence 97,5 MHz. En contrepartie, Radio France a restitué deux fréquences sur lesquelles France Culture et France Musiques étaient proposées, bénéficiant ainsi d’une double diffusion à Clermont-Ferrand.

Enfin, à la demande de Radio France, le Conseil a affecté à la diffusion de France Bleu Pays d’Auvergne à Issoire (Puy-de-Dôme) une ancienne fréquence de France Musiques (92,3 MHz) et à celle de France Inter à Retournac (Haute-Loire) une ancienne fréquence de France Culture (89,7 MHz).

Le Conseil a également accordé des autorisations temporaires à cette société nationale de programme. Ces autorisations ont été attribuées pour :

- la diffusion du programme Le Mouv’ à la place de FIP, sur la fréquence 101,1 MHz à Cannes, pendant la période du MIDEM, du 22 janvier au 4 février 2001 ;
- la desserte de la commune de Lessay (Manche), à partir de la fréquence 104,2 MHz, par la station locale de Cherbourg pendant la période du 3 au 10 septembre 2001, à l’occasion de la foire annuelle organisée par cette ville ;
- la mise en place d’un service d’aide aux habitants de Toulouse, M’Toulouse, sur la fréquence 94,8 MHz, pour une durée de trois mois du 8 octobre 2001 au 8 janvier 2002, à la suite de la catastrophe survenue à l’usine AZF, le 21 septembre 2001.

RÉAMÉNAGEMENTS TECHNIQUES

Le Conseil a procédé à un certain nombre de réaménagements techniques sur des fréquences attribuées à Radio France. Ces modifications concernent une fréquence d’une station locale du réseau France Bleu dans les Pyrénées-Orientales, France Bleu Roussillon, et quatre fréquences de France Inter en Haute-Loire et dans le Puy-de-Dôme. Ces opérations ont consisté en des décalages de fréquence, des changements de site et des modifications de puissance apparente rayonnée.

IV – Le contrôle des programmes

La mise en œuvre de la liberté de communication implique la possibilité, à tout moment, d'en contrôler le respect. C'est une des missions confiées au CSA que d'être le garant de la bonne application des textes.

Le contrôle exercé par le Conseil a pour but de veiller à la sauvegarde de principes fondamentaux comme le respect, par les médias audiovisuels, de la dignité de la personne humaine, du caractère pluraliste de l'expression des courants de pensées et d'opinion, de l'ordre public (article premier de la loi du 30 septembre 1986 modifiée).

Le contrôle du Conseil a également pour objectif d'assurer le respect, par les diffuseurs, de leurs obligations en matière de programmes.

Ces obligations portent essentiellement sur six domaines : pluralisme et éthique de l'information ; contribution des chaînes de télévision au développement de la production audiovisuelle et cinématographique ; régime de diffusion des œuvres audiovisuelles et cinématographiques ; protection de l'enfance et de l'adolescence ; publicité, parrainage et téléachat ; défense et illustration de la langue française. Les règles relatives à ces obligations peuvent avoir un caractère quantitatif ou qualitatif.

Depuis 1996, le contrôle porte également sur le respect de l'obligation faite aux radios privées de diffuser un minimum de 40 % de chansons francophones.

Le contrôle s'exerce enfin sur le respect des règles relatives à la concurrence et à la concentration dans le secteur de la communication audiovisuelle.

Le contrôle porte, chaque année, sur environ 50 000 heures de programmes des télévisions nationales qui sont observés exhaustivement. Celui des télévisions régionales et locales, des réseaux câblés, ainsi que des radios publiques et privées est fait à partir des informations communiquées par les diffuseurs et par des sondages.

1 - Le pluralisme de l'information

Le pluralisme en période électorale

La loi du 30 septembre 1986 modifiée, relative à la liberté de communication, donne pour mission générale au Conseil de veiller au respect de l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion.

Le législateur a décidé que les périodes de campagne électorale (qui ne se limitent pas à la seule période de campagne officielle définie par le code électoral) appellent une vigilance toute particulière en ce domaine.

Aussi demande-t-il au CSA d'adresser « pour la durée des campagnes électorales [...] des recommandations aux exploitants des services de

radio et de télévision autorisés en vertu de la présente loi (article 16 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée). Le Conseil précise ainsi, à l'approche d'une échéance électorale, les conditions du respect du pluralisme selon le type de scrutin concerné.

Cet article 16, en son premier alinéa, donne également pour mission au CSA de fixer les règles concernant les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions de campagne officielle radiotélévisées quand les textes législatifs ou réglementaires les prévoient. Ces émissions sont diffusées sur les seules antennes du service public de l'audiovisuel.

Au cours de l'année 2001, le Conseil a eu à exercer ces missions :

- à l'occasion des élections cantonales et municipales des 11 et 18 mars 2001 ;
- lors des élections pour le renouvellement de l'assemblée de Polynésie française du 6 mai 2001 ;
- ainsi que dans la perspective de l'élection présidentielle de 2002.

ÉLECTIONS CANTONALES ET MUNICIPALES (11 ET 18 MARS 2001)

Les élections municipales et, dans une moindre mesure, les élections cantonales des 11 et 18 mars 2001 constituaient un rendez-vous déterminant dans la perspective des échéances majeures de 2002. Cette dimension n'en a pas pour autant occulté leur propre et forte signification locale.

Cette oscillation constante entre enjeux de proximité et enjeux nationaux a permis à l'ensemble des médias audiovisuels – chaînes nationales, programmes régionaux, télévisions et radios locales, canaux locaux du câble – d'être partie prenante au débat public afin d'éclairer l'opinion sur les choix qu'elle était appelée à opérer.

Dans ce contexte, il appartenait au CSA de jouer pleinement son rôle de régulateur en proposant aux diffuseurs un cadre de référence en matière de couverture de l'actualité électorale, propre à assurer aux électeurs une information complète et pluraliste.

Ce fut tout le sens de son action consistant à sensibiliser, dès la fin de l'année 2000, les rédactions des diffuseurs aux problématiques spécifiques à ce type de scrutins et à veiller, tout au long de la campagne, au respect des principes qui fondent la liberté de communication.

Le respect du principe d'équité peut être, en dernier ressort, soumis à l'appréciation du juge de l'élection, s'il vient à être saisi. Le rôle du CSA consiste donc à éviter des annulations pour ce motif.

La recommandation du CSA

Le Conseil a adopté, le 28 novembre 2000, une recommandation en vue des élections cantonales et municipales des 11 et 18 mars 2001 qu'il a adressée à l'ensemble des services de télévision et de radio (cf. annexe).

L'application de cette recommandation a porté sur la période du 1^{er} janvier au 18 mars 2001, durée de nature à favoriser un traitement approfondi et pluraliste de la campagne électorale.

Afin de pouvoir apprécier la particularité du débat électoral, le Conseil a distingué, comme à l'habitude, l'actualité liée aux élections de l'actualité non liée à celles-ci.

L'actualité liée aux élections

Dans un souci de clarté, et comme cela avait déjà été le cas à l'occasion des élections régionales et cantonales de 1998, une distinction a été introduite selon qu'il était traité à l'antenne d'une circonscription donnée ou que le traitement de l'actualité électorale dépassait le cadre des circonscriptions.

La première hypothèse s'inscrivait dans le contexte de la compétition électorale *stricto sensu*. C'est pourquoi il y était fait exclusivement réfé-

rence aux candidats ou aux listes de candidats pour lesquels une présentation et un accès équitables à l'antenne étaient demandés.

La seconde hypothèse, dépassant la notion de circonscription, se référait au traitement global des enjeux liés à ces élections.

Dans ce cas, la notion de candidats ou de listes s'effaçait au profit de la notion de forces politiques présentant des candidats ou des listes de candidats, notion permettant de recouvrir les formations politiques proprement dites mais, au-delà, les coalitions électorales.

Pour celles-ci, il était également demandé qu'elles bénéficient d'une présentation et d'un accès à l'antenne équitables.

Recevant les responsables des principales rédactions, le 11 décembre 2000, le président du CSA a souhaité les éclairer sur la notion d'équité. Celle-ci est en effet à distinguer de la notion d'égalité, dont le code électoral ne prévoit la stricte application entre les candidats qu'à l'occasion de la période de campagne officielle de l'élection présidentielle. Le Conseil a invité les responsables des rédactions à fonder leur appréciation de la notion d'équité sur la représentativité des candidats et des forces politiques en présence, qui peut s'évaluer sur le plan national comme sur le plan local au regard des résultats des scrutins précédents, de la dynamique de la campagne électorale et des manifestations qui y sont liées.

Le Conseil a rappelé à cette occasion qu'il importait que tous les candidats et les forces politiques puissent disposer d'un réel accès à l'antenne et de veiller à ce qu'aucune, sous prétexte qu'elle serait marginale, ne s'en trouve écartée.

L'actualité non liée aux élections

Par « actualité non liée aux élections », on entend l'ensemble des interventions politiques portant sur des sujets autres que la campagne électorale et ne présentant aucun lien, direct ou indirect, avec celle-ci.

En ce qui concerne cette actualité nationale ou internationale, il était demandé de respecter le principe défini par le Conseil au début de l'année 2000 et qui s'est substitué à la règle des trois tiers.

Pour les programmes régionaux ou locaux, les diffuseurs concernés devaient assurer la couverture de l'actualité régionale ou locale en tenant compte des équilibres politiques régionaux ou locaux.

Le Conseil ajoutait qu'il était préférable, pour ce type d'actualité, de ne pas inviter de candidats, sauf en cas d'impératif de l'actualité. Par cette disposition, le Conseil visait la couverture audiovisuelle de personnalités candidates, exerçant également des fonctions officielles au titre desquelles elles pouvaient être sollicitées, ou de personnalités candidates ayant une notoriété personnelle et invitées, à ce titre, à s'exprimer sur tel ou tel sujet ne relevant pas de la campagne électorale.

En tout état de cause, si l'actualité non liée aux scrutins le nécessitait, le passage à l'antenne de ces personnalités devait s'accompagner de l'assurance qu'elles n'aborderaient pas leur propre candidature.

Les communiqués du CSA

Au cours de la campagne électorale, le Conseil a souhaité compléter les dispositions contenues dans sa recommandation relative aux élections cantonales et municipales, sous la forme de deux communiqués portant sur l'organisation de débats télévisés ou radiophoniques.

Dans le communiqué n° 443, publié le 8 février (cf. annexe), le Conseil, tout en indiquant que les modalités d'application de sa recommandation relevaient de la responsabilité éditoriale des diffuseurs, rappelait qu'il lui revenait de veiller à ce que ces modalités s'inscrivent dans le strict respect du pluralisme et du principe d'équité à l'égard de tous les candidats.

Observant que la tendance à anticiper sur les enjeux présumés du second tour de scrutin ne devait pas prévaloir à l'excès sur la diversité de l'offre politique soumise dès le premier tour au choix des électeurs, le Conseil demandait aux diffuseurs de prévoir, pour les candidats exclus des débats organisés par les services de radio et de télévision, un dispositif leur permettant de développer leur arguments de manière significative.

Le communiqué n° 445, publié le 13 mars (cf. annexe), précisait pour sa part que dans la perspective du second tour de scrutin, l'ensemble des listes se maintenant dans les communes formant une circonscription unique devaient pouvoir participer à ces débats.

S'agissant de Paris, Lyon et Marseille, l'ensemble des listes se maintenant dans un nombre significatif d'arrondissements ou de secteurs devaient pouvoir participer aux débats, un accès à l'antenne devant être proposé aux listes ne pouvant se maintenir que dans un nombre restreint d'arrondissements ou de secteurs.

L'application de la recommandation Le CSA a veillé, tout au long de la campagne, au respect des dispositions de sa recommandation en se fondant à la fois sur l'analyse des relevés des temps d'antenne et des temps de parole des candidats et des forces politiques, et sur l'examen des saisines qui lui ont été adressées.

Les temps d'antenne et les temps de parole

Le Conseil a mis en place un dispositif renforcé de recueil et de comptabilisation des temps d'antenne et des temps de parole à caractère politique dans les programmes nationaux de TF1, France 2, France 3, Canal+ et M6, impliquant la mobilisation de quinze observateurs de programmes et analystes pendant onze semaines.

Deux comptabilisations distinctes ont été établies : l'une portant sur les temps d'antenne et les temps de parole consacrés à la campagne électorale sur le plan local, classés par listes de candidats, l'autre sur les interventions de personnalités politiques sur le plan national, classées par formations politiques.

Le dispositif de contrôle mis en place a permis de réduire au minimum le délai entre la diffusion des émissions et leur visionnage. Le Conseil a ainsi disposé d'un état de la répartition des temps d'antenne et des temps de parole des listes en présence dans les villes traitées à l'antenne et des formations politiques dans des délais lui permettant, le cas échéant, d'intervenir de manière pertinente auprès des chaînes.

Au terme des sous-périodes qu'il avait lui-même déterminées (1^{er} au 26 janvier, 27 janvier au 16 février, 17 au 23 février, 24 février au 2 mars, 3 au 9 mars et 12 au 16 mars), le Conseil a adressé à chacune des chaînes nationales hertziennes un bilan d'étape des temps liés aux élections, relevés dans les journaux, les magazines d'information et les autres émissions du programme.

L'examen de ces relevés a permis, tout au long de la campagne, au groupe de travail « pluralisme » du Conseil de s'assurer du respect du principe d'équité, en signalant aux chaînes les déséquilibres observés et la nécessité de les corriger avant la fin de la période d'application de sa recommandation.

Pour les autres médias audiovisuels, il est apparu au Conseil inutile de leur demander de lui adresser régulièrement des relevés de temps de parole qui, dans le cas d'élections municipales, n'auraient eu de sens qu'établis par candidat.

Néanmoins, les services de télévision et de radio concernés devaient pouvoir fournir au Conseil, à sa demande et dans les meilleurs délais, tous les éléments d'information nécessaires, notamment des relevés de temps de parole permettant d'analyser les conditions d'accès et de traitement à

l'antenne de candidats. Ce dispositif a été essentiel pour l'examen des plaintes reçues par le CSA relatives au respect de sa recommandation.

Au terme de la campagne électorale, le Conseil a pu constater que, grâce à ce dispositif, les diffuseurs s'étaient acquittés de manière globalement satisfaisante de leurs obligations au regard du respect du principe d'équité.

Les saisines

Le Conseil a été amené en effet à se prononcer sur le respect du principe d'équité au travers des saisines qui lui ont été adressées.

En période électorale, le nombre de ces saisines s'accroît notablement, le Conseil faisant fonction de médiateur dans les litiges qui peuvent opposer les candidats ou les formations politiques et les diffuseurs sur l'accès à l'antenne et le traitement de l'actualité de la campagne, notamment sur le plan local.

À l'occasion des élections cantonales et municipales des 11 et 18 mars 2001, le Conseil a eu à traiter près de cent saisines, chiffre particulièrement élevé, qui confirme à la fois l'importance de la couverture de ces élections par les médias audiovisuels et la reconnaissance du rôle du Conseil par tous les acteurs de la vie politique.

Comme c'est habituellement le cas pour ce type de scrutin à caractère local, l'essentiel des saisines émanant de candidats a porté sur les conditions de leur accès à l'antenne, considérées comme insatisfaisantes. Pour chacune d'elles, le Conseil a procédé aux vérifications en visionnant les séquences incriminées et demandant, si nécessaire, des éléments d'appréciation complémentaires aux diffuseurs concernés.

Dans de nombreux cas, les recherches diligentées par le Conseil ont fait apparaître que le principe d'équité avait été respecté, soit parce que le requérant avait, contrairement à ce qu'il avançait, bénéficié d'un accès à l'antenne, soit que son intervention était programmée à une date ultérieure à sa saisine, soit enfin que le visionnage des séquences incriminées révélait que le plaignant n'avait pas fait l'objet d'un traitement discriminatoire.

Dans un nombre de cas plus limité, le Conseil a toutefois été conduit à intervenir auprès des diffuseurs pour leur rappeler l'importance qu'il attachait à ce que l'ensemble des candidats d'une circonscription bénéficient d'un traitement et d'un accès à l'antenne équitables.

Le Conseil a notamment été sollicité à plusieurs reprises par des candidats exclus de débats programmés par certains diffuseurs avant le premier tour de scrutin. Le cas de figure le plus marquant a concerné le débat organisé le 28 février par Canal+ entre MM. Bertrand Delanoë et Philippe Séguin, candidats aux municipales à Paris, pour lequel le Conseil a été saisi par certains de leurs concurrents, au premier rang desquels M. Jean Tiberi.

Dans les réponses qui leur ont été adressées, le Conseil rappelait la tenue de son communiqué n° 443, publié le 8 février, qui demandait aux diffuseurs, dès lors que deux candidats étaient susceptibles de bénéficier d'une tribune importante dans la perspective du premier tour de scrutin, de prévoir pour leurs concurrents un dispositif leur permettant de développer de manière significative leurs arguments, conformément au principe d'équité.

M. Dominique Baudis, président du CSA, devait d'ailleurs réitérer publiquement cette position lors d'un point de presse tenu le 22 février.

Le même jour, M. Jean Tiberi saisissait le juge des référés du Conseil d'État afin qu'il fasse injonction au CSA d'enjoindre à Canal+, soit d'élargir le débat télévisé projeté entre MM. Bertrand Delanoë et Philippe Séguin à l'ensemble des candidats têtes de listes représentés dans tous les arrondissements de Paris, soit de renoncer au débat.

**ÉLECTIONS POUR
LE RENOUVELLEMENT
DE L'ASSEMBLÉE DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE
(6 MAI 2001)**

L'audience du juge des référés s'est tenue le 24 février et l'ordonnance a été rendue le jour même. Le juge a rejeté la requête de M. Jean Tiberi sous réserve que le Conseil poursuive, en liaison avec Canal+, la recherche de solutions appropriées à l'exigence d'un traitement équitable des candidats.

Le Conseil a par conséquent veillé à ce que le projet de débat ne réunissant que deux candidats, MM. Bertrand Delanoë et Philippe Séguin, soit assorti de la part de Canal+ de propositions compensatoires aux autres candidats, propres à assurer des conditions équitables à leurs interventions respectives.

Le dispositif retenu par Canal+ et avalisé par le Conseil a finalement permis aux principaux concurrents de MM. Delanoë et Séguin de disposer, à un horaire de programmation identique, les 1^{er} et 5 mars, d'un espace d'expression respectueux du principe d'équité.

Pour ce scrutin, le Conseil a adopté une recommandation destinée à assurer un traitement équitable des différentes listes en présence, mais également une décision fixant l'organisation d'une campagne officielle sur les antennes de RFO Polynésie.

Ces élections ont donné lieu, en effet, pour la première fois, à une campagne officielle radiotélévisée comme le prévoit désormais l'article L. 414 du code électoral issu de l'ordonnance du 19 avril 2000 portant actualisation et adaptation du droit électoral applicable outre-mer. Trois représentants du Conseil ont successivement veillé aux opérations sur place et à l'application des textes : du 30 mars au 16 avril, M. Jean Szilagyi, membre titulaire du comité technique radiophonique de Polynésie, puis M^{me} Jacqueline de Guillenchmidt, membre du CSA, du 17 au 25 avril, enfin M. Joseph Daniel, membre du CSA, du 26 avril au 4 mai.

La recommandation

Le Conseil a adopté le 13 mars 2001, une recommandation destinée à l'ensemble des services de radio et de télévision, qui s'appliquait à compter de la date d'ouverture de la campagne électorale, soit le 30 mars 2001 (cf. annexe). Elle préconisait le respect d'une présentation et d'un accès à l'antenne équitables, soit entre les listes, lorsqu'il était traité d'une circonscription électorale donnée, soit entre les forces politiques présentant une des listes, lorsque le traitement de l'élection dépassait le cadre d'une seule circonscription.

Le CSA a demandé à la chaîne TNTV de bien vouloir modifier, en l'avant-dernier d'au moins 24 heures, la date d'un débat réunissant les représentants de quatre formations politiques programmé pour le vendredi 4 mai (soit le vendredi précédent le scrutin). L'article L-49 du code électoral, et l'interprétation stricte qu'en fait le juge électoral, empêchait toute réaction ou réponse éventuelles de la part d'autres personnalités politiques non invitées ou non présentes.

La chaîne a avancé ce débat au 3 mai et a également répondu aux interrogations du Conseil sur le dispositif mis en place pour l'accès à l'antenne des listes, autres que celles présentées par les formations politiques invitées.

***La campagne officielle
radiotélévisée***

Conformément à l'article L. 414 du code électoral, les listes dont les candidatures avaient été régulièrement enregistrées devaient se partager également une durée totale de trois heures à la télévision d'une part, à la radio d'autre part sur l'antenne de RFO Polynésie dans le cadre de la campagne officielle radiotélévisée.

Le 27 mars 2001, le Conseil a adopté une décision sur les conditions de production, de programmation et de diffusion de ces émissions (cf. annexe).

Le 6 avril 2001, une fois connu l'arrêté du Haut Commissaire déterminant les listes candidates, le Conseil a décidé de la répartition des 3 heures prévues par la loi, en nombre et durée d'émissions pour chacune des listes en présence, qui étaient au nombre de 32.

Chacune d'elle bénéficiait d'une émission de 5 minutes 37 secondes à la télévision et d'autant à la radio.

Le 6 avril également, le Conseil a, par tirage au sort effectué à Paris, en présence de M. Alfred Poupet, président du comité technique radiophonique de Polynésie, déterminé le jour et l'ordre de passage de chacune des interventions (cf. annexe).

Les émissions ont été enregistrées à la station de RFO Polynésie et diffusées du lundi 23 au vendredi 27 avril pour la première semaine, et du lundi 30 avril au vendredi 4 mai pour la seconde semaine.

ÉLECTION PRÉSIDENTIELLE (21 AVRIL ET 5 MAI 2002)

La recommandation du CSA

Le 23 octobre 2001, le Conseil a adopté une recommandation destinée à l'ensemble des services de radio et de télévision, et définissant les conditions du respect du pluralisme pendant la campagne précédant le scrutin de l'élection présidentielle prévue au printemps 2002 (cf. annexe).

Le Conseil a souhaité que ce texte soit adopté suffisamment tôt, afin que les diffuseurs puissent établir leurs choix éditoriaux en toute connaissance de cause. Il l'a d'ailleurs présenté aux directeurs de l'information des services de télévision et de radio lors d'une réunion tenue au CSA, le 24 octobre.

Ce texte s'est largement inspiré des recommandations adoptées lors des élections présidentielles de 1988 et 1995. Toutefois, le Conseil a innové en intégrant en une seule et même recommandation les dispositions applicables à deux périodes bien distinctes : d'une part, celle allant du 1^{er} janvier 2002, date d'application de la recommandation à l'ouverture de la campagne officielle et, d'autre part, celle allant de l'ouverture de la campagne officielle jusqu'au tour de scrutin où l'élection est acquise. Lors des élections présidentielles précédentes, le CSA avait publié deux recommandations distinctes, chacune applicable à l'une de ces deux périodes.

De plus, le Conseil profitant de l'expérience acquise lors des campagnes électorales précédentes, a intégré dans ce projet des clarifications qui avaient pu être données aux diffuseurs, soit par lettre, soit par communiqué, postérieurement à la publication de la recommandation de 1995.

Les dispositions applicables à la période précédant l'ouverture de la campagne officielle

Pendant cette période sont distinguées les interventions à caractère électoral, à savoir celles des « candidats déclarés ou présumés » et de leurs soutiens, des autres interventions pour lesquelles s'applique le principe de référence retenu depuis janvier 2000 pour le respect du principe de pluralisme et rappelé en préambule de la recommandation.

La notion de candidat

La notion de candidat n'est définie par aucun texte jusqu'à la publication de la liste officielle des candidats par le Conseil constitutionnel. Aussi le CSA a-t-il précisé dans son texte la notion de candidat, définie comme « les personnes ayant manifesté publiquement leur volonté de concourir à cette élection, même en l'assortissant de conditions et notamment en subordonnant le caractère effectif de leur candidature à l'agrément d'un parti politique et, d'autre part, toute personne qui concentre autour d'elle des soutiens à sa candidature ».

Les modalités de prise en compte des propos des candidats déclarés ou présumés investis de fonctions officielles

Les propos de tels candidats sont considérés comme des communications à caractère électoral, à l'exception des propos tenus dans le cadre de leurs fonctions officielles. Néanmoins, ces derniers sont comptabilisés au titre du candidat s'ils contribuent à dresser un bilan de l'action passée ou à exposer les éléments d'un programme.

Principes régissant l'accès et la présentation à l'antenne des candidats déclarés ou présumés et de leurs soutiens

En période de pré-campagne, c'est le principe d'équité qui a été retenu. Il doit être respecté pour les journaux ou émissions d'information quotidiennes sur le mois de janvier, d'une part, sur le mois de février, d'autre part, et du 1^{er} mars à la veille de l'ouverture de la campagne officielle, et ce « dans des conditions de programmation comparables ». Pour les magazines ou émissions spéciales d'information, compte tenu de la périodicité de ces émissions, le principe doit être respecté sur l'ensemble de la période allant du 1^{er} janvier 2002 à l'ouverture de la campagne officielle et non pas chaque mois.

Les relevés des temps consacrés aux candidats

Les relevés de temps de parole (et d'antenne s'agissant des chaînes pour lesquelles le CSA effectue lui-même la comptabilisation) sont l'un des moyens par lesquels le Conseil s'assure du respect du principe d'équité. La recommandation explicite ce contrôle et désigne les sociétés soumises à l'envoi de relevés déclaratifs. Celles-ci ont été choisies en fonction de leur audience et/ou de leur thématique.

Les dispositions applicables à la seconde période

En application de l'article 15 du décret n° 2001-213 du 8 mars 2001, c'est un principe d'égalité qui s'applique à compter la publication au *Journal officiel* de la liste des candidats et jusqu'au jour où l'élection est acquise.

La recommandation précise que ce principe implique que les temps consacrés aux candidats et à leurs soutiens soient égaux et que la présentation et les commentaires relatifs à chacune des candidatures n'en défavorisent aucune.

Ainsi que cela a été fait pour la première période, le projet de recommandation spécifie les périodes sur lesquelles le principe d'égalité doit être respecté. Pour les journaux ou émissions d'information quotidiennes ainsi que pour les magazines d'information, cette égalité doit être obtenue sur l'ensemble de la période de campagne officielle précédant le premier tour. Pour le second tour, l'égalité doit être respectée sur chacune des deux semaines qui le précèdent.

Autres dispositions

La recommandation reprend, à titre pédagogique, les dispositions législatives (notamment celles issues du code électoral) applicables à l'audiovisuel.

S'agissant de la loi de 1977 sur les sondages, le Conseil a souhaité mentionner que, par un arrêt du 4 septembre 2001, la Cour de cassation a jugé que l'interdiction de publier, de diffuser ou commenter un sondage d'opinion dans la semaine précédant une élection, était incompatible avec la Convention européenne des droits de l'Homme. Les condamnations pénales prévues par cette loi pouvaient donc se trouver privées de leur portée.

La campagne officielle radiotélévisée

Dans la perspective des campagnes officielles radiotélévisées de l'élection présidentielle et des élections législatives de 2002, le Conseil a souhaité réfléchir à une profonde réforme des conditions de production de

ces émissions. Traditionnellement, les bénéficiaires de ces émissions produisent avec des moyens mis à disposition par le CSA et pris en charge financièrement par l'État, avec des conditions d'utilisation identiques pour chacun, les partis, listes ou candidats pouvant toutefois réaliser librement et à leur frais des tournages complémentaires équivalant à 40 à 50 % de la durée d'une émission.

Si ce système garantit une égalité de traitement, il présente l'inconvénient d'être contraignant.

L'objectif de la réforme était de revitaliser le système de production de ces campagnes officielles, en desserrant certaines contraintes et en accroissant la part de liberté – et par conséquent de responsabilité des acteurs politiques - de donner plus de chances à ces campagnes de trouver leur langage et leur public.

Le projet de réforme du CSA reposait sur trois points :

- les candidats, partis ou listes auraient eu la possibilité de produire l'intégralité de leurs émissions avec des moyens techniques et humains choisis par eux librement. Il n'y aurait plus eu ni date, ni durée imposée pour les tournages, mais simplement une date impérative de remise des émissions ;
- la prise en charge financière des émissions serait restée du ressort de l'État, mais déterminée dans la limite d'un plafond fixé à l'avance, variable suivant le nombre et la longueur des émissions à réaliser ;
- le CSA aurait, pour sa part, conservé sa mission de veiller à ce que les émissions réalisées soient conformes aux dispositions légales et réglementaires.

Une telle réforme ne pouvait cependant se mettre en place que si 2 conditions étaient réunies :

- accord des formations politiques. À ce titre, le Conseil les a réunies fin septembre début octobre afin de leur exposer le projet. Leur consultation a suscité des interrogations pertinentes, notamment sur l'aspect financier de la réforme ;
- absence d'obstacles juridiques.

C'est ce dernier point qui a conduit le Conseil à renoncer à poursuivre la réflexion sur cette réforme, dont la mise en œuvre ne pouvait être effectuée à droit constant.

Néanmoins, le Conseil reste convaincu de la nécessité de repenser les conditions de production des émissions de la campagne officielle. Une fois passées les échéances électorales du printemps 2002, il compte reprendre sa réflexion et faire des propositions d'adaptation des textes législatifs et réglementaires.

Le pluralisme hors période électorale

LES CHAÎNES NATIONALES

En dehors des périodes électorales, durant lesquelles est mis en place un dispositif spécifique de relevé et de suivi des temps de parole et d'antenne des personnalités politiques, le Conseil vérifie, tout au long de l'année, l'application par TF1, France 2, France 3, Canal+ et M6 du principe de pluralisme selon une méthodologie adoptée en janvier 2000. Il intervient régulièrement auprès des chaînes en cas de constat de déséquilibres.

Les éditeurs doivent en effet respecter un équilibre entre le temps d'intervention des membres du gouvernement, celui des personnalités appartenant à la majorité parlementaire et celui des personnalités de l'opposition parlementaire et leur assurer des conditions de programmation comparables. En outre, les éditeurs doivent veiller à assurer un temps d'intervention équitable aux personnalités appartenant à des formations politiques non représentées au Parlement. Sauf exception justifiée par l'actualité, le

temps d'intervention des personnalités de l'opposition parlementaire ne peut être inférieur à la moitié du temps d'intervention cumulé des membres du gouvernement et des personnalités de la majorité parlementaire.

Afin de « lisser » les effets purement conjoncturels, les temps d'intervention sont non seulement analysés mois par mois, mais replacés dans une perspective trimestrielle (sous forme de « trimestre glissant »).

Figurent en annexe pour l'ensemble de l'année 2001 (hors temps liés aux élections municipales et cantonales) :

- les relevés des temps d'intervention dans les journaux télévisés, présentés selon le nouvel indicateur de référence (qui indique les temps du gouvernement, de la majorité parlementaire, de l'opposition parlementaire et des partis non représentés au Parlement) ;
- les relevés des temps d'intervention dans les magazines d'information et les autres émissions du programme ;
- les relevés des temps d'intervention des différentes formations politiques classés par genre d'émission.

LES TÉLÉVISIONS PAR CÂBLE

En novembre 2001, après avoir dressé le bilan de l'exercice 2000 des chaînes du câble, le Conseil a écrit aux chaînes d'information continue LCI et I Télévision pour leur signaler qu'elles avaient insuffisamment respecté les équilibres, tels qu'ils ont été rappelés plus haut, en matière de pluralisme au cours de l'année considérée.

LES TÉLÉVISIONS LOCALES

Les télévisions locales de métropole et d'outre-mer, qui sont soumises à un régime déclaratif pour le contrôle du respect du pluralisme sur leurs antennes, se sont correctement acquittées de leurs obligations en la matière en 2001 et n'ont fait l'objet d'aucune intervention du Conseil.

LES ÉMISSIONS D'EXPRESSION DIRECTE

En raison de la tenue des élections cantonales et municipales, les émissions d'expression directe des formations politiques n'ont été programmées en 2001 qu'à partir de début avril (cf. annexe).

Pour leur part, les émissions d'expression directe des organisations syndicales et professionnelles ont été programmées de janvier à décembre 2001 (cf. annexe).

La liste des bénéficiaires et le nombre d'émissions qui leur ont été attribuées ont été inchangés au cours de l'année 2001.

Par ailleurs, le Conseil s'est rapproché de France Télévision pour étudier la possibilité de faire évoluer les modalités de programmation de ces émissions. La réforme envisagée a cependant été repoussée pour des raisons de délai de mise en œuvre.

2 - La déontologie des programmes

Télévision

DIFFUSION SUR AL JAZEERA D'INTERVENTIONS DE RESPONSABLES D'AL-QAEDA

Les événements internationaux survenus après les attentats perpétrés à New York, le 11 septembre 2001, ont amené le Conseil à prêter une attention toute particulière à leur traitement.

Dans ce cadre, le Conseil a procédé à l'audition, le 25 octobre 2001, de représentants de la chaîne arabe d'information continue Al Jazeera qui, à plusieurs reprises, avait diffusé en septembre, octobre et novembre des cassettes préenregistrées d'interventions de responsables de l'organisation Al-Qaeda.

Al Jazeera a en effet conclu avec le CSA une convention lui permettant d'être diffusée par satellite vers la France et d'être distribuée sur les réseaux câblés français. Dans ce cadre, le CSA doit veiller au respect par la chaîne des principes fondant le droit de l'audiovisuel.

Lors de cette audition, puis dans un courrier adressé au responsable de la chaîne, le Conseil a rappelé notamment l'article 11 de la convention selon lequel les images d'archives doivent être systématiquement assorties d'une mention précisant leur caractère, leur date et leur origine. Le Conseil rappelait également que, d'une manière générale, tout document fourni par des sources extérieures et diffusé sur l'antenne engage la responsabilité éditoriale du diffuseur, ce qui suppose qu'il ait été visionné avant diffusion et que les téléspectateurs soient clairement informés de ses conditions de réception.

Les responsables de la chaîne ont fait part au Conseil de leur volonté de respecter scrupuleusement le principe d'honnêteté avec une ligne éditoriale respectueuse de la diversité des opinions ne tolérant en aucun cas des appels à la haine ou à la violence.

Le visionnage auquel ont ensuite procédé les services du Conseil a permis de constater l'application de ces principes par la chaîne.

DIFFUSION SUR CANAL 10 DE PROPOS INCITATIFS À LA HAINE RACIALE

Dans le cadre d'une tribune quotidienne diffusée sur la chaîne guadeloupéenne Canal 10, le Conseil a constaté que l'animateur, M. Ibo Simon, tenait des propos susceptibles d'inciter les téléspectateurs à la violence et à la haine raciale. Ces propos ont en outre donné lieu à la saisine du Conseil par des particuliers, ainsi que par des mouvements associatifs et d'élus.

Aussi, par délibération en date du 4 septembre 2001, le Conseil a décidé de mettre en demeure la société Canal 10, rappelant les termes de l'article 15 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, de se conformer aux dispositions de sa convention en matière d'obligations déontologiques.

Radio

Comme les années passées, le Conseil a reçu en 2001 des courriers d'auditeurs mettant en cause certains aspects des programmes diffusés sur les antennes de Radio France.

Dans le cadre de séquences ou d'émissions d'information diffusées sur France Info, France Inter et, à un degré moindre, sur France Culture et France Musiques, a notamment été reprochée la partialité de certains collaborateurs dans le compte rendu d'événements ou faits d'actualité, et en particulier ceux concernant la crise au Proche-Orient.

Saisi notamment par des auditeurs à propos d'un reportage diffusé le 8 janvier 2001 sur France Info, qui comportait des propos choquants à l'encontre de l'armée israélienne, le Conseil a fait part de ses remarques au président de Radio France.

D'autres critiques ont porté sur la diffusion de séquences d'information ou de divertissement contenant des propos ressentis comme préjudiciables à certaines communautés.

Le Conseil a notamment reçu de nombreux courriers de protestation à propos d'une séquence humoristique diffusée le 27 mai dans l'émission *Les Agités du JT* qui contenait des propos jugés injurieux à l'égard des Corses. Cette situation a conduit l'instance de régulation à demander à la société de prendre des mesures pour répondre à l'émotion suscitée par l'émission. Radio France a répondu à sa requête en programmant le 25 juillet sur France Inter, dans le cadre du journal de 13h, une séquence sous forme de débat permettant à des personnalités corses d'exprimer leur point de vue.

Par ailleurs, ont été critiquées des séquences qui abordaient des sujets frappés d'interdiction législative ou mettant en danger la santé du public

(apologie du cigare et bienfaits des rayons ultraviolets dispensés dans les cabines de bronzage, respectivement relevés dans une chronique et un reportage diffusés sur France Info ; incitation à la consommation de cannabis dans une chanson diffusée sur FIP à l'occasion de la célébration de l'anniversaire de la mort de Bob Marley...). Ces différentes mises en cause ont conduit le Conseil à rappeler à la société les précautions particulières que doit requérir le traitement de sujets de ce type.

L'aggravation du conflit israélo-palestinien a conduit le Conseil à exercer une vigilance accrue sur le contenu des programmes des radios communautaires arabes, musulmanes et juives ; plusieurs saisines concernant des propos tenus sur ces radios sont parvenues au Conseil.

Ainsi, le 20 mars, à la suite de la diffusion sur Radio Méditerranée d'une émission de libre antenne durant laquelle un auditeur avait tenu des propos à caractère antisémite sans être interrompu, le Conseil a écrit à la station pour la mettre en garde et lui rappeler ses engagements conventionnels en matière de maîtrise de l'antenne.

De même, après les attentats du 11 septembre et pendant la guerre en Afghanistan, le Conseil a adressé en octobre une recommandation (communiqué n° 463) à l'ensemble des services de communication audiovisuelle pour leur demander, dans l'exercice de leur responsabilité éditoriale, de porter une attention particulièrement scrupuleuse aux principes de liberté, de tolérance, de dignité des personnes, notamment des victimes, et de respect des valeurs républicaines, afin de ne pas alimenter des tensions et des antagonismes au sein de la population, voire d'entraîner, envers certaines communautés ou certains pays, des attitudes de rejet ou de xénophobie. Cette vigilance doit particulièrement s'exercer pour les émissions de débat ou de libre antenne, nombreuses en radio, dans lesquelles des invités ou auditeurs s'expriment en direct.

PROPOS ATTENTATOIRES AU RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE

L'article 15 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée précise les missions du CSA en matière de contrôle de la déontologie des programmes radio-phoniques. Les conventions signées entre le Conseil et les opérateurs radiophoniques privés reprennent en partie ces stipulations.

Au cours de l'année 2001, le Conseil a été amené à intervenir à trois reprises à l'encontre d'opérateurs en infraction par rapport à leurs obligations conventionnelles en la matière.

Skyrock

À la suite d'écoutes effectuées entre le 2 et le 10 mai 2001, le Conseil a estimé que certains propos tenus, par les animateurs ou les auditeurs de Skyrock, dans les émissions *En direct du loft* et *Radio libre* relatifs au programme *Loft Story* se révélaient gravement attentatoires au respect de la dignité de la personne humaine et susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs. En conséquence, il a mis en demeure, le 15 mai 2001, la SARL Vortex qui exploite la station de ne plus diffuser, à l'avenir, de propos de cette nature. Cette mise en demeure a été confirmée quelques semaines plus tard, à la suite d'un recours gracieux de Skyrock.

RTL

À la suite d'écoutes de RTL effectuées les 4 et 15 juin 2001 le Conseil a relevé, d'une part, la diffusion d'une blague à caractère pédophile racontée par l'animateur Laurent Gerra à 8 h 30, d'autre part, celle de commentaires obscènes émanant d'intervenants sur l'antenne à propos des participants de l'émission de télévision *Loft Story*. Le Conseil a en conséquence adressé une mise en demeure à cette radio fondée sur les mêmes manquements que ceux reprochés à la station Skyrock.

Ici et Maintenant

Pour le même motif, le Conseil a adressé à la station parisienne Ici et Maintenant, le 25 septembre 2001, une mise en demeure pour avoir laissé un auditeur tenir à l'antenne des propos à caractère pédophile et faire

l'éloge de la prostitution enfantine en racontant l'expérience sexuelle qu'il avait eue avec une mineure de douze ans, sans aucune tentative de la part des animateurs de la station pour l'interrompre.

3 - *La protection de l'enfance et de l'adolescence et de la dignité de la personne à la télévision*

Dans le cadre du contrôle de la protection de l'enfance et de l'adolescence ainsi que du respect de la dignité de la personne humaine, le Conseil est régulièrement intervenu auprès des chaînes de télévision à propos des programmes diffusés au cours de l'année 2001.

La plupart des observations formulées ont porté sur les modalités d'application du dispositif de la signalétique et en particulier la sous-classification ou le choix du jour ou de l'horaire de diffusion de certains programmes.

La classification des émissions est indépendante de l'horaire de diffusion, elle doit se faire, à l'instar de celle des films de cinéma, en considération de l'œuvre, dans l'absolu. Il arrive cependant qu'une chaîne préfère diffuser un épisode de série pendant la journée dans une version légèrement allégée des scènes difficiles pour tenir compte du public jeune, alors qu'elle le diffusera en intégralité, mais accompagné d'une signalétique en première, voire en deuxième partie de soirée. Ces cas sont exceptionnels. Ils ressortissent en tout état de cause à la politique éditoriale de la chaîne et à sa politique de classification.

Le contrôle du Conseil porte, pour sa part, sur chaque émission et tient compte de son horaire de diffusion. Mais lorsqu'il évalue la pertinence d'une classification, il prend en considération la possibilité réglementaire pour la chaîne de diffuser à toute heure de la journée des programmes sans signalétique ou classés en catégorie 2, à l'exception pour les seconds des plages réservées aux programmes pour la jeunesse. Le Conseil peut donc émettre des réserves sur la classification d'une émission et les possibilités qu'elle ouvre à des rediffusions durant la journée, quand bien même sa diffusion en soirée ne heurterait pas le principe de protection des mineurs.

Le choix de l'horaire de diffusion constitue aujourd'hui la mesure la plus efficace de protection des enfants et des adolescents.

On constate en effet que certains programmes violents, même accompagnés d'une signalétique, recueillent parfois une audience non négligeable auprès des jeunes lorsqu'ils sont diffusés en première partie de soirée. À titre d'exemples, on citera l'audience de *Mad Max 2* (diffusé avec une signalétique 2 sur France 3, à 21h le lundi 17 septembre 2001, ce film a atteint 2 % chez les 4-10 ans, soit près de 98 000 enfants, et 2,7 % chez les 11-14 ans, soit 78 000 préadolescents) et celle de *Souviens-toi... l'été dernier*, film interdit aux moins de 12 ans (diffusé sur M6 avec une signalétique 3, le lundi 22 octobre 2001 à 21h, il a obtenu un score de 1,8 % auprès des 4-10 ans, soit 88 000 enfants, et de 5,4 % auprès des 11-14 ans, soit 155 000 préadolescents). Le Conseil demande aux chaînes de redoubler de vigilance en première partie de soirée les mardis, vendredis, samedis et durant les périodes de congés scolaires où l'audience enfantine est particulièrement forte.

Des échanges ont eu lieu au cours de l'année avec certaines chaînes à propos de la définition de la catégorie 3. Le recours à cette classification, qui indique un risque de perturbation des repères affectifs ou psychologiques des moins de 12 ans, se justifie en cas d'emploi répété et systématique de la violence physique ou psychologique. Toutefois, l'érotisme ou

les sexualités adultes, qui font aussi partie des thèmes risquant de troubler profondément les moins de 12 ans (voire les moins de 16 ans), doivent donc également être pris en compte.

Aucun des programmes ayant appelé une intervention du Conseil n'a cependant justifié l'engagement d'une procédure de sanction. Seul un programme a donné lieu à une sévère mise en garde (*Morning Live* diffusé sur M6).

Les chaînes nationales

En 2001, les principaux points sur lesquels le CSA a appelé l'attention des responsables des chaînes en matière de protection de l'enfance et de l'adolescence et de respect de la dignité de la personne ont été les suivants :

FRANCE 2

- *Les Voleurs*, film français tous publics assorti d'un avertissement de la Commission de classification a été diffusé, le dimanche 21 janvier 2001 à 20 h 55, avec une signalétique de niveau 2 jugée insuffisante (pour les films tous publics avec avertissement le Conseil recommande une classification de niveau 3), de plus l'avertissement a été omis par la chaîne ; la chaîne a fait valoir que ce film avait eu la même classification sur TF1 en 1998. Il avait cependant été classé en catégorie 3 sur Canal+ en 1997.
- Un épisode de la série *Viper, Cul de sac*, a été diffusé sans signalétique, le 5 février 2001 à 17 h 35, alors que la violence physique, quoique non intense sur le plan dramatique, y est omniprésente (recommandation : signalétique de niveau 2).
- Le reportage *Sida : le retour du risque* a été diffusé sans signalétique dans le magazine *Envoyé spécial* du 12 juillet 2001 à 21 h 25, alors qu'une signalétique de catégorie 3 aurait été nécessaire du fait de nombreuses séquences consacrées à une sexualité adulte.
- Au cours de l'émission *Ça s'en va et ça revient* du 19 juillet 2001, a été diffusé à 22 h 35, sans signalétique, un reportage traitant de la banalisation de l'échangisme chez les jeunes adultes qui aurait mérité une signalétique de catégorie 3.
- Dans *Envoyé spécial* du 13 septembre 2001 le reportage diffusé à 21 h 41 sur l'Afghanistan comportait des séquences très dures d'exécution. Il n'y a pas eu d'avertissement clair à l'intention du jeune public.
- *George et Julia*, documentaire de David Pearson consacré à la vie d'un transsexuel, a été diffusé le 23 septembre 2001 dans *Les Documents du dimanche* à 22 h 40 sans signalétique, alors qu'une signalétique de catégorie 3 aurait été nécessaire (thème et traitement angoissant pour les plus jeunes).
- *US Marshals*, film américain qui dispose en France d'un visa tous publics, a été diffusé le mardi 2 octobre 2001 à 20 h 50 sans signalétique, alors qu'il méritait à tout le moins une signalétique de catégorie 2, voire 3 à cause du sadisme de plusieurs scènes. Du fait de sa diffusion un mardi soir, il a recueilli une forte audience auprès des 4-10 ans. Ce choix de programmation est contraire aux recommandations du Conseil en matière de protection des mineurs. Ce film est d'ailleurs interdit aux moins de 12 ans en Allemagne et aux moins de 15 ans au Royaume-Uni.
- Au cours de l'émission *Campus* (le 6 septembre 2001 à 23 h 05), un risque de discrimination sexiste a été constaté dans un des reportages sur la prostitution aux Philippines, du fait du « floutage » systématique des hommes et non des femmes.

FRANCE 3

- Promotion de films interdits aux moins de 12 ans ou de programmes de catégorie 3 à proximité des émissions jeunesse (entre le journal pour les

enfants *À toi l'actu@* et le magazine *C'est pas sorcier*), contrairement à l'esprit et à la lettre du dispositif de la signalétique.

– *Vendetta*, épisode de la série *Inspecteur Barnaby* a été diffusé le dimanche 3 juin 2001 à 20 h 45 sans signalétique alors qu'une signalétique de catégorie 2 aurait été nécessaire du fait de nombreuses séquences d'électrocution, impressionnantes pour des enfants, d'autant que cette série s'adresse à un public familial.

– *Cauchemar*, téléfilm américain a été diffusé le 29 août 2001 à 20 h 55 avec une signalétique de catégorie 2, alors qu'une signalétique 3 aurait été préférable du fait du climat angoissant et de son thème.

– *Le Métro de l'angoisse*, téléfilm américain, a été diffusé le 5 septembre 2001 à 20 h 55 avec une signalétique de catégorie 2, alors qu'une signalétique 3 aurait été nécessaire du fait de la dureté des séquences de violence, du cynisme des personnages, ainsi que de la présence d'enfants au cœur des scènes de violence.

– *Mad Max 2*, film américain, a été diffusé le lundi 17 septembre 2001 à 21 h 00 avec une signalétique de catégorie 2, alors que ce film, qui dispose certes d'un visa tous publics en France, aurait largement mérité une signalétique de catégorie 3 du fait de son traitement spectaculaire et intense de la violence. Certaines bandes-annonces étaient également très violentes.

– Le choix du sujet *J'ai une nette préférence pour l'un de mes enfants* dans l'émission *C'est mon choix* du 20 septembre 2001 à 14 h 00 posait un problème, eu égard aux témoignages de mères mettant publiquement en cause le comportement de leurs très jeunes enfants. Le Conseil s'interroge sur les retombées d'une telle émission sur au moins l'un de ces enfants mal-aimés.

– Le reportage *Anorexie : le goût de la vie*, diffusé le 14 novembre 2001 à 20 h 55 dans le magazine *Des racines et des ailes*, manquait de recul par rapport aux cas gravissimes évoqués. Ceux-ci, concernant des mineurs en grande difficulté, intéressent en effet beaucoup de jeunes et leurs familles. La chaîne a fait savoir au Conseil que les auteurs du documentaire avaient veillé à valoriser l'encadrement médical et parental des jeunes filles dans le reportage et qu'ils étaient restés en contact avec les jeunes patientes et leurs parents, lesquels se sont montrés satisfaits du film, de sa sincérité et de ses retombées.

TF1

– *Air Force One* a été diffusé le mardi 22 mai 2001 à 20 h 50 avec une signalétique de niveau 2, alors que la classification en catégorie 3 aurait été préférable et que la programmation de ce film qui comporte un grand nombre de scènes d'action et de violence un mardi soir est contraire aux recommandations du Conseil (audience forte des 4-10 ans avec près de 470 000 enfants).

– Aucun avertissement n'a été donné le 26 avril 2001 dans le *Journal de 20 heures* avant la diffusion d'images particulièrement dures de la guerre civile au Rwanda.

– Au cours de l'émission *Sept à huit* du 16 septembre 2001, l'avertissement fait à l'intention du jeune public avant la diffusion d'un reportage sur l'Afghanistan à 19 h 16 qui comportait des séquences d'exécution très dures a été insuffisant ; l'audience des 4-10 ans a été élevée (près de 300 000 enfants).

– Dans les émissions de jeu *Attention à la marche ! Spécial Parents-enfants* des 13 et 14 octobre 2001 à 12 h 05 ainsi que dans celles des 22 et 23 décembre, le Conseil a contesté la participation d'enfants alors que les gains en nature ou en argent paraissent démesurés par rapport au budget moyen dont dispose un enfant ou un adolescent. Lorsque des enfants participent à de telles émissions, leur sensibilité doit être respectée

et ils ne doivent pas être exposés à une pression psychologique trop forte. La chaîne a pris acte de ces remarques et a décidé de modifier les émissions suivantes.

M6 – L'émission *Plus vite que la musique* du 10 février 2001 comportait une séquence finale consacrée à la musique de films à caractère pornographique, signalisée en catégorie 3. La diffusion d'un tel sujet dans une émission de première partie de soirée d'un samedi, qui connaît une forte audience enfantine, est contraire aux recommandations du Conseil. Un nombre non négligeable d'enfants ont pu voir cette émission (environ 133 000 adolescents de 11 à 14 ans et 170 000 enfants de 4 à 10 ans).

– *Joanna, Escort girl*, téléfilm américain, a été diffusé le 15 mai 2001 à 23 h 01 et rediffusé le 21 mai à 13 h 35. Compte tenu de sa thématique axée sur la prostitution, du traitement de ce thème et du caractère violent de certaines scènes, il aurait mérité une signalétique de catégorie 2. Sa rediffusion au cours de l'après-midi était inadaptée, surtout sans signalétique. M6 a rappelé au Conseil que ce programme avait déjà été diffusé par une autre chaîne, le 5 février 1999 à 20 h 50, sans signalétique. Elle s'est toutefois engagée à appliquer la signalétique 2 en cas de rediffusion.

– *Les Meilleurs*, pilote de la série américaine *Unité 9*, a été diffusé sans signalétique, le samedi 6 octobre 2001 à 21 h 45. Cet épisode comportait cependant plusieurs scènes difficiles au début et à la fin du programme. Une signalétique de catégorie 2 aurait été nécessaire. La chaîne a tenu compte de cette remarque lors de la rediffusion de l'épisode le 1^{er} mars 2002 à 0 h 50.

– Le magazine *Zone interdite* diffusé le dimanche 30 septembre 2001 à 21 h 00, a proposé un reportage sur le régime des talibans à 22 h 20, comportant des séquences très dures d'exécution avec un avertissement que le Conseil a jugé insuffisamment clair à l'intention du jeune public. Des images d'exécution avaient également été diffusées dès 21 h 39 dans un des sommaires de l'émission.

– M6 a reçu une mise en garde du Conseil pour l'émission *Morning Live*, diffusée le matin et dont certaines séquences ont été rediffusées l'après-midi dans *Le Pire du Morning*. Le Conseil a reçu de nombreuses plaintes de téléspectateurs mettant en cause plusieurs sketchs : encouragement à des comportements inciviques dans l'émission du 16 novembre 2001 ; risque d'encouragement à des comportements dangereux et agressifs dans l'émission du 4 décembre 2001 (vers 17 h 55) ; risque d'atteinte à la dignité de la personne dans l'émission du 12 décembre 2001 (7 h 35). S'agissant de cette dernière, l'avertissement formulé par l'animateur avant la diffusion du gag est une mesure tout à fait insuffisante au regard de la nature des actes représentés, de la valeur de modèle que l'animateur s'est acquise auprès du public jeune et de l'horaire de diffusion de l'émission.

CANAL+ Le Conseil a constaté dans les programmes suivants la diffusion de séquences érotiques ou attentatoires à la dignité humaine n'ayant pas leur place dans des émissions diffusées en clair avant 22 h 00 : *Nulle part ailleurs* du 1^{er} février et du lundi 12 février 2001 ; *Nulle part ailleurs* midi du 26 février 2001 à 13 h 15 pour un reportage complaisant sur le « Quick sex » ; *Un monde de brutes* du 7 avril 2001 faisant la promotion du *Journal du hard* ; *Nulle part ailleurs* du 13 juin 2001 pour une séquence d'extraits de films d'horreur ; *Best of Nulle part ailleurs* du 25 juin 2001 pour une séquence exhibitionniste consacrée à deux acteurs.

Le Conseil a par ailleurs demandé à la chaîne d'abandonner la dénomination « films érotiques » pour la présentation des programmes de catégorie 5 dans le journal des abonnés. Il souhaiterait que la chaîne reprenne la terminologie « programmes strictement réservés aux adultes » afin d'appeler à la vigilance les parents d'enfants mineurs.

(cf. annexe : Les programmes signalisés en 2001/les films interdits aux moins de 12 ans avant 22h).

UTILISATION DES PICTOGRAMMES DANS UN MESSAGE PUBLICITAIRE

Un message publicitaire en faveur d'un groupement d'agences immobilières (FNAIM), a utilisé, avec l'accord de TF1, les pictogrammes de la signalétique. Cette utilisation, en dehors du secteur de la protection de l'enfance et de l'adolescence à la télévision, est préjudiciable à l'image et à la crédibilité du dispositif dans son ensemble. Au nom du droit moral qu'il a sur ce dispositif dont il est le garant, le Conseil a demandé à TF1 de ne plus donner d'autorisation pour un usage commercial des pictogrammes de la signalétique en dehors du secteur de la protection de l'enfance et de l'adolescence.

PROTECTION DE L'IDENTITÉ DES MINEURS

Toutes les conventions des chaînes contiennent des dispositions les invitant à veiller à protéger l'identité des mineurs lorsqu'elles cherchent à recueillir leur témoignage et qu'ils sont placés dans des conditions difficiles. L'objectif ainsi visé n'est pas d'empêcher la présence à l'antenne de jeunes de moins de 18 ans. Il est important au contraire que les jeunes aient davantage accès à l'antenne, conformément au principe de liberté d'expression promu par la Déclaration internationale des droits de l'enfant de 1989 qui a été ratifiée par la France en 1990. Ces dispositions ont simplement pour but d'inciter les diffuseurs à veiller à ce que les mineurs qui acceptent de témoigner de situations difficiles, n'aient pas à en subir les conséquences négatives que sont la stigmatisation sociale, l'aggravation des conflits dont ils souffrent déjà, la fragilisation de leur entourage familial. À ce titre, l'autorisation parentale, qui fait partie du respect du droit à l'image, est aussi une des garanties minimales mais essentielles pour le jeune interviewé afin que son entourage familial ne se retourne pas contre lui et l'accompagne dans sa démarche.

La protection de l'identité n'est qu'une des mesures possibles, ce n'est pas obligatoirement la meilleure. Son efficacité est ainsi relativement faible par rapport à l'entourage proche et au voisinage. Le choix des questions de l'intervieweur, le respect de l'intimité et de la dignité du jeune au moment de l'interview afin que l'image qu'il donne de lui-même soit la plus juste et la plus positive possible, sont sans doute des moyens plus efficaces et plus protecteurs.

Le Conseil a été saisi par l'association Jeunesse feu vert, spécialisée dans l'accompagnement des jeunes en difficulté, à la suite de la diffusion du reportage *Bandes de filles* sur France 2 le 16 avril 2001 à 0h56. L'association informait le CSA des retombées très négatives qu'avait eu, en dépit de l'heure tardive, la diffusion de ce reportage sur la vie de certaines des jeunes filles qui y étaient filmées, et demandait à ce que leur identité soit protégée en cas de nouvelle diffusion.

La chaîne a pour sa part estimé que masquer les visages de ces jeunes filles aurait constitué un manque de respect à leur égard et risqué d'altérer la portée de leur témoignage.

S'il est vrai que le « floutage » ne constitue pas nécessairement la technique idéale dans un reportage visant à informer et à sensibiliser le public, il n'en demeure pas moins que le montage même du sujet, avec un autre document imbriqué présentant des cas de délinquance aggravée, a fait courir à ces jeunes filles, non délinquantes mais ayant une propension à l'agressivité, le risque d'une assimilation dégradante pour leur propre image.

Il est en outre apparu que la chaîne ne disposait pas des autorisations parentales obligatoires pour la diffusion d'images de ces mineures. Si l'association, qui s'était engagée à les lui fournir, ne l'a pas fait, cela n'exonérait en rien la chaîne d'en faire directement la demande.

Dans l'émission *Envoyé spécial* diffusée le 22 novembre 2001 sur France 2, le reportage *Les Voleurs d'innocence* proposé à 22 h 42, où l'identité des mineures forcées à la prostitution n'a pas été préservée, pose le même type de problème. La chaîne, dans ce cas, a fait valoir le désir qu'ont exprimé ces jeunes filles de témoigner à visage découvert, en précisant qu'elles sont aujourd'hui en voie de réinsertion.

Ayant observé par ailleurs un certain nombre de programmes dans lesquels cette recommandation était appliquée de manière inégale, le Conseil a décidé d'engager une réflexion sur ce thème avec l'ensemble des diffuseurs.

NOUVELLES CONVENTIONS DE TF1 ET DE M6 : UNE AVANCÉE DANS LA PROTECTION DES MINEURS

Dans les conventions de TF1 et de M6 négociées au cours de l'année 2001, le CSA a renforcé l'ensemble des dispositions relatives au respect de la dignité humaine, notamment dans les émissions de jeux et de divertissement. Il a également obtenu que les chaînes privées s'engagent à participer à une campagne annuelle d'information et de sensibilisation sur le dispositif de protection de l'enfance et de l'adolescence à la télévision selon des objectifs définis en accord avec le CSA (article 17 des deux conventions).

Pour les émissions destinées à la jeunesse, le CSA a également négocié avec TF1 et M6 le renforcement des dispositifs permettant une meilleure identification des écrans de publicité et donc une séparation plus nette entre ces écrans et les programmes proprement dits. Les chaînes se sont engagées à respecter une durée minimale de générique des écrans publicitaires de 4 secondes et à éviter toute interférence entre, d'une part, le nom d'une émission pour la jeunesse ou d'un élément de celle-ci et, d'autre part, le nom du parrain de cette émission ou d'une de ses marques (articles 45 et 46 de la convention de TF1, articles 50 et 51 de celle de M6).

Les chaînes du câble

Les horaires de programmation de certaines émissions ou de bandes-annonces ont amené le Conseil à intervenir :

- auprès de TV5 qui avait diffusé le magazine *Comme au cinéma* consacré au thème érotisme et cinéma et signalisé en catégorie 3 un mardi à 18 h 15 ;
- auprès de MCM pour lui rappeler que la diffusion d'une bande-annonce d'un film signalisé en catégorie 4 ne pouvait intervenir un mercredi avant 20 h 30 ;
- auprès d'AB Sat, dont la chaîne cinéma Action a diffusé au cours de l'année 2001 des œuvres cinématographiques et audiovisuelles assez violentes sans veiller ni aux horaires ni aux jours de diffusion.

Par ailleurs, le Conseil a engagé une réflexion avec les opérateurs satellite concernés sur les possibilités techniques de blocage des programmes de catégorie 5 permettant d'éviter qu'ils soient vus par les enfants et les adolescents. Il souhaiterait en effet que ces programmes réservés aux adultes fassent l'objet d'un double cryptage de façon à ce que l'on ne puisse y accéder dans les foyers abonnés qu'en procédant à un déverrouillage volontaire au moyen d'un code confidentiel.

Les chaînes locales

Le Conseil n'a pas eu à constater la diffusion de programmes susceptibles de heurter la sensibilité des enfants et des adolescents sur les antennes des télévisions locales métropolitaines.

S'agissant des chaînes locales d'outre-mer, la mise en place par la plupart d'entre elles de la signalétique dès 1997 a témoigné de leur souci d'exercer une plus grande vigilance sur leur programmation dans le domaine de la protection de la jeunesse. Bon nombre de ces chaînes ayant conclu des accords de fourniture de programmes avec TF1 et M6, elles reprennent généralement la signalétique qui figurait à l'écran lors de leur diffusion en métropole. Toutefois, la classification de certaines œuvres de fiction télévisuelle acquises auprès d'autres fournisseurs peut être sujette à caution au regard du dispositif de protection de l'enfance et de l'adolescence. Elles sont ainsi parfois sous-qualifiées en catégorie 2, alors que leur diffusion mériterait être assortie d'un pictogramme permanent de catégorie 3.

Les bilans transmis par les chaînes en 2001 pour l'exercice précédent ont fait apparaître des manquements en matière de diffusion d'œuvres cinématographiques assorties de restrictions de représentation aux mineurs.

Ces constats ont conduit le Conseil à mettre en demeure la chaîne polynésienne Tahiti Nui Télévision (TNTV) pour la diffusion, avant 20 h 30, de 14 œuvres cinématographiques interdites aux mineurs de douze ans et à adresser une lettre de mise en garde à ATV pour la diffusion à 20 h 00 d'un film interdit aux mineurs de 16 ans.

4 - La diffusion et la production d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques

Œuvres audiovisuelles

LA DIFFUSION

Les chaînes hertziennes nationales

En 2001, l'ensemble des diffuseurs hertziens nationaux ont respecté la réglementation issue du décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 modifié, en matière de quotas d'œuvres audiovisuelles européennes et d'œuvres audiovisuelles d'expression originale française, tant sur l'ensemble du programme qu'aux heures de grande écoute.

Le pourcentage exigé de 60 % d'œuvres européennes sur l'ensemble de la diffusion et aux heures de grande écoute est dépassé sur toutes les chaînes. L'offre d'œuvres européennes sur La Cinquième et France 2 est très élevée : respectivement 84,8 % et 68,3 % des œuvres audiovisuelles diffusées. France 2 a programmé une troisième case quotidienne supplémentaire de fictions européennes, principalement allemandes, dans l'après-midi. La grille de programmes de La Cinquième est composée essentiellement de magazines et de documentaires français et européens.

Aux heures de grande écoute, le taux d'œuvres européennes est renforcé sur la plupart des chaînes et peut atteindre 86,5 % sur France 3 et 75,6 % sur TF1. En effet, en première partie de soirée, ces deux chaînes programmant essentiellement des œuvres françaises ou européennes ; la case du dimanche en première partie de soirée sur France 3 étant réservée aux fictions européennes, principalement anglaises et allemandes.

Au regard des résultats de l'année précédente, le taux d'œuvres européennes sur l'ensemble de la diffusion est cependant en recul sur toutes les chaînes, à l'exception de La Cinquième. Aux heures de grande écoute, la tendance est à la hausse.

ŒUVRES AUDIOVISUELLES DIFFUSÉES EN 2001*

France Télévision						
	France 2	France 3	La Cinquième	TF1	M6	Canal+
Quotas 24h/24h						
œuvres européennes (60 %)	68,3 %	62,2 %	84,7 %	61,7 %	62 %	61,2 %
œuvres EOF (40 %)	45,6 %	51,4 %	69,9 %	51 %	43 %	44,1 %
Quotas heures de grande écoute⁽³⁾ ou heures d'écoute significatives⁽⁴⁾						
œuvres européennes (60 %)	66,7 %	86,5 %	-	75,6 %	62,5 %	66,3 %
œuvres EOF (40 %)	54,8 %	71,2 %	-	63,4 %	41,5 %	56 %

* Sous réserve de modifications ultérieures.

(3) 18 h 00-23 h 00 et 14 h 00-23 h 00 le mercredi pour TF1, F2, F3 ; 20 h 30-22 h 30 pour Canal+.

(4) 17 h 00-23 h 00 et 14 h 00-23 h 00 le mercredi pour M6.

Bien que dépassant largement le quota exigé de 40 %, l'offre d'œuvres d'expression originale française sur l'ensemble de la diffusion, comme pour les œuvres européennes, est plutôt à la baisse par rapport à l'année 2000, sauf sur La Cinquième qui présente le taux le plus élevé, soit 69,9 %.

Aux heures de grande écoute, ce taux est en hausse sur France 2 et TF1, en baisse sur France 3 et Canal+ et stable sur M6.

COMPOSITION DES ŒUVRES AUDIOVISUELLES

France Télévision						
Genres	France 2	France 3	La Cinquième	TF1	M6	Canal+
Information (magazines d'actualité)	7,7 %	2,1 %	0,1 %	5,1 %	3,5 %	0,6 %
Documentaire, magazine d'images	22,1 %	24,2 %	82,8 %	27,6 %	8,9 %	27,7 %
Fiction cinématographique (court métrage)⁽⁵⁾	0,9 %	0,6 %	0,5 %	-	-	10,2 %
Fiction télévisuelle	66,4 %	66,9 %	15,4 %	64,3 %	50,7 %	51,5 %
Divertissement, musique, spectacle	2,9 %	6,2 %	1,2 %	3 %	36,9 % ⁽⁶⁾	10 %

(5) Les faibles volumes de courts métrages diffusés par TF1 et M6 ne permettent pas d'indiquer un pourcentage.

(6) Y compris les vidéomusiques.

La définition de l'œuvre audiovisuelle issue du décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 modifié englobe différents genres de programmes : les documentaires, les magazines composés majoritairement de reportages, la fiction télévisuelle (y compris les œuvres d'animation), les courts métrages, les spectacles et les concerts. Les chaînes nationales hertziennes programment une majorité de fiction télévisuelle, mis à part La Cinquième qui se caractérise par une offre supérieure à trois quarts de magazines et de documentaires. La part d'émissions musicales sur M6, conformément à ses obligations, contrebalance l'offre de fiction. Sur les autres chaînes (France 2, France 3, TF1 et Canal+), les documentaires et les magazines constituent la deuxième composante des œuvres audiovisuelles.

Les heures d'écoute significatives

L'article 27 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée donne la possibilité au Conseil de substituer aux heures de grande écoute, en ce qui concerne la diffusion des œuvres audiovisuelles, des heures d'écoute significatives qu'il fixe annuellement pour chaque service autorisé, en fonction notamment des caractéristiques de son audience et de sa programmation ainsi que de l'importance et de la nature de sa contribution à la production.

Pour l'année 2001, considérant que M6 s'était engagée, dans le cadre de la convention signée le 31 juillet 1996, à consacrer annuellement 20 % de son chiffre d'affaires annuel net de l'exercice précédent aux commandes d'œuvres audiovisuelles et que ce montant concerne, pour au moins 15 %, la commande d'œuvres d'expression originale française, le Conseil a fixé comme heures d'écoute significatives pour M6 celles comprises entre 17 h 00 et 23 h 00 (le mercredi entre 14 h 00 et 23 h 00).

Entrées en vigueur en 1997, ces heures ont été depuis lors régulièrement reconduites, le Conseil estimant que les paramètres retenus pour leur fixation n'ont pas été modifiés. Le Conseil les a également reconduites pour l'exercice 2002.

Les chaînes locales

Les télévisions locales métropolitaines ne diffusent feuilletons, séries, téléfilms ou œuvres cinématographiques qu'à titre tout à fait exceptionnel. En revanche, elles diffusent des documentaires d'expression originale française parfois coproduits avec des sociétés de production locales. Ces coproductions permettent aux producteurs d'obtenir des aides financières auprès du Centre national de la cinématographie.

La plupart des télévisions d'outre-mer diffusent des œuvres audiovisuelles. Elles acquièrent leurs droits auprès de fournisseurs extérieurs et de diffuseurs métropolitains, principalement TF1 et M6. Dans l'ensemble, si les chaînes respectent leur quota de diffusion de 40 % d'œuvres d'expression originale française, elles n'atteignent pas le pourcentage requis de 60 % d'œuvres européennes.

LA PRODUCTION

Les chaînes hertziennes nationales

Le Conseil a effectué, au premier semestre 2001, le bilan des investissements réalisés en 2000 par les chaînes hertziennes françaises dans la production audiovisuelle. Il en ressort que l'ensemble des chaînes a respecté ses engagements de commande selon les tableaux figurant aux pages suivantes.

Pour l'exercice 2000, l'effort d'investissement des diffuseurs nationaux a progressé significativement pour s'établir à 574 M€ (3 765,2 MF), soit une hausse de plus 7 % par rapport à l'année précédente.

Cette croissance est due essentiellement à la progression du chiffre d'affaires des chaînes qui sert de référence pour le calcul de leurs investissements annuels dans la production audiovisuelle. Cette augmentation de près de 9 % pour les chaînes privées et de plus de 5 % pour les chaînes du secteur public a été particulièrement bénéfique pour la production d'œuvres audiovisuelles en 2000.

Après une année 1999 en recul, le volume horaire annuel d'œuvres produites par les chaînes a repris sa progression avec 377 heures supplémentaires en 2000, soit un volume total annuel de 3 194 heures. Les fictions, les documentaires et les divertissements ont sensiblement progressé au détriment des commandes relatives aux animations et aux spectacles.

L'obligation de production indépendante qui répond à trois critères cumulatifs prévus dans le décret n° 90-67 du 17 janvier 1990 modifié et qui doit représenter au moins deux tiers de l'obligation annuelle de chaque diffuseur a également été respectée par toutes les chaînes.

L'examen critère par critère fait apparaître des stratégies différentes selon les diffuseurs.

Le critère du lien capitaliste entre le producteur et le diffuseur

C'est M6 qui a la plus forte activité de commandes à ses filiales puisque ses dépenses représentent plus de 21,88 M€ (143 MF), principalement investis dans les magazines.

Canal+ qui possède des participations majoritaires dans de nombreuses sociétés de production a augmenté significativement le volume de commandes à ses filiales (14,6 M€ en 2000 contre 8,1 M€ en 1999).

La production exécutive

On constate qu'en 2000, France 2 maintient un niveau de commande important (7,7 M€) à des sociétés de production qui n'ont que la responsabilité de la production exécutive de magazines de société pour lesquels la chaîne souhaite conserver la maîtrise du contenu éditorial (*Jour après jour*).

Durée des droits

France 2 a accru en 2000 ses commandes de fiction dont les droits ont été négociés pour une période longue. Les commandes dépendantes du fait de la durée des droits ont augmenté de 3 M€ par rapport au précédent exercice. Cela a bénéficié notamment aux séries récurrentes coproduites par la chaîne : *L'Instit, Central nuit*.

Avec 29,4 M€ de commandes consacrées majoritairement à des fictions dont la durée des droits est acquise pour plus de 4 ans, TF1 a légèrement ralenti ses commandes dépendantes du fait de la durée des droits (-33 % par rapport à 1999). Néanmoins, ce critère d'appréciation de la dépendance des œuvres est de loin celui qui est le plus important pour cette chaîne.

1. LES OBLIGATIONS ET ENGAGEMENTS DES CHAÎNES EN 2000
(en pourcentage du chiffre d'affaires de l'année précédente)

	TF1	France 2	France 3	M6	La Cinquième	Canal+
Commandes EOF						
dont :						
• coproductions	13 %	11,33 %	11,66 %	15 %	13 %	
• achats EOF en 1 ^{re} diffusion	2 %				2 %	4,5 %
Autres dépenses						
dont :						
• commandes européennes non EOF	–					
• commandes d'écriture	–	5,67 % achats de droits EOF uniquement	5,84 % achats de droits EOF uniquement	5 % achats de droits EOF uniquement + européennes		
• achats EOF et européennes toutes diffusions	–					
Total des obligations	15 %	17 %	17,5 %	20 %	15 %	4,5 %
Textes de référence	Décret n° 90-67 modifié (art.9) + convention signée le 31/07/96	Décret n° 90-67 modifié (art.9-1) + cahier des charges modifié le 6/05/98 et décret n° 99-1229 du 31/12/99	Décret n° 90-67 modifié (art.9-1) + convention signée le 31/07/96	Décret n° 90-67 modifié (art.9) + cahier des charges	Décret n° 95-668 du 9/5/95 + convention du 1/06/95	
120 heures	120 heures	96 heures + 24 heures en rediffusion	96 heures + 24 heures en rediffusion	100 heures	–	–

2. La production indépendante

	TF1	France 2	France 3	M6	La Cinquième	Canal+
% de commandes indépendantes	10 %	11,5 %	11,5 %	2/3 des commandes	10 %	2,75 %
Durée des droits applicables	4 ans 5 ans lorsque 2 chaînes coproductrices)	Durée modulable selon les genres. Cf. Accords USPA/FT et décret n° 99-1229 du 31/12/99	5 ans (7 ans lorsque 2 chaînes coproductrices)	5 ans (7 ans lorsque 2 chaînes coproductrices)	4 ans (5 ans lorsque 2 chaînes coproductrices)	4 ans (5 ans lorsque 2 chaînes sont coproductrices)

2. LE RESPECT DES OBLIGATIONS EN 2000

	TF1*		France 2		France 3		M6*		La Cinquième		Canal+	
	en M€	en % du C.A.	en M€	en % du C.A.	en M€	en % du C.A.	en M€	en % du C.A.	en M€	en % du C.A.	en M€	en % du C.A.
Commandes EOF												
• coproductions	178,83	14,67	126,24	16,19	93,64	17,76	59,24	15,40	113,89	15,67	61,09	4,45
• achats de droits	5,7	0,47	2,73	0,35	1,18	0,22	3,05	0,79	–	–	1,3	0,09
Autres dépenses												
• commandes européennes	–	–	2,42	0,31	0,25	0,05	8,88	2,31	–	–	1,09	0,08
• commandes d'écriture	–	–	2,74	0,35	–	–	0,03	0,01	–	–	–	–
• achats de droits européens	–	–	0,54	0,07	–	–	7,86	2,04	–	–	–	–
Total des obligations	en M€	184,53	15,14 %	en M€	134,67	17,27 %	en M€	95,07	18,04 %	en M€	79,07	20,56 %
	en MF	1 210,48		en M€	883,50		en M€	623,67		en M€	518,70	
120 heures				143 h 51			229 h 00		218 h 37		249 h 04	
										–	–	–

3. LE RESPECT DES ENGAGEMENTS DE PRODUCTION INDÉPENDANTE EN 2000

	TF1*		France 2		France 3		M6*		La Cinquième		Canal+		
	en M€	en % du C.A.	en M€	en % du C.A.	en M€	en % du C.A.	en M€	en % du C.A.	en M€	en % du C.A.	en M€	en % du C.A.	
Œuvres indépendantes européennes ou EOF													
• producteur délégué indépendant	174,90	14,35	134,70	17,27	89,80	17,03	57,20	14,87	17,30	15,63	48,85	3,56	
• production déléguée extérieure	182,57	14,98	126,86	16,27	92,77	17,59	79,07	20,56	17,20	15,52	59,90	4,36	
• durée des droits conforme	155,07	12,72	125,30	16,07	91,50	17,35	76,80	19,96	14,58	13,17	63,48	4,62	
Total commandes indépendantes	en M€	143,46	en MF	941,05	11,77 %	117,49	15,07 %	83,92	15,91 %	54,92	14,28 %	14,40	13,00 %
						770,68		550,46		360,27		94,47	
Œuvres non indépendantes européennes ou EOF													
• producteur lié	9,65	0,79	–	–	0,54	1,00	21,88	5,68	0,04	0,04	14,62	1,06	
• production déléguée assurée par la chaîne	1,96	0,16	7,82	1,00	2,30	1,00	–	–	0,16	0,15	3,57	0,26	
• durée des droits non conforme	29,46	2,42	9,37	1,20	3,58	0,68	2,27	0,60	2,78	2,51	–	–	
Total commandes indépendantes	en M€	41,07	en MF	269,40	3,37 %	17,19	2,20 %	11,16	2,12 %	24,15	6,28 %	2,96	2,67 %
						112,78		73,22		158,43		19,41	

NB : Certaines commandes étant non indépendantes selon plusieurs critères, elles sont comptabilisées pour chaque critère séparément mais une seule fois dans le total « commandes non indépendantes » lequel est donc inférieur à la somme des trois critères.

, Les montants ne prennent pas en compte les droits câbles et satellite (hors reprise intégrale et simultanée).

4. LES OBLIGATIONS ET ENGAGEMENTS DES CHAÎNES EN 2001

(en pourcentage du chiffre d'affaires de l'année précédente, sous réserve de modification du cahier des missions et des charges de France 2 et France 3)

	TF1	France 2	France 3	M6	La Cinquième	Canal+
Commandes EOF						
dont :						
• coproductions	13 %	11,33 %	11,66 %	15 %	13 %	
• achats EOF en 1 ^{re} diffusion	2 %				2 %	4,5 %
Autres dépenses						
dont :						
• commandes européennes non EOF	–					
• commandes d'écriture	–	5,67 % achats de droits EOF uniquement	5,84 % achats de droits EOF uniquement	5 % achats de droits EOF uniquement + euro- péennes		
• achats EOF et européennes toutes diffusions	–					
Total des obligations	15 %	17 %	17,5 %	20 %	15 %	4,5 %
Textes de référence	Décret n° 90-67 modifié (art.9) + convention signée le 31/07/96	Décret n° 90-67 modifié (art.9-1) + cahier des charges modifié le 6/05/98 et décret n° 99-1229 du 31/12/99	Décret n° 90-67 modifié (art.9-1) + convention signée le 31/07/96	Décret n° 90-67 modifié (art.9) + cahier des charges	Décret n° 95-668 du 9/5/95 + convention du 1/06/95	
120 heures	120 heures	96 heures + 24 heures en rediffusion	96 heures + 24 heures en rediffusion	100 heures	–	–

2. La production indépendante

	TF1	France 2	France 3	M6	La Cinquième	Canal+
% de commandes indépendantes	10 %	11,5 %	11,5 %	2/3 des commandes	10 %	2,75 %
Durée des droits applicables	4 ans 5 ans lorsque 2 chaînes coproductrices)	Durée modulable selon les genres. Cf. Accords USPA/FT et décret n° 99-1229 du 31/12/99	5 ans (7 ans lorsque 2 chaînes coproductrices)	5 ans (7 ans lorsque 2 chaînes coproductrices)	4 ans (5 ans lorsque 2 chaînes coproductrices)	4 ans (5 ans lorsque 2 chaînes sont coproductrices)

Les chaînes hertziennes locales et régionales

À l'occasion du renouvellement des conventions signées avec les télévisions locales, le Conseil a rappelé l'importance pour ces services de consacrer au moins 50 % du temps d'antenne à des programmes d'expression locale.

Par ailleurs, à la suite d'auditions des responsables des sociétés Télé Lyon Métropole, Télé Toulouse et Aqui TV et tenant compte des analyses de la programmation de Clermont 1^{re}, de Télé 102 ou de Télé Sud Vendée, le Conseil a décidé d'assouplir et d'harmoniser les obligations de production propre en première diffusion des chaînes locales.

La plupart étaient tenues d'assurer au minimum deux heures quotidiennes de production propre en première diffusion. Or, si ces télévisions parviennent à produire plus de quatorze heures hebdomadaires de production propre en première diffusion, il leur est difficile de produire ces deux heures quotidiennes en fin de semaine et pendant les périodes estivales.

Compte tenu de leurs structures et du nombre réduit de leurs effectifs, il leur est quasiment impossible de maintenir une équipe entière sur place les samedis et les dimanches.

Le Conseil a admis la possibilité d'assouplir les modalités d'exécution des engagements de production locale figurant dans les conventions. Désormais, les télévisions locales privées devront produire au minimum 14 heures de programme propre en première diffusion chaque semaine, dont une heure quotidienne au minimum.

Des déficits de même nature dans le volume de production propre ont été constatés à l'occasion de l'examen des bilans de certaines chaînes privées des départements et territoires d'outre-mer, qui ont tendance à supprimer de leurs grilles des émissions de proximité moins génératrices d'audience que des programmes repris de chaînes nationales.

Cependant, dans un contexte fortement concurrentiel qui permet aux téléspectateurs d'accéder par satellite aux programmes métropolitains, les chaînes privées d'outre-mer devraient s'efforcer de conforter leur identité locale.

Le Conseil a approuvé des avenants aux conventions des chaînes locales cryptées d'outre-mer, afin d'étendre à l'ensemble des sociétés de Canal+ dans les Dom-Tom les engagements financiers en matière de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles fixés dans la convention de Canal Réunion au moment de son renouvellement, en adaptant cependant les seuils aux situations locales particulières.

RFO n'est soumise à aucune obligation de production d'œuvres audiovisuelles. Elle s'efforce cependant de développer une politique de production ou de coproduction d'œuvres audiovisuelles, notamment dans le domaine des documentaires de création, dont le nombre est en augmentation en 2001.

Œuvres cinématographiques

LA DIFFUSION

Les chaînes hertziennes nationales

Le constat réalisé sur l'exercice 2000, qui faisait apparaître un certain désintérêt des diffuseurs hertziens en clair pour les films de cinéma, s'est encore accentué en 2001. La diminution de 49 films en 2000 s'est poursuivie en 2001 pour atteindre 59 films. Cette baisse est due essentiellement au changement de politique de La Cinquième, qui a supprimé la case régulière auparavant consacrée au cinéma et qui n'a programmé que 8 films, pour la plupart destinés aux enfants, pendant la période des fêtes de fin d'année.

Seules France 3 et TF1 ont programmé le maximum de films autorisés par la réglementation et seule France 3 a proposé dix films d'art et d'essai en sus du quantum annuel. En première partie de soirée, le nombre de films programmés est demeuré stable.

On remarque également une diminution assez importante du nombre de films programmés par Canal+, qui peut en diffuser 485 par année. En 2001, la chaîne cryptée n'a diffusé que 446 films de long métrage, soit 14 de moins qu'en 2000.

Tous les diffuseurs ont respecté les quotas de diffusion ⁽¹⁾ mais la part des films d'expression originale française n'est plus majoritaire que sur France 3, tant sur l'ensemble de la diffusion qu'aux heures de grande écoute, et sur TF1 en première partie de soirée seulement.

(1) 60% d'œuvres européennes et 40% d'œuvres d'expression originale française.

ŒUVRES CINÉMATOGRAPHIQUES DIFFUSÉES EN 2001 ⁽⁷⁾

	France 2	France 3	TF1	M6	La 5 ^e	Canal+ ⁽⁹⁾
Ensemble des films diffusés :	163	192	190	161	8	446
dont films européens	105	123	114	99	5	273
%	64,4	64,1	60	61,5	62,5	61,2
dont films EOF	70	102	92	66	4	181
%	42,9	53,1	48,4	41	50,4	40,6
Films diffusés aux heures de grande écoute ⁽⁸⁾ :	79	83	101	76		438
dont films européens	48	50	62	46		269
%	60,7	60,2	61,4	60,5		61,4
dont films EOF	39	48	52	30		179
%	49,4	57,8	51,5	40,8		40,9

(7) Données provisoires.

(8) 20h30-22h30 pour les chaînes en clair. 18 h 00-2 h 00 pour Canal+.

(9) Décompte par titres.

Les films inédits

Les films inédits représentent toujours, sur les chaînes en clair, près du quart des œuvres cinématographiques diffusées. À l'exception de TF1, ces chaînes programment toutefois beaucoup moins de films en première diffusion à 20 h 50. France 2, qui semblait avoir fait un effort en 2000 pour programmer un nombre significatif de films inédits, en a diffusé en 2001 la moitié moins.

FILMS EN PREMIÈRE DIFFUSION EN 2001 ⁽¹¹⁾

	France 2	France 3	TF1	M6	Total
Sur l'ensemble de la diffusion	35	48	45	42	170
% de l'ensemble des films diffusés	21,5 %	25 %	27,6 %	26,1 %	24,1 %
Dont films EOF	11	14	14	14	53
% des films en 1 ^{re} diffusion	31,4 %	29,2 %	31,1 %	33,3 %	31,2 %
Aux heures de grande écoute ⁽¹⁰⁾	13	15	30	19	77
% des films diffusés à cet horaire	16,4 %	18,1 %	38 %	25,3 %	22,8 %
Dont films EOF	6	4	12	6	28
% des films en 1 ^{re} diffusion	46,1 %	26,7 %	40 %	31,6 %	36,4 %

(10) Données provisoires.

(11) 20 h 30-22 h 30.

Les chaînes locales et régionales

Les obligations de diffusion des œuvres cinématographiques d'origine européenne et d'expression originale française auxquelles les chaînes locales privées d'outre-mer sont soumises n'ont pas été respectées en totalité, comme ce fut le cas les années précédentes.

Les sociétés invoquent l'augmentation des coûts des achats de droits des films, notamment français, qui les empêche d'accéder aux catalogues compte tenu de leurs budgets limités.

Par délibération en date du 4 janvier 2001, le Conseil a mis en demeure Antilles Télévision, Antenne Créole Guyane et Antenne Réunion de respecter cependant ces quotas de diffusion réglementaires.

En 2001, comme en 2000, les quotas d'œuvres européennes et d'expression originale française ont été respectés par toutes les stations de RFO sur les deux canaux, sur l'ensemble de la diffusion comme aux heures de grande écoute.

LA PRODUCTION

Les chaînes hertziennes nationales en clair

En 2000⁽¹⁾, les cinq chaînes hertziennes en clair ont contribué à la réalisation de 112 longs métrages pour une somme de 94,60 millions d'euros (620,51 MF), dont l'essentiel a été consacré au préachat du premier passage en clair sur les antennes. Cette participation représente une forte croissance de l'engagement des diffuseurs dans la production de longs métrages depuis 1998, année au cours de laquelle 102 films avaient fait l'objet d'un apport d'une chaîne de télévision. La majorité des films coproduits par les filiales des diffuseurs sont des œuvres d'expression originale française, mais quelques films européens non francophones bénéficient chaque année de la contribution d'un diffuseur : quatre pour France 2, un pour France 3 et cinq pour M6. TF1 Films Production s'est consacrée entièrement cette année à des productions d'expression originale française.

La proportion de premiers films auxquels participent les diffuseurs est constante et représente environ un tiers de l'ensemble : 37 premiers films coproduits par les chaînes en 2000 pour 53 premiers films agréés au cours de la même période.

Pour la deuxième année d'application des règles relatives à la contribution des diffuseurs à la production cinématographique indépendante, aucun contrat n'a été signé avec des entreprises de production cinématographique liées aux diffuseurs.

Les politiques des filiales des chaînes ont été stables en 2000. On peut cependant remarquer que France 2 a contribué à la réalisation d'un plus grand nombre de films que l'année précédente, ce qui a mécaniquement réduit son apport moyen par film. Pour sa part, TF1, dont la contribution est en constante augmentation, suivant en cela l'évolution de son chiffre d'affaires, s'est distinguée en 2000 avec une participation significative à la production de dix premiers films.

(1) Les chiffres détaillés de la contribution des diffuseurs à la production cinématographique en 2000 figurent dans Les Bilans du CSA.

Canal+

Canal+ a consacré 309,53 millions d'euros (2 030,41 MF) à l'acquisition de droits de 487 films de long métrage. Au sein de ces dépenses, 186,88 millions d'euros (1 225,88 MF) ont été consacrés à l'acquisition de droits de diffusion de 268 films européens et 139,17 millions d'euros (912,92 MF) à l'acquisition de droits de diffusion de 169 films francophones, presque tous d'origine française.

Avec un nombre d'achats de droits de diffusion de films EOF en très forte régression en 2000 (27 films de moins), le volume des dépenses de Canal+ en faveur du cinéma français a néanmoins continué d'augmenter (+ 3,84 millions d'euros), avec une moyenne de 0,81 million d'euros (5,29 MF) par film, contre 0,68 million d'euros (4,43 MF) en 1999.

Canal+, depuis son origine, contribue de façon très significative à la production cinématographique française et européenne. Au titre des articles 10 et 11 du décret n° 95-668 du 9 mai 1995, qui précisent ses obligations en la matière, Canal+ n'est tenue de consacrer 20 % de son chiffre d'affaires qu'à l'acquisition de droits de diffusion d'œuvres cinématographiques. En réalité, en ce qui concerne les films européens et plus particulièrement les films français, sa participation à la production intervient bien en amont de la réalisation. C'est 80,4 % de ses contrats d'achat de droits de diffusion de films européens qui sont conclus avant le début des prises de vue et 93,6 % quand il s'agit d'œuvres francophones. Les films étrangers, quant à eux, font tous l'objet de simples achats de droits après réalisation.

En 2000, Canal+ a consacré 132,08 millions d'euros (866,40 MF) à l'acquisition, auprès de sociétés de production cinématographique « indépendantes », de droits de diffusion d'œuvres cinématographiques d'expression originale française et agréées inédites, ce qui représente 90 % (pour 75 % exigés) des dépenses qu'elle a consacrées à l'acquisition de droits de diffusion de films EOF et agréés inédits.

5 - La publicité, le parrainage et le téléachat

La publicité à la télévision

Les règles relatives à la publicité télévisée sont précisées dans le décret n° 92-280 du 27 mars 1992 modifié.

MESSAGES PUBLICITAIRES

Onze messages publicitaires non conformes à la réglementation ont justifié l'intervention du Conseil en 2001 pour les raisons suivantes :

Langue française

Neuf messages comportaient une traduction insuffisante de mentions en langue étrangère.

Secteurs interdits de publicité télévisée

Fin novembre, le Conseil a demandé à Canal+ d'interrompre sans délai la diffusion d'une campagne publicitaire en faveur du site Internet bacmajestic.com, édité par le groupe de distribution de films cinématographiques Bac. Le cinéma fait en effet partie des secteurs exclus de publicité télévisée, aux termes de l'article 8 du décret n° 92-280 du 27 mars 1992 modifié. Un courrier rappelant cette règle a également été adressé au Bureau de vérification de la publicité (BVP).

Il a également relevé, comme les années précédentes, que les télévisions locales métropolitaines diffusaient des messages émanant d'annonceurs du secteur de la distribution (secteur interdit de publicité par l'article 8 du décret précédent).

Sécurité des biens

À la suite d'une saisine de la Fédération nationale des entreprises de distribution automatique, le Conseil a demandé au BVP, le 21 novembre, de prêter attention au message publicitaire de la Société générale intitulé « Le distributeur » au regard de l'article 4 du décret du 27 mars 1992 qui dispose que la publicité doit être exempte de toute incitation à des comportements préjudiciables à la sécurité des biens.

INSERTION DES ÉCRANS PUBLICITAIRES

En février, le Conseil a demandé à Monte-Carlo TMC de prendre les dispositions nécessaires pour respecter l'article 73 de la loi du 30 septembre 1986 qui précise, d'une part que l'interruption publicitaire d'une œuvre audiovisuelle « *ne peut contenir que des messages publicitaires, à l'exclusion de tout autre document, donnée ou message de toute nature, notamment bande-annonce, bandes d'auto-promotion* » et, d'autre part, que la diffusion d'une œuvre cinématographique par les services de télévision dont le financement fait appel à une rémunération de la part des usagers « *ne peut faire l'objet d'aucune interruption publicitaire* ». Le Conseil avait en effet relevé que les œuvres audiovisuelles et les œuvres cinématographiques étaient interrompues dans des conditions contraires aux dispositions de cet article.

Ces règles ont également été rappelées le 4 juillet à Paris Première, après le visionnage de l'émission *Recto Verso* du 15 juin.

Ayant constaté que la programmation estivale de LCI avait comporté la diffusion d'épisodes de l'œuvre audiovisuelle *Ushuaïa nature*, interrompus à plusieurs reprises par des écrans publicitaires, le Conseil a écrit le 14 septembre à la chaîne à ce sujet.

Le Conseil a constaté lors des soirées de football des 21 et 26 octobre sur Canal+ que l'avant-match avait été interrompu à deux reprises à moins de 20 minutes d'intervalle, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 15-I du décret du 27 mars 1992.

Il a par ailleurs accédé à la demande de La Cinquième d'insérer un écran publicitaire dans l'émission *Les Maternelles* après la diffusion de *Debout les zouzous*, au motif que cette succession de dessins animés peut être considérée comme une partie autonome de l'émission.

DÉPASSEMENT DU VOLUME PUBLICITAIRE AUTORISÉ

Après avoir constaté des dépassements de la durée maximale de publicité autorisée pour une heure donnée sur France 2 (les 31 mai, 5 et 26 juin), France 3 (le 17 février), Canal+ (les 30 août, 16, 17, 28 septembre et le 1^{er} octobre) et La Cinquième (deux dépassements le 24 juin), le Conseil a obtenu de ces diffuseurs les explications nécessaires à l'analyse des causes de ces dépassements. Il a admis leur caractère accidentel.

PUBLICITÉ CLANDESTINE

Le Conseil a relevé en 2001 diverses pratiques susceptibles de constituer des publicités clandestines.

Il a décidé le 24 juillet d'engager une procédure de sanction à l'encontre de M6 pour des faits relevés dans l'émission *Loft Story* (cf. chapitre V - 8).

Il a par ailleurs mis en demeure TF1 (par deux fois), France 3, Canal+ et LCI de respecter les dispositions de l'article 9 du décret du 27 mars 1992 qui proscrit la publicité clandestine (cf. chapitre V - 8).

Il est en outre intervenu auprès des chaînes hertziennes nationales, des télévisions locales et de douze chaînes du câble au sujet de publicités clandestines de différentes natures.

Promotion de services de communication audiovisuelle dans lesquels les diffuseurs détiennent des intérêts

Le 18 décembre 2000, la naissance de la chaîne TF6, dont TF1 et M6 sont actionnaires, a été annoncée dans les journaux de M6 et dans l'émission *Morning Live*. Son lancement a en outre été effectué en direct dans le journal de 20 h de TF1. Le Conseil considère que la couverture de cette naissance a excédé la stricte information pour dériver vers la promotion.

Après avoir entendu TF1 et M6, le Conseil a décidé en assemblée plénière le 27 mars 2001 que la gravité du manquement et son caractère répété justifierait l'engagement d'une procédure de sanction à l'encontre de TF1 (qui avait déjà fait l'objet de plusieurs mises en gardes et d'une mise en demeure) et d'une mise en demeure de M6. Il a cependant accepté d'y renoncer, sous réserve que soit introduite, dans les conventions négociées en 2001 pour le renouvellement de l'autorisation de ces sociétés,

une stipulation visant à encadrer l'évocation de services de communication audiovisuelle dans lesquels ces sociétés détiennent des intérêts (articles 25 de la convention du 8 octobre 2001 entre le CSA et Télévision française 1 et de la convention du 24 juillet 2001 entre le CSA et la société Métropole Télévision).

Promotion de sites Internet ou de services interactifs

- Mi-janvier 2001, Canal+ n'a pas respecté le principe selon lequel la promotion hors écran publicitaire du site Internet de la chaîne ne peut s'effectuer que de manière ponctuelle et discrète. Elle a diffusé hors écran spécialisé un message promotionnel de près de 30 secondes en faveur de son site, pour annoncer deux discussions en direct avec les internautes.
- En mai, le Conseil est intervenu auprès de la chaîne Voyage, qui diffusait des messages publicitaires hors écrans en faveur de son site internet.
- Lorsqu'il a examiné les conditions de diffusion du programme *Loft Story* diffusé par M6, le Conseil s'est inquiété qu'une émission d'une chaîne hertzienne conventionnée puisse servir de produit d'appel pour des diversifications du même programme sur d'autres supports payants. En conséquence, dans le communiqué n° 448 publié le 2 mai 2001, il a demandé à M6 de mettre fin à la promotion de l'émission *Loft Story* sur un programme satellite et un site Internet. Pour le même motif, il n'a pas accordé à TF1, en octobre 2001, la possibilité de diffuser, dans l'émission *Star Academy*, le message suivant : « Retrouvez *Star Academy* 24 heures sur 24 sur tf1.fr et sur le câble ou les bouquets satellite ».
- Le Conseil a par ailleurs écrit à deux reprises à Canal+ analogique en 2001 au sujet de la promotion hors écran publicitaire de services de Canal+ numérique.
- Le 25 juillet, il est intervenu auprès de LCI après avoir constaté une promotion plein écran du site de la chaîne, avec présentation de la page d'accueil, et auprès de Fun TV, au mois d'août, pour le même motif.
- Durant l'été sur France 3, la promotion du site **www.euronews.net** a été effectuée à plusieurs reprises dans l'émission *EuroNews*.

Promotion de produits relevant de secteurs interdits de publicité

Alcool

En procédant au contrôle de cinq des émissions *Millésimes* consacrées au vin, diffusées par la chaîne Escales, le Conseil a constaté que trois d'entre elles, non conformes aux dispositions de la loi Évin et du décret de mars 1992, ne pouvaient plus être diffusées en l'état.

Édition

Le 28 juin, toujours sur France 2, l'évocation d'un livre de Marie-Dominique Perrin, *100 chambres d'hôtes et hôtels de charme en France de 200 à 800 F*, dans l'émission *C'est au programme*, avait un caractère promotionnel.

Cinéma

Un visionnage des programmes de Disney Channel ayant révélé que la promotion du film *L'Atlandide*, des studios Disney, avant sa sortie en salle, avait été effectuée à la fois dans une émission et dans le cadre d'un jeu, le Conseil a rappelé à la chaîne les conditions dans lesquelles pouvait être délivrée dans les programmes l'information sur le cinéma et les règles relatives aux émissions de jeux et de concours.

Presse

Le Conseil est intervenu auprès de LCI en avril, après avoir constaté que dans le décor de l'émission *Presse Hebdo*, une fenêtre placée derrière la présentatrice pendant toute la durée de l'émission, présentait des titres de la presse nationale, dont certains, mieux placés, bénéficiaient ainsi d'un affichage permanent.

Il a rappelé à l' Télévision les conditions dans lesquelles la une d'un titre presse pouvait être présentée dans une émission, après avoir relevé que la présentation du magazine *Le Monde 2* dans le *Journal des municipales* avait contrevenu aux règles relatives à la publicité clandestine.

Ayant constaté que l'émission de RFO, *La Réunion vue du ciel*, avait assuré la promotion de son partenaire *Le Journal de l'île*, le Conseil a rappelé à la chaîne que s'il était admis qu'un titre de presse soit associé, sous certaines conditions, à la réalisation d'une émission, celle-ci ne pouvait cependant contribuer à assurer la promotion de ce titre, sous peine de contrevenir aux règles prohibant la publicité clandestine.

Promotion d'autres produits, services ou marques

Le Conseil a appelé l'attention de TF1 sur une pratique constitutive de publicité clandestine dans *TF ! Jeunesse* du 13 décembre 2000.

Dans *Capital*, diffusé par M6 le 23 mars, la saga consacrée au voyagiste Fram a pris une tournure promotionnelle.

Sur France 2, le 12 avril, une publicité clandestine en faveur de produits de jardinage Soldor a été effectuée dans *Télématin*.

Plusieurs cas de publicité clandestine, notamment pour des consoles de jeux, des jeux vidéo, des disques, ayant été relevés dans l'émission *Gawa*, sur Game One, le Conseil est intervenu le 31 juillet auprès de la chaîne.

Le Conseil a par ailleurs informé la chaîne Escales que des présentations élogieuses d'hôtels et de restaurants dont les adresses étaient délivrées à l'antenne, dans l'émission *Millésimes* constituaient des cas avérés de publicité clandestine et lui a demandé de veiller au contenu de l'émission *Parfum d'extrême* dans laquelle d'autres cas de publicité clandestine avaient été relevés.

À Fun TV, il a demandé début août de veiller à ce que, notamment dans l'émission *What's fun*, ne soit plus effectuée la publicité des différentes sociétés qui habillent ou coiffent et maquillent les animateurs. Il a souligné également le caractère publicitaire de la présentation de lots dans des modules de jeux qui ne respectaient pas les dispositions du décret de mars 1992.

Le Conseil a relevé des manquements du même ordre dans les magazines *Im@ges*, *Celebrity* et *Net & Précis* diffusés par AB1 au mois d'août.

En septembre, lors de la retransmission de certaines étapes du Tour d'Espagne cycliste dans les émissions sportives de France 2 et France 3, un logo Alcatel et un téléphone mobile sont apparus à de nombreuses reprises à l'écran. Alertée par les services du Conseil, France Télévisions a effectué des modifications qui se sont avérées insuffisantes. En effet, la société Alcatel n'était pas parrain de l'émission, ce qui aurait rendu possible l'apparition ponctuelle et discrète de son logo dans le cadre des rappels de parrainage. Il n'a pas semblé non plus possible de la considérer comme un prestataire technique de la course. Le Conseil accepte traditionnellement que le logo d'une société qui contribue directement au déroulement d'une épreuve sportive puisse apparaître à l'écran, afin d'informer les téléspectateurs de cette contribution. C'est le cas par exemple de la société responsable du chronométrage de l'épreuve. Alcatel, spécialiste des télécommunications et d'Internet, n'a pas semblé pouvoir bénéficier de cette tolérance, qui ne peut être élargie à un trop grand nombre de sociétés sans contrevenir à l'interdiction de la publicité clandestine.

Lors de la retransmission des Masters Series de Paris du 30 octobre au 4 novembre sur France 2, le 4 novembre sur France 3 et du 29 octobre au 4 novembre sur Pathé Sport, une brève animation faisant apparaître la marque Mercedes-Benz a été diffusée à de multiples reprises. En outre, la disposition en premier plan durant quelques secondes d'une balle de tennis a permis d'en distinguer la marque, Penn.

En octobre-novembre, M6 a effectué la promotion hors écran publicitaire d'un numéro de téléphone permettant, à partir d'un téléphone mobile, de « *retrouver la musique* » d'une série ou d'une émission de la chaîne. Le Conseil a constaté que le service proposé par le biais de ce numéro visait à commercialiser des sonneries de portable ainsi qu'un service de voyance en direct. Ce service ne pouvait être considéré comme un « *prolongement du programme* », au sens où l'a admis le Conseil à propos des références qui peuvent être faites aux serveurs minitel, aux sites Internet ou aux serveurs téléphoniques, c'est-à-dire la fourniture d'informations sur le programme lui-même ou directement liées à celui-ci, mais comme un service commercial, en outre concurrent d'autres services ayant le même objet. Sa promotion ne pouvait donc être effectuée que dans les écrans publicitaires.

Diffusion de messages hors écrans publicitaires

- En février, le Conseil a écrit à Télévision Française Juive (TFJ), après avoir relevé la diffusion d'un message publicitaire sans qu'il soit inséré dans un écran.
- Une mise en demeure a été adressée à TF1 le 12 juin (cf. chapitre V - 8).
- Une lettre de rappel a été adressée à France 2 après qu'un message publicitaire Renault Kangoo a été diffusé dans son intégralité dans l'émission *Argent public, argent privé* le 18 juin.
- En novembre, le Conseil a relevé sur AB1 que l'émission *Kiff' la Pub*, contrevenait elle aussi aux règles de diffusion des messages publicitaires.

Le parrainage à la télévision

Le titre II du décret n° 92-280 du 27 mars 1992 modifié précise les règles applicables au parrainage des émissions télévisées.

Le Conseil a relevé des pratiques susceptibles de contrevenir à la réglementation relative au parrainage dans diverses émissions de TF1 (notamment les programmes jeunesse) et de France 2. Après en avoir délibéré le 18 avril, il a décidé de mettre en demeure TF1 et France 2 de respecter la réglementation (cf. chapitre V - 8).

Le Conseil est par ailleurs intervenu auprès des diffuseurs pour les faits suivants.

PARRAINAGES DE RUBRIQUES D'ÉMISSIONS

Aux termes des articles 17 et suivants du décret du 27 mars 1992, seules les émissions peuvent être parrainées.

Le Conseil a eu l'occasion de rappeler ce principe aux chaînes à plusieurs reprises ces dernières années. Il leur a notamment adressé une lettre circulaire le 10 octobre 2000 à ce sujet, dans laquelle il a précisé qu'il était disposé à accepter, malgré son caractère contestable, le parrainage des bulletins météo qui prendraient place au sein d'émissions, sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'un journal télévisé ni d'une émission d'information politique.

Or, dans les émissions *Le Sport du samedi* sur France 2 et *Le Sport du dimanche* sur France 3 en septembre 2001, certaines séquences étaient parrainées alors que les émissions elles-mêmes ne l'étaient pas. Le Conseil est intervenu auprès de ces diffuseurs afin que cette pratique cesse.

Il a également demandé à Canal+ d'être plus vigilant après avoir constaté que le bulletin météo diffusé dans le journal en septembre était parrainé.

SLOGAN PUBLICITAIRE DANS UN PARRAINAGE

La disposition du décret du 27 mars 1992 selon laquelle une mention de parrainage ne peut comporter un slogan publicitaire est une des règles qui a justifié le plus d'interventions du Conseil en 2001.

Il a demandé début mars à France 2 de mettre sans délai en conformité avec la réglementation le parrainage de la fiction *Rastignac ou les ambitieux* qui comportait la mention « *Sur France 2, Rastignac ou les ambitieux avec Immostreet. com, Immostreet. com l'immobilier sur Internet* ». L'article défini confère en effet à ce qui ne devrait être que la mention d'un secteur d'activité (immobilier sur Internet) un caractère exclusif et distinctif.

Au printemps sur TF1, l'émission *20 ans de FM, 20 ans d'émotion* était parrainée par RFM, « la radio en or ». L'association du titre et de cette mention publicitaire a fait de ce qui aurait pu être une émission musicale de courte durée, rappelant l'ouverture des ondes radiophoniques aux radios libres, une véritable publicité clandestine en faveur de RFM au moment où celle-ci fêtait ses vingt ans.

En juin, sur France 2, le parrainage de la retransmission du tiercé par le titre de presse *Paris Courses* comportait la mention écrite « *Un point, c'est tout !* » associée au nom de *Paris Courses*. Celle-ci fait du journal une référence unique et absolue des turfistes et confère par conséquent au parrainage un caractère publicitaire. De plus, le parrainage comprenait la mention orale promotionnelle suivante : « *Découvrez l'univers des courses et prenez une longueur d'avance sur France 2 avec le journal Paris Courses* ».

Des slogans publicitaires en faveur de titres de presse ont été également relevés à la même période dans un parrainage sur Fun TV (*Star club, le magazine des n° 1*) et, en juillet, dans le parrainage de l'émission *Parfum d'extrême* par le magazine *Planète verte* (« *le magazine disponible dans tous les kiosques* ») sur AB1.

En décembre, le Conseil est intervenu auprès de TF1 après avoir constaté que les résultats des courses hippiques étaient pareillement parrainés par *Paris Courses* avec la mention « *Un point, c'est tout !* ».

PRÉSENTATION DE PRODUITS

Le Conseil a adressé à Antilles Télévision (ATV) une lettre de mise en garde à la suite de la diffusion d'un parrainage d'émission par la marque *Le Petit Marseillais*, qui comportait une séquence mettant en scène un groupe d'enfants utilisant ce savon qui comportait en outre la mention suivante : « *Le Petit Marseillais, il met l'accent sur le naturel* ».

Sur Fun TV, les parrainages des émissions *100 % tubes* et *Casting* présentaient la une des titres de presse parrains de ces émissions et les produits de la société Ulric de Varenc, parrain de *de Fun* et *What's fun* ont également été présentés à l'antenne lors des génériques de fin de ces émissions.

RAPPELS DE PARRAINAGE

En avril, le Conseil a appelé l'attention de TF1 et de France 3 sur le fait que l'exigence de discrétion des rappels de parrainage dans les émissions est trop souvent méconnue par ces diffuseurs.

REMISES DE LOTS DANS DES ÉMISSIONS DE JEU

En mai, la remise d'un lot « à l'occasion de la fête des mères » dans les émissions de jeu de France 2 a été l'occasion d'en faire la promotion et ainsi de contrevenir aux dispositions de l'article 18-III du décret du 27 mars 1992.

En septembre-octobre, toujours dans les émissions de jeu de France 2, des lots étaient remis par diverses sociétés alors qu'elles n'étaient pas correctement identifiées comme parrains.

MODULES DE CONCOURS NON CONFORMES

Des concours non conformes à la réglementation ont été relevés lors de la diffusion de la fiction *Thérèse et Léon* et des émissions *MNK* et *Questions pour un champion* sur France 3 ainsi que *Plus vite que la musique* sur M6.

Le téléachat à la télévision

Le décret n° 92-882 du 1^{er} septembre 1992 modifié prévoyant que « *la marque, le nom du fabricant ou du distributeur d'un objet ou d'un produit, le nom du prestataire d'un service offert à la vente ne doivent pas être montrés, mentionnés ou indiqués à l'antenne* », le Conseil a demandé en février aux chaînes Voyage et Histoire de respecter cette disposition.

Il a en outre demandé à la chaîne Histoire de rendre la durée de ses émissions conforme à la réglementation. Il avait en effet constaté que la durée des émissions diffusées était inférieure à six minutes, alors que la réglementation précise que leur durée « *ne peut être inférieure à dix minutes* ».

La publicité et le parrainage à la radio

Dans une délibération adoptée le 24 juillet 2001, le Conseil a adressé une mise en demeure à Radio Réunion, station de RFO, pour manquements répétés aux règles en matière de publicité et de parrainage qui s'appliquent à cette société de service public.

En effet, aux termes de l'article 36 du cahier des missions et des charges de RFO, seule est autorisée la publicité collective et d'intérêt général dans les départements d'outre-mer sur les deux canaux de radiodiffusion sonore. Par ailleurs, conformément à cet article, RFO ne peut faire parrainer sur ces même canaux que les seules émissions correspondant à sa mission en matière éducative, culturelle et sociale.

Or, Radio Réunion a diffusé à plusieurs reprises, les 23 et 28 mars 2001, un message publicitaire en faveur d'Itineris, marque de France Télécom, ainsi qu'un parrainage, par le constructeur automobile Seat, de la rubrique « Info route » comportant un slogan publicitaire.

Par ailleurs, après avoir constaté, durant la période fin avril/début mai, la diffusion sur cette même radio d'un message publicitaire en faveur des « prêts malins » du Crédit agricole, le Conseil a rappelé à la station publique la nécessité de ne pas dériver vers la promotion de produits ou services.

Au cours de l'année 2001, le Conseil a également constaté, de la part de plusieurs opérateurs radiophoniques privés, des manquements aux règles auxquelles ils sont soumis en matière de publicité et de parrainage.

Il a notamment écrit à Skyrock, en février, pour lui demander de mettre fin à la promotion effectuée à l'antenne par l'un des animateurs de l'émission *Voyance en direct* en faveur d'un ouvrage dont il est l'auteur. À cette occasion, le Conseil a rappelé que les messages publicitaires doivent être clairement annoncés et identifiés comme tels, et que les émissions ne peuvent comporter de références promotionnelles spécifiques à des produits ou services.

En décembre, des rappels de même nature ont été adressés à quatre radios communautaires. Des courriers ont ainsi été envoyés :

- à RCJ, au sujet de l'émission *Les Petits Plats dans les grands*, dans laquelle a été relevée la mention récurrente des offres promotionnelles hebdomadaires du parrain de l'émission, les magasins *Hypercasher* ;
- à Radio J, à la suite de la promotion effectuée par un animateur en faveur de la publication *Israël Magazine*, d'une part, et des offres de l'agence de voyages *Touriscope*, d'autre part ;
- à Radio Méditerranée, pour la promotion régulière effectuée par l'animatrice d'une émission de voyance en faveur de son propre cabinet ;
- enfin, à Judaïques FM, au sujet de la présentation manifestement promotionnelle, au cours de l'émission *Grains de beauté*, de divers produits de la marque *Givenchy*.

6 - La langue française

Il incombe au Conseil supérieur de l'audiovisuel, en application de l'article 1^{er} de la loi du 30 septembre modifiée, de veiller « à la défense et à l'illustration de la langue française » dans la communication audiovisuelle ainsi qu'au respect des dispositions de la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française.

Tout au long de l'année 2001, comme il le fait habituellement, le Conseil s'est attaché à remplir cette mission en veillant au respect des obligations envers la langue française inscrites aux cahiers des missions et des charges des sociétés nationales de programme et dans les conventions annexées aux décisions d'autorisation des diffuseurs privés.

Il s'est montré attentif à la qualité de la langue employée dans les programmes des différentes sociétés de télévision et de radio, tout en étant conscient que la nature même de la communication radiophonique et télévisuelle impose un style oral et justifie des facilités que bannirait la langue écrite.

Cependant, la place considérable qu'occupent les médias audiovisuels, notamment la télévision, dans l'information du public et surtout dans la formation des jeunes esprits, leur confère un rôle *de facto* normatif en matière de langue. Ainsi les professionnels des médias, tout en prétendant parler comme tout un chacun, influencent et modèlent largement les comportements de langage des Français.

Bien qu'il n'existe pas d'écoute systématique relative à la qualité de la langue dans les programmes (ce qui imposerait des milliers d'heures d'écoute), les analyses réalisées par les services du Conseil et les remarques régulièrement transmises par les associations de défense de la langue ou les téléspectateurs et auditeurs permettent néanmoins une appréciation globale.

Les relevés linguistiques soulignent d'une manière générale la qualité de la langue pratiquée dans les émissions d'information, les magazines et les documentaires, toutes sociétés confondues. Toutefois, comme l'année passée, on constate un nombre croissant d'emprunts inutiles, incompris du public.

Si certains termes étrangers employés dans notre langue sont connus de tous, les mots nouvellement introduits dans le langage commun n'ont pas toujours un sens précis. La situation se complique d'autant plus que ces mots ont souvent une acceptation détournée de leur sens originel : dernier exemple, le « kit » d'euros employé abusivement pour désigner un sachet de pièces, comme l'ont fait remarquer quelques journalistes...

Le Conseil a également dénoncé la propension croissante des chaînes privées à donner à des émissions nouvellement créées des titres anglais et a rappelé à certaines chaînes satellitaires que les programmes repris sur les réseaux câblés devaient être diffusés en français.

Après les anglicismes, ce sont les mots grossiers qui suscitent le plus grand nombre de lettres de téléspectateurs et d'auditeurs. Le parti pris de certains animateurs de privilégier un langage truffé d'expressions vulgaires heurte le public, surtout dans les émissions présentées aux heures d'écoute familiale.

Alors que certains animateurs prouvent quotidiennement que l'on peut intéresser les jeunes et les adolescents sans maltraiter notre langue, d'autres pensent qu'un langage relâché est mieux perçu par le jeune public. Cette vulgarité va souvent de pair avec un vocabulaire et une syntaxe très pauvres. Cela est également vrai pour certaines versions françaises de séries et de feuilletons.

Un autre domaine de la langue qui pourrait être sensiblement amélioré est celui de l'orthographe, que ce soit dans les incrustations ou le sous-

titrage. Les coquilles relevées concernent aussi bien la grammaire, et notamment les conjugaisons, que le vocabulaire ou encore les noms propres.

La rubrique « Langue française » de *La Lettre du CSA* signale, chaque mois, les incorrections les plus fréquentes ou les plus significatives, relevées par les services du Conseil ou communiquées par les téléspectateurs et les auditeurs. Elle reprend également les termes recommandés par la Commission générale de terminologie et de néologie, afin de promouvoir la diffusion d'une terminologie française.

Si les interventions des téléspectateurs au sujet de la langue française dans les médias audiovisuels sont toutes pour se plaindre de sa mauvaise qualité, il serait injuste de passer sous silence les nombreux journalistes et animateurs qui, à la radio comme à la télévision, emploient une langue de qualité et manifestent leur intérêt pour ses différents aspects, évoquant à l'antenne certains points de syntaxe, de vocabulaire ou de prononciation et privilégiant l'emploi de mots français, même lorsque la mode tente d'imposer des mots anglo-américains inutiles.

7 - *La diffusion de la musique*

Télévision

L'année 2001 a été marquée par le renouvellement de la convention de M6, chaîne hertzienne à composante musicale qui a fait figurer parmi les points principaux qu'elle souhaitait voir renégocier à cette occasion « *la nature et le niveau de ses engagements en matière de programmation musicale* ».

Le Conseil a consacré à cette question une place centrale dans le processus de négociation. Plusieurs réunions ont été organisées au cours desquelles les responsables de la chaîne ont pu expliquer les raisons les conduisant à demander une telle évolution. Le Conseil a également procédé aux auditions des principaux syndicats et organismes de financement et de perception des droits de la filière musicale concernés par cette demande (SACEM, SNEP, UPFI, Musique France Plus, FCM) et a sollicité l'avis de la ministre de la Culture et de la Communication.

Les organisations professionnelles ont majoritairement exprimé leur opposition à toute baisse des obligations musicales de M6 tant qu'une alternative réelle à la chaîne n'existera pas au sein du paysage audiovisuel français. La ministre a fait connaître au Conseil ses positions en soulignant le rôle majeur de M6 dans la promotion des artistes francophones, notamment des jeunes talents, et dans la création des vidéomusiques.

À la suite de ce travail de concertation et conscient du fait que les obligations musicales sont consubstantielles à la décision d'autorisation d'émettre délivrée en 1987 par la CNCL, le Conseil a estimé que toute décision de modification des obligations musicales serait prématurée alors que, dans le même temps, il s'apprêtait à lancer le premier appel aux candidatures pour la télévision numérique hertzienne terrestre dont il souhaitait préserver tous les atouts.

Le Conseil a donc décidé de maintenir l'ensemble des obligations musicales de la chaîne. Toutefois, il a été prévu à l'article 69 de la nouvelle convention, une clause permettant un réexamen des obligations musicales de la chaîne, un an après la délivrance des autorisations nationales en numérique hertzien, compte tenu de l'évolution du paysage audiovisuel et notamment de l'offre musicale en clair.

Radio

LES QUOTAS DE CHANSONS FRANÇAISES

Comme il le fait depuis plusieurs années, le Conseil a vérifié, tout au long de 2001, le respect des engagements des opérateurs radiophoniques en matière de diffusion de chansons d'expression française (cf. annexe).

Suite à la promulgation de la loi du 1^{er} août 2000, les dispositions relatives à la diffusion de chansons francophones sur les antennes des stations de radio, qui figurent à l'article 28 alinéa 2 bis de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, sont désormais rédigées comme suit :

« La proportion substantielle d'œuvres musicales d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France doit atteindre un minimum de 40 % de chansons d'expression française, dont la moitié au moins provenant de nouveaux talents ou de nouvelles productions, diffusées aux heures d'écoute significative par chacun des services de radiodiffusion sonore autorisés par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, pour la part de ses programmes composée de musique de variétés.

Par dérogation, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut autoriser, pour des formats spécifiques, les proportions suivantes :

- soit pour les radios spécialisées dans la mise en valeur du patrimoine musical : 60 % de titres francophones, dont un pourcentage de nouvelles productions pouvant aller jusqu'à 10 % du total, avec au minimum un titre par heure en moyenne ;*
- soit pour les radios spécialisées dans la promotion de jeunes talents : 35 % de titres francophones, dont 25 % au moins du total provenant de nouveaux talents. »*

Au cours du premier trimestre 2001, les opérateurs qui souhaitaient une modification de leurs obligations conventionnelles en matière de diffusion de chansons d'expression française ont sollicité l'agrément du Conseil.

Sur les 21 opérateurs contrôlés mensuellement, qui représentent 95 % de l'audience des stations musicales en France :

- 11 ont choisi l'option dérogatoire de 35 % de chansons d'expression française et 25 % de nouveaux talents ;*
- 3 autres ont retenu l'option de 60 % de chansons d'expression française et 10 % de nouvelles productions avec, en moyenne, un titre par heure ;*
- 7 enfin ont souhaité conserver leur obligation initiale en la matière (40 % de chansons d'expression française et 20 % de nouveaux talents ou de nouvelles productions).*

Particulièrement attentif au respect de ces différentes obligations, le Conseil a prononcé, au cours de l'année 2001, 11 mises en garde et 9 mises en demeure à l'encontre d'opérateurs ne respectant pas leurs engagements. Il a également engagé une procédure de sanction.

Les mises en demeure ont concerné majoritairement des stations visant un public jeune qui avaient opté pour l'obligation « 35-25 » et n'ont pas respecté leur engagement sur le quota global, sur celui des nouveaux talents ou sur les deux.

Après avoir adressé à RFM une mise en garde, puis une mise en demeure en janvier et en mai 2001, le Conseil a décidé, en octobre, d'engager une procédure de sanction à l'encontre de la station. En effet, après avoir souscrit à l'obligation de 60 % de chansons d'expression française et 10 % de nouvelles productions avec, en moyenne, un titre par heure, cette radio a été, tout au long de l'année, très en dessous de son obligation sur l'un ou l'autre des deux quotas, voire parfois les deux.

Par ailleurs, le Conseil a constaté que la question de la diversité musicale sur un grand nombre de stations demeure plus que jamais d'actualité : leur programmation musicale est en effet souvent constituée d'un nombre restreint d'artistes et de titres, dont la rotation est rapide.

Dans le cadre de l'application des quotas de chansons francophones, deux listes, l'une des artistes confirmés, l'autre des nouvelles productions sont mises en ligne sur le site Internet du CSA (www.csa.fr) à l'usage des radios qui disposent ainsi de l'ensemble des informations utiles au respect des engagements souscrits. La première est actualisée deux fois par an et la seconde chaque mois.

8 - Les suites données au contrôle : les sanctions et les saisines du procureur de la République

Pour mener à bien sa mission de régulation, le Conseil peut adresser des mises en demeure aux radios et aux télévisions publiques et privées. Il dispose aussi d'un pouvoir de sanction administrative susceptible d'être mis en œuvre à l'occasion de manquements des diffuseurs à leurs obligations et engagements.

La gamme de sanctions est la suivante :

- suspension de l'autorisation ;
- réduction de la durée de l'autorisation ;
- retrait de l'autorisation, dans les cas les plus graves.

Le Conseil peut également condamner un diffuseur au paiement d'une amende ou demander la diffusion à l'antenne d'un communiqué.

À l'exception de la suspension d'autorisation, l'adoption de toutes les sanctions est soumise à une procédure d'instruction qui permet de faire valoir les droits de la défense.

Par ailleurs, le Conseil peut saisir le procureur de la République d'infractions pénalement sanctionnées (émissions « pirates » de radio ou de télévision, non-respect, par une station de radio, des conditions techniques de son autorisation, etc.).

Les sanctions administratives

TÉLÉVISION Au cours de l'exercice, le Conseil a prononcé 21 mises en demeure à l'encontre de services de télévision nationaux diffusés par voie hertzienne terrestre, par câble ou par satellite. Il a également décidé d'engager 13 procédures de sanction.

Chaînes nationales MISSES EN DEMEURE

TF1

Le Conseil a observé, durant l'année 2001, sur l'antenne de TF1, plusieurs manquements aux règles relatives au parrainage et à la publicité télévisées.

Ainsi, alors que le deuxième alinéa de l'article 18-III du décret n° 92-280 du 27 mars 1992 exclut tout recours à un slogan publicitaire dans le cadre d'un parrainage, le Conseil a relevé sur TF1, au cours des mois de février et de mars 2001, l'utilisation de slogans publicitaires dans de telles circonstances, l'un en faveur de *Téléstar*, parrain de l'émission *Exclusif* (*Télé Star, on est déjà devant la télé*), l'autre pour le site web *Cadremploi.fr*, parrain du match de football France-Japon (*Cadremploi.fr, le site emploi des cadres*).

Le Conseil a en outre constaté que la diffusion de concours parrainés sur TF1 n'était pas, en certaines occasions, en conformité avec les dispositions du troisième alinéa de l'article 18-III précité du décret du 27 mars 1992, relatif au parrainage des émissions de jeux et de concours. Aux ter-

mes de cet alinéa, « lorsque le parrainage est destiné à financer une émission de jeux ou de concours, des produits ou services du parrain pourront, sous réserve de ne faire l'objet d'aucun argument publicitaire, être remis gratuitement aux particuliers à titre de lots ».

Le nombre élevé des manquements et leur présence plus marquée dans les émissions pour enfants ont conduit le Conseil à mettre en demeure la société TF1 le 18 avril 2001 de respecter, à l'avenir, les dispositions de l'article 18-III du décret n° 92-280 du 27 mars 1992, sous peine d'encourir les sanctions prévues aux articles 42-1 et suivants de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

Par ailleurs, au cours de l'émission *Les Enfants de la télé* du 30 mars 2001, ont été diffusés plusieurs messages publicitaires dont trois comportaient la mention verbale d'une marque et la visualisation d'un produit ou de son conditionnement. Dans deux cas, l'argumentaire du message était repris. Dans un quatrième message, étaient cités divers modèles de véhicules automobiles et le logo d'une marque était représenté.

Cette pratique a contrevenu aux dispositions de l'article 9 du décret du 27 mars 1992, qui prohibent la publicité clandestine et de l'article 14, alinéa 1, dudit décret aux termes desquels « les messages publicitaires doivent être aisément identifiables comme tels et nettement séparés du reste du programme, avant comme après leur diffusion, par des écrans reconnaissables à leurs caractéristiques optiques et acoustiques ».

Le Conseil a en outre considéré que l'évocation, au cours de la même émission, du film « Yamakasi » par l'animateur Arthur avait pris une tournure publicitaire au bénéfice d'un service ressortissant à un secteur interdit de publicité télévisée conformément à l'article 8 du décret précité du 27 mars 1992.

Si la présentation, dans des émissions, d'œuvres cinématographiques en vue de rendre compte de l'actualité culturelle est admise par le Conseil, il convient néanmoins qu'une personnalité impliquée dans la réalisation de l'œuvre soit présente sur le plateau ou bien que, dans un souci de pluralisme, d'autres œuvres soient présentées, ce qui n'était pas le cas en l'espèce.

En conséquence, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a décidé le 12 juin 2001 de mettre en demeure la société TF1 de se conformer, à l'avenir, aux dispositions des articles 8, 9 et 14, alinéa 1, du décret n° 92-280 du 27 mars 1992, sous peine d'encourir les sanctions prévues aux articles 42-1 et suivants de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

Enfin, le Conseil a constaté que la diffusion sur TF1 le 27 juillet 2001 de l'émission *Sagas* avait été l'occasion de présenter des attractions proposées par le site du Puy-du-Fou.

En l'occurrence, un reportage consacré à l'inauguration par Patrick Poivre d'Arvor d'un nouveau spectacle du parc a permis de dévoiler verbalement et visuellement les trois attractions qui le composent : le combat de gladiateurs, la fosse aux lions et la course de chars. La circonstance que ce nouveau spectacle ait concomitamment fait l'objet d'une campagne publicitaire diffusée par TF1 a renforcé le caractère publicitaire de la pratique.

En conséquence, le Conseil a décidé le 23 octobre 2001 de mettre en demeure la société TF1 de se conformer, à l'avenir, aux dispositions de l'article 9 du décret n° 92-280 du 27 mars 1992, sous peine d'encourir les sanctions prévues aux articles 42-1 et suivants de la loi 30 septembre 1986 modifiée.

France 2

Le Conseil a relevé sur l'antenne de France 2, le 7 décembre 2000, dans l'émission *Télématin* la diffusion d'une rubrique qui a contribué à assurer

la promotion de produits du tabac. L'animateur de la rubrique « Gourmand » a en effet présenté sous un jour favorable la consommation du cigare ainsi que le livre *L'Univers du havane* de Gérard père et fils.

Le Conseil a considéré qu'il s'agissait d'un cas de publicité clandestine, ce que prohibe l'article 9 du décret n° 92-280 du 27 mars 1992, de surcroît en faveur d'un secteur interdit de publicité télévisée par l'article 8 du dit décret et par l'article 2 de la loi du 9 juillet 1976 modifiée relative à la lutte contre le tabagisme, aux termes duquel « *toute propagande ou publicité, directe ou indirecte, en faveur du tabac ou des produits du tabac ainsi que toute distribution gratuite sont interdites* ». En conséquence, le Conseil a décidé, le 16 janvier 2001, de mettre en demeure la société France 2 de se conformer, à l'avenir, aux dispositions des articles 8 et 9 du décret n° 92-280 du 27 mars 1992 ainsi qu'aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 76-616 du 9 juillet 1976 modifiée, sous peine d'encourir les sanctions prévues aux articles 48-2 et suivants de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

Par ailleurs, alors que le deuxième alinéa de l'article 18-III du décret n° 92-280 du 27 mars 1992 exclut tout recours à un slogan publicitaire dans le cadre d'un parrainage, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a relevé sur France 2, au cours du mois de février 2001, l'utilisation de slogans publicitaires dans de telles circonstances.

Ainsi, le parrainage par la marque Thuisne de l'émission *Savoir plus santé* du 17 février comportait les slogans publicitaires suivants : « Savoir plus santé, la santé avant tout avec Thuisne spécialiste de l'orthopédie au quotidien » ; « La Vie bouge en Thuisne ». L'émission *Une soirée, deux polars* du 23 février, parrainée par « Mobilier de France », comportait le slogan « J'ai confiance ».

En outre, aux termes du troisième alinéa de l'article 18-III du décret du 27 mars 1992, relatif au parrainage des émissions de jeux et de concours, « *lorsque le parrainage est destiné à financer une émission de jeux ou de concours, des produits ou des services du parrain pourront, sous réserve de ne faire l'objet d'aucun argument publicitaire, être remis gratuitement aux particuliers à titre de lots* ». Or, dans le cadre du concours accolé à l'émission *Tapis rouge* du 3 février 2001, a été offert un lot qui n'émanait pas du parrain de l'émission.

En conséquence, le Conseil a décidé le 18 avril 2001 de mettre en demeure la société France 2 de se conformer, à l'avenir, aux dispositions de l'article 18-III du décret n° 92-280 du 27 mars 1992, sous peine d'encourir les sanctions prévues aux articles 48-2 et suivants de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

France 3

Le Conseil a constaté que dans le journal de la mi-journée de France 3 du 30 mars 2001 un supplément du *Nouvel Observateur* consacré aux brocantes avait fait l'objet d'une promotion appuyée. En l'occurrence, deux journalistes de la chaîne ont expressément invité les téléspectateurs à se porter acquéreurs du titre de presse et présenté à trois reprises la une de son supplément.

Cette pratique a relevé de la publicité clandestine, proscrite par l'article 9 du décret n° 92-280 du 27 mars 1992, de surcroît en faveur d'un secteur interdit de publicité télévisée par l'article 8 du dit décret. En conséquence, le Conseil a décidé le 12 juin 2001 de mettre en demeure la société France 3 de se conformer, à l'avenir, aux dispositions des articles 8 et 9 du décret n° 92-280 du 27 mars 1992, sous peine d'encourir les sanctions prévues aux articles 48-2 et suivants de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

Canal+

Le Conseil a constaté qu'à l'occasion de la retransmission du match de football Lille-Bordeaux dans l'émission *Le Grand Match* du 6 avril 2001,

son animateur avait invité à deux reprises les téléspectateurs à se connecter sur le site Internet du fils de Bernard Tapie, free-goal.com. Ce renvoi n'était pas conforme aux dispositions de l'article 9 du décret du 27 mars 1992 qui interdisent la publicité clandestine.

Préalablement à la retransmission de ce match, a été diffusé un message émanant de la Ligue nationale de football au cours duquel est apparu le logo de la société Cegetel. La visualisation de celui-ci a contrevenu aux dispositions de l'article 9 du décret du 27 mars 1992.

En outre, au cours de l'émission *NPA week-end* du 7 avril 2001, l'hebdomadaire *L'Équipe Magazine* a été complaisamment présenté et sa couverture a fait l'objet d'une incrustation plein écran. Cette présentation relevait de la publicité clandestine, de surcroît en faveur d'un secteur interdit de publicité télévisée par l'article 8 du décret du 27 mars 1992.

En conséquence, le Conseil a décidé, le 12 juin 2001, de mettre en demeure la société Canal+ de se conformer, à l'avenir, à l'article 4 du décret n° 95-668 du 9 mai 1995, qui renvoie notamment aux dispositions précitées des articles 8 et 9 du décret n° 92-280 du 27 mars 1992, sous peine d'encourir les sanctions prévues aux articles 42-1 et suivants de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

M6

L'observation de l'émission *Capital* du 17 décembre 2000, consacrée aux industries de la bijouterie et de la parfumerie, a amené le Conseil à considérer que trois reportages étaient exempts de l'approche critique que nécessitait leur traitement, ce qui leur a conféré un caractère promotionnel.

Le Conseil a estimé qu'il s'agissait de cas relevant de la publicité clandestine, proscrite par l'article 9 du décret n° 92-280 du 27 mars 1992, de surcroît en faveur du secteur de la distribution, interdit de publicité télévisée conformément à l'article 8 dudit décret.

Aussi a-t-il décidé, après en avoir délibéré le 6 mars 2001, de mettre en demeure la société Métropole Télévision de se conformer, à l'avenir, aux dispositions des articles 8 et 9 du décret n° 92-280 du 27 mars 1992 précité, sous peine d'encourir les sanctions prévues aux articles 42-1 et suivants de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

RFO

Aux termes de l'article 36 du cahier des missions et des charges de la société nationale de programme Réseau France outre-mer, « *seule la publicité collective et d'intérêt général est autorisée dans les départements d'outre-mer sur les deux canaux de radiodiffusion sonore* ».

Or, les 23 et 28 mars 2001 a été diffusé à plusieurs reprises sur l'antenne de Radio Réunion un message publicitaire en faveur d'Itinérис, marque de France Télécom.

Par ailleurs, conformément à cet article, la société Réseau France outre-mer peut faire parrainer sur ses canaux de radiodiffusion sonore les émissions qui correspondent à sa mission en matière éducative, culturelle et sociale.

Alors que le parrainage d'émissions relève de la communication institutionnelle et ne saurait être de nature publicitaire, le Conseil a constaté les 23 et 28 mars 2001 que le parrainage par Seat de la rubrique *Info route* comportait un slogan publicitaire : « *La technologie allemande* ».

Aussi le Conseil a-t-il décidé de mettre en demeure Réseau France outre-mer de se conformer, à l'avenir, aux dispositions de l'article 36 de son cahier des missions et des charges, sous peine d'encourir les sanctions prévues aux articles 48-2 et suivants de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

ENGAGEMENTS DE PROCÉDURES DE SANCTION

M6

Le Conseil a constaté qu'à l'occasion du rendez-vous hebdomadaire de l'émission *Loft Story*, diffusé par M6 à partir de 20 h 50 les 31 mai, 7 juin, 14 juin, 28 juin et 5 juillet 2001, plusieurs marchandises, services et marques avaient fait l'objet d'une présentation verbale ou visuelle. Ont été en l'occurrence relevés :

- la visualisation des marques Pepsi Cola, Nike et Dissident Distrikt sur les tee-shirts d'invités ;
- la mention verbale des marques Dissident District, Jean-Paul Gaultier, Melloul, Chloé, Chacock et District par plusieurs invités ;
- la présentation visuelle de marchandises (Jean-Paul Gaultier et Porsche Carrera) ;
- la mention verbale et visuelle de services (Club Méditerranée).

Ces références pourraient être regardées comme des cas de publicité clandestine, prohibés par l'article 9 du décret n° 92-280 du 27 mars 1992.

La société Métropole Télévision ayant été mise en demeure le 6 mars 2001 de se conformer aux dispositions de cet article, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a décidé, le 24 juillet 2001, d'engager à son encontre la procédure de sanction prévue aux articles 42-1 et suivants de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

Chaînes du câble et du satellite

MISES EN DEMEURE

L'examen du bilan 2000 des chaînes distribuées par câble et diffusées par satellite a permis au Conseil de constater que, comme lors des exercices précédents, beaucoup d'entre elles n'avaient pas respecté les quotas de diffusion des œuvres audiovisuelles et cinématographiques.

Compte tenu du caractère répété des manquements, le Conseil a décidé le 13 novembre 2001, pour les manquements significatifs, de mettre en demeure 11 éditeurs de services de télévision de respecter à l'avenir les quotas de diffusion d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques européennes et d'expression originale française.

Les services de télévision concernés sont les suivants :

- *Non-respect des quotas de diffusion d'œuvres cinématographiques européennes* : Disney Channel, Cinéfaz, Multivision, Polar, Rire, Monte-Carlo TMC, Paris Première.
- *Non-respect des quotas de diffusion d'œuvres cinématographiques d'expression originale française* : Disney Channel, Cinéfaz, Multivision, Romance, La Chaîne Histoire, Polar, Rire, Paris Première.
- *Non-respect des quotas de diffusion d'œuvres audiovisuelles européennes* : Cinéfaz, Polar, Kiosque, Monte-Carlo TMC, Téva.
- *Non-respect des quotas de diffusion d'œuvres audiovisuelles d'expression originale française* : Polar, Kiosque, Monte-Carlo TMC, Téva.

Ayant diffusé 235 œuvres cinématographiques lors de l'exercice 2000, Monte-Carlo TMC a en outre été mise en demeure de respecter le quantum annuel d'œuvres cinématographiques autorisé, soit 192.

Par ailleurs, le Conseil a constaté que la part du chiffre d'affaires généré par le service Ciné-Classics ainsi que par le regroupement de services Ciné-Cinémas I, Ciné-Cinémas II et Ciné-Cinémas III devant être consacrée à l'acquisition de droits de diffusion d'œuvres cinématographiques européennes n'avait pas été atteinte au cours de l'exercice 2000. Aussi a-t-il décidé de prononcer une mise en demeure à l'encontre de la société Ciné-Cinéma Câble, qui édite ces services.

Enfin, n'ayant pas été destinataire du bilan de programmation de TFJ pour l'exercice 2000 malgré de nombreuses demandes en ce sens, le CSA a décidé d'adresser une mise en demeure à la société Télévision Française Juive, celle-ci étant tenue, conformément aux termes de sa convention,

de fournir au Conseil toutes les informations nécessaires lui permettant de contrôler le respect des obligations qui lui sont imposées.

LCI

Le Conseil a constaté sur l'antenne de la chaîne d'information LCI que dans l'émission *Psycho-philo*, réalisée en association avec le mensuel *Psychologies magazine* et présentée par le directeur de celui-ci, la promotion de ce titre de presse avait été régulièrement assurée au cours des mois de décembre 2000, janvier 2001 et février 2001, le présentateur ayant à plusieurs reprises fait référence au journal *Psychologies magazine* et renvoyé à sa lecture. Alors que le Conseil avait demandé en février 2001 à LCI de veiller à ce qu'il soit mis un terme à cette pratique, il a constaté le 3 mai qu'elle perdurait.

La promotion répétée du titre de presse relevant de la publicité clandestine, de surcroît en faveur d'un secteur interdit de publicité télévisée par l'article 8 du décret du 27 mars 1992 précité, le Conseil a décidé le 12 juin 2001 de mettre en demeure la société LCI de se conformer, sans délai, aux stipulations de l'article 13 de la convention qu'elle a conclue avec le CSA, qui renvoient notamment aux respect des articles 8 et 9 du décret n° 92-280 du 27 mars 1992, sous peine d'encourir les sanctions prévues aux articles 42-1 et suivants de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

ENGAGEMENTS DE PROCÉDURES DE SANCTION

Le Conseil a constaté, à l'occasion de l'examen du bilan 2000 des chaînes thématiques distribuées par câble et diffusées par satellite, que les quotas de diffusion d'œuvres atteints par 12 d'entre elles pourraient ne pas être conformes aux textes en vigueur.

Les éditeurs de ces services ayant été mis en demeure en 1999 et en 2000 de respecter ces quotas, le Conseil a décidé d'engager à leur encontre une procédure de sanction.

Les services de télévision concernés sont les suivants :

- Quotas de diffusion d'œuvres cinématographiques européennes :
13^e Rue, Canal Jimmy, Canal J, Ciné-Cinémas I, Ciné-Cinémas II, Ciné-Cinémas III, Action, Cinéstar 1, Cinéstar 2.
- Quotas de diffusion d'œuvres cinématographiques d'expression originale française :
13^e Rue, Canal Jimmy, Canal J, Ciné-Cinémas I, Ciné-Cinémas II, Ciné-Cinémas III, Action, Ciné-Palace.
- Quotas de diffusion d'œuvres audiovisuelles européennes :
13^e Rue, Canal Jimmy, Action, AB1, Ciné-Palace, Mangas, Cinéstar 1, Cinéstar 2.
- Quotas de diffusion d'œuvres audiovisuelles d'expression originale française :
13^e Rue, Canal Jimmy, Action, AB1, Ciné-Palace, Mangas.

Par ailleurs, le Conseil a constaté qu'il n'avait pas eu connaissance des informations relatives aux engagements d'acquisitions de droits de diffusion d'œuvres cinématographiques européennes des chaînes cinéma éditées par la société ABsat (Action, Ciné-Palace, Polar, Rire, Romance et XXL) pour l'exercice 2000. La société ABsat ayant été mise en demeure le 17 octobre 2000 de fournir au CSA toutes les informations permettant à celui-ci de contrôler le respect des obligations auxquelles elle est tenue, le Conseil a décidé d'engager à son encontre une procédure de sanction.

Chaînes locales

MISES EN DEMEURE

Les chaînes locales Canal 10, Eclair TV, La Une Guadeloupe et Antenne Réunion ont été mises en demeure, par délibération du 4 janvier 2001, de respecter leurs engagements conventionnels en matière de communication des informations nécessaires au contrôle.

Antenne Réunion, Antilles Télévision et Antenne Créole Guyane ont été mises en demeure, le 4 janvier 2001, de respecter leurs engagements conventionnels en matière de quotas de diffusion des œuvres cinématographiques européennes et d'expression originale française.

La chaîne locale polynésienne Tahiti Nui Télévision a été mise en demeure par délibération adoptée le 4 septembre 2001. En effet, lors du bilan d'étape de six mois d'activité de Tahiti Nui Télévision, le Conseil a constaté que l'opérateur ne respectait pas ses engagements en matière de quotas d'œuvres cinématographiques et que de nombreuses œuvres cinématographiques interdites aux mineurs de douze ans avaient été diffusées avant 20 h 30.

Enfin, Canal 10 a été mise en demeure, par délibération adoptée le 4 septembre 2001, de ne plus diffuser de propos susceptibles d'inciter à la violence et à la haine raciale.

SANCTION

Par décision n° 01-03 du 9 janvier 2001, le Conseil a décidé de retirer l'autorisation accordée à la société Télé Bleue d'exploiter à Nîmes un service de télévision privé à caractère local diffusé en clair par voie hertzienne terrestre. Par deux fois, le Conseil avait constaté le non-respect de la part de cet opérateur de ses engagements de programmation caractéristiques d'une télévision de pays, à savoir, diffuser un programme comprenant une durée quotidienne minimum de deux heures d'émissions produites localement et un journal d'informations quotidien de dix minutes consacré à l'actualité locale. Le Conseil avait donc décidé le 29 août 2000 d'engager une procédure de retrait sur le fondement de l'article 42-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

RADIO

Les motifs pouvant conduire le Conseil à mettre en œuvre son pouvoir de sanction sont variés. On peut essentiellement distinguer les manquements aux dispositions légales et réglementaires (dispositions relatives à l'ordre public, décret relatif à la publicité locale), les manquements liés au non-respect des caractéristiques techniques figurant dans la décision d'autorisation (non-émission, puissance excessive...), les manquements aux obligations conventionnelles contractées par un opérateur, notamment en matière de programme ou de fourniture de documents permettant au Conseil d'exercer son contrôle.

Les principaux manquements

Les manquements aux caractéristiques techniques de l'autorisation

Le respect par les opérateurs des caractéristiques techniques des autorisations est essentiel : il permet d'assurer une gestion optimale du spectre hertzien. En 2001, les manquements relevés sont les suivants.

Absence d'émission

Le Conseil, compte tenu de la rareté des fréquences disponibles, ne peut accepter que des opérateurs autorisés n'exploitent pas ces dernières. Notons à cet effet que le Conseil précise dans les décisions d'autorisation le risque de caducité à défaut d'émission dans un délai d'un ou de deux mois suivant la publication au *Journal officiel* desdites décisions. Le Conseil d'État (CE, 22 avril 1992, n° 96728 société Prisca), a jugé qu'une telle disposition était légale et, par voie de conséquence, que la caducité ne constituait pas une sanction non prévue par la loi.

En 2001, le Conseil a délibéré 3 mises en demeure et un retrait d'autorisation pour absence d'émission.

Émission avec une puissance excessive

Le Conseil a délibéré 20 mises en demeure à l'encontre de radios qui dépassaient excessivement la valeur autorisée de diffusion.

Site non conforme

Le Conseil a délibéré 5 mises en demeure à l'encontre de radios émettant à partir d'un site non conforme à celui figurant dans la décision d'autorisation.

Émission de rayonnements non essentiels non conformes

Au cours de l'année 2001, le Conseil a délibéré sur ce fondement 2 mises en demeure qui enjoignaient aux radios de ramener l'occupation spectrale de leur émission à celle autorisée. Le Conseil a également prononcé une suspension lorsque la mise en demeure n'a pas été suivie d'effets.

Les manquements aux obligations conventionnelles

Ces manquements concernent essentiellement les programmes et les obligations permettant au Conseil d'exercer le suivi d'une autorisation (fourniture des enregistrements, des rapports d'activités et des documents financiers).

Diffusion d'un programme non conforme aux engagements pris par le titulaire de l'autorisation

En ce qui concerne les programmes, le Conseil s'attache particulièrement au respect des engagements en matière de programme d'intérêt local souscrits par les opérateurs, la réalisation d'un programme d'intérêt local d'une durée quotidienne de trois heures étant la condition d'accès au marché publicitaire local. Ainsi, au cours de l'année 2001, 12 mises en demeure, 4 suspensions, un retrait d'autorisation et un engagement de procédure de sanction ont été délibérés sur ce fondement.

9 mises en demeure et un engagement de procédure de sanction ont en outre été délibérés à l'encontre d'opérateurs ne respectant pas leurs engagements conventionnels en matière de diffusion de chansons d'expression française.

Défaut de fourniture des éléments demandés par le Conseil

Afin de procéder au contrôle des stations qu'il autorise, le Conseil peut être amené à leur demander de lui fournir les conducteurs des émissions, voire les bandes de programmes enregistrées. Il peut également se faire communiquer les bilans ou comptes d'exploitation, ainsi qu'un rapport d'activité pour l'année écoulée. Le refus du titulaire de l'autorisation de répondre aux demandes du Conseil donne lieu à l'envoi de mises en demeure.

En 2001, 44 mises en demeure ont été délibérées sur ce fondement. Il est en effet parfois difficile pour le Conseil d'obtenir ces éléments pourtant nécessaires à une bonne information de l'instance. Le Conseil a également prononcé 2 suspensions lorsque la mise en demeure n'a pas été suivie d'effets.

(cf. annexe : Mises en demeure et sanctions administratives en 2001 en matière de radio).

RÉSEAUX CÂBLÉS

Le Conseil dispose depuis la loi du 1^{er} août 2000 d'un pouvoir de sanction à l'égard des distributeurs de services et notamment des câblo-opérateurs. Ce pouvoir n'a pas été mis en œuvre en 2001.

Les saisines du procureur de la République

Conformément à l'article 42-11 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée et à sa décision en date du 18 septembre 2001, le Conseil a saisi le procureur général près le tribunal de grande instance de Nîmes d'une infraction de diffusion sans autorisation.

En effet, par procès-verbal d'infraction effectué le 24 juillet 2001 par un agent assermenté conformément aux dispositions de l'article 78 de la loi du 30 septembre 1986, il a été constaté qu'un programme de télévision par voie hertzienne terrestre était diffusé sur le canal 66 (831,19 MHz) émanant d'un émetteur. Cette station s'était identifiée comme étant Télé Bleue.

Or, par décision n° 01-03 du 9 janvier 2001, publiée au *Journal officiel* le 31 janvier 2001, le Conseil avait décidé de retirer l'autorisation accordée à la société Télé Bleue d'exploiter un service de télévision privé à caractère local diffusé en clair par voie hertzienne terrestre.

En conséquence, le Conseil a demandé au procureur général de bien vouloir engager les poursuites appropriées contre qui il appartiendra et en particulier, de faire procéder de toute urgence à la saisie des matériels et installations, conformément aux dispositions dudit article 78.

Le CSA a également saisi le procureur de la République, en juin 2001, de faits d'incitation à la haine raciale, à la suite de propos tenus à l'antenne du service *La Vie dans le loft*, diffusé par TPS. Cette plainte a été classée sans suite.

Parmi les compétences du CSA figure celle d'émettre des avis à la demande du Gouvernement. Ces avis sont motivés et publiés au *Journal officiel*.

Le CSA peut également être saisi pour avis par le Conseil de la Concurrence ; ces avis ne sont publics.

Par ailleurs, il peut faire part au Gouvernement de ses positions sous différentes formes (contributions publiques, courriers, etc.).

V – L'activité contentieuse

Dans le secteur de la radiodiffusion sonore, domaine d'élection des contentieux en série, la plupart des affaires portent sur la contestation des décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation prises par le Conseil supérieur de l'audiovisuel à l'issue de la procédure d'appel aux candidatures pour l'attribution de fréquences prévue à l'article 29 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

Les autres contentieux concernent l'attribution de fréquences de télévision, les perturbations radioélectriques qui ont donné lieu à une affaire d'importance majeure en matière de droit de la responsabilité sans faute de l'État, l'exécution de la chose jugée ainsi que les temps d'antenne lors des campagnes électorales, dont la retentissante affaire M. Jean Tiberi constitue probablement l'illustration la plus marquante.

Le contentieux relatif à l'attribution de fréquences de radiodiffusion sonore

Plusieurs arrêts rendus par le Conseil d'État en 2001 précisent la marge d'appréciation dont dispose le CSA pour l'application des critères de sélection prévus à l'article 29 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée. Les différents apports de la jurisprudence concernant l'interprétation de ces critères s'avèrent particulièrement précieux pour guider le Conseil dans les opérations de sélection, du fait notamment de la quantité impressionnante de dossiers présentés pour chaque appel aux candidatures.

Il convient à ce titre de remarquer qu'une simple erreur matérielle, une insuffisance ou un défaut de motivation peuvent parfois conduire à l'annulation par le juge d'un refus d'autorisation mais, comme l'a rappelé le Tribunal administratif de Versailles dans une affaire Association Radio Triangle, le seul défaut de motivation d'une décision de refus, qui constitue un vice de forme, n'ouvre toutefois pas droit à indemnisation pour l'opérateur évincé à l'issue d'une procédure d'appel aux candidatures, dès lors qu'il résulte d'une décision justifiée au fond et qui ne saurait par conséquent lui avoir causé le moindre préjudice⁽¹⁾.

(1) TA Versailles 8 juin 2001
Association Radio Triangle Req. n° 911 378.

L'APPLICATION DU CRITÈRE DU PLURALISME DES COURANTS D'EXPRESSION SOCIOCULTURELS

8^e alinéa de l'article 29 de la loi : « Le Conseil accorde les autorisations en appréciant l'intérêt de chaque projet pour le public, au regard des impératifs prioritaires que sont la sauvegarde du pluralisme des courants d'expression socioculturels [...] ».

Ce critère a été précisé sous deux aspects, s'agissant de services radio-phoniques : il a été admis qu'un programme local y participait mieux qu'un programme régional ou national sans décrochages locaux et qu'un format thématique précis pouvait être écarté au profit d'une radio généraliste, susceptible d'intéresser davantage d'auditeurs.

Le juge administratif a rejeté la requête formée par la société Canal 9 contre la décision du 31 mars 1998 par laquelle le Conseil supérieur de l'audiovisuel a écarté sa candidature pour l'exploitation d'un service de radiodiffusion sonore dénommé *Chante France* dans les zones de Valence, Grenoble, Saint-Étienne, Lyon et Chambéry. Le Conseil d'État a

notamment estimé qu'en se référant aux critères du pluralisme et de la diversification des opérateurs, des programmes et des formats pour rejeter la candidature de la société Canal 9 au profit d'une autre radio proposant « *des décrochages locaux quotidiens* » et « *un programme orienté vers le département de la Savoie* » (zones de Saint-Étienne et de Chambéry) ou en faveur d'un service diffusant « *un programme inédit* » (zone de Valence), le Conseil supérieur de l'audiovisuel avait fait une juste application des dispositions de l'article 29 de la loi de 1986 précitée⁽¹⁾.

De même, dans une affaire société Seconde Génération et autres, le Conseil d'État a considéré que le Conseil supérieur de l'audiovisuel n'avait pas commis d'erreur de droit en indiquant « *que l'impératif d'expression pluraliste des courants socioculturels le conduisait à préférer pour la zone de Lens des services au caractère local plus affirmé* ». Le Conseil supérieur de l'audiovisuel n'a pas davantage entaché sa décision d'erreur de fait en ne prenant pas en compte le caractère exclusivement local du projet de la société Seconde Génération conçu pour la seule zone Lille-Lens, dans la mesure où il n'était pas contesté que ce projet « *ne comportait pas de décrochage spécifique pour la zone de Lens* »⁽²⁾.

Le Conseil d'État a en outre rejeté la requête présentée par la société Vortex tendant à l'annulation de la décision du 15 décembre 1999 par laquelle le Conseil supérieur de l'audiovisuel a écarté sa candidature pour l'exploitation d'un service de radiodiffusion sonore dénommé Skyrock dans les zones de Bellegarde, Bourg-en-Bresse, Annecy et Moutiers. Ce faisant, le juge a validé le raisonnement suivi par le Conseil supérieur de l'audiovisuel qui, après avoir indiqué que « *Skyrock proposait un programme musical à destination des jeunes à l'instar d'Europe 2 déjà autorisé dans les quatre zones concernées, ainsi que NRJ déjà présent dans les zones de Bourg-en-Bresse, Annecy et Moutiers* », a constaté qu'il ne répondait pas d'une manière plus satisfaisante que les projets des autres radios concurrentes au « *critère du pluralisme et de la diversification des formats et des programmes, lequel se rattache au critère de sauvegarde du pluralisme des courants d'expression socioculturels fixé à l'article 29 précité de la loi du 30 septembre 1986* »⁽³⁾.

Enfin, d'après le Conseil d'État, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a pu légalement se fonder sur le principe du pluralisme des courants d'expression socioculturels « *pour écarter la candidature de la société Nova dans la zone de Lille et retenir celle de Nostalgie dont les programmes musicaux lui ont paru susceptibles d'intéresser un plus vaste public que les émissions thématiques consacrées aux musiques nouvelles, proposées par Nova, déjà présentes sur des radios locales telles que Contact FM* »⁽⁴⁾.

(1) CE 14 février 2001 Société Canal 9 Req. n° 198 541.
(2) CE 21 novembre 2001 Société Seconde Génération et autres Req. n° 215 708.
(3) CE 10 octobre 2001 Société Vortex Req. n° 221 411.
(4) CE 10 octobre 2001 Société Nova Req. n° 213 485.

L'APPLICATION DES CRITÈRES DE LA DIVERSIFICATION DES OPÉRATEURS ET DE L'ABSENCE D'ABUS DE POSITION DOMINANTE

8^e alinéa de l'article 29 de la loi : « *Le Conseil accorde les autorisations en appréciant l'intérêt de chaque projet pour le public, au regard des impératifs prioritaires que sont [...] la diversification des opérateurs, et la nécessité d'éviter les abus de position dominante ainsi que les pratiques entravant le libre exercice de la concurrence.* »

Pour la mise en œuvre du principe de la diversification des opérateurs prévu à l'article 29 de la loi de 1986 modifiée, les arrêts rendus en 2001 s'inscrivent dans la lignée des affaires Association Radio Rivages du 13 septembre 1996⁽⁵⁾ et Société Vortex du 23 juin 2000⁽⁶⁾.

Le Conseil d'État a estimé qu'en retenant « *pour la zone de Calais la candidature de RTL 2, radio appartenant à la même catégorie que Skyrock, alors que Skyrock était déjà présente dans les zones voisines de Dunkerque et de Boulogne, le Conseil supérieur de l'audiovisuel n'a pas fait une application erronée du critère de diversification des opérateurs* »⁽⁷⁾.

Dans l'affaire Société Seconde Génération et autres (précitée), le juge administratif a admis que le Conseil supérieur de l'audiovisuel n'avait pas « *méconnu les impératifs de diversification des opérateurs et d'absence* »

(5) CE 13 septembre 1996 Association Radio Rivage Req. n° 148 676.

(6) CE 23 juin 2000 Société Vortex Req. n° 202 233 Rec. p.108.

(7) CE 23 avril 2001 Société Vortex Req. n° 214 403.

(1) CE 21 novembre 2001 Société Seconde Génération et autres précité.

L'APPLICATION DU CRITÈRE DE L'EXPÉRIENCE ACQUISE

(2) CE 14 mars 2001 Association Radio Uylenspiegel Req. n° 213 517.

(3) CE 23 mars 2001 Société Canal 9 Req. n° 200 050.

(4) CE 6 avril 1998 Société Canal 9 Req. n° 181 643, CE 6 avril 1998 Société Vortex Req. n° 181 644, CE 23 septembre 1998 Société Canal 9 Req. n° 186 345, CE 23 septembre 1998 Société Vortex Req. n° 186 346 mentionné aux tables et CE 23 septembre 1998 Société Serc Fun Radio Req. n° 186 399.

d'abus de position dominante en choisissant la candidature de la SARL Sorano Nord Pas-de-Calais, qui relève du groupe NRJ, déjà présent dans la zone concernée, étant donné que ce groupe « *n'est attributaire que de quatre des treize fréquences qui couvrent la zone de Lens* »⁽¹⁾.

9^e alinéa de l'article 29 de la loi : « *Il tient également compte : 1^o de l'expérience acquise par le candidat dans les activités de communication [...]* ».

Le Conseil d'État a rejeté la requête de l'Association Radio Uylenspiegel qui attaquait une décision du 17 août 1999 écartant sa candidature pour l'attribution d'une fréquence dans la zone de Dunkerque, après avoir rappelé que « *si le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut [...] tenir compte, lorsqu'il accorde une autorisation, de l'expérience acquise par le candidat dans les activités de communication, en revanche l'antériorité d'implantation dans la zone du candidat n'est pas au nombre des critères définis par l'article 29 précité au regard desquels le Conseil supérieur de l'audiovisuel doit se référer pour accorder les autorisations d'émettre* »⁽²⁾.

La portée du critère de l'expérience acquise a en outre été précisée dans une autre affaire concernant la société Canal 9. Le juge a ainsi estimé que le Conseil supérieur de l'audiovisuel ne pouvait pas légalement « *déduire de la seule circonstance qu'un candidat n'est pas présent dans la zone concernée qu'il ne satisfait pas au critère précité, qui est relatif au professionnalisme des opérateurs, ni retenir la candidature d'un autre opérateur pour le seul motif que ce dernier est déjà présent dans cette zone* »⁽³⁾.

Ces deux arrêts ne font que reprendre une jurisprudence de 1998 qui semble désormais bien établie⁽⁴⁾.

Les autres contentieux

LE CONTENTIEUX RELATIF À L'ATTRIBUTION DE FRÉQUENCES DE TÉLÉVISION

Le 19 mars 1997, saisi d'un recours formé par le groupe Baysari Holding et autres, le Conseil d'État a annulé les décisions du 21 janvier 1992 par lesquelles le Conseil supérieur de l'audiovisuel avait autorisé les sociétés Télé Caraïbes International Guadeloupe et Télé Caraïbes International Martinique à utiliser une fréquence pour l'exploitation d'un service de télévision privé⁽⁵⁾. Cet arrêt était fondé sur la circonstance que lesdites sociétés n'avaient pas fait acte de candidature en leur nom propre, en méconnaissance des dispositions de l'article 30 de la loi du 30 septembre 1986.

Les deux opérateurs en cause ont alors décidé de former tierce opposition. Par un arrêt du 11 mai 2001, le Conseil d'État a cependant rejeté leur requête. La société Télé Caraïbes International Guadeloupe ayant reçu communication de la requête du groupe Baysari Holding et n'ayant pas produit de mémoire, le juge a ainsi estimé que son opposition était rendue irrecevable par le fait que le Conseil supérieur de l'audiovisuel, qui avait le même intérêt, avait pour sa part produit en défense. S'il a reconnu la recevabilité de l'action engagée par la société Télé Caraïbes International Martinique, qui n'avait été ni appelée ni représentée à l'instance précédente, le Conseil d'État n'a toutefois pu que rejeter ses conclusions qui se bornaient à reprendre les moyens déjà soulevés par le Conseil supérieur de l'audiovisuel⁽⁶⁾.

Cette matière a donné lieu à une affaire marquante. L'arrêt Verdure⁽⁷⁾ constitue, en effet, une illustration de la théorie de la responsabilité sans faute de l'État pour rupture de l'égalité devant les charges publiques du fait des décisions administratives régulières. La jurisprudence initiée par l'arrêt Couitéas de 1923⁽⁸⁾ a ainsi trouvé une nouvelle application exemplaire dans le domaine de la communication audiovisuelle.

M. Pierre Verdure sollicitait de la part du Conseil d'État l'annulation d'une décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel du 1^{er} juin 1999 rejetant sa demande tendant à ce qu'il soit remédié aux perturbations radioélectri-

(5) CE 19 mars 1997 Groupe Baysari Holding et autres Req. n° 136 094.

(6) CE 11 mai 2001 Société Télé Caraïbes International Guadeloupe et société Télé Caraïbes International Martinique Req. n° 188 219 mentionné aux tables.

LE CONTENTIEUX DES PERTURBATIONS RADIOÉLECTRIQUES

(7) CE 13 juin 2001 M. Verdure Req. n° 211 403, qui sera publié au Recueil des décisions du Conseil d'État.

(8) CE 30 novembre 1923 Couitéas Rec. P. 789 D 1923.3.59 concl. Rivet RDP 1924 p. 75 concl. et p. 208 note G. Jeze S 1923.3.57 concl. note M. Hauriou.

ques engendrées à son domicile par la concentration à proximité de celui-ci de seize émetteurs radio.

Ce recours pour excès de pouvoir était accompagné d'une demande d'indemnisation au titre du préjudice subi. Bien que ce type d'action relève en principe du tribunal administratif dans le ressort duquel est constaté le préjudice, le Conseil d'État a admis la recevabilité de la requête « *eu égard à la connexité existant entre les conclusions tendant à l'annulation de la décision contestée* », dont il est compétent pour connaître en premier et dernier ressort, « *et celles tendant à la réparation du préjudice résultant de cette décision* », en se fondant sur l'article R. 341-1 du code de justice administrative.

Sur le fond, le juge administratif a toutefois écarté les conclusions aux fins d'annulation en considérant que « *dans les circonstances de l'espèce et compte tenu de l'ensemble des intérêts dont il devait tenir compte* », le Conseil supérieur de l'audiovisuel a pu « *après avoir diligenté des enquêtes techniques constatant que les conditions techniques auxquelles étaient subordonnées les autorisations d'usage de fréquences octroyées n'avaient pas été méconnues, également s'abstenir de faire usage de ses pouvoirs de modification des spécifications techniques dont étaient assorties les autorisations d'usage de fréquence* ». Ce faisant, le Conseil d'État reconnaît au Conseil supérieur de l'audiovisuel une marge d'appréciation pour la mise en œuvre de son pouvoir de modification des spécifications techniques relatives aux autorisations d'usage de fréquence prévu à l'article 22 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

Sur la responsabilité, le Conseil d'État a estimé que « *ni la décision attaquée du Conseil supérieur de l'audiovisuel, ni les décisions antérieures de 1986 et 1990 autorisant l'installation de seize émetteurs de radiodiffusion dans la zone d'activité de Mons-en-Barœul, ne révèlent une faute de nature à engager la responsabilité de l'État* ». Le juge a cependant considéré que M. Pierre Verdure avait subi, « *du fait notamment de la concentration en un seul lieu, décidée pour des motifs d'intérêt général, de plusieurs émetteurs entraînant des perturbations électromagnétiques [...], un préjudice spécial consistant dans l'impossibilité presque totale d'utiliser des équipements d'usage courant et la nécessité d'entreprendre de nombreuses démarches pour faire cesser ces nuisances* ». Ce préjudice devait en outre être regardé, « *eu égard à la prolongation pendant plusieurs années de ces troubles excédant les inconvénients normaux de voisinage [...], comme anormal* ».

Le Conseil d'État en a conclu qu'il y avait lieu en l'espèce d'engager la responsabilité de l'État sur le fondement de l'égalité devant les charges publiques et a accordé une indemnité au requérant, après avoir fait « *une juste appréciation du préjudice subi* ».

LE CONTENTIEUX DE L'EXÉCUTION DE LA CHOSE JUGÉE

L'association Radio Ici et Maintenant a demandé au Conseil d'État de condamner le Conseil supérieur de l'audiovisuel à une astreinte de 5 000 F par jour en vue d'assurer l'exécution de l'arrêt du 19 mars 1997 annulant la décision du 10 août 1995 lui refusant la possibilité de reconduire, hors appel aux candidatures sur le fondement de l'article 28-1 de la loi de 1986 précitée, son autorisation d'exploiter un service de radiodiffusion sonore.

Après avoir constaté qu'une nouvelle autorisation avait été délivrée pour cinq ans à l'association requérante par une décision du 18 avril 2001, le juge a toutefois estimé que le Conseil supérieur de l'audiovisuel avait ainsi « *pris les mesures propres à assurer l'exécution* » de l'arrêt du 19 mars 1997 et conclu au non lieu à statuer.

LE CONTENTIEUX DES TEMPS D'ANTENNE DANS LE CADRE DES CAMPAGNES ÉLECTORALES

2^e alinéa de l'article 16 de la loi : « Pour la durée des campagnes électorales, le Conseil adresse des recommandations aux exploitants des services de communication audiovisuelle autorisés en vertu de la présente loi. »

Ce contentieux reste, sans nul doute, le plus médiatisé en raison tant de la personnalité même des requérants que de l'importance des enjeux en cause. Deux affaires ont ainsi été déférées au contrôle du Conseil d'État, l'une au fond portant sur la campagne des élections régionales de mars 1998 en Bretagne (affaire Alain Malarde), l'autre en référé concernant le premier tour des élections municipales en mars 2001 à Paris (affaire M. Jean Tiberi).

M. Alain Malarde avait saisi le Conseil d'État afin d'obtenir l'annulation de la décision du 29 mars 1999 par laquelle le Conseil supérieur de l'audiovisuel avait rejeté sa demande tendant à ce qu'il engage une procédure de sanction à l'encontre de la société France 3. Le requérant prétendait que l'opérateur en cause avait méconnu ses obligations, lors des élections régionales de mars 1998, en allouant à sa liste un temps d'antenne d'une durée inférieure à celui des autres listes en présence.

Le juge n'a cependant pas fait droit à la demande de M. Alain Malarde en estimant « *qu'eu égard au caractère ponctuel du manquement reproché à la société France 3 télévision, le Conseil supérieur de l'audiovisuel n'a pas commis une erreur manifeste d'appréciation en refusant de prononcer une sanction à l'encontre de ladite société* »⁽¹⁾. Le Conseil d'État a ainsi confirmé que l'autorité de régulation dispose d'une marge d'appréciation pour la mise en œuvre de son pouvoir de sanction sur le fondement des articles 42 et suivants de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

L'affaire Jean Tiberi fut pour sa part bien plus retentissante sur le plan médiatique. Il s'agissait de surcroît pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel de la première application de la nouvelle procédure de « référé liberté » instituée par la loi du 30 juin 2000⁽²⁾.

M. Jean Tiberi, alors maire de Paris, candidat à sa propre succession, soumettait au juge des référés du Conseil d'État une lettre du Conseil supérieur de l'audiovisuel en date du 19 février 2001 relative au projet de la chaîne de télévision Canal+ d'organiser un débat entre M. Philippe Séguin et M. Bertrand Delanoë avant le premier tour des élections municipales à Paris. Le requérant demandait, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, qu'il soit enjoint au Conseil supérieur de l'audiovisuel de contraindre Canal+, en faisant usage des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi de 1986 précitée, soit d'élargir le débat télévisé projeté à l'ensemble des candidats têtes de listes représentés dans tous les arrondissements de Paris, soit de renoncer à tout débat.

Le juge des référés a cependant rejeté sa requête en rappelant que même si le législateur avait attribué au Conseil supérieur de l'audiovisuel la mission de veiller au respect des principes de l'égalité de traitement et de l'expression du pluralisme des courants de pensée et d'opinion en lui confiant, notamment, le pouvoir d'adresser des recommandations aux opérateurs, aucune disposition de la loi de 1986 ne lui accorde la possibilité « *de se substituer aux services de communication audiovisuelle dans la définition et la mise en œuvre de leur politique éditoriale* ». Le juge a en outre précisé que le pouvoir général de sanction dont le Conseil supérieur de l'audiovisuel se trouve investi « *ne peut être mis en œuvre qu'en cas de manquement constaté* ».

Ce faisant, tout en reconnaissant au principe du caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion la valeur d'une liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, le juge n'a pas estimé que la situation qui lui était soumise en l'espèce pouvait être regardée comme révélant « *une atteinte manifestement illégale* » à cette liberté⁽³⁾.

Sensible au risque d'atteinte que le projet de Canal+ faisait courir au principe du traitement équitable entre candidats en privilégiant les représen-

(1) CE 27 juin 2001 M. Malarde
Req. n° 204 268.

(2) Loi n° 2000-597 du 30 juin 2000
(JO du 1^{er} juillet 2000 p. 9948).

(3) CE Réf. 24 février 2001 M. Jean
Tiberi Req. n° 230 611.

tants des deux principales forces politiques nationales, le juge des référés a toutefois assorti son ordonnance de rejet d'une réserve incitant le Conseil supérieur de l'audiovisuel à poursuivre la concertation menée avec l'opérateur, afin de parvenir aux solutions les plus appropriées permettant aux autres candidats d'avoir accès à son antenne dans des conditions comparables.

Les nouvelles procédures d'urgence

Avec l'affaire Tiberi décrite au paragraphe précédent, l'année 2001 a été marquée au total par neuf recours en référé devant le Conseil d'État comprenant deux « référés liberté » (article L. 521-2 du code de justice administrative) et six « référés suspension » (article L. 521-1 du même code).

Ces recours ont porté sur des domaines aussi variés que le contentieux de la qualification des œuvres européennes et d'expression originale française (affaire « *Le Journal d'Anne Frank* »⁽¹⁾), l'attribution de fréquences de radiodiffusion sonore⁽²⁾, l'application des sanctions prévues aux articles 42-1 et 42-3 de la loi du 30 septembre 1986⁽³⁾, le lancement de la télévision numérique terrestre⁽⁴⁾, les conditions de diffusion d'œuvres cinématographiques à la télévision (affaire *Titanic*)⁽⁵⁾ ou les décisions de non reconduction prises sur le fondement de l'article 28-1 de la loi de 1986 précitée⁽⁶⁾. Toutes ces affaires sont encore pendantes devant le Conseil d'État qui doit désormais se prononcer sur le fond.

Ces nouvelles procédures d'urgence mises en place dans le cadre de la réforme du 30 juin 2000⁽⁷⁾, entrée en vigueur avec le nouveau code de justice administrative le 1^{er} janvier 2001, ont connu, comme dans d'autres domaines d'activité des administrations, un succès certain auprès des opérateurs et des justiciables. Leur principal mérite est certainement de permettre aux requérants, tout comme aux représentants du Conseil supérieur de l'audiovisuel, de s'expliquer dans des délais très brefs devant le juge des référés du Conseil d'État. Celui-ci, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par la loi, peut tenter de rapprocher les parties ou prendre dans les 48 heures toutes mesures urgentes qu'il estime appropriées.

L'année 2001 a été particulièrement chargée en matière de contentieux. Pour finir, on note que le Conseil d'État s'est montré plutôt restrictif dans l'appréciation de l'intérêt à agir des requérants, et singulièrement des associations qui demandent au CSA de prononcer des sanctions.

Le Conseil d'État a ainsi rejeté une requête de l'Association des jeunes téléspectateurs dirigée contre la décision implicite par laquelle le Conseil supérieur de l'audiovisuel n'a pas donné suite à sa demande tendant à l'engagement d'une procédure de sanction à l'égard de la société Métropole Télévision (M6) pour avoir méconnu les dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence prévues à l'article 15 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

Après avoir relevé que ladite association avait pour objet social, selon ses statuts, « *de rassembler, au-delà des appartenances politiques, philosophiques ou religieuses, des personnes de toute nationalité désirant [...] promouvoir et favoriser l'expression des téléspectateurs sous toutes ses formes* », le juge a estimé qu'en raison de « *la généralité de ces termes, l'association requérante ne justifie pas d'un intérêt lui donnant qualité pour demander l'annulation de la décision implicite* » attaquée⁽⁸⁾.

Le bilan de l'activité contentieuse reste enfin positif pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel dont les décisions se trouvent la plupart du temps confirmées par le juge de l'excès de pouvoir. Une seule annulation sur un total de quatorze affaires au fond, et deux suspensions provisoires d'un mois parmi les huit recours en référé. Un tel résultat témoigne du souci constant du Conseil supérieur de l'audiovisuel de veiller à la parfaite légalité de ses décisions.

(1) CE Réf. 6 février 2001 Société Globe Trotter Network Req. n° 229 470 et CE Réf. 12 décembre 2001 Société Globe Trotter Network Req. n° 240 126.

(2) CE Réf. 13 mars 2001 Société Vortex Req. n° 230 056.

(3) CE Réf. 16 mars 2001 Société Télé Bleue Req. n° 230 666 et CE Réf. 26 mars 2001 Association Radio 2 Couleurs Req. n° 231 736 mentionné aux tables.

(4) CE Réf. 28 septembre 2001 AFORM et autres Req. n° 238 423.

(5) CE Réf. 19 novembre 2001 Société civile des auteurs réalisateurs et producteurs (ARP) et M. Rogard Req. n° 240 084 publié au Recueil.

(6) CE Réf. 3 décembre 2001 SAPRODIF Méditerranée FM Req. n° 239 762 publié au Recueil.

(7) Loi n° 2000-597 du 30 juin 2000 précitée.

(8) CE 14 mars 2001 Association des jeunes téléspectateurs Req. n° 216 156.

VI – Les avis

Parmi les compétences du CSA figure celle d'émettre des avis à la demande du Gouvernement. Ces avis sont motivés et publiés au Journal officiel.

Le CSA peut également être saisi pour avis par le Conseil de la concurrence ; ces avis ne sont pas rendus publics.

Par ailleurs, il peut faire part au Gouvernement de ses positions sous différentes formes (contributions publiques, courriers, etc.).

Les avis sollicités par le gouvernement

Avis n° 2001-1 du 16 janvier 2001 sur le projet de décret relatif au régime applicable aux différentes catégories de services de radiodiffusion sonore et de télévision distribués par câble et diffusés par satellite et modifiant le décret n° 92-882 du 1^{er} septembre 1992 (cf. annexe)

Tandis que, le 14 décembre 2000, le CSA appelait l'attention de la ministre de la Culture et de la Communication sur la nécessité d'adopter rapidement le décret d'application de l'article 33 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée le 1^{er} août 2000, en vue notamment d'étendre son champ d'application aux services distribués par satellite, le Conseil était dans le même temps saisi pour avis d'un projet de décret relatif au régime applicable aux différentes catégories de services de radiodiffusion sonore et de télévision par câble et distribué par satellite. Il a approuvé l'économie générale de cet texte qui vise la transposition intégrale en droit français de la directive communautaire *Télévision sans frontières*.

Sur certains points particuliers, le Conseil a formulé les observations suivantes :

Afin de faciliter la mise en œuvre du décret par les acteurs concernés, le Conseil a estimé opportun que son champ d'application distingue selon la nature radiophonique ou télévisuelle du service édité. Après avoir souligné que les conditions d'applicabilité du régime du conventionnement ou du régime déclaratif aux éditeurs de services de télévision doivent comprendre tous les critères prévus par la directive *Télévision sans frontières*, le Conseil a considéré que le décret devrait expressément prévoir son application aux éditeurs de services de radiodiffusion sonore établis en France au sens des article 43 et suivants du traité instituant la Communauté européenne.

En ce qui concerne le régime relatif au téléachat, le Conseil a notamment souhaité que son champ soit limité aux émissions spécifiques qui lui sont exclusivement consacrées et que sa mise en œuvre exclue la possibilité pour un service qui n'est pas reçu dans un autre État de diffuser plus de trois heures et plus de huit émissions de téléachat s'il ne réserve pas au moins 50 % de sa programmation à cette catégorie de programmes.

S'agissant du régime des services d'autopromotion, le Conseil s'est prononcé en faveur de son application aux services de télévision dédiés à une personne morale, qui ont pour seule vocation de promouvoir les produits, services et activités de celle-ci. Par ailleurs, le Conseil a notamment relevé qu'en application du régime des services d'autopromotion prévu par la directive *Télévision sans frontières*, ces services ne devraient pas diffuser d'œuvres audiovisuelles ou cinématographiques, ni de journaux télévisés ou d'émissions d'information politique et générale.

Sur le régime de la déclaration préalable applicable aux éditeurs de services de télévision relevant de la compétence d'un autre État membre de la Communauté européenne ou signataire de l'accord sur l'Espace économique européen, le Conseil s'est félicité de la faculté qui lui est offerte de préciser les éléments de la déclaration et a proposé que le délai qui lui est imparti pour délivrer récépissé soit allongé à deux mois. Aussi, pour garantir l'objectif d'information du Conseil, ce dernier s'est-il déclaré favorable à la précision par le décret des éléments minimum, tels la licence ou l'autorisation, devant figurer dans la déclaration et permettant d'établir le rattachement d'un éditeur de service de télévision à la compétence d'un autre État membre de la Communauté européenne ou signataire de l'accord sur l'Espace économique européen.

Avis n° 2001-2 du 23 janvier 2001 sur le projet de décret portant approbation de modifications des cahiers des missions et des charges des sociétés France 2 et France 3 (cf. annexe)

Le Conseil a été saisi pour avis d'un projet de décret portant approbation de modifications des cahiers des missions et des charges des sociétés France 2 et France 3. Ce texte n'avait pour objet que de mettre les cahiers des missions et des charges en cohérence avec la loi, sur la question de la durée maximale de diffusion des messages publicitaires pour une heure donnée. Il a été approuvé par le Conseil.

Avis n° 2001-3 du 20 février 2001 relatif au projet de modification du tableau national de répartition des fréquences radioélectriques (cf. annexe)

Saisi par le Premier ministre, en application de l'article 21 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, sur un projet de modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences (TNRBF), le Conseil a émis un avis favorable sur le projet qui lui était soumis.

Ces modifications prenaient en compte notamment les décisions de la Conférence mondiale des radiocommunications d'Istanbul (CMR 2000). Elles intégraient, par ailleurs, un certain nombre de décisions prises dans le cadre de la Commission consultative de la planification des fréquences (CPF) de l'ANFR et apportaient une simplification aux statuts d'affectataires.

Ce nouveau tableau n'apporte aucune modification aux bandes de fréquences attribuées au CSA.

Il a été approuvé par arrêté du Premier ministre du 6 mars 2001, publié au *Journal officiel* du 8 mars 2001.

Avis n° 2001-4 du 9 mai 2001 relatif au projet de décret pris pour l'application du 3^e de l'article 27 ainsi que de l'article 71 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication et fixant les principes généraux concernant la contribution au développement de la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles des éditeurs de services de télévision diffusés en clair par voie hertzienne terrestre en mode analogique (cf. annexe)

Saisi le 21 mars par la ministre de la Culture et de la Communication, le Conseil a rendu le 9 mai 2001, un avis sur le projet de décret pris pour l'application du 3^e de l'article 27 ainsi que de l'article 71 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée. Ce projet fixait les principes généraux concernant la contribution au développement de la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles des éditeurs de services de télévision diffusés en clair par voie hertzienne terrestre en mode analogique.

Dans la mesure où ce projet de décret venait modifier en profondeur les relations entre producteurs et diffuseurs, le Conseil a élaboré son avis à la suite d'une vingtaine d'auditions des professionnels du secteur parmi lesquels les diffuseurs nationaux et les représentants des associations de la production audiovisuelle et cinématographique.

Le Conseil a formulé, au préalable, quelques observations d'ordre général concernant ce projet. Ainsi, il a remarqué le caractère fort détaillé et complexe de certaines mesures et a suggéré une simplification et un aménagement du dispositif afin de permettre l'adaptation des mesures en fonction de l'évolution du secteur. Il aurait souhaité que le décret fixe des obligations d'ordre général et qu'il renvoie certaines mesures aux conventions et cahiers des missions et des charges et qu'il laisse davantage la place à des accords négociés entre professionnels.

S'agissant de la contribution des éditeurs de services à la production d'œuvres cinématographiques, le Conseil a émis quelques réserves sur le bien-fondé de l'affectation obligatoire du supplément de l'obligation à hauteur de 0,2 % au secteur de la distribution cinématographique. En outre, il a estimé que le nouveau critère de prise en compte des dépenses des diffuseurs, qui tient aux délais de paiement, était susceptible de porter une atteinte injustifiée à la liberté contractuelle. Enfin, tout en approuvant les objectifs qui fondent l'introduction de critères d'indépendance liés à l'œuvre pour la définition de l'indépendance, le Conseil s'est montré prudent dans son appréciation en l'absence d'une vision générale du dispositif d'ensemble.

S'agissant de la contribution des éditeurs de services à la production d'œuvres audiovisuelles, le Conseil, tout en approuvant le relèvement de 1 % de l'obligation de contribution annuelle des chaînes portant celle-ci à 16 % du chiffre d'affaires de l'année précédente, a estimé que cette augmentation était compensée par un élargissement des dépenses prises en compte dans le quota des chaînes dès lors que le projet prévoyait qu'elles aient la possibilité de valoriser indifféremment des parts de coproduction, des préachats, des achats et des dépenses relatives aux travaux d'écriture.

Soucieux de veiller à la diversité des programmes et au développement de la création audiovisuelle, le Conseil a regretté qu'aucune mesure ne vienne garantir un volume annuel de production d'œuvres inédites qui était au cœur de l'ancien dispositif.

Le Conseil a souscrit pleinement aux objectifs visant à favoriser le développement d'un secteur de la production audiovisuelle fort et indépendant. Il a constaté que le décret retenait une définition relative de l'indépendance de l'entreprise de production, qui doit être appréciée pour une œuvre déterminée par rapport au seul diffuseur commanditaire, et non dans l'absolu par rapport à tout éditeur de services de télévision. Il a considéré que cette appréciation de l'indépendance risquait de favoriser le développement d'intérêts croisés entre producteurs et diffuseurs. En revanche, il a approuvé les dispositions de l'indépendance renvoyant à la réduction de la durée des droits d'exploitation et à la limitation de la détention des parts de coproduction qui sont de nature à améliorer le financement de la production indépendante et à favoriser le développement d'un second marché des œuvres.

Avis n° 2001-5 du 9 mai 2001 relatif au projet de loi sur la société de l'information (non publié au Journal officiel)

Saisi pour avis du projet de loi sur la société de l'information, le Conseil, après avoir recueilli les observations des professionnels concernés, a formulé diverses observations, qui portaient essentiellement sur le régime ju-

ridique des services de communication en ligne et sur les réseaux de diffusion.

Le Conseil estimait notamment que l'évolution technologique aurait pleinement justifié un aménagement radical de la législation, qui remette en cause l'organisation actuelle de la loi du 30 septembre 1986 (support par support) et qui fixe des régimes spécifiques pour les services mettant à disposition du public des images ou des sons, quel que soit le support emprunté ; il regrettait que telle n'ait pas été l'approche retenue dans le projet de loi sur la société de l'information, lequel était circonscrit à des aménagements partiels qui laissaient en l'état d'importantes disparités de régimes juridiques entre des services ou des supports voisins.

S'agissant des services de communication en ligne, le Conseil a estimé que le critère de « services associés » sur lequel le projet de loi faisait reposer sa capacité spécifique d'intervention n'était pas pertinent. Il considère pour sa part que le principe de neutralité technologique justifierait que le CSA exerce une régulation adaptée à l'égard de tous les services mettant à disposition du public des images ou des sons.

Par ailleurs, le projet de loi prévoyait que seraient applicables aux services de communication en ligne les dispositions du chapitre de la loi de 1986 qui leur est consacré, « ainsi que les articles 17 et 41-4 » qui traitent de la concurrence et de la concentration dans le secteur audiovisuel.

Le Conseil estime que l'application aux services de communication en ligne des articles 17 et 41-4 est tout à fait adaptée pour faire face aux éventuels risques de pratiques restrictives de la concurrence ou de pratiques anticoncurrentielles. Le respect du principe du pluralisme, posé par l'article 1^{er} de la loi de 1986, passe également par une concurrence effective et loyale entre les exploitants de réseaux et entre les éditeurs de services en ligne.

Il a considéré toutefois que la rédaction envisagée était extrêmement gênante dans la mesure où elle pouvait être interprétée comme restreignant, pour la communication en ligne, les compétences dont le CSA dispose actuellement sur l'ensemble des services de communication audiovisuelle.

En effet, dès lors que seraient visés expressément, pour les services de communication en ligne, les articles 17 et 41-4, on pourrait déduire *a contrario* que ne leur seraient plus applicables :

- ni l'article 1^{er}, qui permet notamment au CSA d'adresser des recommandations aux éditeurs et distributeurs de services de communication audiovisuelle et qui fixe les principes et objectifs qui justifient qu'il soit porté atteinte à la liberté de communication ;
- ni l'article 15, sur la protection de la jeunesse, dont le premier alinéa s'applique à l'ensemble des services de communication audiovisuelle.

La rédaction retenue apparaissait ainsi source d'ambiguïté et méritait d'être clarifiée. Le Conseil considère que ces deux articles 1^{er} et 15, qui ont une vocation très générale et visent à assurer un haut niveau de protection d'objectifs d'intérêt général, doivent s'appliquer aux services de communication en ligne qui mettent à disposition du public des images ou des sons. Il estime notamment avoir une légitimité particulière en matière de protection de l'enfance et de l'adolescence et de respect de la dignité de la personne, qui justifie qu'il puisse adresser à ce sujet des recommandations aux éditeurs de services de communication en ligne. De telles recommandations pourraient notamment favoriser une utilisation optimale des dispositifs de filtrage prévus à l'article 43-7 de la loi du 30 septembre 1986.

S'agissant des réseaux de diffusion, le Conseil regrettait que le projet de loi ne prévoie pas l'harmonisation des régimes juridiques des réseaux câblés et des réseaux de télécommunications, pourtant annoncée dans le document d'orientation de l'automne 1999 et qui lui apparaît indispensable.

Avis n° 2001-6 du 10 juillet 2001 relatif au projet d'arrêté fixant les spécifications techniques applicables aux terminaux de réception des signaux numériques de télévision (cf. annexe)

Conformément à l'article 12 de la loi du 30 septembre 1986, le Conseil a été saisi pour avis d'un projet d'arrêté fixant les spécifications techniques applicables aux appareils de réception des signaux numériques de télévision (câble, satellite, hertzien terrestre). Un premier projet d'arrêté avait déjà été soumis pour avis au Conseil en 1997⁽¹⁾. Cependant, le contenu de celui-ci n'incluait pas l'obligation pour tout téléviseur, intégrant un décodeur numérique, d'être muni d'une interface commune.

Or, l'article 4d de la directive CE/95/47 *Normes et signaux* prévoit au minimum une interface commune : « *Les récepteurs de télévision qui contiennent un décodeur numérique intégré doivent permettre la pose d'au moins une prise standardisée* ».

Ainsi, afin de finaliser la transposition de la directive CE/95/47 *Normes et signaux* le gouvernement a décidé d'insérer dans ce projet d'arrêté l'obligation pour tout appareil de réception de signaux numériques de télévision, l'obligation de comporter une prise d'interface numérique permettant de raccorder tout système d'accès conditionnel avec les autres éléments propres aux services de télévision numérique.

Le 10 juillet 2001, le CSA a émis un avis favorable sur ce nouveau projet.

(1) Avis n° 97-3 du 23 décembre 1997 relatif au projet d'arrêté fixant les spécifications techniques applicables aux appareils de réception des signaux numériques de télévision. Le Conseil avait émis un avis favorable.

Avis n° 2001-7 du 24 juillet 2001 sur les projets d'arrêtés relatifs à la télévision hertzienne terrestre fixant les caractéristiques des signaux émis et les caractéristiques des équipements de réception des services diffusés par voie hertzienne numérique terrestre (non publié au Journal officiel)

Le Conseil a été saisi pour avis en application du deuxième alinéa de l'article 12 et du septième alinéa de l'article 25 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, de deux projets d'arrêtés. Le premier est relatif aux caractéristiques des signaux émis, le second aux caractéristiques des équipements de réception des services diffusés par voie hertzienne numérique terrestre.

Le Conseil a pris acte de la portée consensuelle mais limitée de ces projets qui ne permettent qu'une interopérabilité réduite des signaux émis et des terminaux de réception des services diffusés par voie hertzienne numérique terrestre.

Le Conseil considère qu'il faudra, au-delà de cette première étape, poursuivre avec les différents acteurs la recherche de moyens permettant d'atteindre une interopérabilité optimale. Le cas échéant, le dispositif retenu à l'issue de cette phase pourrait faire l'objet d'un arrêté complémentaire.

Avis n° 2001-8 du 2 octobre 2001 sur le projet de décret pris pour l'application des 1^o, 2^o, 3^o et du 5^o de l'article 27 et de l'article 71 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication et fixant les principes généraux concernant la diffusion des services autres que radiophoniques diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique (cf. annexe)

Le Conseil a été saisi pour avis d'un projet de décret pris pour l'application des 1^o, 2^o, 3^o et du 5^o de l'article 27 et de l'article 71 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication et fixant les principes généraux concernant la diffusion des services autres que radiophoniques diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique, ayant pour objet de fixer le régime applicable aux futures chaînes hertziennes numériques.

Le Conseil a d'abord formulé une série de remarques générales concernant l'ensemble des décrets fixant les régimes juridiques des différents

supports. Ainsi, il a préconisé l'introduction de davantage de souplesse et de flexibilité en privilégiant la voie conventionnelle, plus appropriée que la voie réglementaire pour tenir compte de la spécificité et de la situation de chaque service.

Il a estimé qu'à terme, le principe de neutralité technologique des supports de diffusion des services de communication audiovisuelle, découlant de la convergence, devrait prévaloir davantage et entraîner une harmonisation encore plus large des régimes juridiques, qui ne devraient plus être fixés en fonction du support mais en fonction de la nature du service.

S'agissant des heures de grande écoute, le Conseil a estimé qu'elles devraient être fixées dans la convention en fonction de la programmation et des caractéristiques de l'audience du service, les décrets ne devant prévoir qu'un régime de base fixant ces heures de 18 h 00 à 23 h 00, ce qui correspond aux heures de forte écoute potentielle.

Pour ce qui concerne les chaînes hertziennes numériques, le Conseil a jugé indispensable un assouplissement des règles de diffusion des messages publicitaires envisagées pour les chaînes cryptées.

Le Conseil a en outre préconisé que le décret lui permette, par voie conventionnelle, de négocier avec les éditeurs un engagement spécifique sur la production inédite d'œuvres européennes ou d'expression originale française en contrepartie d'une baisse des taux des obligations de production cinématographique et audiovisuelle.

S'agissant des obligations relatives à la production indépendante, le Conseil a suggéré qu'elles soient adaptées pour les simples achats de droits et que le critère capitalistique de dépendance du producteur par rapport au diffuseur soit relevé au seuil de la minorité de blocage, soit 33,34 %, le taux de 15 % risquant d'élargir artificiellement le nombre de sociétés de production dépendantes.

Il a souhaité avoir toute latitude pour déterminer les conditions de la montée en charge des obligations de production en télévision numérique de terre, sur une période de sept ans et préconisait, pour les services issus du câble et du satellite, que la clause de non recul soit supprimée.

Il a en outre souhaité avoir la faculté de fixer, dans les conventions, une montée en charge progressive des quotas de diffusion d'œuvres audiovisuelles, cette montée en charge lui apparaissant comme nécessaire pour favoriser le développement de la télévision numérique de terre.

Avis n° 2001-9 du 23 octobre 2001 sur le projet de décret modifiant le décret n° 92-280 du 27 mars 1992 fixant les principes généraux concernant le régime applicable à la publicité et au parrainage (cf. annexe)

Le Conseil a été saisi pour avis d'un projet de décret modifiant le décret n° 92-280 du 27 mars 1992 fixant les principes généraux concernant le régime applicable à la publicité et au parrainage.

Alors que ce projet ne comportait aucun aménagement des secteurs interdits de publicité télévisée, le Conseil a préconisé une ouverture progressive et concertée de ces secteurs. Il a suggéré ainsi :

- d'une part, que tous les services, à l'exclusion des services hertziens analogiques nationaux, puissent diffuser des messages publicitaires en faveur des secteurs de la presse, de l'édition littéraire et du cinéma ;
- d'autre part, que les chaînes locales hertziennes et les canaux locaux du câble puissent en outre diffuser des messages publicitaires en faveur du secteur de la distribution, condition majeure de leur développement et, dans certains cas, de leur existence, comme c'est actuellement le cas pour les services radiophoniques, avec lesquels un équilibre devait être trouvé.

Il a estimé par ailleurs que les règles relatives à la publicité et au parrainage devaient être adaptées pour les services qui, techniquement, doivent être qualifiés de services de télévision mais qui, en termes de programmes, se rapprochent beaucoup des services autres que télévisuels ; tel est le cas de certains guides de programmes ou des chaînes interactives. Il a notamment considéré que ces services devaient pouvoir diffuser des messages publicitaires sur des bandeaux.

Avis n° 2001-10 du 23 octobre 2001 sur le projet de décret fixant les principes généraux concernant les obligations des éditeurs de services de télévision qui font appel à une rémunération de la part des usagers diffusés par voie hertzienne terrestre en mode analogique (cf. annexe)

Le Conseil a été saisi pour avis d'un projet de décret fixant les principes généraux concernant les obligations des éditeurs de services de télévision qui font appel à une rémunération de la part des usagers diffusés par voie hertzienne terrestre en mode analogique, qui a vocation à se substituer au décret n° 95-668 du 9 mai 1995.

Le Conseil a suggéré que ce décret s'applique non seulement aux chaînes cryptées diffusées par voie hertzienne terrestre, notamment Canal+, mais également aux déclinaisons de ces programmes (en l'occurrence, Canal+ Bleu/Jaune/Vert, diffusées par câble et par satellite).

Le Conseil a estimé en outre que le mode de décompte des quotas d'œuvres cinématographiques par titres et non par diffusions ne permettait pas de garantir le respect effectif de l'article 4 de la directive *Télévision sans frontières* ; il a donc préconisé que le projet de décret soit complété sur ce point.

Avis n° 2001-11 du 23 octobre 2001 sur le projet de décret modifiant le décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 fixant les principes généraux concernant la diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles (cf. annexe)

Le Conseil a été saisi pour avis d'un projet de décret modifiant le décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 fixant les principes généraux concernant la diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles, qui simplifie et unifie la grille de diffusion des œuvres cinématographiques.

Le Conseil a préconisé un assouplissement encore plus large, notamment par l'ouverture du vendredi entre 18 h 00 et 21 h 00.

Avis n° 2001-12 du 23 octobre 2001 sur le projet de décret fixant le régime applicable aux différentes catégories de services de radiodiffusion sonore et de télévision distribués par câble ou diffusés par satellite (cf. annexe)

Le Conseil a été saisi pour avis d'un projet de décret fixant le régime applicable aux différentes catégories de services de radiodiffusion sonore et de télévision distribués par câble ou diffusés par satellite, qui étend aux chaînes diffusées par satellite le régime applicable aux chaînes du câble et met ainsi fin au vide juridique qui caractérisait la diffusion satellitaire.

Les observations du Conseil sur ce projet ont largement porté sur les nouvelles obligations de production des chaînes du câble et du satellite.

Ainsi, il a souhaité avoir la faculté, par voie conventionnelle, de négocier avec les éditeurs un engagement spécifique sur la production inédite d'œuvres européennes ou d'expression originale française en contrepartie d'une baisse des taux des obligations de production cinématographique et audiovisuelle.

Il a par ailleurs estimé que les critères retenus pour qualifier la production indépendante étaient inadaptés pour les chaînes du câble et du satellite.

Il a considéré en outre que le seuil de diffusion à partir duquel il était envisagé de soumettre les chaînes à des obligations de production audiovisuelle était trop bas et a préconisé un seuil de 25 % au lieu de 10 % du temps de programmation consacré à la diffusion d'œuvres audiovisuelles.

Compte tenu de la nécessité d'adapter les conventions des chaînes pour intégrer ces nouvelles obligations, lesquelles doivent s'apprécier sur une année civile, il a proposé de différer au 1^{er} janvier 2003 l'entrée en vigueur des dispositions relatives à la production.

Enfin, le Conseil a appelé l'attention du Gouvernement sur le régime des chaînes françaises destinées à une diffusion extra-communautaire. Pour favoriser le développement de ces services, le Conseil estime qu'ils devraient être dispensés du respect d'un certain nombre d'obligations concernant notamment les secteurs interdits de publicité et la grille de diffusion des œuvres cinématographiques.

Avis n° 2001-13 du 11 décembre 2001 sur le projet de décret modifiant le décret n° 2001-609 du 9 juillet 2001 pris pour l'application du 3^o de l'article 27 et de l'article 71 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée et relatif à la contribution des éditeurs de services de télévision diffusés en clair par voie hertzienne terrestre en mode analogique au développement de la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles (cf. annexe)

Saisi d'un projet de modifications du décret n° 2001-609 du 9 juillet 2001, le Conseil a formulé son avis, d'une part, sur les mesures relatives à la production cinématographique et, d'autre part, sur celles concernant la production d'œuvres audiovisuelles.

Concernant la production cinématographique, le Conseil a constaté avec satisfaction que, du moins en ce qui concerne les droits secondaires et mandats de commercialisation, le critère capitalistique d'indépendance a été remplacé par la notion de contrôle, qui contient un moindre risque d'élargir artificiellement le nombre de sociétés de production dépendantes, mais a regretté que cette modification écarte de son champ le secteur de l'audiovisuel.

Concernant la production audiovisuelle, il a approuvé globalement les propositions de modification tendant à adapter le décret n° 2001-609 au dispositif qui prévaut pour les chaînes diffusées en mode numérique de terre ou par câble et satellite. S'agissant du nouveau critère d'appréciation de l'indépendance vis-à-vis de l'œuvre, qui tend à exclure du décompte de la contribution des diffuseurs les achats réalisés auprès d'entreprises contrôlées par un diffuseur et qui détiendrait par ailleurs des droits d'exploitation ou mandats de commercialisation, le Conseil a considéré qu'il était difficile d'estimer l'effet d'une telle mesure. Il était davantage favorable, en ce qui concerne les achats relevant du 3^o de l'article 9, à un critère d'indépendance reposant sur le seuil de détention directe ou indirecte par le diffuseur de la propriété de l'œuvre.

Les avis au Conseil de la concurrence

Avis relatif au recours dirigé par la société Hot Le Grand Magasin à l'encontre du groupe Canal+

Saisi par la société Hot Le Grand Magasin, éditrice de la chaîne de téléachat du même nom, afin de faire cesser et sanctionner les pratiques anticoncurrentielles que cette dernière estimait mises en œuvre à son encontre par le groupe Canal+, le Conseil de la concurrence a sollicité le CSA afin de recueillir son avis sur ce dossier.

Lors de la séance plénière du 23 octobre 2001, le CSA a adopté une série d'observations qu'il a ensuite transmises au Conseil de la concurrence.

***Avis relatif au recours dirigé par la société Canal Europe Audio
à l'encontre de CanalSatellite***

En réponse à la demande qui lui a été faite en ce sens, le CSA a formulé un avis sur une saisine dirigée par la société Canal Europe Audio à l'encontre de CanalSatellite au sujet de pratiques anticoncurrentielles que la requérante estimait mises en œuvre au détriment de trois chaînes qu'elle édite, à savoir : *Grand Canal*, *Grand Tourisme* et *NoZap*.

Le CSA a adopté cet avis en séance plénière le 27 novembre 2001, puis l'a transmis au Conseil de la concurrence.

VII – Les nominations

Les articles 47-1, 47-2, 47-3 et 50 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée donnent au Conseil supérieur de l'audiovisuel un pouvoir de nomination de certains responsables des organismes du secteur public de l'audiovisuel.

L'année 2001 a vu la nomination des présidents de trois sociétés nationales de programme. Le Conseil a décidé de reconduire à la tête des sociétés Radio France, Réseau France outre-mer et Radio France internationale, chacun des trois présidents en exercice à l'issue de leur mandat de trois ans. La modification, le 1^{er} août 2000, de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication a étendu à cinq ans la durée des mandats des personnalités qualifiées siégeant au conseil d'administration des sociétés du secteur public.

Nomination à la présidence de Radio France et désignation de personnalités qualifiées au sein du conseil d'administration de la société

Le 20 novembre 2001, le CSA a décidé de reconduire pour cinq ans à la présidence de la société nationale de programme Radio France, M. Jean-Marie Cavada (cf. annexe).

Le Conseil a considéré que depuis sa nomination comme président de Radio France le 30 novembre 1998, M. Jean-Marie Cavada avait engagé une redéfinition importante de l'organisation de la société et une modernisation de ses méthodes de diffusion et de gestion. Son action s'est notamment traduite par une politique cohérente de développement des différentes radios du groupe Radio France avec des programmes de qualité et des résultats d'audience appréciables ainsi qu'une action dynamique dans le domaine des formations musicales de Radio France. Lors de son audition devant le CSA le 6 novembre 2001, M. Jean-Marie Cavada a présenté pour Radio France ses objectifs de poursuite de la modernisation de la société et de recherche de la qualité des programmes. Dans le cadre du contrat d'objectifs et de moyens en cours d'élaboration, le Conseil a estimé que ce projet stratégique était de nature à répondre aux missions de la société Radio France au cours des prochaines années.

Par ailleurs, le 28 novembre 2001, le Conseil a reconduit comme personnalités qualifiées au sein du conseil d'administration de Radio France pour une durée de cinq ans, M^{me} Daisy de Galard et M. Bernard Chevry à compter du 1^{er} décembre 2001 et M. Jean-Loup Dabadie à compter du 22 décembre 2001 (cf. annexe).

Nomination à la présidence de Réseau France outre-mer (RFO) et désignation d'une personnalité qualifiée au sein du conseil d'administration de la société

Le 20 novembre 2001, le Conseil a décidé de reconduire pour cinq ans à la présidence de la société nationale de programme Réseau France outre-mer, M. André-Michel Besse (cf. annexe).

Le Conseil a considéré que depuis sa nomination comme président de la société Réseau France outre-mer, le 30 novembre 1998, M. André Michel Besse avait entrepris une action de redressement de la situation de RFO en s'attachant à réaménager l'offre de programmes tant en télévision qu'en radio. Lors de son audition devant le Conseil supérieur de l'audiovi-

suel le 6 novembre 2001, M. André-Michel Besse a présenté pour RFO un projet stratégique visant à adapter la société à l'évolution des technologies et de la concurrence dans chacune des zones de réception. Ce projet est apparu au Conseil comme de nature à répondre à la diversification des cultures et des publics d'outre-mer. Le Conseil a considéré que la réalisation des missions assignées à RFO dans le cadre du contrat d'objectifs et de moyens en cours d'élaboration nécessitait la continuation des actions entreprises.

Par ailleurs, le 28 novembre 2001, le Conseil a reconduit M^{me} Henriette Dorion-Sébéloué comme personnalité qualifiée au sein du conseil d'administration de Réseau France outre-mer pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} décembre 2001 (cf. annexe).

Nomination à la présidence de Radio France internationale (RFI) et désignation de personnalités qualifiées au sein du conseil d'administration de la société

Le 28 novembre 2001, le Conseil a décidé de reconduire à la présidence de la société nationale de programme Radio France internationale pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} décembre 2001, M. Jean-Paul Cluzel (cf. annexe).

Le Conseil a en effet considéré que depuis sa reconduction dans les fonctions de président de la société Radio France internationale le 30 novembre 1998, M. Jean-Paul Cluzel avait poursuivi une politique ambitieuse d'extension de la diffusion des programmes de cette radio dans le monde, notamment sur les satellites de diffusion directe, par l'implantation de relais FM, par la signature de partenariats avec des radios locales ou encore par la création d'un site Internet. Les résultats d'audience, en particulier sur le continent africain, sont dans leur ensemble positifs et placent dans l'Afrique francophone cette radio au premier rang des radios internationales. Par ailleurs, des efforts substantiels ont été accomplis pour adapter le contenu des programmes et les horaires de diffusion aux zones desservies et l'offre en langues étrangères s'est accrue.

Lors de son audition devant le CSA le 28 novembre 2001, M. Jean-Paul Cluzel a présenté ses projets pour les cinq ans à venir qui tendent à conforter la présence de RFI dans le monde, plus spécialement en augmentant, en fonction des financements dont il pourra disposer, la part des programmes en langues étrangères. Il a précisé quels étaient les enjeux de la numérisation de la production, indispensable pour mieux assurer les variantes régionales de ses programmes. Le Conseil a considéré que le contrat d'objectifs et de moyens en cours de négociation devrait lui permettre de réaliser les objectifs ainsi exposés et d'assurer à RFI une place essentielle dans le dispositif de l'audiovisuel extérieur de la France.

Par ailleurs, le 28 novembre 2001, le Conseil a reconduit comme personnalités qualifiées au sein du conseil d'administration de Radio France internationale pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} décembre 2001, MM. Francis Balle et Pascal Chaigneau et il a désigné pour la même durée à compter également du 1^{er} décembre 2001, M^{me} Anne Coutard et M. Maboussou Thiam (cf. annexe).

Désignation de personnalités qualifiées au sein du conseil d'administration de l'Institut national de l'audiovisuel (INA)

Le 11 décembre 2001, le Conseil a reconduit M. Gérard Unger comme personnalité qualifiée au sein du conseil d'administration de l'Institut national de l'audiovisuel pour une durée de cinq ans à compter du 11 décembre 2001, et il a désigné pour la même durée, à compter également du 11 décembre 2001, M^{mes} Nina Companeez et Michèle Cotta ainsi que M. Jacques Rigaud (cf. annexe).

VIII – Les études et la communication

En septembre 2001, la direction de la communication et des études du Conseil a connu une profonde réorganisation. Celle-ci s'est traduite par la mise en place d'une nouvelle direction des études et de la prospective aux moyens humains renforcés et d'un service de l'information et de la documentation directement rattaché au directeur général.

Ce service, outre qu'il répond aux besoins du CSA en matière documentaire, assure l'édition du site Internet www.csa.fr et de La Lettre du CSA ainsi que la publication et la diffusion de tous les documents réalisés par le Conseil.

Les relations extérieures du Conseil sont, pour leur part, assurées par deux chargées de mission placées sous l'autorité directe du directeur général. L'une est responsable des relations institutionnelles et des relations avec la presse, tandis que l'autre est chargée des relations internationales.

1 - Les études

Le 1^{er} octobre 2001, le service des études, jusqu'alors placé au sein de la direction de la communication et des études, a été transformé en direction des études et de la prospective. Cette réorganisation a eu pour objectif de renforcer l'expertise du Conseil en matière d'analyse économique et financière du secteur de l'audiovisuel et d'analyse des audiences et des publics des services de radio et de télévision. La création de la direction des études et de la prospective s'est accompagnée d'un accroissement des moyens en personnel qui lui sont affectés. Ainsi, au 31 décembre 2001, la direction comptait un directeur, six chargés d'études, un chargé de saisie informatique et deux secrétaires. Un adjoint au directeur, spécialiste en analyse économique et financière, a intégré la direction au 1^{er} février 2002.

La direction des études et de la prospective est chargée de réaliser les études et analyses nécessaires aux travaux du Conseil, d'une part, dans les domaines économique et financier, y compris dans leur dimension internationale, et, d'autre part, en matière d'audiences et de publics des services de communication audiovisuelle.

En 2001, les études ont principalement porté sur six domaines : la télévision numérique de terre et la préparation de sa mise en place, l'avis du CSA sur le projet de loi sur la société de l'information, l'analyse économique des projets de décrets d'application de la loi du 1^{er} août 2000, la mise en place d'une observation des structures économiques et capitalistiques des principaux groupes de communication audiovisuelle opérant en France, l'étude du marché publicitaire des télévisions et des radios, les questions d'équilibre de la concurrence.

LES ÉTUDES POUR LA MISE EN PLACE DE LA TNT

Au sein du CSA, les travaux de préparation de la mise en place de la télévision numérique de terre (TNT) et d'instruction des décisions du Collège en la matière sont confiés à un groupe de travail présidé par M. Yvon Le Bars. La direction des études et de la prospective assure le secrétariat de ce groupe de travail. À ce titre, elle a, entre autres, participé à la rédaction de l'appel aux candidatures pour l'édition de services nationaux de TNT, adopté le 24 juillet 2001 par le Conseil.

Auparavant la direction des études et de la prospective avait élaboré, avec le concours de l'institut Idate, une modélisation de l'économie des futurs services de TNT. Ce modèle a été conçu au dernier trimestre 2000 et le travail a été achevé en février 2001. Il permet de simuler les résultats économiques d'une sélection de services de TNT (recettes publicitaires et d'abonnement, reversements des distributeurs, rentabilisation des investissements, résultats économiques), de comparer le développement des différentes catégories de services, d'identifier les scénarios les plus favorables au développement de la TNT, d'étudier les interactions entre les services gratuits et les services payants ainsi qu'entre les services de TNT et les services fournis par les autres supports et de simuler l'évolution des principaux facteurs structurant le marché français de la TNT. Les principales conclusions de cette étude ont été publiées en annexe de l'appel aux candidatures à l'édition d'un service de TNT le 24 juillet 2001 : il ressort avant tout que le scénario le plus favorable au développement rapide et pérenne de la TNT repose sur un équilibre des services gratuits et des services payants⁽¹⁾.

Cet outil économétrique constitue une aide à la sélection par le CSA des futurs services de TNT privés. Afin d'affiner l'analyse du marché, il a été décidé, en novembre 2001, d'approfondir la modélisation. Cette nouvelle version du modèle, réalisée comme la précédente avec le concours de l'institut Idate, a été achevée fin mars 2002. Elle permet d'étudier l'économie d'un service privé parmi l'ensemble des 22 services nationaux privés de TNT. Les typologies des services ont été affinées selon leur thématique et la modélisation du marché des équipements précisée. Le CSA est ainsi à même d'étudier le comportement économique, non seulement d'un service choisi parmi un ensemble de 22 autres, dont les caractéristiques économiques et financières peuvent être définies individuellement, mais également de l'ensemble de l'offre des 30 services nationaux de TNT avec une possibilité de mesure d'impact sur chaque type d'offre (gratuite ou payante), chaque service payant, chaque service privé ou chaque thématique de service.

La direction des études et de la prospective a également élaboré, sous l'autorité du directeur général et en coordination avec l'ensemble des directions du CSA, une planification de la mise en place administrative de la TNT et de la sélection des futurs éditeurs. Une méthodologie d'ensemble a été adoptée par le groupe de travail sur la télévision numérique terrestre puis par le Collège et des grilles d'analyse des candidatures ont été mises au point (le travail a été achevé au début de l'année 2002, la date limite de dépôt des dossiers de candidatures ayant été fixée au 22 mars 2002).

Le CSA a également confié au cabinet Arthur D. Little une étude de la distribution commerciale de la TNT. Si la loi du 1^{er} août 2000 ne confère aucun pouvoir au CSA en matière de choix des distributeurs commerciaux de la TNT, celui-ci relevant de la libre initiative commerciale, le Conseil a estimé que l'analyse et l'évaluation des propositions des candidats à l'édition d'un service de TNT ne pouvaient pas être menées sans une connaissance des contraintes supportées par ces éditeurs, au premier rang desquelles figure la distribution commerciale de leur service. Il lui était donc nécessaire de disposer d'un éclairage sur l'économie de la distribution, ses contraintes financières et commerciales, ses stratégies et la nature de ses relations juridiques et commerciales avec les éditeurs. L'étude a été achevée au mois de mars 2002.

(1) Trente services nationaux seront lancés, dont dix seront des services gratuits et bénéficieront, s'ils se portent candidats, de par la loi, d'une priorité d'attribution : TF1, France 2, France 3, La Cinquième, Arte, M6, La Chaîne parlementaire et les trois services nouveaux de France Télévisions, sans compter les trois chaînes « bonus », qui peuvent être des services gratuits ou payants, auxquelles peuvent également prétendre TF1, Canal+ et M6.

**L'AVIS DU CSA
SUR LE PROJET DE LOI
SUR LA SOCIÉTÉ
DE L'INFORMATION**

Une veille des offres de services de télévision numérique terrestre et de l'état des marchés en Europe est également assurée avec le soutien d'un consultant indépendant, M. François Godard.

**L'ANALYSE ÉCONOMIQUE
DES PROJETS DE
DÉCRETS D'APPLICATION
DE LA LOI
DU 1^{er} AOÛT 2000**

Concernant l'analyse des projets de décrets d'application de la loi du 1^{er} août 2000, il a été effectué une évaluation systématique de l'impact économique des projets du Gouvernement sur l'équilibre des chaînes, le marché concerné et les relations commerciales entre les différents acteurs. Ces travaux ont visé à mesurer les effets économiques des nouvelles mesures proposées et à évaluer l'efficacité économique des nouveaux dispositifs, au besoin en formulant des contre-propositions.

**LA MISE EN PLACE
D'UNE OBSERVATION
DES PRINCIPAUX
GROUPES
DE COMMUNICATION
AUDIOVISUELLE**

À compter du mois d'octobre 2001, la direction des études et de la prospective a lancé, dans le cadre du groupe de travail sur l'économie de l'audiovisuel présidé par M. Pierre Wiehn, un programme d'étude et de suivi des structures économiques et capitalistiques des principaux groupes audiovisuels opérant en France. À terme, il est prévu que le CSA dispose d'une base de données sur les grands groupes audiovisuels lui permettant d'exercer ses missions de contrôle du secteur, de suivi des opérations de concentration et d'analyse des stratégies des entreprises du secteur de la communication. Ces travaux répondent à une nouvelle mission assignée, dans le cadre de la nouvelle organisation du Conseil, à la direction des études et de la prospective : « suivre le développement et la stratégie des acteurs du secteur audiovisuel ».

**L'ÉTUDE DU MARCHÉ
PUBLICITAIRE
DES TÉLÉVISIONS
ET DES RADIOS**

Sous la direction de M^{me} Janine Langlois-Glandier, le CSA a entrepris une étude du marché publicitaire des chaînes de télévision et de radio. L'audition des acteurs principaux de ce marché (régies, agences de publicité, annonceurs, organisations professionnelles) a été entreprise à compter d'octobre 2001. Elle se poursuivra en 2002. Cette étude vise à mesurer l'état du marché de la publicité à la télévision et à la radio, dessiner les lignes de son évolution et évaluer les contraintes économiques et réglementaires pesant sur son développement.

**ÉTUDES DE QUESTIONS
RELATIVES
À LA CONCURRENCE
SUR LES MARCHÉS
DE L'AUDIOVISUEL**

En matière d'étude de l'équilibre de la concurrence sur les marchés audiovisuels, la direction des études et de la prospective a effectué une analyse approfondie des services de paiement à la séance dans le cadre de l'avis du CSA rendu à la demande du Conseil de la concurrence sur une affaire opposant TPS/Multivision à Canal+/Kiosque. Par ailleurs, une étude des conséquences économiques d'une éventuelle fusion de TPS et de CanalSatellite, de ses effets sur l'offre de services audiovisuels payants et des implications au regard du droit de la concurrence a été réalisée en octobre 2001. La direction des études et de la prospective a

également contribué à l'élaboration d'une étude sur la numérotation des services audiovisuels distribués par satellite, dans le cadre de l'avis du CSA rendu à la demande du Conseil de la concurrence sur une affaire opposant le service de téléachat Hot Le Grand Magasin à la société Canal-Satellite.

L'ÉTUDE DES AUDIENCES ET DES PUBLICS

Concernant l'analyse des audiences et des publics des services de télévision, le CSA a acquis des outils de mesure et d'analyse de Médiamétrie (Médiamat sur neuf cibles au lieu des trois cibles précédentes, Media-CabSat, Téléreport). Pour l'étude des radios, le CSA dispose du Médialocales.

La direction des études et de la prospective contribue enfin à la réflexion du Conseil sur les médias de proximité. Elle assure une veille et un suivi documentaire et statistique des télévisions et radios locales. Des dossiers ont été réalisés, en 2001, sur l'éthique des programmes radiophoniques, la presse régionale en outre-mer et la régulation des radios privées au Royaume-Uni.

2 - *La communication*

Les relations extérieures

Le CSA entretient des relations régulières avec le Parlement, les institutions françaises et communautaires, les organisations professionnelles représentatives des diverses composantes du secteur de la communication audiovisuelle et les instances de régulation étrangères.

Nouées pour la plupart depuis de nombreuses années, ces relations, qui se sont poursuivies et développées en 2001, ont vocation à maintenir un dialogue permanent et fructueux avec l'ensemble des parties intéressées aux évolutions de l'audiovisuel français et de tirer les enseignements des actions menées par les homologues étrangers du Conseil en confrontant les expériences de chacun.

Dans ce cadre, les échanges opérés au cours de l'année 2001 ont notamment permis de mieux faire connaître et d'expliquer les principales décisions ou recommandations du Conseil ainsi que les avis qu'il a émis et de valoriser ses travaux d'analyse et de réflexion.

Par ailleurs, alors que les autorités administratives indépendantes chargées de la régulation d'autre secteurs ont bien souvent des préoccupations voisines, voire identiques aux siennes, le Conseil a décidé de participer à des rencontres régulières avec leurs responsables.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Le Conseil tient les parlementaires régulièrement informés de ses principales décisions et réflexions. Il adresse ainsi aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat, de même qu'aux présidents des commissions parlementaires concernées les différents rapports, études et bilans qu'il publie. En outre, depuis mars 2001, l'ensemble des députés et des sénateurs sont destinataires de *La Lettre du CSA*.

Il communique également, chaque mois, aux présidents des deux assemblées et aux responsables des partis politiques représentés au Parlement, les relevés des temps d'intervention des personnalités politiques dans les médias audiovisuels.

Après l'avoir présenté une semaine auparavant au président de la République et au Premier ministre, les membres du Conseil ont remis le rapport d'activité du CSA pour l'année 2000 au président de l'Assemblée nationale le 19 juin et à celui du Sénat le 20 juin.

Au cours de l'année 2001, le président et plusieurs membres du Conseil ont été invités à s'exprimer sur des questions audiovisuelles devant certaines commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat, notamment à propos de la télévision numérique terrestre. Ils ont également répondu à l'invitation de parlementaires qui les ont conviés à intervenir dans le cadre de colloques.

RELATIONS AVEC LA PRESSE

Le service de presse a pour vocation de diffuser largement l'information sur les activités et les décisions du Conseil et de contribuer à leur bonne compréhension par les médias.

En 2001, le service a entretenu des relations quotidiennes avec les journalistes, répondant aux demandes les plus variées sur l'activité du Conseil ou plus généralement sur le secteur audiovisuel et a assuré le suivi médiatique des décisions qu'il a prises.

Ainsi, 54 communiqués de presse et notes d'informations, de nombreux documents tels que des textes d'interventions publiques du président, des études et des rapports établis par le Conseil ont été diffusés à la presse, aux institutions et aux grandes entreprises du secteur audiovisuel. La plupart de ces documents ont par ailleurs été mis en ligne sur le site Internet www.csa.fr.

Le rendez-vous mensuel avec la presse organisé à l'occasion de la parution de *La Lettre du CSA* s'est poursuivi. Cette rencontre régulière, qui connaît un succès certain, vise à présenter de manière détaillée, tout en répondant aux interrogations éventuelles qu'ils peuvent susciter, les travaux et les décisions du Collège. Elle permet également à chacun des membres de s'exprimer sur les thèmes d'actualité et les dossiers en cours et favorise les échanges entre les journalistes et le Conseil.

RELATIONS PUBLIQUES

En 2001, le CSA a organisé dans ses locaux de la tour Mirabeau trois manifestations majeures qui ont réuni l'ensemble des acteurs de l'audiovisuel : la cérémonie de présentation des vœux du Conseil à la presse et aux professionnels, le 10 janvier ; la réception organisée à l'occasion de la mise en place du Collège dans sa nouvelle composition, le 23 janvier ; et la présentation du rapport d'activité pour l'année 2000, le 26 juin.

Le Conseil a également participé à de nombreux salons professionnels tels que le MIP-TV, le MIPCOM, Médiaville, Antenne, ainsi qu'à l'Université d'été de la communication de Hourtin. Le président, des conseillers ou des représentants des services sont intervenus à l'occasion de débats organisés lors de ces manifestations.

RELATIONS INTERNATIONALES

Le Conseil a accueilli dans ses locaux 69 délégations étrangères au cours de l'année 2001. Ce nombre est en légère augmentation par rapport à l'année précédente (60) (cf. annexe).

Afrique	27
Amérique du Nord	2
Amérique du Sud	6
Asie	12
Europe de l'Est	8
Europe de l'Ouest	8
Proche-Orient	6

Ces délégations, composées de ministres, de membres d'autres instances de régulation homologues, de professionnels de l'audiovisuel, d'universitaires ou de membres du corps diplomatique, se sont entretenues

avec le président, les conseillers et les représentants des directions. Ceux-ci ont notamment été interrogés sur le statut, l'organisation et les compétences du Conseil, son pouvoir d'autorisation en matière de radio et de télévision (par voie hertzienne ou numérique terrestre, par câble, par satellite), le contrôle des programmes (surtout en matière de protection de l'enfance et de l'adolescence, de pluralisme politique et d'élections) et les relations internationales du CSA.

Par ailleurs, un accord de coopération bilatéral a été signé le 6 septembre entre le CSA et le CNA du Liban. Faisant suite à la visite du président du CNA au CSA le 21 février 2001, et au déplacement du président du CSA au Liban du 16 au 18 mai 2001, la signature de cet accord s'inscrit dans le processus d'ouverture et de dialogue engagé par le Conseil avec les autorités de régulation du bassin méditerranéen.

Le CSA et le CNA ont en outre évoqué le projet de création d'une union francophone des instances de régulation de la communication. C'est ensuite à l'initiative de l'Agence intergouvernementale de la francophonie qu'une rencontre s'est déroulée le 20 septembre dans le but de poser les fondations de cette union.

Sous la conduite du président du CSA, l'ensemble du Collège s'est rendu à Bruxelles pour une réunion de travail avec trois commissaires européens, M^{me} Viviane Reding, commissaire pour l'éducation et la culture, M. Mario Monti, commissaire pour la concurrence, M. Erkki Liikanen, commissaire pour les entreprises et la société de l'information, afin de discuter notamment du réexamen de la directive *Télévision sans frontières*, du rôle et des financements des chaînes publiques et de la liberté d'établissement des diffuseurs au sein des pays de l'Union européenne, du développement de l'Internet et de la mise en œuvre et l'évolution de la réglementation française en matière de télévision numérique terrestre.

Par ailleurs, le président et les conseillers ou les représentants des directions ont participé à un certain nombre de réunions internationales, notamment aux 13^e et 14^e réunions de la Plateforme européenne des instances de régulation (EPRA), en avril à Barcelone et en septembre à Malte.

Ces deux réunions ont été l'occasion d'aborder plusieurs domaines importants, notamment dans la perspective du réexamen de la directive *Télévision sans frontières* : les conditions d'octroi des autorisations aux radiodiffuseurs locaux, la régulation du secteur publicitaire et l'accès aux plateformes de la télévision numérique.

Des conseillers se sont rendus à un certain nombre de réunions internationales, notamment au 3^e Sommet mondial de la télévision et des enfants en mars à Thessalonique, à la 5^e réunion du Réseau méditerranéen des instances de régulation qui s'est tenue en juin à Malte et au Forum européen du cinéma et de la télévision en novembre à Dublin.

À Malte, les régulateurs méditerranéens ont évoqué l'adoption par le Conseil de l'Europe de la recommandation 2000-23 sur l'indépendance et le fonctionnement des autorités de régulation audiovisuelles, leur rôle à l'heure de la convergence, ainsi que la protection des mineurs. Le CSA assure toujours le secrétariat permanent du réseau.

En outre, afin d'alimenter la réflexion du Collège sur l'avenir de la radiodiffusion en France, une délégation du Conseil s'est rendue à Londres en juin afin de prendre connaissance des derniers développements de la radio numérique de terre, dite DAB, au Royaume-Uni.

La 10^e réunion tripartite, qui permet depuis 1996 aux collaborateurs du CSA et à ceux de l'ITC britannique et de la DLM allemande de faire le point régulièrement sur l'évolution de la régulation dans ces trois pays, s'est tenue à Paris en 2001. L'ITC a organisé la rencontre suivante à Londres en février 2002.

Enfin, les personnels des directions du Conseil ont continué à participer aux réunions du Comité de contact de suivi de la directive *Télévision sans frontières* à Bruxelles, ainsi qu'à celles du Comité directeur pour la convention *Télévision transfrontière* organisées par le Conseil de l'Europe.

RELATIONS AVEC LES TÉLÉSPECTATEURS ET LES AUDITEURS

Le Conseil attache une importance toute particulière aux liens privilégiés que les courriers lui permettent d'instaurer avec le public. En effet, les réponses qu'il est amené à fournir aux téléspectateurs et auditeurs lui donnent l'occasion de communiquer directement avec les Français sur les missions et prérogatives qui sont les siennes. En outre, les lettres reçues sont un indicateur précis des attentes et des interrogations du public, indispensable dans l'exercice de la régulation.

Le volume des courriers de téléspectateurs et d'auditeurs reçus par le CSA en 2001, qui représente environ 700 lettres, a été légèrement supérieur à celui de l'année précédente. Sans doute la nomination d'un nouveau président à la tête de l'instance de régulation peut-elle expliquer cette augmentation et notamment l'afflux constaté en début d'année.

Tous les courriers reçoivent désormais une réponse signée par le président et une copie de chacun d'eux est systématiquement transmise aux chaînes de télévision et aux stations de radios concernées par les plaintes. Certains courriers, qui portent sur des sujets précis relevant de la compétence du Conseil, entraînent le visionnage et l'écoute, par les services du CSA, des émissions mises en cause. Ainsi, en cas d'infraction à la loi ou à la réglementation, le courrier d'un téléspectateur peut entraîner une intervention directe du Conseil auprès des diffuseurs.

Les plaintes portent sur divers thèmes. En effet, un courrier est souvent l'occasion pour le téléspectateur ou l'auditeur d'aborder plusieurs sujets à la fois. En 2001, dans 40 % environ des cas, la qualité, l'intérêt ou le choix des programmes diffusés ont été critiqués. Près de 20 % des courriers ont abordé la question de l'atteinte à la dignité de la personne humaine. Un cinquième des lettres a fait part de plaintes concernant les modèles sociaux véhiculés par certaines émissions et publicités, notamment à l'égard des plus jeunes et des femmes. Environ 20 % des courriers ont porté sur le traitement de l'information. Dans près de 10 % des lettres, la qualité du français utilisé sur les antennes a été critiquée. Enfin, dans 10 % des courriers environ, les téléspectateurs se sont plaints d'avoir à s'acquitter du paiement de la redevance audiovisuelle en dépit de l'indigence des programmes proposés.

Dans près de la moitié des courriers, les téléspectateurs ne visent pas une chaîne de télévision en particulier mais critiquent l'offre télévisuelle au sens large. En 2001, les lettres concernant spécifiquement des chaînes du service public ont été globalement aussi nombreuses que celles mettant nommément en cause des chaînes du secteur privé. Une vingtaine de courriers ont concerné les programmes régionaux de France 3, les chaînes de télévision locales hertziennes privées en métropole et les chaînes de télévision locales hertziennes privées d'outre-mer. Pour leur part, les plaintes relatives aux programmes des chaînes du câble et du satellite ont été très rares.

Certaines émissions de télévision ont donné lieu à la réception d'une quantité importante de lettres. Ainsi, de nombreux courriers relatifs aux émissions de télé-réalité ont reflété les débats particulièrement vifs suscités par l'émergence de ce type de programme à la télévision française.

Les plaintes relatives à des stations ou à des émissions de radio ont été nettement moins nombreuses. Elles ont en effet représenté un dixième environ de la totalité des courriers reçus. Ces lettres renvoient le plus souvent à des propos précis tenus à l'antenne et non à l'offre radiophonique en général.

Au fil des années, les téléspectateurs expriment régulièrement l'idée que la télévision devrait présenter des émissions de divertissement et de variétés de meilleure qualité, un nombre plus important de programmes culturels à des horaires moins tardifs : rediffusions de fictions plus variées ou moins fréquentes, pièces de théâtre, opéras, films anciens. Par ailleurs, certains téléspectateurs se plaignent de voir tournés en dérision des représentants religieux et des personnalités publiques et souhaiteraient que le jeune public soit davantage protégé des scènes de violence et des séquences à caractère sexuel. D'autres préféreraient que les participants ou les présentateurs utilisent un français plus correct au cours des émissions et que les jeux proposés obéissent à des règles plus justes et transparentes. D'autres, enfin, regrettent la déprogrammation de certaines émissions.

Les réponses adressées aux téléspectateurs et auditeurs les informent que le Conseil ne peut se substituer aux chaînes ou aux radios dans le choix des programmes. Elles précisent en effet que les principes de liberté et de responsabilité des diffuseurs institués par le législateur imposent que ces derniers répondent eux-mêmes de leur choix tandis que, sauf cas d'infraction avéré, le Conseil doit rester neutre.

À la suite des nombreux courriers relatifs à la suppression de *La Chance aux chansons* envoyés au CSA essentiellement au début de l'année 2001, le président a reçu, le 15 mars, Pascal Sevran et lui a fait part des témoignages de sympathie que les téléspectateurs lui avaient adressés.

Répondant aux nombreux courriers – environ une lettre sur trois de début mai à début juillet 2001 – qui concernaient *Loft Story*, le Conseil a rappelé qu'il lui fallait veiller tout à la fois à la liberté de la communication audiovisuelle et au respect de la dignité de la personne humaine. Il a également informé les téléspectateurs des initiatives et décisions qu'il avait prises, dès le début de la diffusion de ce programme et au fur et à mesure de son déroulement, pour en modifier certaines règles. S'appliquant à l'ensemble des émissions de télé-réalité, la recommandation adoptée par le CSA à l'occasion de la diffusion de *Loft Story* a été jointe aux réponses apportées par la suite aux courriers relatifs à *Star Academy*.

S'agissant des lettres de protestation liées au traitement infligé à des animaux par les candidats de l'émission *Koh Lanta*, le Conseil s'est adressé directement au président de TF1 pour lui demander de prendre toutes les mesures nécessaires afin qu'à l'avenir ce genre de scènes ne soient plus diffusées.

Pour les courriers insistant sur la nécessité de protéger l'enfance et l'adolescence, le Conseil rappelle qu'il est à l'origine de la mise en place, en 1996, de la signalétique jeunesse renforçant la responsabilité éditoriale de l'ensemble des diffuseurs qui doivent désormais procéder à une classification de leurs programmes de fictions et de documentaires.

En 2001, l'insuffisance des programmes audiovisuels adaptés aux personnes souffrant d'un handicap auditif a été soulignée à plusieurs reprises. En réponse à ce type de critique, le CSA a précisé qu'il est, depuis plusieurs années, particulièrement soucieux de favoriser l'égal accès de tous à l'information. Il a indiqué que le nombre de programmes accessibles aux personnes sourdes et malentendantes, qui est déjà en augmentation sur les chaînes françaises, devrait continuer à croître grâce aux dispositions introduites dans les nouvelles conventions de TF1 et de M6 entrant en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2002. Le Conseil a également mentionné l'autorisation qu'il a accordée à une radio temporaire en Île-de-France, Euro FM, à destination des aveugles et mal-voyants afin de les aider à se familiariser avec l'euro.

Enfin, le traitement de l'information, et en particulier les thèmes de certains débats dans les émissions-magazines, ont été au cœur de plusieurs lettres de téléspectateurs et d'auditeurs. Ainsi, à la suite de la diffusion de

programmes relatifs à la guerre d'Algérie ou encore au moment des élections municipales, des courriers ont dénoncé la partialité des interventions de certains journalistes.

Les réponses à ces saisines ont régulièrement rappelé que le Conseil veille scrupuleusement à l'honnêteté de l'information et au respect du pluralisme par les chaînes de télévision et les stations de radio. Elles ont en outre expliqué qu'il relève et publie régulièrement les temps de parole et d'antenne accordés aux différentes familles politiques par les médias audiovisuels.

Le traitement, par les médias audiovisuels, des événements internationaux liés aux attentats du 11 septembre 2001 et au conflit au Proche-Orient a également provoqué la réaction d'une cinquantaine de téléspectateurs. S'agissant du conflit israélo-palestinien, certains d'entre eux ont ainsi reproché à quelques journalistes ce qu'ils percevaient comme des prises de position partisanes dans la présentation des faits, les accusant selon les cas de sionisme ou d'antisémitisme.

Le Conseil a assuré aux auteurs de telles lettres que sa vigilance est sans faille sur ces questions et que les appels à la haine raciale, lorsqu'ils sont établis, sont immédiatement sanctionnés. En outre, il a joint aux réponses la recommandation relative au traitement de l'information liée au contexte international adressée le 3 octobre 2001 à l'ensemble des radios et des télévisions diffusées sur le territoire français.

Enfin, s'agissant des émissions humoristiques, ont été notamment dénoncés par des téléspectateurs des sketches diffusés dans *Les Guignols* et *Le Vrai Journal*.

Les publications

LA LETTRE DU CSA : UN TIRAGE AUGMENTÉ, UNE MAQUETTE RÉNOVÉE

Dès sa prise de fonctions, le nouveau président du CSA a demandé que la lettre d'information mensuelle du Conseil soit systématiquement adressée à l'ensemble des députés et des sénateurs (auparavant, seuls les membres de certaines commissions des deux assemblées figuraient dans le fichier d'abonnés), aux députés siégeant au Parlement européen, aux présidents des conseils régionaux et généraux, aux maires des grandes villes de France et aux membres du Conseil économique et social. Le tirage de *La Lettre du CSA* s'en est trouvé considérablement augmenté et atteint aujourd'hui 4 200 exemplaires. Les opérateurs de radio et de télévision constituent la majorité des abonnés, à côté des journalistes spécialisés, des ambassades de France à l'étranger, des universités et des instances de régulation audiovisuelle du monde entier.

L'année 2001 a également donné lieu à une rénovation de la maquette de *La Lettre*, inchangée depuis janvier 1998. Les conseillers Hélène Fatou, Joseph Daniel et Pierre Wiehn ont prêté leur concours à l'équipe chargée de réfléchir au projet adopté en octobre. Un orange lumineux a été choisi pour accompagner le bleu sombre du logotype, devenu, avec l'abandon du noir, la couleur d'écriture. La page de couverture a été réorganisée pour accueillir l'éditorial dans son intégralité, et non partiellement comme auparavant. Enfin, la rubrique *Actualités*, qui présente chronologiquement les décisions du Conseil du mois précédent, a été découpée par grands thèmes (*Télévision, Radio, Réseaux câblés, Bouquets satellitaires, etc.*), afin d'en faciliter la lecture.

La ligne éditoriale de cette publication est toutefois restée inchangée : informer sur les principaux avis, décisions et recommandations adoptés par le CSA et mettre à la disposition du public certains documents ou travaux importants du Conseil. Ainsi les lecteurs ont pu découvrir, au cours de cette année 2001, les biographies et les portraits des nouveaux membres du CSA (février) et de son directeur général (mars), une étude sur la télé-

réalité dans le monde (juin), les conventions signées avec M6 (août-septembre) et TF1 (octobre), la recommandation du Conseil en vue de l'élection présidentielle de 2002 (novembre), etc.

LE SITE INTERNET DU CSA : UNE MODERNISATION EST EN COURS

La fréquentation du site Internet du Conseil, www.csa.fr, a poursuivi la courbe ascendante qu'il connaissait depuis 1998, date de sa création. Il a accueilli 95 300 visiteurs en 2001, ce qui représente une augmentation de 73 % par rapport à l'année précédente, le nombre de visites et de pages vues ayant progressé, pour sa part, de 76 %. Ainsi, le site du CSA a reçu une moyenne de 8 000 visites par mois, avec un pic particulièrement remarquable en mai 2001 (38 000 visites), au moment de la diffusion de l'émission *Loft Story* sur M6. Au vu du nombre de contributions laissées ce mois-là dans les forums de discussion, il apparaît que téléspectateurs et auditeurs – et non plus seulement journalistes et opérateurs – ont désormais recours au site du CSA comme source d'information et moyen de contact avec l'instance de régulation.

De son côté, le Conseil a augmenté le nombre de documents mis en ligne et commencé à utiliser son site, non seulement comme base documentaire mais comme instrument de dialogue : une première version du texte de l'appel aux candidatures pour des services de télévision numérique hertzienne a été publiée en juin 2001, afin de solliciter les réactions des opérateurs avant sa publication officielle. En juillet, un nouveau chapitre a été créé dans la rubrique *Autorisations et conventions* le jour même du lancement de l'appel aux candidatures TNT, afin d'accueillir le texte publié parallèlement au *Journal officiel*, ainsi qu'un document précisant le cadre juridique du numérique hertzien, les gabarits de rayonnement des fréquences identifiées et une analyse sur les perspectives économiques de l'arrivée de cette nouvelle technologie.

Aussi est-il apparu, au cours de cette année 2001, que le site du CSA, qui avait peu évolué en quatre ans, ne répondait plus, dans sa structure et dans ses fonctions de navigation, aux besoins de communication du Conseil et aux attentes des internautes. Un comité de refonte ayant été constitué en interne, les conseillers Janine Langlois-Glandier, Francis Beck et Philippe Levrier s'y sont associés. Début octobre, un avis d'appel public à la concurrence, pour la refonte graphique et ergonomique du site, sa maintenance éditoriale et son hébergement, était publié au *Bulletin officiel des annonces des marchés publics*. Parmi les 49 sociétés candidates, dix ont été sélectionnées fin novembre pour leur capacités financières et techniques et la qualité de leurs références. Le choix final du prestataire a eu lieu deux mois plus tard. La mise en service du nouveau site du CSA est prévu pour juin 2002.

LES PUBLICATIONS DE L'ANNÉE 2001

Le renouvellement du président et d'une partie du Collège intervenu en janvier 2001, puis la réorganisation des services opérée en septembre, ont conduit le Conseil, d'une part, à actualiser à deux reprises la brochure d'information consacrée à son organisation et à ses missions, d'autre part, à publier une nouvelle plaquette bilingue (français/anglais) de présentation de son fonctionnement et de son rôle.

Par ailleurs, tout au long de l'année 2001, plusieurs autres brochures d'information ont fait l'objet de mises à jour en raison de modifications réglementaires. Sont ainsi notamment parues de nouvelles versions des brochures *Créer une radio MF en France*, *Publicité, parrainage et télérachat à la télévision et à la radio* et *Protection de l'enfance et de l'adolescence à la télévision*, cette dernière étant à nouveau éditée en français et en anglais. De même, la version consolidée de la loi du 30 septembre 1986 modifiée a été rééditée après conversion en euros de l'ensemble des sanctions financières qu'elle prévoit.

Le Conseil a également publié les bilans de l'exercice 2000 des chaînes nationales hertziennes publiques (France 2, France 3, La Cinquième) et privées (TF1, M6, Canal+), des radios publiques (Radio France, Radio France internationale), ainsi que de la société nationale de programme Réseau France outre-mer.

Tous ces bilans ont en outre été regroupés, en y ajoutant celui d'Arte France, chaîne sur laquelle le Conseil n'a pas de mission de contrôle, et présentés dans une version synthétique et comparative intitulée *L'année 2000 des chaînes nationales hertziennes*. Régulièrement édité depuis 1997, dans la collection « Les bilans du CSA », ce document offre une vision panoramique d'une partie essentielle du secteur audiovisuel français et permet d'en apprécier les principales évolutions par rapport à l'année précédente.

Comme il le fait depuis plusieurs années, le Conseil a également, avec le Centre national de la cinématographie et l'Institut national de l'audiovisuel, apporté son concours à l'édition 2001 des « *Indicateurs statistiques de l'audiovisuel (Cinéma, télévision, vidéo)* », document publié à La Documentation française par la Direction du développement des médias.

Toujours attentif aux évolutions du secteur de la production, le Conseil a réalisé une nouvelle étude consacrée à la production d'œuvres d'expression originale française par les chaînes nationales hertziennes. Portant sur les œuvres commandées durant l'année 2000, ce document est paru au début de l'année 2002.

Enfin, ont également fait l'objet d'une publication les cinq auditions publiques d'opérateurs de télévision organisées par le Conseil en 2001. La première a concerné le projet de télévision locale Canal 32 (Troyes), tandis que les quatre autres ont respectivement eu trait à la reconduction hors appel aux candidatures des autorisations des chaînes nationales M6 et TF1 et des chaînes locales Antenne Réunion et Aqui TV.

LE CENTRE DE DOCUMENTATION

Auparavant ouvert au public, le centre de documentation, en raison du trop grand nombre de sollicitations dont il faisait l'objet, s'est recentré exclusivement, depuis le mois d'octobre 2001, sur les besoins propres du Conseil. L'important fonds documentaire qu'il gère lui permet de répondre aux demandes d'informations du Collège et des différentes directions du CSA sur l'ensemble des questions concernant la communication audiovisuelle en France, en Europe et dans le monde. Ce fonds est constitué de dossiers thématiques, d'études, de rapports, d'ouvrages divers, de collections de la presse d'information généraliste ou spécialisée et du *Journal officiel*.

Durant l'année 2001, la bibliothèque, qui compte aujourd'hui plus de 4 000 titres dont la gestion est informatisée, s'est enrichie de nombreuses acquisitions. Par ailleurs, des études et des dossiers documentaires ont été réalisés à la demande des différents groupes de travail constitués au sein du Conseil. Ces dossiers, dont la constitution fait de plus en plus fréquemment appel à des recherches d'informations complémentaires sur Internet, ont notamment porté sur les télévisions locales, les droits sportifs, la structure et l'économie des grands groupes de communication privés, la télévision numérique terrestre à l'étranger, les rapports cinéma-télévision, la production audiovisuelle, l'Internet, etc.

La publication régulière de différents documents destinés à l'information de l'ensemble des collaborateurs du Conseil a été poursuivie sous la forme papier (annuaire des télévisions et des radios en France, sommaire des revues disponibles à la consultation, recueils de textes juridiques...). Pour sa part, le bulletin *Doc-Info*, qui présente les dernières acquisitions du centre, est désormais diffusé par voie électronique.

IX – Le Conseil

1 - La composition du Collège

Le 24 janvier 2001, le Conseil a été renouvelé partiellement. Quatre nouveaux membres, dont le président de l'instance, ont ainsi pris leurs fonctions. M. Dominique Baudis a été nommé président du CSA pour un mandat de six ans par le président de la République en remplacement de M. Hervé Bourges. Le président de la République a également nommé M. Yvon Le Bars pour la durée du mandat de M^{me} Véronique Cayla restant à courir, soit jusqu'en janvier 2005. Celle-ci avait en effet souhaité quitter ses fonctions pour prendre la direction du Festival de Cannes. De leur côté, les présidents du Sénat et de l'Assemblée nationale ont nommé respectivement, pour des mandats de six ans, M. Philippe Levrier, en remplacement de M. Jean-Marie Cotteret, et M. Francis Beck, en remplacement de M. Philippe Labarde.

2 - L'activité du Collège

Le CSA, instance collégiale, se réunit en séance plénière en principe chaque mardi matin. Des séances supplémentaires s'y ajoutent en tant que de besoin. Ainsi, au cours de l'année 2001, le Collège s'est réuni en formation plénière à 65 reprises. Les décisions, avis et recommandations du Conseil sont adoptés au cours de ces réunions hebdomadaires (cf. annexe). Le Conseil procède également à de nombreuses auditions. Certaines lui sont imposées par la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, comme les auditions publiques des opérateurs de télévision dans le cadre des appels aux candidatures ou de la reconduction de leur autorisation, d'autres sont organisées à l'initiative du Conseil ou à la demande des acteurs du monde audiovisuel et elles contribuent à nourrir et enrichir sa réflexion sur les questions dont il a à connaître. Ainsi, le Conseil a procédé au cours de l'année 2001 à 28 auditions (cf. annexe) en séance plénière.

L'organisation des assemblées plénières et la rédaction des procès-verbaux sont confiées au secrétariat du Collège placé sous l'autorité du directeur général, M. Laurent Touvet, qui a succédé à Mme Anne Durupt le 6 mars 2001. La préparation et l'exécution des délibérations du Conseil donnent lieu chaque semaine à une réunion des directeurs et principaux responsables des services sous la conduite du directeur général.

Les réunions régulières de groupes de travail, auxquelles participent plusieurs membres du Collège, sont au cœur du processus d'élaboration des délibérations du CSA. Ces groupes de travail, qui recouvrent les principaux domaines d'activité du Conseil, sont au nombre de quatorze auxquels s'ajoutent, en tant que de besoin, des groupes de travail *ad hoc* pour traiter d'un point particulier ou commun à plusieurs groupes permanents. Pour faciliter les travaux du Collège, chaque membre assume, à titre de président ou de suppléant, la responsabilité d'un ou plusieurs de ces groupes. Il a pour mission d'instruire, en liaison avec les services, les questions relevant de son domaine, d'en être le rapporteur devant le Collège et l'interlocuteur privilégié vis-à-vis de l'extérieur. Ces groupes de travail sont également le lieu de nombreuses auditions des opérateurs.

C'est le 30 janvier 2001, au cours de sa première assemblée plénière tenue dans sa nouvelle composition, que le Conseil a arrêté le nouveau périmètre et la composition des groupes de travail et a procédé à la répartition des autres domaines d'intervention du Conseil entre les membres.

L'organisation des différents groupes de travail est la suivante.

Câble et satellite - Président : M. Joseph Daniel ; suppléant : M^{me} Janine Langlois-Glandier ;

Cinéma et télévision - Président : M^{me} Janine Langlois-Glandier ; suppléant : M. Francis Beck ;

Dossiers européens et relations internationales - Président : M. Philippe Levrier ; suppléant : M. Pierre Wiehn ;

Économie de l'audiovisuel - Président : M. Pierre Wiehn ; suppléant : M. Yvon Le Bars ;

Nouvelles technologies de l'information et de la communication - Président : M. Francis Beck ; suppléant : M. Philippe Levrier ;

Outre-mer - Président : M. Philippe Levrier ; suppléant : M^{me} Hélène Fatou ;

Pluralisme et déontologie de l'information, campagnes électorales - Co-présidents : M. Joseph Daniel et M^{me} Jacqueline de Guillenchmidt ;

Programme et production audiovisuelle - Président : M. Francis Beck ; suppléant : M^{me} Janine Langlois-Glandier ;

Protection de l'enfance et de l'adolescence- Président : M^{me} Hélène Fatou ; suppléant : M^{me} Jacqueline de Guillenchmidt ;

Publicité et parrainage- Président : M^{me} Janine Langlois-Glandier ; suppléant : M. Joseph Daniel ;

Radio - Président : M^{me} Jacqueline de Guillenchmidt ; suppléant : M^{me} Hélène Fatou ;

Sport et télévision - Président : M^{me} Janine Langlois-Glandier ; suppléant : M. Philippe Levrier ;

Télévision locale - Président : M. Philippe Levrier ; suppléant : M^{me} Hélène Fatou ;

Télévision numérique terrestre - Président : M. Yvon Le Bars ; suppléant : M. Francis Beck ;

Langue française - M^{me} Hélène Fatou.

3 - *Les moyens du Conseil*

Les personnels

Y compris les membres des seize comités techniques radiophoniques et les agents mis à disposition (mais facturés par les organismes concernés), le nombre de collaborateurs en poste au CSA au 31 décembre 2001 était de 383 personnes (279 collaborateurs permanents et 104 membres de CTR).

Avec un nombre de postes budgétaires qui est passé de 221 à 223, le CSA a ainsi disposé de 9 emplois de membre, d'un emploi de directeur général, d'un poste d'administrateur civil, de 115 emplois de chargé de mission et de 97 emplois d'assistant.

L'effectif réel du CSA (hors Collège) est composé de trois catégories de collaborateurs :

- 174 agents contractuels ;
- 42 fonctionnaires détachés, principalement du Secrétariat général du gouvernement, du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et du ministère de l'Éducation nationale ;

- 63 agents mis à disposition à temps plein, pour la quasi-totalité dans le cadre des conventions passées avec TéléDiffusion de France (46 agents affectés dans les services du CSA et au sein des comités techniques radiophoniques) ainsi qu'avec les ministères de l'Intérieur et de l'Outre-mer (15 secrétaires dans les CTR).

Les agents contractuels (non titulaires) représentent ainsi plus de 62 % de l'effectif total et 80 % de celui-ci hors personnels mis à disposition. Cette situation atypique, mais conforme aux textes régissant les modes de recrutement dérogatoires au Conseil, est à souligner s'agissant d'une administration.

L'effectif salarié, y compris le personnel mis à disposition, est composé de 58 % de femmes (161) et de 42 % d'hommes (118), pour une moyenne d'âge de 42 ans (41 ans pour les hommes et 43 ans pour les femmes).

Au cours de l'année 2001, 26 nouveaux collaborateurs permanents, dont 8 mis à disposition, ont rejoint le Conseil ou les CTR. Ils sont venus combler certains départs, pourvoir des postes antérieurement vacants ou renforcer les effectifs existants. À l'inverse, 28 personnes ont quitté le Conseil au cours de l'exercice. En tenant compte des postes libérés pourvus par voie de mouvements internes, 34 postes au total ont changé de titulaire ou donné lieu à un nouveau recrutement en 2001.

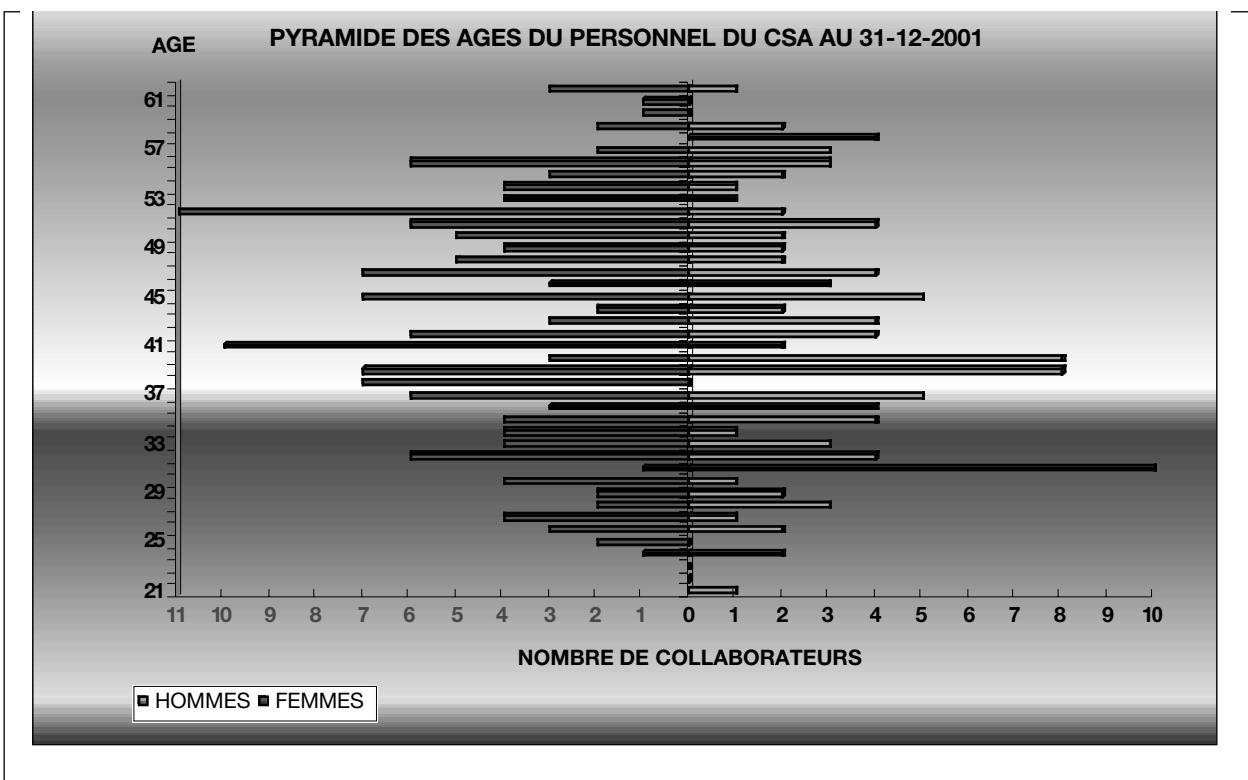
L'année 2001 a été caractérisée par la mise en place du dispositif d'aménagement et de réduction du temps de travail (passage aux 35 heures) au profit des collaborateurs du Conseil, après dix mois de concertation et huit réunions avec les représentants du personnel entre mai 2000 et février 2001.

L'entrée en vigueur de ce dispositif dès le mois d'avril 2001 a fait du CSA une des premières, sinon la première, administrations d'État à faire bénéficier ses agents du passage aux 35 heures. Parmi les différentes options qui leur étaient ouvertes, les collaborateurs ont majoritairement choisi l'octroi de jours de repos dans un cadre mensuel ou annuel.

Le passage aux 35 heures s'est fait sans création d'emploi et avec un niveau d'activité constant, voire en hausse pour plusieurs services. En contrepartie, des gains de productivité ont certes été obtenus mais, s'agissant d'une structure aux effectifs modestes, au prix de rythmes de travail particulièrement tendus pour beaucoup de collaborateurs et, de façon plus générale, d'une gestion sensiblement plus délicate des plannings de congés. Un bilan de la première année de fonctionnement sous ce nouveau régime horaire sera effectué au cours du premier semestre 2002.

Par ailleurs, les quatre réunions du Comité technique paritaire spécial (CTPS), compétent pour les questions générales d'organisation, de fonctionnement et de conditions de travail, et les deux réunions de la Commission consultative paritaire (CCP) qui connaît des situations individuelles, telles que les mesures de promotion, ont permis d'examiner :

- l'exécution du plan de formation professionnelle 2000 et du projet de plan 2001 ;
- l'exécution budgétaire 2000 et le budget 2001 ;
- la réorganisation des services du Conseil comportant notamment la restructuration de la direction de la communication et des études en une direction des études et de la prospective et le rattachement à la direction générale du service de l'information et de la documentation ainsi que des deux chargées de mission responsables des relations extérieures ;
- les aspects d'hygiène et de sécurité liés notamment aux travaux de dé-samiantage entrepris par le propriétaire à certains étages du bâtiment abritant les locaux du Conseil ;
- les promotions internes pour 2001.



Le budget 2001

Les crédits attribués au Conseil supérieur de l'audiovisuel par la loi de finances initiale (LFI) pour 2001 s'élevaient à 32,7 M€ en augmentation de 3,9 % soit + 1,25 M€ par rapport aux crédits LFI de l'exercice précédent.

Cette hausse traduit une augmentation des crédits de personnel de 0,75 M€ et une progression des crédits de fonctionnement courant de 0,5 M€.

L'augmentation des crédits de personnel résulte de l'attribution des crédits nécessaires au maintien de la rémunération du président et d'un conseiller sortants (+0,25 M€), de la création de 2 emplois de chargés de mission (+0,1 M€), de la revalorisation des indemnités versées aux présidents et membres des CTR (+0,1 M€) et de l'abondement des crédits relatifs au paiement des cotisations sociales (+0,3 M€).

Les crédits de fonctionnement votés en LFI étaient de 21,83 M€ et n'ont connu, par rapport aux mêmes crédits de l'année précédente, qu'une très faible évolution résultant pour l'essentiel de la compensation entre l'importante économie réalisée lors de la renégociation de la convention de prestations signée avec TDF (-1,77 M€) et des crédits nécessaires à la planification de la télévision numérique terrestre (+ 2,26 M€).

Les autres mesures de fonctionnement ont porté sur la restitution des crédits alloués en 2000 pour le projet de réhabilitation des installations de réception et de distribution des programmes radiotélévisés (-0,09 M€), mesure non reconductible, l'ajustement des crédits relatifs à la convention de prestations signée avec TDF (+ 0,02 M€) et un accroissement des crédits informatiques (+0,15 M€).

Au cours de l'exercice 2001, les crédits ont évolué de façon tout à fait exceptionnelle à la suite d'un report de crédits 2000 de 4,4 M€ incluant les crédits relatifs aux travaux de planification pour la mise en place de la télévision numérique terrestre et aux dépenses engagées au 31 décembre 2000 qui n'avaient pu être réglées à cette date. De plus, les crédits initiaux ont été abondés par le rattachement des crédits de fonds de concours à hauteur de 0,12 M€. Ces derniers, provenant des ventes de publications

et des cessions de données informatiques et statistiques, ne sont que la contrepartie de dépenses correspondantes.

Finalement, après ces modifications, le budget 2001 définitif du Conseil s'est élevé à 37,24 M€, contre 34,06 M€ pour l'année 2000, y compris les crédits relatifs à la télévision numérique terrestre.

Les crédits de fonctionnement de 23,6 M€, hors télévision numérique terrestre, ont été absorbés à hauteur de 67 % par les conventions de mise à disposition de personnels et de prestations de services passées avec TDF (12 M€) et les loyers (3,8 M€). Le solde, soit environ 7,8 M€, a donc été affecté à la couverture du fonctionnement courant, y compris les acquisitions et renouvellements de matériels informatiques ou divers, ainsi qu'aux commandes de prestations de mesures techniques et d'études relatives à l'introduction de la télévision numérique terrestre. 0,4 M€ ont ainsi été consacrés en 2001 à l'acquisition d'études diverses ou à la souscription de mesures d'audience.

Les perspectives de l'année 2002

Pour 2002, les crédits ouverts par la loi de finances initiale sont de 33,73 M€, en augmentation de 3 % par rapport à la loi de finances initiale 2001.

Les crédits de personnel (11 M€) se trouvent augmentés essentiellement par les crédits relatifs à la revalorisation du point fonction publique pour les années 2001 et 2002 (+ 0,18 M€) et les crédits destinés au paiement des arriérés de majorations à appliquer sur les indemnités versées aux personnels fonctionnaires en poste dans les Dom-Tom (+ 0,21 M€), mesure non reconductible. Les crédits correspondant au maintien de la rémunération pendant un an du président et d'un conseiller ayant cessé leurs fonctions en janvier 2001 ont été logiquement restitués en 2002 (-0,25 M€).

Les crédits de fonctionnement courant (22,73 M€) sont augmentés de 0,9 M€ principalement au titre de la TNT, de l'actualisation du prix des conventions signées avec TDF, de la dernière tranche pour l'acquisition d'un outil de planification et de la revalorisation des loyers de la tour Mirabeau.

L'activité et les moyens du Conseil en 2002 seront principalement consacrés aux travaux de planification et de lancement de la TNT ainsi qu'à l'organisation et au suivi de la campagne officielle radio-télévisée pour les élections présidentielle et législatives.

Dans le cadre des opérations de désamiantage de la tour Mirabeau, le CSA est toujours en attente d'une proposition du propriétaire pour les travaux de déménagement et de réaménagement de ses locaux qui auraient dû normalement débuter en 2002.

Table des matières

Introduction	7
Le bilan de l'application de la loi du 1^{er} août 2000 et les propositions du CSA pour adapter le droit en vigueur	9
La loi	9
Les autorisations d'usage de fréquences	10
Les télévisions locales	11
Le conventionnement des chaînes diffusées par satellite	11
La déclaration des chaînes européennes	11
Les nominations aux conseils d'administration de France Télévisions et des sociétés nationales de programme	12
Le régime de la distribution de services	12
La procédure de sanction	13
La télévision numérique de terre	14
Le régime des services de communication en ligne	14
Les autres points sur lesquels la loi pourrait utilement être modifiée	15
Synthèse des propositions de modification de la loi	16
Les décrets d'application	17
État de publication	17
Points sur lesquels les décrets publiés soulèvent des difficultés	18
Les chiffres clés du CSA en 2001	19
Les dates clés de l'année 2001	20
I – Les événements marquants de l'activité du Conseil en 2001	27
Les élections et le contrôle du pluralisme politique	27
L'arrivée de la « télé-réalité » en France	28
Le lancement de l'appel aux candidatures pour la télévision numérique terrestre	29
Les nouvelles conventions de M6 et de TF1	30
Les nominations des présidents de Radio France, Réseau France outre-mer et Radio France internationale	31

II – La gestion des fréquences	33
1 - Les négociations internationales	33
La Conférence européenne des administrations des postes et télécommunications (CEPT)	33
2 - Les relations avec l'Agence nationale des fréquences (ANFR)	34
3 - Les relations avec l'Autorité de régulation des télécommunications (ART)	34
4 - La planification des fréquences	35
Radio	35
Télévision	36
Télévision analogique	36
Télévision numérique terrestre (TNT)	36
5 - La concertation technique sur la télévision numérique et les expérimentations	37
Les expérimentations	37
La commission technique d'experts	38
Les réaménagements	39
6 - La coordination des fréquences	39
7 - La protection de la réception et le contrôle des émissions	40
La protection de la réception	40
Radio	40
Radios en modulation d'amplitude (MA)	40
Radios en modulation de fréquence (MF)	41
Télévision	41
CB	41
Immeubles brouilleurs	41
Le contrôle des émissions de radiodiffusion	42
III – Les autorisations et les conventions	43
1 - La télévision hertzienne terrestre analogique	44
Les télévisions nationales	44
Avenant à une convention	44
Reconduction d'autorisations	45
Autorisations exceptionnelles	50

Nouvelles conditions de diffusion	51
Résorption d'une zone d'ombre	51
Les télévisions locales permanentes en métropole	51
Appels aux candidatures	52
Conventions	53
Reconduction d'autorisations	54
Retrait d'autorisation	54
Modifications de capital	54
Les télévisions locales permanentes dans les Dom-Tom	55
Avenants aux conventions des chaînes privées cryptées	55
Fin d'autorisation	55
Reconduction d'autorisation	55
Autorisation exceptionnelle	56
Refus d'autorisation	56
Les télévisions temporaires en métropole et dans les Dom-Tom	56
Autorisations	56
Refus d'autorisation	57
2 - La télévision hertzienne terrestre numérique (TNT)	57
Le régime juridique applicable à la télévision numérique de terre	58
L'appel aux candidatures du 24 juillet 2001	59
Les travaux techniques et les études menés sur la télévision numérique terrestre	61
3 - Le câble et le satellite	61
Le câble	61
Le marché du câble	61
Les chiffres du câble	61
Les acteurs du câble	62
Les nouvelles chaînes du câble	63
Chaînes conventionnées en 2001	63
Renouvellement de conventions	66
Canaux locaux conventionnés en 2001	67
Services européens déclarés en 2001	68
Le satellite	69
4 - Les radios	69
Les radios en métropole	69
Appels aux candidatures	69

Reconductions d'autorisations	71
Autorisations temporaires	73
Les radios dans les Dom-Tom	75
Antilles-Guyane	76
La Réunion et Mayotte	77
Polynésie française	78
Nouvelle-Calédonie et îles Wallis-et-Futuna	79
Saint-Pierre-et-Miquelon	79
Les comités techniques radiophoniques	79
La radio numérique	80
Radio France	81
IV – Le contrôle des programmes	83
1 - Le pluralisme de l'information	83
Le pluralisme en période électorale	83
Élections cantonales et municipales (11 et 18 mars 2001)	84
Élections pour le renouvellement de l'Assemblée de la Polynésie française (6 mai 2001)	88
Élection présidentielle (21 avril et 5 mai 2002)	89
Le pluralisme hors période électorale	91
2 - La déontologie des programmes	92
Télévision	92
Radio	93
3 - La protection de l'enfance et de l'adolescence et de la dignité de la personne à la télévision	95
Les chaînes nationales	96
Les chaînes du câble	100
Les chaînes locales	100
4 - La diffusion et la production d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques	101
Œuvres audiovisuelles	101
La diffusion	101
La production	103
Œuvres cinématographiques	109
La diffusion	109
La production	111

5 - La publicité, le parrainage et le téléachat	112
La publicité à la télévision	112
Le parrainage à la télévision	116
Le téléachat à la télévision	118
La publicité et le parrainage à la radio	118
6 - La langue française	119
7 - La diffusion de la musique	120
Télévision	120
Radio	121
8 - Les suites données au contrôle : les sanctions et les saisines du procureur de la République	122
Les sanctions administratives	122
Télévision	122
Radio	128
Réseaux câblés	129
Les saisines du procureur de la République	129
V - L'activité contentieuse	131
Le contentieux relatif à l'attribution de fréquences de radiodiffusion sonore	131
Les autres contentieux	133
Les nouvelles procédures d'urgence	136
VI - Les avis	137
Les avis sollicités par le gouvernement	137
Les avis au Conseil de la concurrence	144
VII - Les nominations	147
Nomination à la présidence de Radio France et désignation de personnalités qualifiées au sein du conseil d'administration de la société	147
Nomination à la présidence de Réseau France outre-mer (RFO) et désignation d'une personnalité qualifiée au sein du conseil d'administration de la société	147
Nomination à la présidence de Radio France internationale (RFI) et désignation de personnalités qualifiées au sein du conseil d'administration de la société	148
Désignation de personnalités qualifiées au sein du conseil d'administration de l'Institut national de l'audiovisuel (INA)	148

VIII – Les études et la communication	149
1 - Les études	149
2 - La communication	152
Les relations extérieures	152
Relations avec le Parlement	152
Relations avec la presse	153
Relations publiques	153
Relations internationales	153
Relations avec les téléspectateurs et les auditeurs	155
Les publications	157
La Lettre du CSA	157
Le site Internet du CSA	158
Les publications de l'année 2001	158
Le Centre de documentation	159
IX – Le Conseil	161
1 - La composition du Collège	161
2 - L'activité du Collège	161
3 - Les moyens du Conseil	162
Les personnels	162
Le budget 2001	164
Les perspectives de l'année 2002	165

